

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ORDONNANCES, COMMISSIONS, ETC, ETC,

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS

DE LA

NOUVELLE-FRANCE, 1639-1706,

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME PREMIER

BEUCEVILLE

L'“ECLAIREUR”, Limitée

EDITEUR

1924

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

OUVRAGE HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION DU

GOUVERNEMENT DE QUÉBEC

Tous Droits Réservés

1924



ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ORDONNANCES COMMISSIONS, ETC, ETC,

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS

DE LA

NOUVELLE-FRANCE, 1639-1706,

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME PREMIER

BEAUCEVILLE

L'“ECLAIREUR”, Limitée

EDITEUR

1924

Aux Archives de la Province de Québec, on conserve toutes, ou à peu près toutes, les ordonnances des intendants de la Nouvelle-France rendues de 1705, c'est-à-dire depuis l'entrée en fonction de M. Raudot, jusqu'à la fin du régime français, en 1760. Nous avons donné un inventaire de ces ordonnances en 1919 (1).

MM. Talon, Bouteroue, Duchesneau, de Meulles, Bochart Champigny et de Beauharnois précédèrent M. Raudot dans la charge d'intendant. Prirent-ils la peine de transcrire leurs ordonnances dans des cahiers comme le firent M. Raudot et ses successeurs? M. Chapais, dans son livre Jean Talon, cite un arrêt du Conseil Supérieur de 1705 qui dit :

“La plus grande partie du secrétariat de mon dit sieur Talon a été dissipée comme la plupart de ceux de messieurs ses successeurs.”

Ces lignes ne laissent-elles pas entendre qu'on avait conservé sinon dans des cahiers du moins en liasses les ordonnances de MM. Talon, Bouteroue, Duchesneau, de Meulles, Bochart Champigny et de Beauharnois?

En tout cas, une chose est certaine, c'est que ces cahiers, s'ils ont existé, ont été détruits ou sont disparus depuis plus de deux siècles.

Nous donnons dans le présent ouvrage les ordonnances et commissions de nos gouverneurs et intendants, de 1639 à 1706, que nous avons pu retracer en France, à Québec, à Montréal et à Ottawa. Il doit en exister un certain nombre d'autres. On nous obligerait en nous les signalant.

(1) Quatre volumes.

ARCHIVES DE QUÉBEC

ORDONNANCES, COMMISSIONS, ETC, ETC, DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS DE LA NOUVELLE-FRANCE, 1639-1706

ORDRE DE M. DE MONTMAGNY À GUILLAUME COUILLARD, HUBOU ET
NICOLAS PIVERT POUR VISITER LES TERRES ENSEMENCÉES
DES ENVIRONS DE QUÉBEC ET LES VICTUAILLES QUE
LES HABITANTS ONT EN LEUR MAGASIN
ET LEUR MAISON (8 juillet 1639)

oOo

Nous Charles Huault de Montmagny, chevalier de l'Ordre de St-Jehan de Hierusalem, lieutenant pour Sa Majesté en toute l'étendue du fleuve St-Laurent en la Nouvelle-France. Ayant esté requis ce jourd'huy huitième jour de juillet mil six cent trente-neuf, par François Derré, commis-général des vivres en la Nouvelle-France, de députer des commissaires pour visiter les terres ensemençées des environs de Québec comme aussi les victuailles que les habitants de Québec et lieux circonvoisins ont en leur magasin et leur maison, pour sur le rapport qu'ils nous auront fait pourvoir convenablement à la nécessité et manquement de vivre du païs. Avons pour cet effet commis et députés les sieurs Guillaume Couillard, Hubou et Nicolas Pivert, auxquels enjoignons de faire très expresses inhibitions et deffenses, de la part du Roy,

à tous et chacun les habitants après la visite faite de leurs victuailles et terres ensemencées à ce qu'ils n'aient enlevé, soustrait ou employé par et de quelque manière que ce soit aucune des dittes victuailles, sinon ce qui leur est journallement nécessaire pour la nourriture et entretènement de leur famille.

Faict ce vendredi le huittième jour de juillet mil six cens trente-neuf.

Montmagny (1)

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY QUI DÉFEND LE TRANSPORT
DES CASTORS EN BAS DE LA CÔTE DE QUÉBEC SANS LA
PERMISSION DE M. OLIVIER LE TARDIF (19 juillet 1640)

NOUS Charles Huault de Montmagny, Chevalier de l'Ordre de St-Jehan de Hierusalem, Lieutenant pour Sa Majesté en toute l'estendue du fleuve St-Laurens de la Nouvelle-France.

Sur ce qu'ils nous auroit esté représenté par le Sr Olivier le Tardif commis gnal. de la traite, que plusieurs personnes destournoient et faisoient embarquer quantité de Castors sans en advertir les commis du Magazin dont s'ensuit un notable intérêt pour Messrs. de la Compagnie de la Nouvelle-France, *pour obvier* à ces désordres, Faisons *expresses defences* à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de porter doresnavant et faire transporter aucuns Castors et autres pelleteries de traite en bas de la Coste de Quebeq sans la permission du d. Sr Olivier le Tardif ou de ses soubz commis, *soubz peine aux contrevenants* de confiscation des dits Castors et autres pelleteries de traite qui auront esté portées au bas

(1) Pièce tirée des archives du séminaire de Québec. Publiée dans *La première famille française au Canada* de M. l'abbé Couillard-Desprès, p. 203.

de la die Coste. *Deffendons pareillement* à toutes personnes demeurants à Quebec d'aller à bord des vaisseaux sans permission. Faict au fort St Louis de Quebeq ce dix neuf de Juillet mil six cens quarante.

(signé) C. H. de Montmagny

par commandement de Mr le Gouverneur

(signé) M. Piraube, avec paraphe (1).

ORDRE DE M. DE MONTMAGNY AUX SIEURS NICOLAS MARSOLLET ET
PIERRE DE LAUNAY, COMMIS DE MM. DE LA COMPAGNIE DE LA
NOUVELLE-FRANCE, DE SE RENDRE AVEC LA BARQUE LA *LOUISE*
VERS LA POINTE AUX ALOUETTES ET Y DEMEURER
JUSQU'AU 1^{er} JUILLET PROCHAIN POUR FAIRE GARDE
ET DECOUVRIRE LES NAVIRES ET AUTRES VAIS-
SEAUX QUI POURRAIENT VENIR EN CES
QUARTIERS (3 mai 1642)

Charles Huault de Montmagny, chevalier de l'Ordre de St-Jehan de Hierusalem, lieutenant gnal de Sa Majesté en toute l'estendue du fleuve St-Laurent de la Nouvelle-France et lieux qui en dépendent.

Avons donné congé et permission aux Srs Nicolas Marsollet et Pierre de Launay commis de Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, commandants (?) de la barque la *Louise* équipée de quatre mathelots avecq la d. barque et équipage à Tadoussac, à la rivière Terriers Blancs (au deça de la Pointe aux Alouettes) auquel lieu et environs leur avons faict commandement de faire leur demeure et séjour jusques au premier de juillet prochain pendant lequel espace de temps ils feront garde pour descouvrir les navires et autres vaisseaux qui pou-

(1) Archives du séminaire de Québec. Nous offrons tous nos remerciements à Mgr Amédée Gosselin, archiviste du séminaire de Québec, qui a bien voulu mettre à notre disposition toutes les ordonnances des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France confiées à ses soins.

raient venir en ces quartiers là afin de nous en advertir ou faire advertir le plus diligemment q. pourront et par les moyens qu'ils adviseront bon estre. Faict au fort St-Louis de Quebecq ce troisième de may mil six cens quarante deux.

H. de Montmagny

Par commandement de Monsg.

N. Pirabe (1)

ORDRE DE M. DE MONTMAGNY À PIERRE CAUMONT DIT LA ROCHE,
SOLDAT DE LA GARNISON DE QUÉBEC, DE SE RENDRE AUX
TROIS-RIVIÈRES, AU FORT RICHELIEU, ETC, ETC, À BORD DE
LA LOUISE, AVEC QUATRE AUTRES SOLDATS ET CINQ
MATELOTS (27 mai 1643)

Au partir de Quebecq le d. La Roche, commendant la barque la *Louise* équipée de quatre autres soldats et de cinq mathelots qui luy obéiront conformément à nostre ordre ira avec la d. barque droit aux Trois-Rivières le plus promptement qu'il sera possible après avoir deschargé en passant par devant la maison du sr de la Potterie ce qu'il y a dans la d. barque pour le d. sieur et ne s'arretera aux d. Trois-Rivières que pour y faire descharger ce qui est porté dans la barque pour cette habitation puis partira aussytost pour aller en diligence au fort de Richelieu où de mesme il ne demeurera que jusques à la descharge faite de ce de quoy la barque est chargée pour le d. fort de Richelieu et reviendra aux d. Trois-Rivières vers le Sr Rocher, nostre lieutenant au d. lieu les ordres duquel il suivra precisement comme luy avons commandé et ensuite ira mouiller avec la d. barque et esquipage entre le lac St-Pierre et les Trois-Rivières, à l'endroit qui sera advisé

(1) Archives de la province de Québec, Pièces judiciaires, notariales, etc, etc, 1ère liasse, no 3.

bon estre pour là prendre garde soigneusement aux canots qui pourront passer sur la rivière et reconnaistre s'ils sont d'amis ou d'ennemis et en cas qu'il puisse descouvrir qu'il y ait des ennemis sur la d. rivière il ira incontinent dans la d. barque en informer le sr Rocher et se comportera après selon qu'il aura sceu de luy. Que si le d. sr Rocher envoie nous en advertir par quelque chaloupe ou canot le d. La Roche l'escortera si besoin est jusques au Cap à l'Arbre puis remontera aux Trois-Rivières et de là au lieu où il estait mouillé si ainsy est jugé propos par le sr Rocher le d. La Roche avec la d. barque et esquipage ne redescendra point à Quebecq et fera ce que luy commandons icy jusques à ce que luy en ayons ordonné autrement. Faict au fort St-Louis de Quebecq ce vingt septième de may mil six cens quarante trois (1).

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY QUI DÉFEND DE FAIRE LA
TRAITE DES ARMES, POUUDRE, ETC, ETC (9 juillet 1644)

Il est faict deffences à toutes personnes de qualité et conditions qu'elles soient, de vendre, donner, trocquer et eschanger aux sauvages tant chrétiens que autres non chrétiens, des arquebuses, pistolets et autres armes à feu, poudre, plomb, vin, eau-de-vie, eaux-fortes, bières et autres boissons, sur peyne de confiscations des choses qu'ils auroient vendues, de cinquante livres d'amande et de telles autres peynes qu'il plaira à Monsieur le Gouverneur ordonner.

(1) Archives de la province de Québec, Pièces judiciaires, notariales, etc, etc, 1ère liasse no 5. Cet ordre de l'écriture de Piraube, secrétaire de M. de Montmagny, ne porte pas cependant la signature du gouverneur.

Faict à Quebeq ce neuviesme jour de juillet 16 quarante quatre.

(signé) C. Huault de Montmagny

par commandement de Monsieur le Gouverneur

(signé) Tronquet avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY QUI DÉFEND D'ALLER À BORD
DES NAVIRES À LEUR ARRIVÉE À QUEBEC (15 août 1645)

Il est faict deffences à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, mesmes habitans de ce pays, d'aller dans aucun navire qui sont et seront cy-après devant Quebeq, sans permission de ceux qui sont commis au magasin pour les affaires de la traicte, sur peyne de telle punition que Monsieur le Gouverneur jugera à propos. Faict, publié et affiché devant l'église paroissiale de Quebeq à l'issue de la grande messe le quinze aoust 16 quarante cinq.

(signé) C. Huault de Montmagny

par commandement de Monsieur le Gouverneur

(signé) Tronquet, avec paraphe (2).

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY QUI FAIT DÉFENSE AUX PARTICULIERS DE TRAITER DES CASTORS OU AUTRES PELLETERIES
(6 septembre 1645)

Il est faict deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient tant habitans que soldats, ouvriers, mathelots ou autres de traicter aucuns castors et autres pelleteries concernant la traicte, sur peyne de confiscation ou amande telle qu'il sera adjudgé, et sy les hyvernans vouolloient ou desiroient avoir quelques castors

(1) Archives du séminaire de Québec.

(2) Archives du séminaire de Québec.

pour les habiller et couvrir, il leur sera permis et fournis au magasin à prix raisonnable à la charge de les vendre au temps convenable. Faict au fort saint Louis de Quebec le sixiesme septembre mil six cens quarante-cinq.

(signé) C. Huault de Montmagny

Par commandement de M. le Gouverneur

(signé) Tronquet, avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY QUI OBLIGE LES TRAITANTS A PORTER LES CASTORS AU MAGASIN DU ROI AUX TROIS-RIVIÈRES
(16 mai 1646)

Il est faict commandement à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient tant habitans de ce pays soldats travaillans et autres de porter et mettre au magasin des trois rivières, ou entre les mains des commis, dedans le premier jour de juing de la présente année, tous les castors qu'ils ont et auront cy après, et à faute de ce, s'ils s'en trouvent par les visittes, ils seront confisquees. Faict au fort des trois rivières le seiziesme jour de may mil six cens quarante six.

(signé) C. Huault de Montmagny

Par commandement de M. le Gouverneur

(signé) Tronquet, avec paraphe (2).

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY QUI REÏTÈRE LES DÉFENSES D'ALLER A BORD DES NAVIRES À LEUR ARRIVÉE À QUÉBEC
(12 août 1646)

Il est faict deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, mesmes habitans de ce pays, d'aller dans aucun navire qui sont et seront cy après

(1) Archives du séminaire de Québec.

(2) Archives du séminaire de Québec.

devant Quebeq, sans nostre permission ou la permission du commis général du dit lieu et aussi est faict deffences aux capitaines et ceux qui sont dans les dits navires de recevoir aucun sauvage dedans ou près les dits navires, le tout sur peyne d'amande et de telle autre peyne et punition que Monsieur le Gouverneur jugera à propos. Faict, publié, et affiché devant l'église paroissiale de Quebeq à l'issue des vespres, le douze jour d'aoust mil six cens quarante six.

(signé) C. Huault de Montmagny

Par commandement de Monsieur le Gouverneur

(signé) Tronquet, avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY QUI RÉITÈRE LES ORDRES DÉJÀ
DONNÉS DE PORTER LE CASTOR AU MAGASIN DU ROI DES
TROIS-RIVIÈRES (21 septembre 1646)

Il est faict commandement à toutes personnes tant habitans que autres de quelque condition qu'elles soient de porter les castors qu'ils ont au magasin dans deux jours, lesquels estant expirés tous les castors dont ils se trouveront saisis, seront confisquez et payeront une amande arbitraire. Faict au fort des Trois Rivières ce vingt uniesme septembre mil six cens quarante six.

(signé) C. Huault de Montmagny

Par commandement de Monsieur le Gouverneur

(signé) Tronquet, avec paraphe (2).

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY POUR FAIRE ENFERMER LES
COCHONS ET AUTRES BESTIAUX (28 avril 1647)

Il est faict commandement à tous habitans et autres de

(1) Archives du séminaire de Québec.

(2) Archives du séminaire de Québec.

quelque qualité et condition qu'ils soient de tenir ou faire tenir leurs cochons ou autres bestiaux à eux appartenans enfermez ou bien quelque personne pour les garder affin desviter le dommage que les dits bestiaux pourront faire aux grains semences qui sont sur les terres à peyne d'amande arbitraire. Faict au fort St Louis de Quebeq ce 28e avril 1647 et publié devant l'église paroissiale du d. Quebec le mesme jour (1).

ORDONNANCE DE M. DE MONTMAGNY QUI DÉFEND DE NOUVEAU
D'ALLER À BORD DES NAVIRES À LEUR ARRIVÉE À QUÉBEC
(25 juin 1647)

Il est faict deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, mesmes habitans de ce pays, d'aller dans aucun navire qui sont ou seront cy après devant quebeq sans nostre permission ou la permission du commis general du d. lieu. Et aussi deffences sont faites aux capitaines et ceux qui sont dans les dits navires de recevoir aucun sauvage dedans ou près les d. navires. Le tout sur peyne d'amande et de toute autre peyne et punition que Monsieur le Gouverneur jugera à propos. Faict, publié et affiché devant l'église paroissiale et devant le Magasin du d. Quebec le vingt cinquiesme jour de juin 16 quarante sept.

(signé) C. Huault de Montmagny

Par commandement de Monsieur le Gouverneur

(signé) H. Bancherons, avec paraphe (2).

(1) Archives du séminaire de Québec. Pièce non signée mais de la main de Bancherons.

(2) Archives du séminaire de Québec.

ORDONNANCE DE M. D'AILLEBOUST, AU NOM DU CONSEIL, AU SUJET
DES MARCHANDISES DE CONTREBANDE, ETC, ETC

(15 mars 1649)

On faict assavoir à toutes personnes habitans ce pays ou autres que les laimes d'espés, allaisnes, cousteaux, jambettes, fils de flèches, baguettes, rassades, canons, miroirs, grattes, tranches, rapés, chaudières de douzann, galette ou biscuit, sont déclarés marchandises de contrebande et défendues à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en avoir en quelque manière que ce soit sur peine d'estre punis ainsi que le Conseil advisera bon estre et en outre la poudre, plomb, arquebuse, pistolets, raisins, prunes et petun qui ne pourront estre apportés en ce pays que par ceux qui en auront congé du Conseil, lesquels aussi n'en pourront vendre ou donner à d'autres sans en faire la déclaration au bureau de ce pays pour la quantité et le nom des personnes et enfin que ceux qui ne se sont déclarés habitans, quels qu'ils soient, ne pourront faire venir de France, acheter ou recevoir des Matelots ou officiers des navires ny d'aucun autre que des habitans de ce país aucunes vivres ou marchandises de quelque nature qu'elles soient.

Faict et arrêté au Conseil le 15 mars 1649.

(signé) D'Ailleboust
H. Lalemant
de Chauvigny
Legardeur (1)

(1) Archives du séminaire de Québec.

ORDRE DE M. D'AILLEBOUST À PIERRE BOUCHER, CAPITAINE DANS
LE BOURG DES TROIS-RIVIÈRES (6 juin 1651)

Il fera faire exercice le plus souvent qu'il pourra soit pour tirer au blanc ou autrement et aura soing de faire qu'un chacun tienne ses armes en bon estat et bien chargées de postes ou de balles.

Il fera po. cet effet quelques fois visites par les maisons afin d'empescher que personne ne se deffasse de ses armes sans congé exprès du gouverneur.

Il excitera souvent ceux qui vont au travail de se tenir sur leurs gardes; surtout aura l'oeil que leurs armes soient bien chargées et non pour tirer sur des couvertures qu'il leur deffendra de ma part.

La palissade et les deux redouttes aschevées il divisera le bourd en trois escouades ou quatre s'il y a assez d'hoes. dont une entrera tous les soirs en garde dans la redoutte qui regarde les champs; dans un corps de garde il y aura tousjours une personne qui veillera et celui qui debvrait estre en sentinelle fera ronde tout autour du dedans de la palissade et aura loreille souvent au guet pour ne se point laisser surprendre du dehors par lennemy ny du feu qui se peut mettre par accident en quelque maison.

Il fera son possible po. presser la palissade et fera memoires des journées qui seront données par qui à quoy et combien.

S'il arrivait quelques refractaires au commandement ou qui manquasse aux gardes il le condamnera à lamande telle qu'il jugera à propos ou s'il arrivait quelque refus dobéir il en fera son rapport au gouverneur po. en faire

le chastiment, faict et expédié au fort des Trois-Rivières
ce six de juin mil six cent cinqte. et un.

D'Ailleboust

Par monsieur le Gouverneur (1)

ORDONNANCE DE M. DE LAUZON QUI FAIT DÉFENSE AUX FRANÇAIS
ET AUX SAUVAGES DE LAISSER LEURS TERRES ET CONCESSIONS
(12 mai 1656)

Le Sieur de Lauzon chevalier Conseiller ordinaire du
Roy en ses conseils d'Etat et privé, Gouverneur et Lieu-
tenant genal pour Sa Majesté en la nouvelle france es-
tendue du fleuve St Laurens.

Ayant cy devant pour bonnes considérations estably
les Reverends Pères de la compagnie de Jesus tuteurs et
curateurs des sauvages de la nouvelle france n'ayant pas
jugé les dits sauvages capables de regir ny gouverner le
Bien qui leur est donné, il est faict inhibitions et defenses
à qui que ce soit de traiter avec eux pour raison de leurs
possessions et choses en despendant à peine de nullité des
dites conventions dommages et interetz ains les françois
se pourront adresser pour raison de ce au R. P. supérieur
des ditz pères ou celluy qu'il aura commis en sa place pour
regir et gouverner le bien des ditz sauvages. Et sera la
presente ordonnance publiée et affichée ez lieux accoutu-
mez a ce que personne n'en prétende cause d'ignorance
Mendons etc. Faict au fort St. Louis de Quebecq ce
douzeme may 1656.

(signé) Lauzon

avec paraphe.

Par Monseigneur, Roüier

avec paraphe (2).

(1) *Annuaire de Ville-Marie*, tome premier, page 373.

(2) Archives du séminaire de Québec.

COMMISSION DE M. DE MÉZY À PIERRE BOUCHER POUR EXERÇER LA
CHARGE DE GOUVERNEUR ET COMMANDER EN TOUT LE PAYS
DES TROIS-RIVIÈRES (28 octobre 1663)

Nous, sieur de Mesy, lieutenant général et gouverneur pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint-Laurent, au sieur Pierre Boucher, salut.

Le pays de la Nouvelle-France étant maintenant en la main et sous la protection du roi, par la démission des sieurs de la Compagnie qui en étaient ci-devant seigneurs, et Sa Majesté nous ayant établi gouverneur et son lieutenant général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il était du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux Trois-Rivières, et que, pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne, et étant bien informé des services que vous avez rendus au dit lieu ;

Pour ces causes, à plein confiant en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander sous l'autorité du roi en tout le pays des Trois-Rivières ; pour jouir de la dite charge aux gages, droit et honneurs y appartenans, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du roi.

Mandons à tous sujets de Sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnaître au fait de votre charge, à peine de désobéissance. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Donné au château Saint-Louis de Québec, ce vingt-huitième octobre mil six cent soixante trois.

(signé) Mesy

Et plus bas :

Par Monseigneur,

(signé) Angoville

Et à côté, scellé, en cire rouge d'Espagne, du sceau de ses armes.

(signé) Augustin de Saffray Mezy

(signé) Peuvret,

greffier (1)

COMMISSION DE M. D'AVAUGOUR AU SIEUR COUTURE, MISSIONNAIRE,
POUR SE TRANSPORTER DANS LES PAYS HABITÉS PAR LES
SAUVAGES DE LA BAIE DU NORD ET PRENDRE POSSESSION
AU NOM DE SA MAJESTÉ (10 mai 1663)

Nous, Jean du Bois, seigneur d'Avaugour, conseiller du roy en ses conseils et gouverneur de la Nouvelle-France.

Avons donné pouvoir à prestre missionnaire sieur Couture de se transporter dans tous les pays habitez par les sauvages de la Baye du Nord et de prendre possession réitérée au nom de Sa Majesté de tous les dits païs, et ce en conséquence de la réquisition que les dits sauvages nous en sont venus faire à Québec par leurs députez au nombre de 15 qui ont témoigné le désir que toutes ces nations ont d'être instruites en la véritable religion et de vivre sous l'obéissance de Sa Majesté.

D'Avaugour

Fait à Québec le 10 may 1663 (2).

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1, folio 1; publiées dans *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 85.

(2) L'original de cette pièce est conservé au ministère des affaires étrangères à Paris. Elle a été publiée par M. de Cazes dans son étude *La Frontière Nord de la province de Québec*, p. 94. Tous semblent admettre aujourd'hui que cette commission de M. d'Avaugour au sieur Couture est une pièce apocryphe. Voir à ce sujet *l'Histoire de la seigneurie de Lauzon* de M. J. Edmond Roy, 1er volume, page 220.

COMMISSION DE M. DE MEZY AU SIEUR DE MAISONNEUVE POUR
EXERCER LA CHARGE DE GOUVERNEUR DE MONTRÉAL ET
COMMANDER, SOUS L'AUTORITÉ DU ROI, EN TOUTE L'ILE
DE MONTRÉAL (23 octobre 1663)

Nous, sieur de Mesy, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint-Laurent, au sieur de Maisonneuve, salut :

Le pays de la Nouvelle-France étant maintenant en la main et sous la protection du roi, par la démission des sieurs de la compagnie qui en étaient ci-devant seigneurs, et Sa Majesté nous ayant établi gouverneur et son lieutenant-général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il était du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité dans les lieux éloignés, et notamment dans l'isle de Montréal, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois, nos ennemis, à cause de la proximité de leur demeure et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne, étant bien informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez au dit lieu :

Pour ces causes, à plein confiant en votre fidélité au service du Roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander, sous l'autorité du roi, en toute l'isle de Montréal, pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y appartenans, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du roi.

Mandons à tous sujets de Sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnaître au fait de votre charge, à peine de désobéissance. En témoin de quoi, nous avons signé les

présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

Donné au château Saint-Louis de Québec, ce vingt-troisième d'octobre mil six cent soixante-trois.

(Signé) Mesy

Et plus bas, Par Monseigneur,

(Signé) Angoville

Et à côté, scellé, en cire rouge d'Espagne, du sceau de ses armes.

(Signé) Augustin de Saffray Mesy

(Signé) Peuvret,

greffier (1)

ORDONNANCE DE M. DE MÉZY QUI ENJOINT À CEUX QUI ONT DES
REQUÊTES À PRÉSENTER AU CONSEIL SOUVERAIN DE S'ADRESSER
À LUI ET NON À D'AUTRES, COMME CELA S'EST FAIT À
L'INSTIGATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL
(4 février 1664)

Nous, sieur de Mesy, lieutenant-général et gouverneur pour le Roy dans toute l'estendue de la Nouvelle France lieu de Canadas et représentant la personne du Roy dans le Conseil estably en ce dit pays.

Nous ayant esté fait plaintes de ce que plusieurs personnes voullant s'adresser a nous pour nous demander justice ils en ont esté empeschés et destournez et mesme qu'aucuns de ceux qui composent le dit Conseil recoivent les requestes et les repondent soubz unq fault prétendu pouvoir qui est prejudiciable et aux inthérestz du Roy et a celluy du publicq. Ce qui nous oblige par le pouvoir et l'autorité que le Roy nous a donné dans ce pays de

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 1; publiées dans *Edits et Ordonnances*, volume III, page 84.

faire deffences que pour l'avenir on aye s'adresser a autre qu'a nous en ce qui regarde les inthérestz du Roy et en plein Conseil pour ce qui regarde la police et la justice sur peine a ceux du Conseil qui respondront les d. requestes et qui ne les presentera pas au dit Conseil s'il luy sont adressées d'estre interditz dy rentrer que par l'ordre du Roy et aus d. habitans de se servir d'une requeste respondue comme dict estz sans avoir esté respondue au dit Conseil, sur peine de cent livres damende appliquée moitié a l'hospital et l'autre moitié pour l'employer aux choses qui concernent la guerre contre les Iroquois. Et au cas que ce soient personnes esloignées ils se pourvoirront par devant les juges establis dans leurs cantons pour rendre justice ou a faulte de quoy ils prendront leur pourvoy au Conseil de ce pays ou il leur sera fait droit et raison, lequel présent escript sera publié au son du tambour dans ce lieu et affiché aux portes des esglises et autres lieux publicqs affin d'empescher toutes surprises et qu'on n'en pretende cause d'ignorance.

En foy de quoy nous avons signé ce present escriptz pour s'en servir comme il appartiendra.

Fait a Quebecq ce quatesme febvrier m. y. i. c. soixante quatre.

Mesy.

Je D'Angoville Major du fort St Louis de Quebecq certiffie avoir leu, publié et afiché la presente ordonnance au son du tambour, aux lieux publicqs de la Ville de Quebecq, pays de la Nouvelle France, ce quatriesme febvrier 1664.

Angoville (1).

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

ORDRE DE M. DE MÉZY À M. D'ANGOVILLE, MAJOR DE LA GARNISON DE QUÉBEC, D'ALLER PRIER L'ÉVÊQUE DE PÉTRÉE DE CONSENTIR À L'INTERDICTION DE MM. DE VILLERAY ET D'AUTEUIL, CONSEILLERS AU CONSEIL SOUVERAIN, ET BOURDON, PROCUREUR GÉNÉRAL, ET D'ACCEPTER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR NOMMER LEURS SUCCESEURS (13 février 1664)

Le sieur d'Angoville, major de la garnison entretenue par le Roy dans le Fort de Saint-Louis à Quebecq, pays de la Nouvelle-France, est commandé par nous sieur de Mézy, lieutenant général et gouverneur pour Sa Majesté dans toute l'estendue du dict pays, aller dire et advertir Monsieur l'évesque de Pétrée estant présentement dans la chambre qui servait cy-devant aux assemblées du Conseil au dict pays, que les sieurs de Villeray et Dauteuil nommés pour conseillers et le sieur Bourdon pour procureur du Roy au dict Conseil à la persuasion du dict sieur de Pétrée qui les connoissait entièrement ses créatures, s'estant voulu rendre les maistres déclarés et portés en diverses manières dans le dict Conseil contre les intérêts du Roy et du publicq pour appuyer et autoriser les intérêts d'autrui en particulier, il leur a esté commandé par nostre ordre pour la conservation des intéretz du Roy en ce pays, de s'absenter du dict Conseil jusqu'à ce que à nostre diligence par le retour des premiers vaisseaux qui viendront, Sa Majesté ait esté informée de leur conduite et qu'ils se soient justifiés des caballes qu'ils ont formées, fomentées et entretenues contre leur devoir et le serment de fidélité qu'ils estaient obligés de garder à Sa dicte Majesté, priant le dict sieur evesque acquiescer à la dicte interdiction pour le bien du service du Roy, et vouloir procéder par l'avis d'une assemblée publique à nouvelle nomination de conseillers en la place des dictz sieurs interditz pour

pouvoir rendre la justice aux peuples et habitans de ce pays, déclarant que nous sieur de Mésy ne pouvons en nommer aucun de nostre part veu la façon en laquelle nous avons esté surpris par nostre facilité lors de la première nomination marque d'une parfaite cognaissance, et que s'il est faict quelque chose au préjudice de cet avvertissement par aucun des dits conseillers interditz ils seront traitéz comme désobéissans, fomenteurs de rebellions et contraire au repos publicq.

(signé) Mesy

Et le jour et an susdits, nous ayant esté rapporté par le dict sieur d'Angoville que nostre ordonnance et reiglement cy-dessus avait esté par luy leu au dict sieur evesque de Pétrée, qu'il avait requis qu'il fust enregistré sur le livre ordinaire par le secretaire du Conseil, ce que le dict sieur evesque avait refusé, et demandé seulement d'en avoir copie collationnée; pourquoy et attendu le dict reffus certifié véritable par les sieurs Charles LeGardeur Escuyer, sieur de Tilly, Jean Juchereau, sieur de la Ferté, et Mathieu Damours, Escuyer, sieur Deschaufour, tous conseillers lors assembléz au dict conseil, avons enjoinct au sieur de Mesnu, secrétaire, de registrer nostre dicte ordonnance sur peine de désobéissance, et cependant afin qu'elle soit notoire à tous les sujets du Roy en ce pays, qu'elle sera lue, publiée et affichée au son du tambour aux lieux accoutuméz de ce pays, signé LeGardeur, Tilly, Juchereau, de la Ferté et Damours.

(Signé) Mesy

Enregistréz registres du greffe du Conseil Souverain au désir de l'ordonnance cy-dessus par le secrétaire et

greffier en iceluy sousigné le seizième jour de fevrier mil six cent soixante quatre.

(Signé) Peuvret, greff. avec paraphe.

Laissant a part les parolles offensives et accusations injurieuses qui me regardent dans l'affiche mise au son du tambour le treiziesme de ce mois de fevrier au posteau publicq dont je prétends me justifier devant Sa Majesté je responds à la prière que Monsieur le gouverneur m'y faict d'agrèer l'interdiction des personnes qui y sont comprises, et de vouloir procéder à la nomination d'autres conseillers ou officiers, et ce par l'avis d'une assemblée publique, que ny ma conscience ny mon honneur ny le respect et obéissance que je doibts aux volontés et commandemens du Roy, ny la fidélité et l'affection que je doibts à son service ne me le permettent aucunement jusques à ce que dans un jugement légitime les desnommez dans la susdicte affiche soient convaincus des crimes dont on les y accuse. A Québec ce seiziesme fevrier mil six cent soixante et quatre, signé, François, évesque de Pétrée.

(Signé) François, évesque de Pétrée

Enregistré à la requeste de Monseigneur l'évesque de Pétrée ce seiziesme fevrier mil six cent soixante quatre, par moy secretaire au Conseil Souverain soussigné.

(Signé) Peuvret, secret., avec paraphe (1).

COMMISSION DE M. DE MÉZY À M. LENEUF DE LA POTHERIE POUR LE
REEMPLACER EN QUALITÉ DE LIEUTENANT AU GOUVERNEMENT
DU PAYS, EN CAS DE MORT (27 avril 1665)

A tous qu'il appartiendra soit notoire que nous Augustin Saffray, chevalier, seigneur de Mézy, maistre de

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 7.

camp ez armées du Roy, ayant esté honoré par Sa Majesté Louis quatorze, roy de France à présent regnant, de la charge de gouverneur et de son lieutenant général en toute la Nouvelle-France pays de Québecq et estendue du fleuve Sainct-Laurens par sa permission à nous accordée par sa commission du premier jour de may mil six cent soixante trois, en exécution de laquelle nous aurions résidé depuis environ la my-septembre en ça au dict pays de Québecq en son chasteau de Sainct-Louis pour l'exercice et fonction de nostre charge, et Dieu ayant permis que nous fussions attaqué d'une maladye que l'on croit estre mortelle, désirant de toute nostre force et pouvoir, que les mesmes services que nous aurions désiré en nostre personne, pour le bien des affaires de Sa Majesté très chrestienne au dict pays de la Nouvelle-France et repos de ses subjetz soient continuez, nous avons par ces présentes fait et déclaré la personne de Monsieur de la Poterye pour nostre lieutenant au dict gouvernement, auquel en cas de mort, nous avons laissé et donné, laissons et donnons par ces présentes tout et tel pouvoir qui nous a esté donné par sa dicte Majesté le dict jour croyant et espérant, par la cognaissance que nous avons de la probité et capacité que nous avons du dict sieur de la Poterye qu'il s'acquittera de sa dicte charge de lieutenant au dict gouvernement, en sorte qu'il en rendra un bon compte au Roy, à Monseigneur de Tracy ou à telle autre personne qui pourraist estre envoyée en ce pays.

Faict à Québecq, ce vingt-septiesme avril mil six cent soixante et cinq.

(Signé) Augustin de Saffray Mésy (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 12. L'insinuation est précédée de la note suivante : "La commission laissée par deffunct Monsr de Mesy, gouverneur de ce pays, au sieur de la Pottery, leue, publiée et enregistrée ainsy qu'il en suit au présent registre, au désir de l'ordonnance du Conseil Souverain, en datte du mercredy treizième jour de may, mil six cent soixante cinq, pour valloir et servir au dit sieur de la Pottery, ce requérant ainsi que de raison."

ORDONNANCE DE M. DE TRACY QUI PERMET À M. LE BARROYS,
 AGENT GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES,
 DE METTRE UN DE SES COMMIS SUR CHACUN DES NAVIRES
 MARCHANDS QUI VIENNENT EN LA RADE DE QUÉBEC POUR
 VÉRIFIER S'IL S'Y EMBARQUE DES PELLETERIES QUI
 N'ONT PAS ACQUITTÉ LES DROITS (15 juillet 1665)

A Monseigneur de Tracy, conseiller du Roi en ses conseils, et lieutenant général de ses armées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale.

Supplie humblement Mille-Claude Le Barroys, conseiller du Roi, son premier interprète en langue portugaise et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, disant qu'il aurait été averti qu'il se divertit et embarque quantité de pelleteries en fraude ce qui serait d'un notable préjudice à la dite Compagnie, pour à quoi obvier le dit agent général vous supplie, Monseigneur, qu'il soit enjoint à tous maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit agent général, soit pour les visiter ou demeurer sur leurs navires pendant le tems qu'il jugera à propos, et à l'effet que dessus requiert le dit agent général, Monseigneur, que défenses soient faites à toutes sortes de personnes généralement quelconques d'aller à bord des dits navires depuis les huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises dont ils seront trouvés saisis et d'amende arbitraire, à l'exception de ceux qui seront commis de la part du dit agent général pour la visite et garde des dits navires, qui pourront y aller et venir quand bon leur semblera.

Fait à Québec, ce quinzième juillet mil six cent soixante-cinq.

(Signé) Le Barroys.

Faisant droit sur la requête ci-dessus, il est permis à Monsieur Le Barroys, conseiller du Roy, son premier interprète en langue portugaise et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, de faire mettre un ou deux de ses commis sur chacun des navires marchands qui sont ou qui viendront en cette rade, pour vérifier s'il s'y embarque aucunes pelleteries qui n'ayent acquitté les droits; enjoint à tous capitaines et maîtres des navires marchands, barques et chaloupes, d'y recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit sieur agent général pour cet effet, qui pourront séjourner sur les dits navires, barques et chaloupes autant de tems que le dit sieur agent le jugera à propos.

Il est aussi fait défenses et inhibitions à toutes personnes généralement quelconques d'aller à bord des dits navires marchands, barques et chaloupes, depuis les neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises qu'il pourront porter et dont ils seront saisis, et de soixante livres parisis d'amende, applicable moitié à l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié aux pauvres, à l'exception des commis du dit sieur agent général et des capitaines, maîtres et matelots des dits navires, barques et chaloupes.

Fait à Québec, ce quinzième juillet, mil six cent soixante-cinq.

(Signé) Tracy

Enregistré en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de Tracy apposée en marge du neuvième des articles présentés par Monsieur le Barroys, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, par moi greffier au

Conseil Souverain de la Nouvelle-France, soussigné, le
quinzième septembre mil six cent soixante-six.

(Signé) Peuvret (1)

L'PERMISSION ACCORDÉE PAR M. DE TRACY AU SIEUR DOUBLET DE
FAIRE LA TRAITE A GASPÉ POUR ET AU PROFIT DE LA
COMPAGNIE DES INDES (21 juillet 1665)

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales en Canada. Attaché de Mr de Tracy sur l'édit du Roy.

Nous Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant général des Armées de Sa Majesté et dans les Isles et terre ferme de l'Amérique méridionale et septentrionale, tant par mer que par terre.

Veue l'édit du Roy pour l'establissement de la Compagnie des Indes occidentales verifié et enregistré où besoin a esté: Il est permis au Sr Doublet, commis général de la dite Compagnie a Gaspé de faire la traite des pelleteries pour et au proffit de Mrs de la dite Compagnie, le long des costes du Canada, Acadie, Terre-Neufve et autres lieux qui leur sont concedés par Sa Majesté, avec pouvoir de visiter les vaisseaux marchands et pescheurs qui se trouveront le long des costes, soit à Gaspé, isle percée et autres lieux; de se saisir des pelleteries qui seront justifiées ne point appartenir à Mr de Caugé, aux Srs Denys et le Borgne, ou a Mr le Gouverneur de Plaisance. Il s'informerá si les maitres des navires, matelots ou autres fournissent des boissons aux Sauvages, et en cas qu'il soit justifié qu'ils en ayent traitté avec eux ou donné gratui-

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 22; publiées dans *Edits et Ordonnances*, vol. 1er, page 51.

tement, il les fera arrester pour estre remis en nos mains et ensuite estre punis selon le règlement cy devant fait sur la distribution des boissons. Pours ledit Sr Doublet a deux lieues de Quebec porter au grand mas, le Pavillon avec les armes de la Compagnie le long du cours de la rivière St Laurens et aux autres lieux cy denommés, a condition de l'amener devant les vaisseaux de guerre de Sa Majesté. Il pourra obliger les capitaines des vaisseaux marchands qui viendront le long des Costes de rendre honneur a celluy de la Compagnie. Ordonnons et enjoignons a tous ceux qui sont sous l'autorité de notre charge de le faire ainsi; et prions tous lieutenants generaux, gouverneurs, leurs lieutenans, capitaines et autres officiers des Roys, Potentas, Princes et Estats alliés et confederés de Sa Majesté de donner assistance au dt Sr Doublet et a ses commis en cas qu'ils en ayent besoin, offrant le semblable lorsque nous en serons requis.

En foy de quoy, nous avons signé les presentes, a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre Secretaire ordinaire. Fait à Quebec, ce 24e juillet 1665.

(Endos) Pouvoir donné au Sr Doublet commis général à Gaspé pour la Compie des Indes Occidentales. Attaché de M. de Tracy sur ledit du Roy por l'establissement de la compagnie des Indes Occidentales du 24 juillet 1665 portant permission au S. Doublet commis gnal de la de compagnie de faire la traite des Pelleteries (1).

ORDONNANCE DE M. DE COURCELLES POUR LE LOGEMENT DES TROUPES (25 octobre 1665) (2)

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

(2) Cette ordonnance, d'après M. E.-Z. Massicotte (*Répertoire des arrêts, édits, mandements, ordonnances*, etc, p. 4) est mentionnée dans un document du 5 juin 1667. Nous n'avons pu la retracer dans aucun dépôt d'archives.

ORDONNANCE DE M. TALON QUI CONDAMNE JACQUES BIGEON,
HABITANT DE LAUZON, A DIX LIVRES D'AMENDE POUR AVOIR
JURÉ ET BLASPHEMÉ (16 décembre 1665)

Jean Talon, con. du Roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de justice, police et finances du païs de Canada, isle de Terrenewve et l'Acadie, a tous ceux qui ces présentes lettres verront salut sçavoir faisons que veu le procès pendant en jugement par devant nous entre le procureur du Roy demandeur et accusateur d'une part, et Jacques Bigeon, habitant de la coste de Lauzon, deffendeur et accusé, d'autre part, information faicte par Becquet et Guillaume Cousture par nous commis à cet effet contenant l'audition de dix tesmoins, lesquels déposent avoir entendu le d. Bigeon jurer et blasphémer, la d. information en datte du vingt sixe novemb. dernier, interrogatoire du d. Bigeon prestée par devant nous en date de ce jour contenant ses confessions et dénégation ouy le procureur du Roy et tout considéré nous disons que le d. Bigeon est deument atteint et convaincu d'avoir juré et blasphémé le sainct nom de Dieu, pour réparation de quoy en mettant en considération trois sepmaines ou environ qu'il a esté prisonnier aux prisons du chasteau, nous l'avons condamné en la somme de dix livres d'amende applicable moityé à l'Hôtel-Dieu de Quebecq et l'aut. moityé au commissaire et huissier par nous commis à la d. information, et mettra la d. amende entre les mains du greffier du Conel ou de Becquet commis au d. greffe et ce dans un mois, pour tout préfixtion et delay, faisons deffenses au d. Bigeon de récédiver en ses jurements et blasphèmes sur peine de punition corporelle, et demeureront les d. informations et interrogatoires au d. greffe pour y avoir recours

quand et besoin sera. Fait à Québec ce saize jour de décembre g b y soixante-cinq.

Talon (1)

ORDONNANCE DE M. TALON SUR UNE DÉCLARATION DE JEAN BOURDON, PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI EN LA NOUVELLE-FRANCE, AU SUJET D'UNE CONCESSION DE TERRE EN LA CÔTE SAINTE-GENEVIEVE POSSÉDÉE PAR JEAN, JACQUES, HENRI ET JEAN LARCHEVÊQUE, FILS DE FEU CLAUDE LARCHEVÊQUE ET DE MARIE SIMON (25 janvier 1666)

A Monsieur l'intendant

Jean Bourdon, procureur général du Roy en la Nouvelle-France, vous remontre que Jean, Jacques, Henry et Jean Larchevesque, tous enfants de feu Claude Larchevesque, leur père, leur ayant laissé une concession sise en la coste Ste-Geneviesve, où est à présent basti une maison, grange, et en partie défrichée là où les dits enfants sont demeurants et tiennent feu et lieu et travaillent incessamment et que leur mère s'étant retirée en France, il y a quatre ans passés, et ayant emporté les lettres et papiers concernant la d. concession bornée ainsi qu'il en suit sçavoir est du costé du sudoüest une ligne longue de treize arpents un tiers laquelle ligne fait la séparation entre les d. enfants et Nicolas Bonhomme, d'autre costé au nord est aussi par une ligne d'égale longueur parallèle à celle du sudoüest laquelle ligne fait la séparation entre les d. enfants et les Srs la Chesnaye et Filie à pnt, estant en possession d'une concession qui appartenait par cy-devant à défunt Robert Caron, d'un bout au nordoüest le costeau Ste-Geneviesve, d'autre bout au sudest par une ligne lon-

(1) L'original de cette ordonnance est conservé aux Archives de la province de Québec, dans un cahier intitulé *Procédures Judiciaires: Matières Criminelles*, tome 1er, 1665-1696.

gue de trois arpents de front laquelle ligne fait la séparation entre les sud. Larchevesque et le sieur de La Tour : de plus vingt-quatre arpents au bas du d. costeau Ste-Geneviesve joignant la d. concession cy-dessus le tout montant après supputation faite à soixante et quatre arpents et d'autant, Monsieur, que les d. enfants sont encor en bas age et depuis la mort de feu leur père et le départ de deffuncte leur mère, ils n'ont laissé de faire valoir leur bien particulièrement Jean l'ainé et Jacques Larchevesque agés l'un de vingt ans et l'autre de dix-huit ans lesquels ont survécu par leur labeur et travail à l'entretien et subsistance des deux autres dont le dernier n'a que cinq ans ou ordonner que la pnte leur serve de tiltre et qu'ils jouissent des d. terres plainement et paisiblement en pure roture en payant les cens et rentes seigneuriale qui sont de six deniers par arpent, et ferez justice.

Bourdon

Veu la requeste

Ordonnons que sur le témoignage du Sr Bourdon, la présente déclaration sera reçue au greffe pour y avoir cy-après tel esgard que de raison.

Fait à Québec ce 25 janvier 1666.

Talon (1)

ORDONNANCE DE MM. DE TRACY, COURCELLES ET TALON SUR UNE
 REQUÊTE DU PÈRE LEMERCIER, SUPÉRIEUR DES JÉSUITES DE LA
 NOUVELLE-FRANCE, AU SUJET DES CHOSES QUI ONT ÉTÉ
 ÉCRITES PAR FEU M. DE MÉZY SUR LE COMPTE DES DITS
 JÉSUITES (9 mai 1666)

François LeMercier, supérieur des missions de la compagnie de Jésus en la Nouvelle-France, se présente à

(1) Archives Judiciaires de Québec : pièce déposée dans le greffe de Romain Becquet, à la date du 25 janvier 1666.

vous, Messieurs, une requête en mains, non pour faire aucune plainte de la conduite de feu M. de Mézy, jadis gouverneur de ce pays, en leur endroit; mais pour vous supplier très humblement de faire rechercher de la vérité des choses qui ont esté écrites à leur désavantage par le dit sieur de Mézy à Sa Majesté à ce que la vérité comme il vous plaise en informer et éclairer qui il appartiendra de nous purger du blâme qu'on nous y donne, en voicy un extrait.

1o Pour sçavoir s'il est vray que Monsr. l'évesque et les PP. Jésuites se servent secrètement et adroitement d'un moyen de s'enrichir, qui est de traiter des boissons aux sauvages, pour leurs pelteries, ostant ensuite tout commerce aux habitants de traiter des pelleteries aux sauvages Algonquins et Hurons, faisant leurs deux maisons, et trois ou quatre autres de la cabale, plus des marchandises que tout le Canada ce qui fait murmurer beaucoup de monde, mais dont personne n'ose parler par la crainte qu'ils ont d'eux estant dans une sujétion captive sous leur conduite, et en un autre endroit il parle de cette captivité, comme si les peuples de ce pays y étaient enchaînés par la conduite de leurs directeurs de conscience.

2o Sçavoir si le caresme de l'année 1664 le prédicateur de leur mission changea le sujet de ses prédications au lieu des Evangiles prenant des histoires, et ce pour faire passer le sieur de Mesy pour calomniateur, ingrat, bourreau, conscience erronée, réprouvé, etc.

3o Sçavoir quel procès il y a entre Sa Majesté et les Jésuites, dont on attend l'événement en ce pays avec crainte.

4o Sçavoir si les PP. Jésuites ne veulent pas souffrir

que les sauvages soient gouvernés sous les loix de Sa Majesté et en quoy ils y trouvent si fort leurs avantages.

5o Sçavoir si la Religion des sauvages est bien imaginaire, s'ils ne sont chrestiens que par politique et par les gratifications qui leur sont faites, et que hors cela ils sont tous dans leur erreur comme auparavant, ce qu'on leur voit pratiquer tous les jours.

Voilà Messeigrs ce qui nous a semblé de plus important contre notre Compagnie dans les susdites lettres écrites par le Sr de Mésy à Sa Majesté, dont il a envoyé copie en France, pour estre communiquée à ses amis, et dont on a envoyé en ce pays plusieurs exemplaires.

Si pour estre criminel, il suffit d'être accusé, il n'y a point d'innocent au monde qui ne puisse être criminel; c'est pourquoy en toute justice l'accusateur doit prouver ce qu'il dit, à faute de quoy il doit estre censé calomniateur, et merite d'estre traité comme tel selon la rigueur des loix, et ce à proportion de la grieveté et conséquence des accusations.

Il nous suffit donc pour toute deffence de demander à Monsr de Mésy et à son défaut à ceux qui voudront soustenir son parti, qu'ils prouvent juridiquement ce que dessus, à faute de quoy on aurait sujet de demander qu'il fut déclaré calomniateur et par des calomnies de la dernière importance, soit qu'on ait égard à la personne du Roy à qui elles s'adressent, de l'indignation et bienveillance duquel dépend tout le bien que nostre Compagnie peut faire en ce pays pour le service de Dieu : soit qu'on ait égard à la matière qu'elles contiennent, surtout le dernier article, duquel on peut tirer des conséquences très préjudiciables, comme si on avait fait passer depuis plus de trente ans des fourberies pour des vérités, dans ce qui a

esté escrit et publié partout de l'establisement et du progrès du christianisme en ces contrées et des ouvertures d'y avancer le Royaume de Dieu dans des pays et des peuples presque infinis.

Quoy donc que nous ayons tout droit de demander le contenu cy-dessus, toutefois nous ne demandons contre Mons. de Mesy aucune rigueur de justice, mais seulement, qu'il vous plaise, Messeigrs, faire en sorte que la vérité soit connue, et nostre Compagnie purgée soit icy, soit en France des calomnies dont elle se trouve chargée par la plume du dit sieur de Mesy et vous ferez justice. A Kébeck, ce 8 may 1666.

François LeMercier

Le sieur Chartier qui a cy-devant esté nommé par nous procureur de feu Monsr de Mesy comparâtra pour deffendre ses intérêts sur la demande que font les Pères Jésuites dans la requête cy-dessus du 8 de may.

Fait à Québeck ce 9e du mesme mois et an.

Tracy
Courcelle
Talon (1)

ORDONNANCE DE MM. DE TRACY, DE COURCELLES ET TALON QUI DÉCIDE QUE LES ACTES ENREGISTRÉS AU GREFFE DU CONSEIL SOUVERAIN LES 13 FÉVRIER, 19 SEPTEMBRE, 1^{er} OCTOBRE ET 5 OCTOBRE 1664 SERONT BIFFÉS ET RAYÉS (31 mai 1666)

Le Roy nous ayant commandé de prendre cognoissance de l'estat de la Nouvelle-France en Canada, et surtout d'y establir l'union parmy ses habitans et ayant esté in-

(1) Archives nationales de France, carton M. 242. Publiée dans *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVII^e siècle* par le Père Camille de Rochemontelx, tome second, page 528. Sur les conseils de M. de Tracy les Jésuites ne poursuivirent pas cette affaire contre M. de Mézy.

formé des grandes divisions qui y auraient cy-devant régné, et particulièrement entre les principales personnes tant du Conseil qu'autres, ce qui paraist mesme par divers actes qui auraient esté enregistrés aux registres du Conseil Souverain, ce qui n'y pourrait estre laissé sans estre à l'advenir une source inévitable de nouvelles contestations et querelles, voulant pour le bien de la paix si utile aux peuples de la Nouvelle-France retrancher toutes les semences de pareilles divisions et mesme effacer les marques et vestiges de celles qui auraient précédé, nous, après une mûre délibération avons ordonné et ordonnons que les actes enregistrez au greffe du dict Conseil Souverain en datte des treiziesme febvrier mil six cent soixante et quatre, dix neufviesme septembre mil six cent soixante et quatre, premier d'octobre mil six cent soixante et quatre et cinquiesme d'octobre de la dicte année mil six cent soixante et quatre, et tous autres si aucuns se trouvent dans les liasses, et ailleurs, où il soit traitté de semblables déméslez, soient biffés et rayés, et pour que cette présente nostre ordonnance aye toute sa force et vertu, elle sera enregistrée ez registres du Conseil Souverain cy-devant estably à Québec par le greffier d'iceluy, auquel nous enjoignons de le faire sans difficulté.

Faict à Québec le trente-uniesme may mil six cent soixante six. Signé Prouville Tracy, De Remy Courcelle et Talon.

L'ordonnance de Nos Seigneurs de Tracy, de Courcelle et Talon a esté cy-dessus registrée conformément à icelle, par moy greffier au Conseil Souverain soussigné.

Peuvret, avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 20.

ORDONNANCE DE MM. DE TRACY, DE COURCELLES ET TALON SUR LES
DEMANDES DE M. LEBARROYS, AGENT GÉNÉRAL DE LA COMPA-
GNIE DES INDES OCCIDENTALES (9 septembre 1666) (1)

Requiert humblement le soussigné, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales :

I. Que messieurs de la dite compagnie soient reconnus et déclarés ainsi qu'il a été par lui requis, dès le dixième juillet de l'année mil six cent soixante-cinq, seigneurs des pays dénommés en l'édit de Sa Majesté, donné à Paris, pour l'établissement de la dite Compagnie dès le mois de mai de l'année mil six cent soixante-quatre, pour en jouir en toute propriété et justice, ainsi que de tous les autres droits à eux concédés par le dit édit, enregistré au Conseil Souverain de ce pays le sixième juillet de l'année dernière.

R — Bon.

II. Que conformément au vingt-troisième article du dit édit, les officiers du Conseil Souverain soient nommés par la dite compagnie pour, sur leurs nominations, les provisions leur en être par vous expédiées au nom de Sa Majesté; et que partout où il sera besoin ou jugé à propos d'établir des juges et autres officiers, l'établissement en soit fait par la dite Compagnie.

III. Que l'agent général de la dite Compagnie, dit, comme il a eu jusqu'à présent, séance et voix délibérative dans le dit Conseil Souverain, immédiatement après Monsieur l'intendant et avant le premier conseiller, selon l'intention du roi et la commission qu'il a plu à Sa Majesté lui en faire expédier sur la nomination de messieurs les directeurs généraux de la dite Compagnie, enregistrée au

(1) Les réponses de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon se trouvent après chaque demande de M. Le Barroys et sont précédées de la lettre R.

dit Conseil Souverain le vingt-troisième jour de septembre de l'année mil six cent soixante cinq.

R — Bon.

IV. Que le commis général de la dite Compagnie paye toutes les charges et gages des officiers, suivant l'état arrêté par messieurs les directeurs généraux de la dite Compagnie, en date du trentième jour de mars dernier.

R — Il faut entendre monsieur l'intendant sur cet article. Le roi voulant par l'arrêt de son conseil que la Compagnie jouisse du quart du castor, dixième d'orignaux et traite de Tadoussac, à condition que les charges du pays de Canada soient par elle acquittées sur le même pied que l'ancienne Compagnie ou la communauté les payoit ci-devant, qui montent à quarante-huit mille neuf cent cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à Sa Majesté par Monsieur Dupont Gaudais; il semble juste que le commis général de la dite Compagnie fournisse cette même somme aux termes de l'arrêt, vu d'ailleurs que les dépenses augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des forts qu'il faut soutenir.

V. Que la dite Compagnie soit continuée en la possession et jouissance du droit qui se perçoit en ce pays sur les castors et orignaux, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté, donné à Versailles le huitième avril dernier.

R — Comme en l'article ci-dessus. Il est juste que, conformément aux intentions de Sa Majesté, la Compagnie jouisse du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en sa faveur, ainsi qu'il est ci-devant dit.

VI. Que le dit arrêt soit enregistré au greffe du Conseil Souverain, lu, publié, et affiché aux lieux accoutumés,

afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il puisse être exécuté selon sa forme et teneur.

R — Idem. Il n'est rien de plus juste.

VII. Que pour la conservation du dit droit, défenses soient faites à toutes personnes généralement quelconques d'embarquer aucuns castors ni originaux, sans en avoir auparavant payé le droit dû à la dite compagnie, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs marchandises, au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables moitié aux pauvres de l'hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux saisissants et dénonciateurs.

R — Cela a déjà été fait et sera continué.

VIII. Que défenses soient faites à tous maîtres de navires, barques et chaloupes descendant la rivière pour s'en aller en France, de recevoir dans leurs bords aucuns castors ni originaux, sans congé par écrit signé du commis de la Compagnie à ce préposé, à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs bâtiments au profit de la dite Compagnie, et de trois cents livres d'amende applicables comme dessus.

R — On suivra la coutume pour cet article.

IX. Que Pareilles défenses soient faites et sur les mêmes peines que dessus, conformément à votre ordonnance du quinzième juillet de l'année dernière, à toutes personnes généralement quelconques, excepté aux officiers qui seront commis à la conservation du dit droit et aux officiers des bâtiments, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du soir et avant les quatre heures du matin, sans congé par écrit du commis de la dite Compagnie à ce préposé.

R — On suivra l'ordonnance qui en a été ci-devant faite et sera enregistrée.

X. Que défenses soient faites à tous maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir aucunes pelleteries dans leurs bords jusqu'après la décharge finale de leurs marchandises, et ce, sur les mêmes peines que dessus aux contrevenants.

R — Bon.

XI. Qu'il soit enjoint à tous les maîtres des bâtiments susdénommés de souffrir et recevoir dans leurs bords tous ceux qui leur seront envoyés de la part du commis à ce préposé, pendant le temps qu'il sera jugé convenable pour la conservation du dit droit.

R — Cela a déjà été ordonné.

XII. Qu'il soit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle seule en payant le fret puisse transporter les castors et orignaux de ceux qui en voudront envoyer en France pour leur compte dans les bâtiments qu'il leur plaira choisir, et que tous les castors et orignaux qui seront trouvés sur la rivière, pour être transportés dans les dits bâtiments, dans d'autres que celui qui sera destiné par la dite Compagnie pour le transport des dites pelleteries soient déclarés confisqués avec le bâtiment dans lequel les dites pelleteries seront trouvées, sans congé, signé du commis à ce préposé le tout au profit de la dite Compagnie.

R — Monsieur l'intendant réglera s'il lui plaît cet article. Pour la conservation des intérêts de la Compagnie, il lui sera permis d'avoir à elle une barque ou chaloupe, laquelle seule servira au transport des pelleteries, pour tous ceux qui n'auront point de bâtiments à cet usage; et le fret des dites pelleteries par elle transportées sera payé ainsi qu'il sera réglé, lorsque la dite Compagnie aura établi cette chaloupe ou barque. En outre itératives défenses seront faites à ceux qui auront des barques ou cha-

loupes de s'en servir à transporter leurs pelleteries dans les navires du roi ou autres, qui, auparavant ils n'en aient congé de la Compagnie; les officiers de laquelle ils seront obligés d'avertir sous les peines portées par les ordonnances.

XIII. Qu'il soit enjoint à tous maîtres de barques, chaloupes et canots venant de Montréal, des Trois-Rivières et autres lieux, situés le long de la rivière, au-dessus et au-dessous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration signée d'eux de la qualité et quantité de castors et orignaux dont ils seront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les dites pelleteries pourront appartenir; lesquelles déclarations seront gardées et registrées pour y avoir recours en cas de besoin.

R — Bon.

XIV. Que défenses soient faites aux dits maîtres et à toutes personnes généralement quelconques de décharger aucunes choses de leurs bâtiments, qu'ils n'ayent été auparavant visités par les officiers de la dite Compagnie à ce préposés, afin que s'il s'y trouve quelques orignaux ou castors non déclarés, ils puissent être saisis par le visiteur, pour être confisqués, et que ceux qui se trouveront déclarés soient portés ou fait porter par les propriétaires d'iceux au magasin de la dite Compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puissent être transportés en aucun logis, sans la permission par écrit du commis à ce préposé; à peine aux contrevenants de la confiscation de leurs marchandises et des bâtiments dans lesquels elles seront trouvées, le tout au profit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende applicables comme dessus.

R — Bon, en descendant la rivière.

XV. Que les dites pelleteries étant acquittées, il soit

permis, si les commis avisent que bien soit de les marquer d'une étampe, pour icelles pelleteries être reconnues de ceux qui seront commis à la conservation du dit droit, lesquelles pelleteries étant trouvées sans cette marque, seront saisies et confisquées au profit de la dite Compagnie.

R — Bon, pourvu qu'il ne soit rien exigé pour la marque, et que les propriétaires demeurent maîtres de leurs pelleteries après le droit payé.

XVI. Que tous ceux qui voudront envoyer des pelleteries en France soient tenus et obligés de les faire embarquer sitôt qu'elles auront été acquittées, et prendront à cet effet un congé par écrit, signé du commis à ce préposé, auquel ils déclareront le nom du maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelleteries; lequel maître sera tenu et obligé de garder le dit congé pour sa justification jusqu'à son arrivée en France; et le commis préposé à la délivrance des dits congés en tiendra un contrôle général, auquel foi sera ajoutée pour la vérification des fraudes qui se pourraient commettre.

R — Bon, à condition d'être donné gratis et sans aucun retardement.

XVII. Que le castor gras d'hiver soit diminué de trente sols pour livre pesant, les autres gras à proportion; et que le castor sec d'hiver soit augmenté de dix sols pour livre pesant, afin qu'on puisse par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, duquel on ne peut sans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en France; attendu l'avilissement dans lequel il est venu, ainsi qu'il est sçu de tous les habitans et marchands qui sont en ce pays.

R — Il sera pourvu à cet article dans le mois de décembre.

XVIII. Que la dite Compagnie soit mise en possession et jouissance des droits seigneuriaux et de tous les autres qui lui sont concédés par le dit écrit.

R — Monsieur l'intendant prendra, s'il lui plaît, d'examiner cet article. En se conformant aux intentions de Sa Majesté, il paraît fort juste de faire ce qui est demandé par cet article. Et quand Monsieur de Tracy aura agréable, je travaillerai à faire tourner les droits seigneuriaux, au profit de la Compagnie, quand monsieur l'intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

XIX. Que Monsieur Chartier soit reçu en la charge de lieutenant civil et criminel en cette ville, Monsieur de Mesnu en celle de procureur fiscal, et le sieur Rageot en celle de greffier du dit lieutenant civil et criminel, conformément aux provisions expédiées par messieurs les directeurs généraux de la dite Compagnie.

R — Bon, si monsieur l'intendant en demeure d'accord, je demeure aisément d'accord du contenu en cet article, si en premier lieu il n'est pas jugé à propos par Monsieur de Tracy d'établir dans Québec la forme de justice en première instance proposée par les cahiers par moi présentés à mon dit sieur de Tracy et à monsieur de Courcelles, laquelle justice se peut rendre au nom de la Compagnie, comme seigneurs. Et en second lieu, si mon dit sieur de Tracy connaît que la qualité de procureur fiscal puisse compatir en la personne du sieur de Mesnu, avec celle qu'il a de greffier du Conseil. Monsieur l'intendant en usera pour l'article ci-dessus en la manière qu'il estime à propos.

XX. Que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Québec soient jugées en première ins-

tance par le dit sieur Chartier, ainsi que font à Paris messieurs les lieutenants civil et criminel de la dite ville.

R — Renvoyé à monsieur l'intendant. Supposé l'établissement du sieur Chartier en la charge de lieutenant général, il est juste de lui donner la connaissance de toutes les matières civiles, même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui composera le Conseil Souverain, parce qu'il ne sera pas possible d'emprunter des juges du dit Conseil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges souverains.

XXI. Que le dit sieur Chartier ait aussi connaissance de la police et navigation, en l'absence de monsieur l'intendant, s'il n'est par lui subdélégué en sa présence.

R — Idem.

XXII. Que toutes les causes des justices subalternes du ressort de Québec, dont il y aura appel, soient aussi jugées en seconde instance par le dit sieur Chartier, dont l'appel sera jugé en dernier ressort par le Conseil Souverain.

R — Idem.

XXIII. Que le lieutenant civil et criminel des Trois-Rivières, le procureur fiscal et greffier, soient pourvus de provisions de la dite compagnie pour y exercer la justice, tout ainsi que le dit sieur Chartier en cette ville.

R — Le roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantages qui appartiennent au seigneur suzerain, il est juste que les juges des Trois-Rivières soient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions d'elle.

XXIV. Que tous les notaires, huissiers et sergents

soient pareillement pourvus des provisions de la dite Compagnie, afin de pouvoir exercer leurs charges.

R — Idem.

XXV. Que le papier terrier commencé par monsieur l'intendant soit fait au nom de la dite Compagnie, et que les aveux et dénombrements, même les foies et hommages soient rendus au dit nom entre les mains de mon dit sieur l'intendant, et en présence de l'agent ou commis général de la dite Compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les concessions, tant en fief qu'en roture, soient remis entre les mains du dit agent ou commis général, pour en être les dépositaires et en rendre compte à la dite Compagnie toutefois et quantes.

R — Idem. Ce qui est demandé par cet article me semble si juste, qu'il n'y a pas lieu de le refuser; seulement il est bon d'examiner si ces titres, aveux et dénombrements ne seront pas mieux ès mains du greffier ou du procureur fiscal, dans les archives de la Compagnie, qu'ès mains de son agent général; cela étant de l'intérêt de la Compagnie seule, c'est à elle de le déterminer.

XXVI. Que les concessions qui se feront à l'avenir seront données par mon dit sieur l'intendant, à tels cens et rentes qu'il sera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou commis général de la dite Compagnie au nom de laquelle tous les titres de concessions seront passés.

R — Idem. Rien ne paraît plus conforme aux intentions de Sa Majesté; ainsi il semble très juste d'accorder ce qui est demandé par cet article.

XXVII. Que la recommandation de messieurs de la dite Compagnie aux prières publiques soit continuée aux prônes des messes paroissiales, immédiatement après celle

de monseigneur de Tracy, et de messieurs le gouverneur et l'intendant.

R — Monsieur l'évêque aura la bonté de l'ordonner pour l'avenir comme il a été pratiqué jusques à présent.

XXVIII. Que la préséance dans les processions et autres assemblées, soit aussi continuée aux dits seigneurs, immédiatement après mon dit seigneur de Tracy et mes dits sieurs le gouverneur et l'intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur soient porté immédiatement après le clergé, ainsi que l'on a fait depuis l'enregistrement du dit édit.

R — Bon comme dessus.

XXIX. Que le premier banc joignant la chapelle de Sainte-Anne de la grande église soit conservé pour la dite Compagnie et qu'il en soit mis pour elle dans toutes églises tant religieuses que paroissiales.

R — Bon. Idem. Expliquant l'intention de messieurs de Tracy et de Courcelle étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponse par eux donnée à l'article vingt-septième, il sera mis des bancs dans l'église paroissiale et dans les églises des religieux et religieuses de Québec, à la diligence de l'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales pour qu'à son retour en France il la puisse certifier de cet établissement qui se fera sans conséquence pour ceux qui pourraient succéder à la dite compagnie à moindre titre que celui que lui donne la seigneurie en propriété du pays de Canada.

XXX. Que tous les droits honorifiques ci-dessus spécifiés soient continués comme ils ont été jusqu'à présent aux personnes nommées par la dite Compagnie pour tenir son lieu et place.

R — Bon. Idem.

XXXI. Que le tout ci-dessus contenu soit enregistré au Conseil Souverain, et ensuite délivré acte à la dite Compagnie pour s'en servir ainsi que de raison.

Fait à Québec, ce dix-huitième jour d'août mil six cent soixante-et-six.

Signé : Le Barroys.

R — Partout où il plaira à Monsieur Le Barroys.

Fait à Québec, ce onzième septembre mil six cent soixante-et-six.

Signé : Tracy
Courcelle
Talon

Remontre humblement le dit agent général que la somme de quarante-huit mille neuf cent cinquante livres, que monsieur l'intendant demande par sa réponse au quatrième article ci-devant préposé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite Compagnie sans ordre exprès de messieurs les directeurs généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la somme de vingt-neuf mille deux cents livres, qui est la plus grande somme qui ait été ci-devant payée pour les charges indispensables du pays, faisant abstraction des gages de monsieur le gouverneur, dont le roi a eu la bonté de décharger la compagnie, tout ainsi que des autres dépenses qu'il convient faire pour le soutien de la guerre; c'est pourquoi l'on ne se doit point arrêter au mémoire présenté par Monsieur Dupont Gaudais, à Sa Majesté, puisqu'il excède le prix auquel les droits ont été ci-devant affermés de quatre mille livres, sur lesquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faisant diminution du millier de castors qui est dû de droit à la Compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne.

Fait à Québec, ce neuvième septembre mil six cent soixante-six.

(Signé) Le Barroys

Enregistré au désir du trente et unième et dernier des dits articles, par moi greffier au Conseil Souverain de la Nouvelle-France, soussigné, le seizième septembre mil six cent soixante-six, dont acte pour servir aux dits seigneurs ce qu'il appartiendra.

(Signé) Peuvret (1)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI PORTE QUE LA JUSTICE SERA ÉTABLIE À MONTRÉAL AUX TERMES DES TITRES ET CONTRATS DES MM. DE SAINT-SULPICE, SEIGNEURS DU DIT LIEU
(18 septembre 1666)

“A Monseigneur l'intendant de justice, police et finances en toute la Nouvelle-France.

“Supplie humblement Gabriel Souart, faisant fonction de curé en la paroisse de Montréal et supérieur des prestres y envoyés par messire Alexandre le Rageois, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, estably à St-Germain les Paris, au nom et comme procureur du dict sieur Alexandre le Rageois en exécution de l'arrest du Conseil Souverain donné à Québec le dix-huictiesme juillet mil six cent soixante quatre, cy attaché, produict par devers vous, Monseigneur, premièrement, le contract de donation de la propriété, justice et seigneurie de l'isle de Montréal circonstances et dépendances, faite par Messieurs les associez pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle-France en la dicte isle de Montréal à mes dicts sieurs du Séminaire, passé par devant le Franc et Le Vasseur, no-

(1) *Insinuations du Conseil Souverain*, cahier 1er, fol. 20. Publiées dans *Édits et Ordonnances*, volume 1er, page 52.

taires au Chatelet de Paris le neufviesme mars mil six cent soixante trois, au bas duquel sont les insinuations du dict contrat tant à la seneschaussée du d. Québecq qu'au greffe du dict Montréal; plus, la prise de possession de la dicte isle en vertu du dict contrat faite par le dict sieur Souart le dix-huictiesme aoust mil six cent soixante-trois; plus, le contract de donation de la propriété, justice et seigneurie de Montréal faicte par Messieurs de la Grande Compagnie de la Nouvelle-France aux sieurs Chevrier et de la Dauversière en datte du dix-septiesme décembre mil six cent quarante, qui est le premier contract de propriété de la dicte isle; item, la donation des dictz sieurs de la Grande Compagnie aux dictz sieurs associez de la réserve par eux faicte sur la dicte isle de Montréal mentionnée par le dict contract du dix septiesme décembre mil six cent quarante; plus les lettres pattentes de Sa Majesté confirmatives de la dicte donation faicte par la dicte Compagnie; au moyen desquels titres et pièces mentionnées cy-dessus par lesquelles il parraist que les appellations de la dicte isle de Montréal doivent ressortir nuement au Conseil Souverain de Québecq, ensemble de la possession actuelle depuis la d. année mil six cent quarante sans aucun trouble ny empeschement quelconque jusqu'au jour de l'arrest sus-mentionné, vous ordonnerez, s'il vous plaist, que les dictz sieurs du Séminaire jouiront pleinement de la propriété, justice et seigneurie circonstances et dépendances de la dicte isle de Montréal conformément aux dictz contrats de concessions des dictz sieurs de la Grande Compagnie des dix-sept décembre mil six cent quarante et vingt un avril mil six cent cinquante neuf, et ferez justice.

(Signé) G. Souart''

Soit communiqué à l'Agent Général de la Compagnie

des Indes Occidentales pour luy ouy ou sa response reçue estre ordonné ce que de raison.

Faict à Québecq, ce dix-septiesme septembre mil six cent soixante-six.

(Signé) Talon

Sur la communication à nous renvoyée par Monsieur l'intendant de la requeste cy-dessus nous requerons que les pièces y mentionnées nous soient communiquées et copie authentique remise pour demeurer dans les archives de la Compagnie lesquelles estant en deue forme, je consens pour la dicte Compagnie qu'elles demeurent en leur force et vertu si la nomination des officiers du Conseil Souverain est accordée à la dicte Compagnie aux termes de l'Edict donné par Sa Majesté pour l'establissement d'icelle, registré où besoin a esté, et si la dicte Compagnie n'entre pas en possession de la nomination des officiers du dict Conseil les causes dont il y aura appel de la justice des seigneurs du Montréal seront jugées en seconde instance par la justice de la dicte Compagnie qui sera cy-après establie au dict Montréal, aux Trois-Rivières ou en cette ville de Québecq ainsy qu'il sera cy-après reiglé par mon dict sieur l'intendant.

Faict à Québec ce 18e septembre mil six cent soixante six.

(Signé) Le Barroys

Veu les responses cy-dessus, nous ordonnons que copies des tiltres mentionnés en la requeste d'autre part, seront fournyes à l'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales pour en prendre communication et estre si bon luy semble remis dans les archives de la dicte Compagnie et cependant que la justice des sieurs du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris sera establie à Mont-

réal aux termes de leurs tiltres et contractz, sauf les appellations prétendues par les responses du dict Agent Général.

Faict à Québecq, ce dix-huictiesme septembre mil six cent soixante-six.

(Signé) Talon (1)

ORDONNANCE DE M. TALON POUR LA CONFECTION DU PAPIER
TERRIER DE LA TERRE ET SEIGNEURIE DE MONTRÉAL
(1er novembre 1666)

Monseigneur L'Intendant,

Supplie humblement Gilles Perot Prestre du Seminaire de St-Sulpice faisant les fonctions Curiales en L'Eglise paroissiale de nostre Dame de Villemarie au nom et comme ayant Charge de Mre Gabriel Souart Prestre Supérieur des Ecclesiastiques de Montreal Procureur de Messire Alexandre Le Ragois de Bretonvilliers Prestre Supérieur du Séminaire de St-Sulpice Seigneur de la d. Isle de Montreal disant qu'a cause de La d. Seigneurie et terre de la d. Isle ils ont droit de haute justice et plusieurs fiefs maisons et manoirs tenus a foy et homage leurs Venttes et autres droits Seigneuriaux, respectivement de plusieurs personnes tant nobles qu'autres des quels ils ne peuvent estre payés faute d'avoir fait proceder a la Confection d'un pappier terrier a quoy ils ne peuvent parvenir s'il ne leur en est pas par vous pourveu, Ce Considéré Monseigneur et attendu qu'a cause de L'Esloignement qu'il y a d'icy en france il Seroit a trop grand préjudice aux d. Seigrs, s'ils estoient obligez d'obtenir des Lettres Royaux sur ce faict, il vous plaise par provision Leur accorder mandement et Commission a Leur Juge de

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 20.

vacquer et proceder a la Confection du d. pappier terrier et qu'à cet effect a leur requeste le d. Juge fasse faire esprès commandement sur certaynes peines Publicz et par affiches quy seront mises aux portes de L'Eglise et lieux accoustumez du d. Villemarie a Leurs Vassaux, tenanciers, Cenciers Et autres redevables, envers les d. Seigneurs des d. droicts et devoirs que dans certain temps quy Leur sera prefix par le d. Juge, ils ayent a venir faire et prester aux d. Seigneurs La foy et homage qu'ils sont tenus faire a raison des fiefs qu'ils tiennent mouvans d'eux, a cause des d. fiefs Terre et Seigneurie, Bailler adveu et denombrement par le menu, tenans et Aboutissans par declaration Signée d'eux et du Nottaire des d. Seigneurs payer a iceux Les droicts et devoir a eux deüs a rayson des d. fiefs et autres tenanciers et redevables, iceux venir bailler par declaration et reconnoistre, par Le menu des fins, bords, Limites tenans et aboutissans de toutes et chacunes les maisons Bastimens, terres et autres possessions et choses generalmente quelconques qu'ils tiennent et possèdent dans la d. Isle et Lieux dependans de la d. Seigneurie et a cause d'Icelles, pardevant Le d. Juge et quels droicts et devoirs ils sont tenus en faire et payer par chacun an et a chacune mutation, quels arrerages en sont deus, sans aucune chose en taire ny receler sur peine de forfaiture, aussy de monstrier et exhiber Leurs Lettres tiltres et enseignemens et le tout faire Incrire par le d. Juge en un pappier terrier qu'il delivrera, au suppliant au d. nom pour s'ervir aux d. Seigneurs en temps et Lieu ce que de raison Et vous ferez justice.

G. Perot

Soient Les vassaux, censiers, tenanciers, et autres redevables des Seigrs de l'Isle de MontReal assignés par

affiches publiques, pr. proceder sur les fins de la presente requeste, et ce pardevant le juge des Lieux, Lequel nous avons a ces fins commis et deputez sous Le bon plaisir du Roy faict a Quebec Le 1er Novemb. 1666.

Talon

Par Monseigneur

Patoulet (1)

CERTIFICAT DE M. TALON QUI DÉCLARE QUE GILLES RAGEOT EST
NOTAIRE ROYAL À QUÉBEC (7 novembre 1666)

Nous Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en l'Acadie, isle de Terre-neuve et Canada, Certiffions à tous qu'il appartient que Mr Gilles Rageot pardevant lequel la procuration en contenue a esté passée est notaire royal estably à Québec. En Foy de quoy nous avons donné le présent certificat et pour autant que la d. procuration icelluy certificat avons signé de nostre main, faict apposer le cachet de nos armes et contresigner de nostre sceau. Faict à Québec le septie. jour de nov, g b y soixante-six. Signé Talon avec paraphe et plus bas par Mgr Patoulet et scellé (2).

ORDONNANCE DE M. TALON QUI REMET EN LIBERTÉ LES SIEURS
JACQUES PREVOST ET RÉMY DUPILLE ET LEUR PERMET DE TRAVAILLER POUR LEUR PROFIT PARTICULIER OÙ BON LEUR
SEMBLERA DANS L'ÉTENDUE DE LA NOUVELLE-FRANCE
(20 décembre 1666)

A Monseigneur l'intendant

Supplient humblement Jacques Prevost et Rémy Dupille disant que dès les vingtiesme octobre dernier et

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

(2) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 267.

vingt-quatriesme novembre ensuivant, le temps qu'ils ont estez condamnez de servir le Roy par force est expiré comme il appert par le certificat du sieur de St-Lusson cy-attaché (1) en datte du douziesme de ce mois, et ainsy qu'il est sçeu d'un chacun.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise accorder liberté aux suppliants, et en ce faisant leur permettre de travailler pour quy bon leur semblera et vous ferez justice.

Jacques Prevost
Rémy Dupille

Veu par vous les arrests de condamnation enoncez par la requeste cy-dessus, et rendus contre les d. Prevost et Dupille, en datte du 21e octobre et 24e novembre 1665, signé Peuvret, greffier du Conseil Souverain du Canada, certificat du Sr de St-Lusson, datté du 12e novembre dernier de luy signé, nous avons déclaré les d. Prevost et Dupille exempts, pour l'avenir, du service auquel ils estoient condamnez envers Sa Maté, dans ses vaisseaux au lieu de galère, à tant nous leur avons accordez et accordons par ces presentes leur liberté, à iceux permis de travailler pour leur profit particulier où bon leur semblera, dans l'estendue de la Nouvelle-France, pays et terres de Canada.

Enjoignons tant au d. Sr de St-Lusson qu'à autres officiers de Sa Maté commandans sur ces vaisseaux de les laisser aller où ils verront bon estre. Faict à Québec le 20 décembre 1666.

Talon (2)

(1) Certificat non attaché à la requête.

(2) Archives de la province de Québec.

PROJETS DE RÉGLEMENTS QUI SEMBLENT ÊTRE UTILES EN CANADA,
PROPOSÉS PAR M. TALON À MM. DE TRACY ET DE COURCELLES
(24 janvier 1667)

Si par Monsieur de Tracy et Monsieur de Courcelles, il est jugé utile au service du roi et avantageux au pays, que le conseil souverain qui a été établi par le roi en 1663, et interrompu par feu Monsieur de Mézy en 1664, soit présentement rétabli, en conservant les mêmes personnes qui y furent mises lors de son établissement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le composer, Talon demande qu'après que mes dits sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des sujets de Sa Majesté habitans du dit Canada, il soit procédé au rétablissement du dit conseil, conformément aux ordres et intentions de Sa Majesté, que les matières dont il devra connoître, soient spécifiquement déclarées, le lieu et le jour auxquels il devra s'assembler, désignés, et son pouvoir étendu ou réglé, ainsi que mes dits sieurs le jugeront à propos :

Et parce que l'intention du roi n'est pas que ses sujets s'entre-ruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de Canada, de faire régner une forme de justice distributive, brève, succincte et gratuite, qu'il soit établi des juges dans chaque côté, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles jusques à la concurrence de la somme de dix livres, et de toutes autres, des sentences desquels il pourra y avoir appel pardevant trois autres juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes les matières desquelles la justice consulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différends mûs et à mouvoir entre les habitans, marchands ou non marchands, pour causes de cédules, promesses, obligations, soultes de

compte par les livres marchands, conformément et en la manière portée par le règlement ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui souvent partent de loin soient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de justice leur pourroit coûter, si celle-ci n'étoit introduite, si mes dits sieurs ne jugent qu'il soit mieux d'établir le sieur Chartier en la charge de lieutenant général, à laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ses provisions à cet effet.

Que les vacations et salaires de ces quatre juges, s'ils sont établis, soient réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

Qu'il soit ordonné que les parties assigneront celles contre lesquelles elles auront action, par la voie d'avertissement donné par elles-mêmes, si ce n'est que selon les occurrences ou l'exigence des cas le juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio* un billet qui leur indique un jour pour comparoître, pour quoi il en sera assigné un ou plusieurs dans la semaine, pour la présentation des requêtes : les dimanches et les fêtes, (fors et excepté les quatre grandes de l'année), semblent les plus propres pour épargner le temps du travail, si précieux aux habitans du Canada.

Que cet avertissement ainsi donné par la partie ou de l'office du juge, et certifié d'un voisin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une assignation; et que sur la non comparution, défaut sera donné de même que s'il y avoit eu assignation, auquel cas l'on pourra se

servir du ministère du sergent pour le signifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puisse se pourvoir en justice à Québec, par voie de procédure, il tentera la voie de la composition à l'amiable, en sommant sa partie par un voisin ou deux dignes de foi, de remettre ses intérêts à un ou plusieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matière de peu au-dessous de quinze livres, de légère querelle, débats ou injures proférées, et sur le refus, il procédera ainsi qu'il a été ci-devant dit, après que le refusant aura été condamné aux frais de la première assignation, préférablement et avant que d'être reçu à plaider, ensuite de son refus prouvé véritable, attendu que refusant la voie d'honnêteté et la composition à l'amiable qui lui est offerte sur son intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blâmable.

Parce que trop souvent il y a plaintes des maîtres aux valets passagers, anciens ou nouveaux, et des valets aux maîtres ;

Que les mêmes juges établis à Québec connoîtront de tous les différends mûs et à mouvoir entre les maîtres et les valets, anciens ou nouveaux venus, pour cause de service, de traitemens et de gages ;

Que pour le règlement provisionnaire sur le fait des dits maistres ou valets il soit ordonné que si les premiers sont convaincus d'avoir injustement et notablement maltraité leurs domestiques, les dits domestiques supposé qu'ils n'ayent par artifice ou malice provoqué le maistre à ce faire seront affranchis et exempts du dit service et liberté à eux accordée de s'engager à autres, sans que pour

ce le maistre puisse faire sur eux aucune repetition d'avance.

Si au contraire il est suffisamment prouvé par ce maistre que le dit domestique manque notablement ou à l'obéissance ou au service dû légitimement il sera condamné à servir sur les vaisseaux du Roy ou appliqué à quelque autre travail pénible durant le temps ordonné par le juge du consentement du maistre, sans que pour ce il puisse prétendre aucune recompense que de sa nourriture et que ce temps puisse diminuer celuy de son engagement envers son maistre chez lequel il ne sera envoyé que lorsqu'il aura donné des marques d'une meilleur volonté et disposition à obéir à bien faire cependant pour bénéficier le maistre et le recompenser du dommage par luy souffert de la mauvaise volonté de son domestique. Le même juge pourra ordonner que le terme du service du dit domestique sera prorogé en faveur de son maistre selon l'exigence des cas.

Et pour ne pas divertir ou les maistres de l'application qu'ils doivent à leur famille ou les valets à leur service les juges ou capitaines des quartiers connoîtront et jugeront sur les lieux de tous leurs différends. Après s'être informés avec soin de l'humeur et des comportements des deux, pour pouvoir avec plus de connoissance qui est l'âme de la justice, prononcer sur le démeslé et parce que souvent il arriveroit que le maistre et le valet se plaindroient légèrement **sans sujet l'un de l'autre** s'ils le pouvoient avec impunité, il seroit ordonné que celuy des deux qui rendra une plainte mal fondée sera condamné à cinq livres d'amende.

SUR LA DISTRIBUTION DES TERRES DU CANADA ET DES CONCESSIONS FAITES ET À FAIRE AVEC LEURS CLAUSES

Qu'il soit fait une ordonnance qui enjoigne à tous habitans et à tous étrangers y possédant des terres de déclarer ce qu'ils possèdent soit en fief d'hommage lige soit d'hommage simple arrière-fief, ou Roture par dénombrement et aveu en faveur de la compagnie des Indes occidentales, donnant les conditions et clauses portées par leurs titres pour qu'il puisse être connu si les seigneurs dominant n'ont rien fait inserer dans les contrats qui leur ont été donnés par les seigneurs suzerains ou dominantissimes au préjudice des droits de souveraineté, si eux memes distribuant les terres de leur fief dominant à leurs vassaux ils n'ont rien exigé qui puisse blesser les droits de la couronne en ceux de la subjection dûs seulement au Roy.

Et pour que cette déclaration ou denombrement se fasse avec plus d'exactitude que les copies des contrats des concessions soient fournies aux personnes denommées dans les ordonnances qui seront à cet effect affichées partout où besoin est.

Par là il sera connu ce qu'on prétend avoir été distribué des terres en Canada, ce qui en a été travaillé et mis en valeur ce qui en reste à distribuer de celles qui sont commodement situées, si les concessionnaires ont satisfait aux clauses mises dans leurs contrats et surtout s'ils n'ont pas empêché ou retardé par leur négligence l'établissement du Canada.

Il sera pareillement connu ce qui importe à Mr de Tracy et à Mr de Courcelles quel nombre de concessions a esté distribué et mis en valeur depuis leur arrivée par

ou le Roy veut être informé du changement qu'ils auront cause en l'avancement du pays, que pour éviter toute confusion et donner au Roy une parfaite connoissance des changemens qui se feront tous les ans en Canada il soit ordonné qu'à l'avenir il ne se fera aucune concession au nom de la compagnie des Indes occidentales soit de la part des seigneurs de fiefs qui distribueront leur domaine utile à des habitans qui pour être valable ne soit vérifié par celui qui aura le pouvoir de Sa Majesté et insinué au greffe du domaine de la dite compagnie au profit de laquelle il sera incessamment travaillé à la confection d'un papier terrier.

Premièrement — Pour que les habitans du Canada s'entrevoient souvent, s'entreconnoissent, s'entre'aient et s'entre'secourent plus aisement qu'ils ne font quand leurs habitations sont éloignées les unes des autres.

2o Pour que se rassemblans aisement ils puissent de même s'opposer aux incursions des Iroquois et sauver leurs maisons de l'incendie et leurs familles des désolations qu'ils n'ont que trop souvent expérimentées à leur desavantage et au grand retardement de l'établissement du pays.

3o Qu'un curé puisse avec plus de facilité leur administrer les sacremens et annoncer la parole et les verités de l'évangile. Que réciproquement ils recevront avec plus de commodité et assisteront de même au service divin, lorsqu'au milieu d'un ou deux villages, ils auront vu une église et un pasteur que jusques icy quelques uns ont été obligés de chercher à plus de trois ou quatre lieues de leur demeure.

4o Que par la résidence d'un juge de quartier qui sera désigné au milieu d'un de deux ou trois villages

après qu'on aura eu égard à l'épargne qu'il convient faire en retranchant la multiplicité des juges que des autres officiers nécessaires au public, ils puissent recevoir la Justice qu'ils demanderont avec moins de temps et moins de frais que n'en souffrent ceux qui sont obligés de rechercher un juge à quatre ou cinq lieues de leur habitation trop éloignée.

5o Que dans leurs maladies ou blessures ils puissent être plus promptement secourus par un seul et même chirurgien qui veillera à la conservation de deux ou trois communautés.

6o Qu'un paitre commun pour la garde commune des bestiaux puisse sauver les bleds des dégats que les dits bestiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne sont pas en corps de communauté et pour plusieurs autres raisons qu'il seroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été estimé à propos de former des villages en corps de communauté, il est bon d'observer qu'il importe très-fort au service du roi et au salut du pays de Canada de les planter autant qu'il se pourra dans le voisinage de Québec, pour les raisons suivantes :

I. Pour le mutuel secours que Québec et ses habitations s'entre-donneront, celles-ci fournissant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages et les émolumens de l'économie champêtre et des ménageries qui se peuvent faire par nourriture de bestiaux, volailles, oeufs, beurre, lait, fromages et autres denrées nécessaires à la vie, et si rares à Québec, qu'elles s'y vendent excessivement, en échange desquelles ils recevront des marchandises du dit Québec, les étoffes, toiles, souliers et autres qui viennent de France pour l'usage des colons.

II. Que comme la proximité de Québec, outre la pro-

tection qu'elle donne à ses villages, seulement parce qu'il est sù des Iroquois, qu'ils peuvent être secourus s'ils sont attaqués, facilitera de beaucoup les véritables et salutaires secours dont les dits villages pourroient avoir besoin; Québec, réciproquement, s'il étoit attaqué par les européens, ou par quelqu'autres nations sauvages peut être fortement soutenu du grand nombre d'habitans que fourniront ces villages, lesquels au premier coup de canon auront ordre de se rendre au château de Saint-Louis, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de Québec à l'égard des habitations à former doit encore être mise en grande considération, si l'on fait réflexion que les familles qui seront envoyées de France en tireront de grands avantages pour leur instruction en la manière de vivre en Canada pour le spirituel et pour le temporel. Et pour parler dans son ordre des villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui seront envoyées par Sa Majesté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de Québec, il faut convenir que leur forme devant se prendre de la nature et situation du terrain, il n'est pas aisé de la déterminer, que cependant la ronde ou la quarrée semble la plus commode, si le lieu la souffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut pour, étant distribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpents à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégal, fera les bourgs, villages et les hameaux selon l'exigence du terrain.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réservé dans ces hameaux, villages ou bourgades les habitations nécessaires aux familles qui seront envoyées dans la présente année, il semble que la distribution de ce qui en res-

tera devra se faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la manière de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ses saisons, soit de vive voix, soit par l'exemple de leur application au travail : et j'ajoute que s'il se trouve des gens de différents métiers, servant ordinairement à fournir quelque chose de leur profession qui soit utile à l'usage commun des habitants de ces bourgades, comme charpentier, maçon, savetier et autres, il sera très à propos de les introduire en icelles, afin que sans sortir du bourg, toutes les choses nécessaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme se trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux clauses et charges qui seront stipulées dans les contrats qui seront faits en faveur des concessionnaires, il semble qu'elles doivent être différentes selon la différence des sujets qui en seront gratifiés.

Les soldats du régiment de Carignan-Salière ou des garnisons des forts de Québec, des Trois-Rivières et Montréal étant de droit et de fait engagés au roi par la solde qu'ils ont reçue, ne pouvant se dispenser de continuer de rendre dans le tems et dans les occasions futures leurs services à Sa Majesté, soit pour la défense du pays dans laquelle ils s'intéresseront, comme dans la chose publique et le salut commun de tous, soit pour toutes entreprises qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et Nouvelle-France, ainsi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette condition qui ne leur sera pas onéreuse, puisqu'elle ne les sortira pas de celle dans laquelle ils se trouvent à présent, et parce qu'ils ne se peuvent établir par leur seul travail, il faut de nécessité les assister dans les premières années. Il

semble autant utile à Sa Majesté que juste, de leur donner quelque secours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpents de terre qu'ils abattront et brûleront, quoique pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années suivantes, au profit des familles qui passeront de France ici, sans que pour ce il leur en soit rien payé; par cet expédient on leur fournit les moyens de se faire un fonds de subsistance pour l'hiver, et on prépare des terres pour les familles que le roi semble vouloir établir à ses dépens.

Cette manière de donner un pays de nouvelle conquête a son exemple dans l'antiquité romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnoit autrefois chez les mêmes romains les champs des provinces subjuguées qu'on appelloit *proedia militaria*; la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon sentiment être judicieusement introduite, dans un pays éloigné de mille lieues de son monarque et du corps de l'état dont il n'est qu'un membre fort détaché, qui peut se voir souvent réduit à se soutenir par ses propres forces. Elle est à mon sentiment d'autant plus à estimer qu'elle fera quelque jour au roi, un corps de vieilles troupes qui ne seront plus à charge à Sa Majesté, et cependant capables de conserver le corps de cet état naissant de Canada avec tous les accroissemens qu'il peut recevoir contre les incursions des sauvages ou les violentes invasions des européens, même, dans les besoins pressants de l'ancienne France, fournir un secours considérable à Sa Majesté.

Outre ces premiers motifs, il est bon de peser sur celui que font naître la paix et la tranquillité publique, pour lesquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la pru-

dence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conservation soit si précieuse que des choses qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulièrement de leur fidélité envers leur souverain et de celle-ci la conservation des provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés, à l'obéissance et sous la domination de ce même souverain, pourquoi les premiers de nos rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire subsister, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le nécessaire à la vie; pratique également économique et politique, puisque d'un côté, elle épargnoit les finances du trésor public, et que de l'autre, elle intéressoit l'officier et le soldat en la conservation du pays, comme en celle de son propre héritage.

Les vieux hivernans qui demanderont des habitations pourroient trouver cette condition du service à rendre à Sa Majesté, moins agréable que les soldats, si d'un côté les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne, lorsqu'ils sont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remise qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui suivent ordinairement les concessions, ne les engageoient suffisamment à la recevoir, ainsi on la peut stipuler dans les contrats qui leur seront passés.

Et comme Sa Majesté semble prétendre faire la dépense entière pour former le commencement des habita-

tions par l'abattis du bois la culture et semence de deux arpens de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui est demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la semence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années suivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la première ou la seconde, ce qui les divertiroit trop de l'amélioration de leur habitation dans un temps auquel elles ont besoin de toute leur application pour leur donner l'établissement duquel dépend celui de toute leur famille; et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la concession de la terre au lieu de cens sur cens, censives ou autres redevances qu'emportent avec soi les concessions de ce pays, ils engageront au service du roi leur premier-né lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, qui commencera son noviciat dans une garnison des forts, sans qu'il puisse prétendre autre solde que celle de sa subsistance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de Sa Majesté durant le service qu'il rendra. Cette obligation n'ajoute presque rien à celle qu'un véritable sujet apporte au monde avec sa naissance, mais il semble que lorsque cette condition est stipulée, elle est moins rude quand elle est exigée que lorsqu'il n'en est rien dit dans les contrats des terres données comme se donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette distribution, il n'est rien réservé au profit de la Compagnie des Indes Occidentales, que Sa Majesté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de seigneurie, où les habitations relèveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et basse justice pourra lui être attribuée, avec le

droit de lods et ventes, saisines et amendes, et même un cens léger, s'il est jugé à propos ou si Sa Majesté, estimant qu'il soit plus avantageux pour elle d'avoir pour vassaux des officiers de ses troupes qui aient sur les roturiers la seigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens ou censives peu considérables, qui soient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et basse justice, se réservant la haute, qu'elle attachera à une cour souveraine des fiefs ou à quelques officiers créés pour la conservation des droits de seigneur suzerain ou dominantissime.

Les articles précédens ne traitant que de droits à établir dans les hameaux, villages et bourgades que Sa Majesté fait ou fera former à ses dépens, pour être distribués aux pauvres familles qu'elle enverra de France et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra distribuer aux soldats qui voudront s'y habituer, il est très à propos d'examiner à quels titres et sous quelles conditions on distribuera des terres; et on fera des concessions aux particuliers qui voudront faire dépense et employer leurs soins à la culture du Canada, formant eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Posant toujours le même principe que l'obéissance et la fidélité dûes au prince souffrent plutôt altération dans les pays de l'état éloignés que dans les voisins de l'autorité souveraine, résidant principalement en la personne du prince et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il est de la prudence de prévenir, dans l'établissement de l'état naissant du Canada, toutes les fâcheuses révolutions qui pourroient le rendre de monarchique aristocratique ou démocratique, ou bien, par une puissance et autorité balancée entre les sujets, le partager en ses parties

et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'élection des souverainetés dans les royaumes de Soissons, d'Orléans, comtés de Champagne et autres.

Signé : Talon et Tracy

Lu, publié et enregistré, ouï et ce requérant le procureur général, pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil souverain, le vingt-quatrième janvier, mil six cent soixante-sept.

Signé : Peuvret (1).

ORDONNANCE DE M. TALON SUR LES ASSEMBLÉES DE PIEUSES FEMMES OU FILLES CONNUES SOUS LE NOM DE LA SAINTE-FAMILLE
(14 mars 1667)

Sur les differens advis qui nous ont esté
 (2)
 dans quelques assemblées qui se sont tenues dans les derniers jours du carnaval, qu'ils avaient pris de là, la résolution de rompre les assemblées de pieuses femmes ou filles qu'ils avaient accoustumé de convoquer sous le nom de la Sainte Famille, nous, estimant à propos de faire cesser non seulement tous les justes sujets de scandale mais aussi les prétextes pour peu spécieux qu'ils puissent estre, requérons qu'il soit nommé par le Conseil un ou deux commissaires pour informer des désordres qui se sont commis dans les dictes assemblées, sur les mémoires qui leur seront fournis par qui en voudra donner; et sur les informations par eux rapportées au dict Conseil, estre jugé, si de soy les dictes assemblées sont préjudiciables à l'honneur de Dieu ou de son Eglise, opposées aux intentions du Roy et à la pratique de l'ancienne France, ou nuisibles à l'esta-

(1) Archives de la province de Québec, deuxième série, cahier 2, folio 681; publiées en partie dans *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 29.

(2) Ces deux lignes raturées.

blissement de la colonie du Canada, ou si par accident il s'y est glissé des désordres qui demandent la réparation du scandale qu'ils ont causé avec inflicion de peine à ceux par lesquels ils auront été commis, ainsy que par le dict Conseil il sera estimé plus à propos; requérant de plus que de ce que dessus nous soit deslvré acte pour justifier de nos diligences et de l'acquict de nostre debvoir. Présenté le quatorzième mars mil six cent soixante-sept.

(Signé) Talon

Registré suivant l'Ordonnance du Conseil Souverain du quatorziesme des présens mois et an, par moy greffier au d. Conseil, soussigné, le seiziesme mars mil six cens soixante sept (Signé) Peuvret, avec paraphe. Rayé du consentement de M. Talon (Signé) Tracy, Courcelles, Talon, avec paraphe (1).

ORDONNANCE QUI FAIT DÉFENSE D'ENLEVER AUCUN GRAIN SEMÉ, DE JOUR OU DE NUIT; LES PROPRIÉTAIRES POURRONT CEPENDANT EN CUEILLIR AVANT LA MATURITÉ À CAUSE DE LA DISETTE, MAIS EN PLEIN JOUR (22 mai 1667)

Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de justice police et finances du pays de Canada, Isle de Terre-Neuve et Acadie.

Sur ce qui nous a esté remontré que lan passé il y eut une notable diminution dans la récolte des grains de lisle de Montréal qui demeurèrent exposer au pillage de tous ceux qui en (Illisible) pour leur usage, mesme auront (Illisible) avec beaucoup de degats Et estant important de remedier a ce desordre et (Illisible) pour la Recolte prochaine particulièrement a Cause de la penurie et necessité

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, follo 30. On peut consulter sur cette ordonnance l'ouvrage de M. Thomas Chapais, *Jean Talon*, p. 168.

du Bled dont le pays est menacé (Illisible) fait et faisons très expresses inhibitions et deffences a toutes sortes de gens de quelque qualité et profession d'enlever aucuns des dits grains nuictamment a l'exception des propriétaires qui pour le Besoing Pressant en Pourront ReCueillir avant la maturité de plain jour et sans se cacher a peine aux Contrevenans de punition corporelle et demande arbitraire selon l'exigence du Cas la ditte amande applicable la moitié au Denonciateur et lautre moytié a lhospital Mandons a tous officiers qu'il appartiendra de tenir chacun en droit soy la main a l'execution de la presente qui sera leuë publiée et affichée par tout où Besoing sera a ce qu'aucun nen pretende Cause dygnorance faict a Montreal le vingt deux. may gvic soixante sept.

Talon

Par Mond. Seigneur

Basset

greffier d'office

Leuë publiée et affichée le xxx May 1667 a lissuë de la grande Messe ditte en leglise de Montreal et enregistré au greffe de la terre et seigneurie de lisle par le greffier a iceluy sousigné a Ce que personne nen ignore

Basset

greffier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI OBLIGE LES CONCESSIONNAIRES DE TERRE A ABATTRE LE BOIS ET A METTRE DEUX ARPENTS EN CULTURE, CHAQUE ANNÉE, ETC, ETC (22 mai 1667)

Jean Talon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de la justice, police et finances de Canada, Isle de Terre neuve et La Cadie.

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Sur ce qui nous a esté remonstré par quelques habitants de l'Isle de Montreal que la bonne volonté qu'ils ont de faire valloir leurs concessions Et par le grand abbatis et la culture de Terres qui leur ont esté accordées, avancer l'establisement de la Colonie françoise en ce pays, est souvent retardée et empeschée par la paresse de leurs voisins, qui negligean d'abattre leurs bois par labbatis des dits bois donner jour à leurs riverins, Et estant important au service de Sa Majesté aussy bien qu'utile au publicq et profitable aux particuliers de remedier à ce mal si nuisible a tout le Canada. Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons ordonné et ordonnons qu'à l'avenir il ne sera passé aucun contract de concession ou donation d'aucune habitation dans toute l'estendue du pays de Canada soubmise a la Domination françoise par les seigneurs Dominans et directs, de fiefs ou arrièrefiefs, qui n'oblige par une clause spéciale et expresse le concessionnaire non seulement a tenir feu et lieu dans l'année sur la concession, mais aussy d'en abattre et mettre deux arpens en culture dans chacune année, a peine de deschoir du Benefice de la d. concession qui retournera de droict en la possession des seigneurs pour en disposer par eux ainsy qu'ils trouveront bon estre, sans qu'ils puissent estres obligez a rembourser les impenses faites sur icelles s'il n'est suffisamment justifié, de la part du concessionnaire quil ayt empesché par force majeure, maladie ou autrement de satisfaire à cette clause, portant en outre le d. contract inhibitions et deffences de vendre la d. concession devant qu'elle soit bastie et qu'elle ayt au moins deux arpens en culture de pioche sous les mesmes peines que dessus. *Mandons* aux juges civilz et criminels et tous autres qu'il appartiendra de tenir chacun en droict soy la

main a exécution de la présente, laquelle sera leüe, publiée et affichée par tout où besoing sera a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, après l'enregistrement d'icelle au greffe des justices de Canada pour y avoir recours au Besoing, faict a Montreal le vingt deuxie. may seize cent soixante et sept.

(signé) Talon

Par mon d. Seigneur.

Basset, avec par.

greffier d'office.

Leu, publié et affiché, a l'issue de la grande messe dite en l'église de l'hospital St-Joseph de Villemarie le trentiesme May 16 soixante et sept, et ensuite enregistré au greffe de la terre et seigneurie de L'isle de Montreal par moy greffier a Iceluy soussigné a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Basset avec par.

greffier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON POUR FAIRE ARRÊTER JEAN SENDIL,
SOLDAT DE CARIGNAN, ET QUI COMMET LE SIEUR DE GORRIBON
POUR FAIRE L'INFORMATION CONTRE LUI (27 mai 1667)

Jean Talon, coner du Roy en ses cons., intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France.

Sur l'avis que nous avons reçu aux Trois-Rivières tant par les lettres et mémoires de Monsieur de Courcelles, lieutenant général et gouverneur pour le Roy de la Nouvelle-France, que par celles du S. lieutenant civil et criminel à Quebeck lequel avis nous estait adressé au fort de Richelieu où.....

(1) Archives du séminaire de Québec.

.....
 régiment de Carignan-Sallières estait accusé de vol et de
 fausse monnaye et pour raison de les crimes à luy mis
 sera (?) détenu dans les prisons du fort Saint-Louis à
 Quebeck, que le d. Desrochers avait accusé de complicité
 le nommé Jean Sendil aussy soldat de la ditte compagnie
 tenant garnison au d. fort de Richelieu pourquoy il estait
 important au service de Sa Majesté et au bien public de
 se saisir du d. Sendil et de tout ce qui se trouvera tant sur
 luy que.....luy appartenant, le faire prison-
 nier et conduire dans les prisons du d. fort de St-Louis...

.....
 et.....des crimes dont il est accusé et ne pouvant
 y vacquer en personne attendu la nécessité dans laquelle
 nous sommes de continuer notre visite dans les habitations
 du Canadanous rendre au d. Quebeck avant
 l'arrivée des vaisseaux de.....nous avons commis et
 commettons le sieur de Gorribon, coner du Roy au Conel
 Souverain du Canada lequel nous a jusques yci accompa-
 gné dans nostre ditte visite pour faire saisir et arrester
 le d. Jean Sendil saisir pareillement son coffre, ses meubles
 et effets les faisant prendre et conduire au d. Quebecq....

.....
 au requisitoire que pourra faire le procureur du Roy.
 Mandons à tous officiers qu'il appartiendra de donner au
 d. sr de Gorribon main forte pour l'exécution des présen-
 tes Fait aux Trois-Rivières ce 27 may 1667.

Talon (1)

(1) L'original de cette ordonnance est conservé aux Archives de la province de Québec, dans un cahier intitulé *Procédures Judiciaires : Matières Criminelles*, tome 1er, 1665-1696.

ORDONNANCE DE M. DE TRACY QUI PERMET AUX PÈRES JÉSUITES DE METTRE TEL HOMME QU'IL LEUR PLAIRA COMME PASSEUR DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES, DANS LEUR SEIGNEURIE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES (27 juillet 1667)

Les Pères Jésuites pourront mettre sur leur seigneurie de la rivière Saint-Charles, tel homme qu'il leur plaira pour passer et repasser tous ceux qui voudront traverser la dite rivière et défenses sont faites à Renaut et tout autre de passer sans la permission des dits Pères ny empescher en quoy que ce soit celluy que les dits Pères auront mis et les chemins nécessaires pour les passages seront libres de l'un et de l'autre côté de la rivière.

Tracy (1)

ORDONNANCE DE MM. DE TRACY, DE COURCELLES ET TALON POUR LA LEVÉE DES DIMES ET L'ENTRETIEN DES CURES EN CANADA (23 août 1667)

Alexandre de Prouville, Chevalier Seigneur de Tracy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant général des armées de Sa Majesté et dans les Isles et terre ferme de l'Amérique méridionale et septentrionale, tant par mer que par terre.

Daniel de Rémy, Seigneur de Courcelle, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant général et gouverneur de Canada Acadie et Isle de Terre Neuve, et

Jean Talon, aussy Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances de la Nouvelle France.

Veue la requeste a nous présentée par le sieur Evesque de Pétrée, vicaire apostolique en tout le Canada, nommé

(1) Cette ordonnance était en la possession de feu M. Philéas Gagnon. Elle est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque municipale de Montréal.

par Sa Majesté, 1er Evesque dud. país par laquelle il nous expose qu'ayant obtenu un Edit du Roy portant la confirmation de l'érection du seminaire de Québec et que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puissent estre, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle mesme se payeront seulement de treize portions une, il luy importe pour son clergé que les dites dixmes soient établies et perçues, veu qu'elles n'ont été différées que par la facilité qu'il y a apportée en faveur des habitans de Canada qui ne jouissoient pas au temps que led. Edit fut obtenu par luy, si paisiblement et si abondamment des fruits de la terre et de ses productions qu'ils font aujourd'huy, et que d'ailleurs l'estat auquel se trouvent les ecclésiastiques de son clergé ne souffre pas que led. établissement soit plus longtems différé, puisqu'il doit faire la principale partie de leur subsistance. Veu l'Edit cy dessus donné au mois d'Avril de l'année 1663. La requête présentée en conséquence d'icelui. Notre ordonnance au bas d'icelle du..... par laquelle nous ordonnons qu'elle sera communiquée aux habitans dud. Canada par leur sindicq ou capitaines de quartier. La requeste desd. habitans repondans aux prétentions du Clergé et exposans par escrit et par la bouche desd. sindicq et capitaines de quartier les raisons qui les obligent à se deffendre par voye de remontrance, de souffrir led. établissement aux termes de l'Edit comentans neantmoins a iceluy a des conditions pour eux moins onéreuses et plus favorables, le tout considéré et eu esgard à la nécessité qu'il y a de commencer un jour led. établissement pour la subsistance et entretenement des curés et missionnaires et pour ne pas laisser couler un temps assez notable pour qu'il pust emporter avec soy une espèce de

prescription en faveur des peuples contre l'Eglise. nous, en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons (1) que les dixmes de quelque nature qu'elles puissent estre, tant de ce qui nait en Canada par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle mesme, se leveront au profit des Escelesiastiques qui desserviront les cures sur le pied de la vingt-sixiesme portion par provision et pour le temps présent, sans préjudice à l'Edit mentionné, ny aux temps futurs ausquels l'estat du païs pourra souffrir sans peine une plus forte imposition, pareille mesme si le besoing de l'Eglise le requiert a celle que recoivent les fidelles chrestiens de l'ancienne France dans l'étendue de la vicomté de Paris, suivis en ses coutumes dans la Nouvelle, avec cette condition néantmoins que cette imposition plus forte ne pourra se faire qu'après vingt années expirées, quelque augmentation et accroissement que recoive le Canada, si ce n'est de l'autorité du Roy, ou du commun consentement des peuples dud. païs. Et attendu la disposition des habitations plantées sur une mesme ligne sans forme de communauté, ce qui feroit qu'en la perception du droit des dixmes, le coust l'emporteroit sur le fruit, s'il n'y étoit par nous pourveu. Que lesd. dixmes seront payées par les propriétaires des terres ou leurs fermiers conformément à l'estimation qui sera faite des fruits pendans, en racine et estant sur le pied, dix jours avant la récolte ou environ par deux personnes a ce commise de main commune après avoir presté serment de garder le droit des parties, sans procéder a une nouvelle estimation si dans led. temps la récolte souffroit une nou-

(1) Bien entendu que les termes employés dans la présente ordonnance, tant de ce qui nait en Canada par le travail des hommes, ne pourront s'estendre sur les manufactures ou les pesches, mais seulement sur les productions de la terre aydées par le travail ou l'industrie de l'homme.

velle diminution par accident de feu, gresle, pluye, ou autres disgraces ou inclemences du Ciel et que chaque habitant pour faciliter la perception de ce droit de soy, trop difficile a assembler, remettra en grain et non en gerbe ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du curé ou prestre deservant la Cure, si mieux n'ayment les habitans le porter au moulin du quartier ou il sera receu par la personne y commise de la part du prestre desservant la cure. Qu'en faveur des nouveaux colons auxquels de nouvelles concessions seront données, les terres par eux mises en culture ne payeront aucunes dixmes durant les 5 premieres années qu'elles porteront fruits afin de leur donner moyen de s'appliquer fortement a faire valloir les lieux couverts de bois. Qu'encore que ce droit soit étably, le clergé de Canada ne sera pas pour ce obligé de mettre des curés fixes dans chaque quartier, mais seulement faire desservir les Eglises par voye de mission par provision et en attendant que par les diligences des habitans du païs il soit suffisamment pourveu au logement des Curés et que la levée des dixmes soit suffisante a l'entretienement desd. curés, a moins qu'il plust au Roy ou a la Compagnie des Indes occidentales de pourvoir à la fondation des cures, subsistance et entretienement des curés, la nomination ausd. cures estant pour ce réservée par Sa Majesté a lad. Compagnie des Indes occidentales. Mandons a tous juges et autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main chacun en droit soy a l'exécution de la présente ordonnance qui sera leue, publiée et affichée partout ou besoin est, a ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance et enregistrée aux greffes du Conseil souverain de Canada et de toutes les juridictions du païs. Fait à Québec, le 24 sep-

tembre (erreur) 1667. Signé : Prouville de Tracy, Rémy de Courcelles et Talon (1).

ORDRE DE MM. DE TRACY, DE COURCELLES ET TALON REMIS AU
SIEUR DE LA FREDIÈRE PAR LEQUEL IL LUI EST ENJOINT À CAU-
SE DES PLAINTES NOMBREUSES DES HABITANTS CONTRE LUI,
DE RETOURNER EN FRANCE (27 août 1667)

Québec, le 27 août 1667.

Sur plusieurs et différentes plainttes qui nous ont esté faites contre la conduite du Sr de la Fredière par les habitans de Canada, nous avons estimé que l'unique moyen et le remède le plus doux pour les faire cesser, estoit de donner congé au d. Sr de la Fredière, sur lequel il pût retourner en France, pour quoy le dit congé luy a esté accordé sur lequel il peut s'embarquer dans tel vaisseau qu'il luy plaira de ceux qui retourneront en France cette année. Faict à Québec le 27e aoust 1667. Signé : Tracy, Courcelles, Talon (2)

Il est ordonné au Sr de la Fredière de s'embarquer dans le dernier navire qui partira de cette rade pour aller en France. Faict à Québec le 27e aoust 1667.

Signé : Tracy. (3)

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

(2) On lit ici en marge : "Coppie de l'ordre remis entre les mains de Mr de la Fredière et sur lequel il est retourné en France, n'ayant pas voulu se servir du congé qui est au-dessus."

(3) Archives du Canada, collection Moreau de Saint-Méry, série F 3, vol. 3, p. 364.

ORDONNANCE DE M. TALON QUI PORTE QUE LES MM. DU SÉMINAIRE
DE SAINT-SULPICE, SEIGNEURS DE MONTRÉAL, JOUIRONT DE
L'EMPLACEMENT DE PIERRE LENORMAND DIT LABRIÈRE
ET DE LA MAISON APPELÉE LE MAGASIN DE
MONTRÉAL (13 septembre 1667)

A Monseigneur l'intendant.

Supplient humblement les sieurs du séminaire de Saint-Sulpice seigneurs de Montréal, disant qu'il y a eu arrest rendu au Conseil Souverain de ce pays entr'eux et le nommé Pierre Le Normand dit Labrière, taillandier, par lequel et par les contestations et procédures des parties et tesmoins ouys de la part des dicts suppliants il vous appert que par deffunct Monsieur le chevalier de Montmagny lors gouverneur, ils ont obtenu concession d'une place size en la basse ville jusques à la rivière, sur laquelle ils ont faict bastir une maison et magasin de grand prix, et que le titre mis entre les mains de Monsieur de Lauzon par la demoiselle Manse a esté perdu, ce qui aurait donné fondement au dict Labrière pour obtenir condamnation de la somme de quatre cens livres de dedommagement, le dict Labrière ayant faict eslever une charpente sur partye de cette ditte place en vertu de tiltre obtenu de Monsieur le baron Davaugour, mes (mais) les suppliants estant prests de payer au dict Normand la dicte somme de quatre cens livres ny auraient aucune sureté s'il ne leur estait par vous Monseigneur pourveu et donné tiltre valable pour les empescher d'estre inquiétez à l'advenir, estant les dicts suppliants prests d'y faire de grandes dépenses pour leur commoditez, ce considéré, Monseigneur, il vous plaira ordonner qu'au moyen du dict paiement de la dicte somme de quatre cens livres au dict Labrière les suppliants jouiront pleinement et paisiblement de la dicte place et de-

vanture du dict magazin jusques à la rivière et que vostre ordonnance leur servira de tiltre et vous ferez bien, ainsy signé L-T. Chartier.

Veü la requeste et l'arrest du Conseil Souverain de Canada y mentionné nous ordonnons que les suppliants jouiront en vertu du dict arrest non seulement de l'emplacement et bastiment qui se trouve dessus contesté par Pierre Le Normand dict Labrière, aboutissant..... mais encore de la maison appelée le Magazin de Montréal, dont ils ont paisiblement cy-devant jouy, et que la présente ordonnance leur servira de tiltre valable à l'advenir au deffault de celuy qu'ils ont eu cy-devant du sieur de Montmagny, autrefois gouverneur du Canada, et leur en faisant don autant que besoin est au nom de la Compagnie des Indes Occidentales en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté à condition d'en payer par eux douze deniers de cens annuel, et aux mutations, lots et ventes, saisines et amendes payables au chasteau de Québec au profit de la dicte Compagnie. Sera le présent acte enregistré où besoin est.

Faict au dict Québec le treiziesme septembre mil six cent soixante sept (Signé) Talon.

Enregistré au désir de l'ordonnance cy-dessus dont acte pour servir à qui il appartiendra ce que de raison par moy greffier au Conseil Souverain, subsigné le quinziesme octobre mil six cent soixante-sept.

(Signé)

Peuvret, avec paraphe (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er folio 34.

ORDONNANCE DE M. TALON POUR L'ENSEIGNEMENT ET PUBLICITÉ
DE L'ÉDIT DU ROI DE JUILLET 1666 CONTRE LES BLASPHEMA-
TEURS (27 février 1668)

Jean Talon, conseiller du Roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve et Acadie :

Vû par nous la déclaration du Roi du mois de juillet de l'année mil six cent soixante-six, par laquelle Sa Majesté défend tous jurements et blasphèmes, sous les peines y contenues, la vérification et enregistrement d'icelle au parlement de Paris, nous avons ordonné et ordonnons qu'elle sera lue, publiée et affichée dans toutes les habitations de la colonie française de ce pays, et icelle enregistrée ès registres tant du Conseil Souverain que des autres Jurisdictions du dit pays, pour être exécutée de point en point, selon sa forme et teneur.

Fait à Québec, le vingt-septième février mil six cent soixante-huit.

Talon

Registré par moi, greffier au Conseil Souverain à Québec, le vingt neuvième mars mil six cent soixante-huit.

Peuvret (1)

COMMISSION DE M. TALON À ROMAIN BECQUET POUR EXERCER LA
CHARGE D'HUISSIER ET SERGENT EN LA JURIDICTION DE
QUÉBEC (20 mars 1668)

Jean Tallon, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 37. Publiées dans *Edits et Ordonnances*, volume 1, page 64.

Ayant esté bien informé des suffisance, fidélité et affection au bien de la justice et capacité au faict d'icelle de maistre Romain Becquet nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majté avons à ycelluy Becquet au nom de la Compagnie des Indes Occidentales donné et octroyé par ces présentes l'office d'huissier et sergent en la jurisdiction de Quebecq pour en jouir et user par luy aux droicts, honneurs, prérogatives, franchises, libertés, fruicts et profficts en appartenants ainsy qu'ont accoutumé d'en jouir et uzer les officiers de cette qualité dans le royaume de France qu'il sera trouvé à propos par la d. compagnie. Sy donnons et mandons au lieutenant gnal. de la d. jurisdiction qu'après information bien et deument faicte des vie, moeurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Becquet de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, qu'il ayt à le substituer et mettre en possession de la d. charge et office, luy faire jouir des dits droicts, honneurs, franchises, tiltres, fruicts et profits plainement et paisiblement, faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraires. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre le cachet de nos armes à ces présentes signées de nostre main et contresignées par nostre secretaire.

A quebecq ce vingtiesme mars mil six cent soixante huict. Signé Talon avec paraphe et à costé par mon dit seigneur avec paraphe.

Les lettres et provisions dont coppie est cy dessus ont esté registrées ce jourd'huy cinquiesme jr. d'avril g b y c soixante-huict par ordonnance de Monsieur le lieuten. gnal civil et criminel par moy greffier soubsné dont acte.

Rageot (1)

(1) Insinuations de la Prévoté de Québec, cahier 1er, folio 44.

ORDONNANCE POUR LA CONFECTION DU PAPIER TERRIER DE LA
JURIDICTION ORDINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES (25 mai 1668)

Jean Talon, conseiller du Roy, en ses conseils d'Etat et privé, Intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Au lieutenant général de la juridiction ordinaire des Trois-Rivières.

Nous vous mandons et commettons par ces présentes qu'à la requeste du procureur fiscal des lieux et en vertu des lettres de terrier obtenues par le procureur fiscal de la juridiction ordinaire de Quebecq en datte du vingt sixième jour de juillet dernier conformément à icelles vous vacquiez incessamment par termes d'assises et plaids généraux avec Mtre Gilles Rageot greffier de la dite juridiction ordinaire de Québecq à la confection du papier terrier de la Compagnie des Indes Occidentales seigneurs de ce païs en ce qui est sis, et situé en notre ressort, à l'exception des terres des pères jesuites qui en ont fait leur déclaration par devant le lieutenant général de Quebec pour ensuite le dit Terrier par le dit Rageot rapporté estre joint au Terrier général de la dite compagnie.

Fait à Quebecq le vingt-cinquième jour de may mil six cent soixante huit.

Talon

Terrier des Trois-Rivieres

21me juin 1668

Rageot commis greffier

De par le Roy

Et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel des Trois-Rivières.

On fait à scavoir à tous qu'il appartiendra qu'à la

requête de Louis Godeffroy escuyer Sieur de Normanville procureur fiscal en la juridiction ordinaire de ce dit lieu des Trois-Rivières et en vertu des lettres de terrier données par Messeigneurs de Tracy, Courcelles et Talon, en date du vingt sixieme jour de juillet dernier, et de l'ordonnance de mon dit sieur le lieutenant général en la ditte juridiction en datte du jour d'huy vingt unième juin présent mois et an, tous vassaux, tenanciers et rentiers de la compagnie des Indes Occidentales seigneurs de ce pays qui possèdent des maisons, terres et autres héritages relevant des dits seigneurs de ce pays ayant à bailler déclaration par leurs tenants et aboutissants de leurs maisons, terres, prez, bois communs, et autres héritages qu'ils tiennent et relèvent de la dite seigneurie, représenter les titres et contracts en vertu desquels ils possèdent les dits biens et se faire inscrire au papier terrier et comparoistre par devant mon dit sieur le lieutenant général en l'auditoire où se tient le siege judiciaire, ou il tiendra journellement les assises et plaids généraux, depuis neuf heures du matin jusques à midy et depuis deux heures de relevée jusques à cinq heures du soir, en présence du dit sieur le procureur fiscal de cette ville, avec Maistre Gilles Rageot greffier en la juridiction ordinaire de Quebec estably greffier en cette partye par mon dit seigneur l'intendant, pour la reception de la foy et hommage des dits vassaux et de leurs dénombremens et de l'adveu et déclaration des censives et censiers de la dite compagnie et qu'a faute de comparoir par les uns et les autres par devant mon dit sieur le lieutenant général et satisfaire à ce que dit est dans quinzaine d'huy pour tout délai ils y seront contraints par les voyes ordinaires et accoustumées à leurs frais et despens; fait et affiché par moy huissier sousigné, ce dit jour jeudy, vingt-

unieme jour de juin mil six cent soixante huit, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Ameau

Et le dimanche vint-quatrième jour des dits mois et an, je, huissier soubsigné certiffie ce que dessus avoir esté lu et affiché à la grande porte et principale entrée de l'esglise et paroisse de cette ditte ville à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et ce à l'issue et sortie de la grande messe et des vespres.

Ameau

Du jeudy vingt-unième jour de juin 1668.

Veu par nous Michel Le Neuf escuyer sieur du Hérisson lieutenant general civil et criminel des Trois-Rivières. Les lettres de terrier données à Quebec le vingt sixième juillet dernier par Messire Alexandre de Prouville chevalier seigneur de Tracy conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant général de ses armées et en l'Amérique meridionale et septentrionale tant par mer que par terre, Messire Daniel de Remy chevalier seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, Acadie et Isle de Terre-neuve, et Messire Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, intendant de justice, police et finances, es-dits pays, et la commission particulière à nous adressée par le dit seigneur intendant en datte du vingt-cinquième May dernier à la requeste de Louis Godefroy escuyer sieur de Normanville, procureur fiscal en cette jurisdiction, et en vertu des dites lettres et commissions nous avons ordonné et ordonnons à tous vassaux, tenanciers et rentiers qui possèdent des maisons terres et autres héritages dans le ressort de cette jurisdiction relevant de la Compagnie des

Indes Occidentales seigneurs de ce pays qu'ils ayent à bailler déclaration par leurs tenans et aboutissans de leurs maisons, terres, prez, bois communs et autres héritages qu'ils tiennent et relèvent de la ditte seigneurie, représenter les tiltres et contracts en vertu desquels ils possèdent les dits biens et se faire inscrire au papier terrier et comparoistront par devant nous les dits vassaux et tenanciers en l'auditoire ou nous tenons le siège judiciaire auquel lieu nous vacquons par termes d'assizes et plaids généraux journellement depuis neuf heures du matin jusques à midy et depuis deux heures de relevée jusques a cinq heures du soir en presence du dit sieur procureur fiscal avec maistre Gilles Rageot greffier en la jurisdiction ordinaire de Quebec estably greffier en cette partye par mon dit seigneur l'intendant à la réception de la foy et hommage des dits vassaux et de leurs dénombremens et de l'adveu et déclaration des censiers et censives, et qu'a faute de comparoir par les uns et les autres par devant nous et satisfaire à ce que dit est dans quinzaine d'huy pour tout délai qu'ils y seront contraints par les voyes ordinaires et accoustumées à leurs frais et despens. Et sera la présente nostre ordonnance affichée à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons &c.

Leneuf

Je, huissier aux Trois Rivières soub signé certifie avoir affiché coppies de ce que dessus ez lieux ordinaires de cette ville à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance Ce jourdhuy 21 juin 1668.

Ameau

Et le dimanche vingt quatrième jour des dits mois et an l'ordonnance cy-dessus a esté derechef lue et affichée à

la porte et principale entrée et sortie de l'église et paroisse de cette ville issue de grande messe dite et célébrée le dit jour les gens sortant en grand nombre et encore à l'issue des vespres par moy huissier sousigné, à ce qu'aucune personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ameau (1)

DECLARATION DE M. TALON AU SUJET DE LA DEMANDE DE CONCESS-
SION DE L'ILE BOURDON FAITE PAR M. D'AILLEBOUST DE
MUSSEAUX (27 juin 1668)

Pour servir de mémoire, que Monsieur des Musseaux nous a demandé l'île Bourdon avec deux îlots, contenant la dite île et les deux îlots ensemble environ six vingt arpents et que nous avons promis de lui en faire de la part du Roy et de MM. de la Compagnie des Indes Occidentales, la concession à l'arrivée des vaisseaux; et après avoir reçu les ordres de la cour par le retour de notre secrétaire, en tant que la chose dépendra de nous et que Sa Majesté nous aura laissé le pouvoir d'en disposer.

Fait à Québec, ce 27 juin 1668.

Talon (2)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI INVITE LES HABITANTS A SOUMET-
TRE LEURS COMPTES, GRIEFS, ETC, ETC, A L'INTENDANT AVANT
SON DÉPART DE LA COLONIE POUR RETOURNER EN FRANCE
(18 août 1668)

Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de Justice, police et finances en la Nouvelle-France.

Ayant plû à Sa Majesté de nous envoyer nostre congé pour retourner en France et voullant avant que partir de

(1) Archives de la province de Québec.

(2) L'original de cette déclaration est en la possession de la Chicago Historical Society. Le texte en a été publié dans le *Rapport concernant les Archives Canadiennes pour l'année 1905*, vol. 1, page LVI.

ce pays remplir tout nostre debvoir à l'égard des peuples de sa colonie, nous faisons sçavoir à tous qu'il appartiendra que ceux de ses d. sujets de l'habitation du Cap de la Magdelaine qui pretendent que leur est deub quelque chose soit pour bleds ou autres grains fournis pour la subsistance de ses troupes soit pour autres denrées ou travaux faits ou emplois au service de Sa Majté ou au nostre particulier ayent à le donner par déclaration entre les mains du sr Du Plessis Gastineau pour leur estre par nous pourvu autant qu'il sera de justice observant de la donner fidelle et véritable, et au cas que desjà ils n'ayent pas été satisfaits une première fois de leurs prétentions à peine de l'amende de la mesme somme qu'il se trouvera ne leur estre pas deub et de l'infamie qui accompagne le larcin.

Faisons sçavoir en outre que voullant rendre la justice distributive à tous habitans de ce pays sur tous les torts, excès, violances ou autres sujets qui le requièrent les d. habitans seront tenus à rendre par escript leur plainte au greffe de la jurisdiction dans l'estendue de laquelle ils se trouveront le tout dans huit jours à compter des présentes après lesquels ils ne seront plus reçus affin qu'avant nostre despart nous puissions ou par nous ou par un commissaire envoyé de notre part informer sur les plaintes ainsy rendues des dits torts, excès et violances pour les faire réparer et punir les coupables, Mandons aux juges et greffiers de chasque jurisdiction de nous envoyer incessamment les dites plaintes en paquet fermé sous cachet, et de nous certifier au bas des presentes de la publication et affiche d'icelle que nous ordonnons estre faites partout où besoing est à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Québec le 18e aoust 1668.

Talon

La pnte ordonnance cy-dessus leue publiée et affichée à l'issue de la messe paroissiale du Cap de la Magdelaine à ce qu'aucun n'en ignore par nous greffier en la justice seigneuriale et prévosté du dit Cap de la Magdelaine ce 24me aoust au dit an 1668, la susdite ordonnance mise entre mains par le sieur Duplessis Gastineau.

Jacques de la Tousche
greff. susdict. (1)

ORDONNANCE DE M. BOUTEROUE QUI RENVOIE AU PROCUREUR FISCAL DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES UNE REQUÊTE DE GILLES RAGEOT POUR ÊTRE AUTORISÉ À CONTINUER À PRATIQUER COMME NOTAIRE GARDE-NOTES À QUÉBEC
(1er février 1669)

A Monseigneur l'intendant

Supplie humblement Gilles Rageot disant qu'ayant esté cy-devant pnte. à messire Jean Talon, coner du Roy en ses conseils d'etat et privé et intendant de la justice, police et finances en ce pays, par Monsieur Le Barrois lors agent général des Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales, seigneur de ce pays, pour estre installé en l'office de notaire garde-nottes en cette ville, il y aurait esté admis par le dit Talon ainsy qu'il appert par son certificat du sept novembre mil six cent soixante six, et par son ordonnance sur les articles cy-attachés mais comme il n'a quant à pt. en sa possession aucun tiltre ny provision du dit seigneur et qu'il est question de satisfaire par le suppliant à vostre jugement du quatriesme janvier présent mois et an, à luy signiffié à la requeste de Mr le procureur fiscal des dits seigneurs.

(1) L'original de cette ordonnance est aux Archives de la province de Québec.

Ce considéré, Monseigneur, et veu les dits certificat et ordonnance il vous plaise, ordonner que le d. suppliant continuera à l'advenir les fonctions de notaire garde notes en cette ville et en attendant qu'il vous fasse apparoir des provisions envoyées pour luy par les dits seigneurs, lesquelles sont en mains de Monseigneur le gouverneur qui les aurait montré et fait lire au d. sieur procureur fiscal en conséquence de vostre dit jugement et vous ferez justice. Signé Rageot.

Soit montré au procureur fiscal de la Compagnie. A Québec, le 1 febvrier g b y soixante neuf.

(Signé) Bouteroue (1)

ORDONNANCE DE M. BOUTEROUE QUI DÉFEND AUX CABARETIERS DE MONTRÉAL DE DONNER À BOIRE ET À MANGER AUX GENS DOMICILIÉS À MONTRÉAL, SURTOUT PENDANT LE SERVICE DIVIN, LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES (2 avril 1669)

Et Messire Claude de Bouteroue Coner du Roy en ses Conseils et Intendant de la Justice, police et finances en la Nouvelle france, Isle de Terre neufve et Acadye.

Sur ladvis qui nous a esté Donné que les particuliers habitants de cette Ville qui tiennent des Cabarets au mespris des ordonnances recevoient Continuellement chez eux des bourgeois Domiciliés Et qui avoient familles et toutes sortes de personnes Indifféramment pour boire et manger les excitoient à faire déspeuce, Et pour les attirer leur prestoient facilement qu'ils ne faisoient aucune distinction des jours de travail, festes ou dimanches, n'y si c'estoit pendant le Service Divin et quoy qu'ils aye Une Cognoissance Certaine que ces parers ne peuvent fournir a ces despences sans ruiner les familles Ils ne laissent pas de fo-

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 266.

menter les Desordres, Desirant de tout nostre pouvoir arrester ces desbauches et dissipations qui vont non seulement a la Corruption des Moeurs a la destruction des familles et de la Colonnie en execution des ordonnances de mil cinq cent cinquante huist Article quatre Dorleans, Article Vingt-Trois Et de Blois, Article quatre Vingt-huist et trois cens soixante.

Nous faisons des expresses deffences a tout ceux qui tiendront Cabarets et Tavernes tant en cette Ville que des bourgs, Villages Et autres lieux de ce pays de les ouvrir et d'y recevoir aucunes personnes les dimanches et festes pendant le Service Divin à peine d'amende pour la première fois et de prison pour la Seconde.

Deffendons a tous habitans Domiciliés des Villes, Bourgs et Villages ou sont ces Cabarets et Tavernes, Mesmes Ceux qui sont mariés et qui ont familles ou menage d'aller boire ou Manger dans les d. Cabarets et Tavernes et à ceux qui les tiennent de les y recevoir, leur donner Manger, boire ou jouer sous quelque prétexte que ce soit sous les mesmes peines, Pouvoir leur Vendre du Vin a pot pour l'aller boire dans leurs Maisons et familles.

Deffendons A ceux qui tiennent les dits Cabarets et Tavernes de recevoir chez eux aucuns hommes ni femmes Dissolus et desbauchés leur administrer, Vivres ny alimens quelconque ny donner à boire et Manger a aucuns engagés et Volontaires de Compagnies, sous les Mesmes peines.

Pourront ceux qui tiennent les d. Cabarets et Tavernes Donner a boire Moderement ches eux aux passans seulement et loger ceux qui seront obligés de resider en cette Ville pour leurs affaires Leurs Deffendons de faire, aucun Credit, pour les despences qui seront faites dans

ces d. Cabarets et Tavernes n'y d'en prendre aucune promesse ny obligation a peine de perdre ler deu pour lequel ils n'oront aucun Action suivant l'article Cent Vingt-huist de la Coutume, Mandons au juge de la d. Ville de tenir la main a l'exécution de la presente Ordonnance Et de faire Visiter Soigneusement a cet esfet, Donné A Montreal le deuxiesme Avril g b y c Soixante et neuf.

Bouteroue.

Par Mond. Seigneur L'Intendant
Boucherat

Leu publié et affiché au lieu dud. Montreal accoutume a L'Issue de la Messe de paroisse ce jeudy jour de l'Ascension trentième May g b y c. soixante neuf par moy greffier Au Bailliage dud. lieu Soubsigné a ce que personne n'en Ignore.

Basset

greffier (1)

COMMISSION DE M. BOUTEROUE A JEAN CUSSON POUR EXERCER LES
CHARGES DE PROCUREUR FISCAL, NOTAIRE ET GREFFIER EN LA
SEIGNEURIE DU CAP-DE-LA-MADELEINE (16 avril 1668)

Veü par nous Claude de Bouteroue, conseiller du Roy en ses conseils intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, la requeste présentée par Jean Cusson tendant à ce qu'il nous plût le recevoir en la charge de procureur fiscal, notaire et greffier en la seigneurie du Cap de la Magdelaine, dont il a été pourveu par le révérend père supérieur des missions de la Compagnie de Jésus en la Nouvelle-France, nostre ordonnance au bas d'icelle portant qu'il serait informé de ses vie, moeurs, religion

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

catholique, apostolique et romaine, affection et fidélité au service du Roy, information du jour d'hier, tout considéré, nous avons jugé la dite information bonne et valable, et avons reçu le dit Cusson en la charge de procureur fiscal et de greffier conjointement de la dite seigneurie, sans tirer à conséquence et à cause du peu de personnes capables qui sont en ce pays, et fait prêter le serment en tel cas requis. Et quant à celles de notaire, nous avons ordonné que par provision il exercera la dite charge en qualité de notaire royal et non autrement suivant nostre jugement dudernier que nous avons déclaré commun avec luy. Fait à Quebec le 16 avril mil six cens soixante et neuf.

Bouteroue

Par mon dit seigneur l'intendant,

Boucherat (1)

ORDONNANCE DE M. BOUTEROUE QUI ASSIGNE LES NOMMÉS FRANÇOIS MORNOT, LE CHEVALIER, LEBOULANGER ET JEAN LEMOINE, HABITANTS DU CAP-DE-LA-MADELEINE, A COMPARAÎTRE A QUÉBEC (4 juin 1669)

Veü par nous Claude de Bouteroue coner du Roy en ses conseils et intendant de la Justice, police et finances en la Nouvelle-France, nostre procès-verbal du 2 du présent mois, l'ordonnance estant au bas d'iceluy, l'information de trois interrogatoires du nommé Jean Mornot, nous avons ordonné que les nommés François Mornot, le Chevalier et le Boulanger ensemble Jean LeMoine seront assignés à comparoir en personne par devant nous à Québec

(1) L'original de cette commission qui appartenait à feu M. Philéas Gagnon est maintenant conservé dans la Bibliothèque municipale de Montréal. Publiée dans l'*Histoire du notariat au Canada* de M. J-Edmond Roy, volume 1er, p. 201.

pour estre ouye sur les faits contenus en les d. procédures et pour procéder comme de raison. Donnée au Cap le quatre juin g b y c soixante-neuf.

Boutroue

Par mon d. seigneur l'intendant

Boucherat (1)

ORDONNANCE DE M. BOUTEROUE QUI CONDAMNE JEAN DONET DIT LE DRAGON ET PIERRE AUDOIN DIT SANSOUCY À L'AMENDE ET À FAIRE EXCUSES À M. QUANTIN MORAL, JUGE DU CAP-DE-LA-MADELEINE, POUR VIOLENCES À LUI FAITES

(4 juin 1669)

Veü par nous Claude de Bouteroue, coner du Roy en ses conseils intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France isle de Terre Neuve et Acadie, le procès-verbal de Mons. Quantin Moral, juge du cap de la Magdelaine, contenant les violences à luy faites et à son huisier par les nommez Jean Donet dit le Dragon et Pierre Audouin dit Sans Soucy, decret par nous decerné contre eux sur interrogatoire des d. Dragon et Sans Soucy contenant les cognassances et d'interrogations, ouy le d. juge sur le contenu en son procès-verbal, ouy le substitut par nous commis auquel le tout a esté communiqué de notre ordonnance, nous avons condamné et condamnons les d. Donet dit le Dragon et Audouin dit Sans Souci de comparoir en l'audce du Cap le juge tenant le siege et là en présence de ceux qui y pourront estre mandez par le d. juge reconaistre à genouz que temerairement et insolament ils ont résisté à son commandement et luy ont fait violence, declarer qu'ils luy en demandent pardon, et en outre en dix livres d'amende chacun applicable moitié à

(1) Tiré d'un carton intitulé *Documents Divers*, cahier 1er, conservé aux Archives de la province de Québec.

l'église et l'autre aux nécessitez du siège du Cap et jusques au payement d'icelles tiendront prison, le. faisons deffences de recidiver.

Donné à la Touche le 4e juin g b y e soixante et neuf.

Par mon d. seigneur l'intendant,
Boucherat

La prest. ordonnance a esté lueue par moy greffier en plaine odience là où estaients pnts les nommés Jean dit le Dragon et Pierre Audoin dit Sans Soucy, à genoux ont demandé pardon au juge de ce lieu.

Faict par moy greffier en la juridiction seigr. paroisse du Cap de la Magdelaine ce dix. jour de juin mil six cent soixante et neuf.

Cusson, greffier (1)

ORDONNANCE DE M. BOUTEROUE QUI PERMET AUX SIEURS RAGEOT,
BECQUET, DUQUET ET FILION DE CONTINUER A S'INTITULER
NOTAIRES ROYAUX ET QUI ORDONNE AUX AUTRES NOTAIRES
DE NE PRENDRE AUTRE QUALITÉ QUE DE NOTAIRES
EN LA JURIDICTION ORDINAIRE DE QUÉBEC
(8 septembre 1669)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Claude Bouteroue, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, intendant de la justice police et finances au pays de Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve et autre pays de la France septentrionnelle, salut, sçavoir faisons que veu par nous le requisitoire du procureur fiscal de la Compagnie des Indes Occidentales tendant à ce que deffenses fussent faites aux notaires de cette ville, de prendre d'autre qualité que de notaires de la juridiction ordinaire de Québecq à peine de trois cents livres d'amende, nostre

(1) Tiré d'un carton intitulé *Documents Divers* conservé aux Archives de la province de Québec.

ordonce du quatrie janer dernier pour contraindre les dits notaires de rapporter dans huitaine du jour de la signification les tiltres en vertu desquels ils auraient instrumenté sinon et à faute..... deffenses d'en faire la fonction à peine de faux, les tiltres de maistre Gilles Rageot, Romain Becquet, Pierre Duquet et Michel Fillion notaires à nous communiqués, et par nostre ordonnance au dit procureur fiscal, conclusions par lesquelles il déclare qu'il n'a aucun moyens d'empêcher que le dit Becquet ne continue en vertu des provisions obtenues des sieurs intéressés en la dite Compagnie seigneur de ce pays et son installation en conséquence d'icelles, à l'esgard du dit Rageot qu'il perseverait en ses conclusions du premier du présent mois, et à l'esgard des dits Duquet et Fillion qu'il ne l'en empeschait de continuer à la charge d'obtenir par eux des lettres de confirmation des dits seigneurs, et d'en faire apparoir dans l'année prochaine, et persistait à ce que deffences fussent faites aux uns et aux autres, sous peine de 300 l. d'amande de prendre autres qualités que de notaires en la jurisdiction ordinaire de Québecq ny de délivrer aucuns actes en forme qu'ils ne fussent intitulés à tous ceux qui ces présentes lettres verront la Compagnie des Indes Occidentales seigneur de ce pays, n'appartenant qu'à eux de pourvoir les notaires en ce pays comme il résultait de l'édit de leur établissement, et par le 24ème des articles présentés par le sieur Barrois cy-devant agent général des d. seigneurs et registrés, veu aussy d'office l'édit d'établissement du Conseil Souverain du mois d'avril 1663 qui donne permission au d. Conseil de nommer tels greffiers, notaires, tabellions, sergens, et autres officiers de justice qu'ils jugeraient à propos, l'édit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales du mois de may 1664 por-

tant en l'article 33e que la dite Compagnie pourra comme seigneur haut justicier en tout le dit pays y establir les ges et officiers partout où besoing serait le 24ème des articles présentés par le d. sieur LeBarrois à ce que les notaires, huissiers, sergens fussent pourvus par la d. Compagnie, et l'aspostille a costé portant que le Roy voulant que lad. Compagnie jouit de tous les droits qui appartiennent au seigneur suzerain, il estait juste qu'elle nommât et pourvût les dits officiers après avoir examiné ces tiltres et les clauses d'iceux, par lesquelles il ne paraist point que Sa Majesté ait eu la pensée de donner à la Compagnie le pouvoir de créer des notaires, au contraire il semble qu'elle se l'est voullu réserver en l'attribuant à son Conseil Souverain par l'édit de sa création qui n'a pas esté revocqué par celui de l'establissement de la compagnie, que l'article 33 qui donne pouvoir à la Compagnie de créer des officiers ne s'entend que de ceux de justice entre lesquels les notaires ne sont jamais compris, que mesme ce pouvoir ne luy est donné que comme haut justicier qu'il est inouy jusques à présent que le haut justicier en cette qualité ayt eu ce pouvoir de créer des notaires que plusieurs auraient usurpé ce droit et beaucoup d'autres sous la troisième race, mais qu'il leur avait esté osté par l'ordonnance de Philippe le Bel, de 1302, art. 19, ne le réservant qu'aux seigneurs chastellains et audessus et aux hauts justiciers qui en avaient eu des concessions particulières non suspectes, ou qui en avaient jouy par une possession immémoriale, que la Compagnie n'avait ny concession particulière ny possession, que l'apostille ne luy pouvait pas donner plus de droits qu'elle en avait par l'édit de son établissement, quand mesme elle voudrait prendre avantage des termes de l'article XIe de son édit par lequel Sa Majesté luy

accorde a perpétuité la jouissance de ce pays en toute propriété, seigneurie et justice ne se réservant autre droit ny debvoir que la seulle foy et hommage lige, le droict de créer des notaires ne peut estre compris dans cette jouissance, à cause que ce depouill.....de tous droits ne s'entend jamais des droits Royaux honneurs nommés en droit regalia qui sont de leur nature inséparables de la souveraineté réservée à la Majesté Royale pour marque de son autorité attaché à la Couronne, et qui ne tombent point regulièrement dans le commerce, par le d. sentiment des place (?) considérable..... chap. 25 des droits de justice, Loyseau des Seigneuries, et particulièrement Du moulin au tiltre 11 Gloze 5 Monbrun 53, 54, 55 et 56 le pouvoir de créer des notaires est un droit purement royal, c'est-à-dire inséparable de la souveraineté, que s'il était communicable il fallait que ce fut par une concession particulière, que sy dans l'ancienne France il y avait des seigneurs mesme des hauts justiciers qui en jouissaient il n'en fallait pas tirer conséquence pour la nouvelle, que ce mauvais usage provient de l'usurpation de tous les droits royaux faict par les grands seigneurs, et à leur imitation par les moindres pendant la seconde et le commencement de la troisie. race, qui avait esté pour des considérations d'estat non seulement dissimulées mais confidentielles, que en considération. en ce pays où l'autorité royalle estait toute pure et toute entière et ne pouvait souffrir aucune usurpation quand mesme Sa Majesté aurait par importunité accordé cette grâce ses officiers seraient toujours en droit d'en empescher progrès et d'en solliciter la révocation, toutes ces raisons et tiltres considérés nous avons ordonné et ordonnons par sans.

par la Compagnie des Indes Occidentales et jusqu'à ce que autrement par Sa Majesté en ayt esté ordonné que les d. Rageot, Becquet, Duquet et Filion continueront leur fonction en qualité de notaires royaux leurs faisons deffense d'en prendre d'autre à peine de faux et à toutes personnes de les troubler en ycelle, sauf à la ditte compagnie à se retirer vers sa Majté pour la supplier de vouloir expliquer sa vollonté touchant l'article trente trois de l'édit. Donné à Québec ce 8e sept. 1669. Signé Bouteroue et plus bas par Monseigneur Boucherat avec paraphe.

Registré de l'ordonnance de Monrs le lieutenant gnal civil et criminel à Québecq l'audience tenant le vendredy vingt-deux. juin g b y c soixante-quatorze. Dont acte (1).

ORDONNANCE DE M. DE COURCELLES AU SUJET DE LA VENTE DE
L'EAU-DE-VIE DANS LES BOIS (12 juillet 1670)

De Par le Roy

Sur l'advis que nous avons eu que nonobstant les arrests qui ont esté données par le Conseil Souverain de ce país ou deffenses Sont faictes a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient de porter de l'eau de vie dans les bois pour en traiter aux Sauvages. Il y auroit eu des gens quon auroit Rencontré a Soixante et quatre vingt lieües de Montreal jusques au Sault du Calumet et ne pouvant souffrir une telle desobeissance Nous ordonnons au juge du d. lieu d'informer incessamment aux delinquants de quelque qualité et condition quils soient (Détérioré) absolument empescher ces desordres et voulant en faire (Détérioré) Exemple enjoignons au Commandant de prester main forte au dit juge s'il en a besoin

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 269.

et en Son particulier de ne rien oublier a la recherche de ces Contrevenants et la presente ordonnance sera leüe publiée et affichée a ce que personne n'en pretende cause dignorance, faict au Chasteau de Québec ce douziesme juillet gbie Soixante dix

Courcelle

Par Monseigneur

Depei (1)

Leue publié et affiché au lieu dud. Montreal acoustumé le Dimanche XXe juillet gbie Soixante dix a L'issüe de la grande Messe par moy greffier au Bailliage dud. lieu Soubsigné a ce que personne nen ignore

Basset

greffier (2)

ORDONNANCE DE M. TALON AU SUJET DE LA PROTECTION DES BOIS
ET DE LA CONSTRUCTION DES VAISSEAUX EN CE PAYS

(2 septembre 1670)

De par le Roy

Jean Talon Coner du Roy en son Conel d'Etat et privé, Intendant de la justice police et finances de la Nouvelle france.

Sa Majesté voulant establir en ce pays des ateliers de Marine pour y construire des vaisseaux et ayant a cet effet envoyé des Maistres charpentiers pour employer a cet usage les bois qui se trouveront propres. Nous ordonnons a tous les habitans de ce pays ses Sujets de quelque conditions et qualité quils soient de donner par declaration les chesnays qui se trouveront sur leurs terres, Nous

(1) La fin du nom manque. Document détérioré.

(2) Archives Judiciaires de Montréal.

faisons tres expresses Inhibitions et deffenses de couper et abattre aucuns bois de chesnayes, d'ormes d'estre ou de merisier gros ou petits qui se trouvent sur pied. Pareilles deffenses sont faites de brusler aucuns des arbres de cette espece qui se trouvent abatus, Ordonnons de les conserver par provision et en attendant que par un autre reglement plus ample et l'envoye desd. Charpentiers dans tous les quartiers pour faire choix des dt bois Il sera plus seurement par nous pourveu a la conservation de ceux qui peuvent estre utiles a la Marine de Sa Majesté Le tout a peine de cinquante livres d'amende Mandons a tous officiers justiciers de tenir la main a l'execution des presentes qui seront leues publiées et affichées partout ou besoin est a ce qu'aucun nen Ignore fait a Quebec ce deuxxe jour de Septembre Mil six cens Soixante dix.

Talon
Par M^{on}seigneur
Varnier

Leu, publié et affiché Le Dimanche Le XIII Sepbre 1670 par moy greffier Soussigné, dellivrer Expedition a Messieurs boucher et de Repentigny.

Basset (1)

ORDONNANCE DE M. TALON POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT A
LA RIVIÈRE SAINT-PIERRE (24 octobre 1670)

De par le Roy

Jean Talon Coner du Roy en ses Conseils Intendant de la justice police et finances de la nouvelle france Isle de terre neuve acadie et autres pays de l'amerique Septentrionnelle.

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Sur ce qui nous a esté remonstré que les habitans de l'isle de Montreal nont pas une aisée communication de l'habitation dite de Ste Marie a celle de lachine et autres qui sont a la pointe de L'ouest attendu quelle se trouve interrompue par une riviere ou ruisseau qui separe les dts habitations sur lequel il seroit de L'utilité publique de construire un pont nous ordonnons qua la dilligence des juges et officiers de ladt Isle les habitans d'icelles travailleront a la construction dudt pont pour le rendre fait et parfait et capable de souffrir charrois dans le premier jour du mois de May prochain Mandons a tous officiers quil appartiendra de tenir la main a l'execution de la presente qui sera leüe publiée et affichée partout ou besoin sera a ce qu'aucun nen ignore fait a Quebec ce vingt quatre Octobre 1670

Talon

Par Mondit Seigneur

Patoulet

Leüe publiée et affichée le Dimanche XVIe 9bre 1670
par moy greffier sousigné

Basset

greffier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI ENJOINT AUX HABITANTS DE MONT-
RÉAL QUI SONT ENTRE L'HABITATION DE SAINTE-MARIE ET CEL-
LE QU'ON APPELLE LA PETITE CHINE DE COUPER ET DÉBITER
LES BOIS ABATTUS ET TOMBÉS SUR LA RIVIÈRE, AFIN
QU'ILS NE NUISENT PAS À LA NAVIGATION ET AUSSI
POUR TENIR LIBRE UN CHEMIN DE VINGT PIEDS AU
DEVANT DE LEURS HABITATIONS (24 octobre 1670)

Jean Talon Coner du Roy en ses Conseils Intendant
de la justice police et finances de la nouvelle france Isle de

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

terre neuve Acadie et autres pays de l'Amerique Septentrionnale.

Sur ce qui nous a esté remonstré que les habitans de L'Isle de Montréal qui sont entre L'habitations de Ste Marie et celle qu'on appelle la petite Chine ont abatus des bois a la devanture de leurs concessions qui sont tombez sur la riviere et qui empeschent la navigation et la communication qui doit estre entre ces deux parties. Nous ordonnons aux dits habitans de couper et debitter lesdts bois par billots et de maniere quilz les fassent emporter avec la fonte des glaces de l'année formant ensuite dans la devanture de leurs habitations un chemin de vingt pieds de large tant pour communiquer par chenaux du bas en hault que pour faire remonter au cordeau les batteaux quon pourroit mettre sur ce rapide et ce dans le premier jour du mois de May prochain a peine aux contrevenans de cinquante livres d'amende applicable a L'hospital dudt. Montreal Mandons a tous officiers quil appartiendra chacun en droit soy de tenir la main a L'Execution de la presente ordonnance qui sera leue publiée et affichée a la grande porte et principalle entrée de L'Eglise de Montreal Et par tout, ailleurs ou besoin sera a ce qu'aucun nen pretende cause d'Ignorance faict a Quebec ce vingt-quatre octobre 1670.

Talon

Par Monseigneur

Patoulet

Leue, publiée et affichée Le Dimanche X 6 V 9bre 1670 par Moy greffier soussigné.

Basset (1)

greffier

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. TALON QUI FAIT DÉFENSE À TOUS DE COUPER
OU ABATTRE LES BOIS DE CHÊNE PROPRES À LA CONSTRUCTION
DES VAISSEAUX (13 janvier 1671)

Jean Talon, coner du Roy en ses conseils, intendt de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique Septentrionnale.

Il est fait très expresses deffenses à to. hab. de Canada subjects de Sa Majté de quelque qualité et condition qls soient de couper ou abattre les bois de chesnes, fresnes, merisiers ou autrs propres à la construction des vaisseaux qu'au préalable ils n'aient esté veus et visitez par les charpentiers du Roy à peine de cinqte livres ou de plus grande s'il y eschet. Mandons à tous juges, officiers, capitaines, commandants, et autr. ql. appartiendra de tenir la main à l'exéc. de la pnte ordce qui sera leu, publiée et affichée partout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait à Kébec ce 13e janv. 1671.

(Signé) Talon
Et plus bas

Par mon dit seigneur,
Varnier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI DÉFEND AUX HABITANTS D'ACHETER PLUS QUE LEUR PROVISION DE BLÉ ET DE LE REVENDRE
(20 janvier 1671)

Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la Justice police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, acadie et autres pays de l'Amérique septentrionnale.

(1) Tirée d'un carton intitulé *Papiers Divers* conservé aux Archives de la province de Québec.

Sur l'avis qui nous a esté donné que quelques particuliers habitants de ce pays vont dans les costes, et parcourent les habittations pour y achepter et arrester le bled pour en faire la revante avec un bénéfice considérable ce qui fait un nottable préjudice aux autres habitants qui en ayant peu sont par là obligés d'achepter de la seconde main ce qu'ils devraient avoir de la première main, nous défendons très expressement aux dits habitants d'en achepter plus que leurs justes provisions et d'en revandre à peine de cinquante livres d'amande mesme aux laboureurs et autres d'en vandre à qui que ce soit que les magazins du roi n'an soient suffisamment fournis aux mesme peines de confiscation. Mandons à tous juges et autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution des présentes qui seront leus et publiées et affichées partout où besoing sera à ce que aucun n'en ignore. Faict à Québec le vingtiesme janvier 1671. Signé Talon par mon dit seigneur Varnier avec paraphe.

La pnte ordonnance a esté lue, publiée et affichée à la porte de l'église paroissiale du Cap de la Magdelaine par moy huissier soussigné ce jourd'huy dix-huit febvrier mil six cent septante et un.

Paillard (?) huissier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI RENOUVELLE L'ORDONNANCE DU 13
JANVIER 1671 AU SUJET DES BOIS DE CHÊNE, ETC, PROPRES À LA
CONSTRUCTION DES VAISSEAUX (14 mars 1671)

Jean Talon, coner du Roy en ses conseils, intendt de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique Septentrionale.

(1) Extrait d'un carton intitulé *Documents Divers*, cahier 1, conservé aux Archives de la province de Québec.

Il est fait très expresses deffenses à tou. hab. de Canada subjects de Sa Majté, de quelque qualité et condition qls soient de couper ou abatre les bois de chesnes, fresnes, merisiers ou autrs propres à la construction des vaisseaux qu'au préalable ils n'aient esté veus et visitez par les charpentiers du Roy à peine de cinqte livres ou de plus grande s'il y eschet. Mandons à tous juges, officiers, capitaines, commandants et autrs ql appartiendra de tenir la main à l'exéc. de la pnte ordce qui sera leu, publiée et affichée partout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Kébec ce 13e janv. 1671. Signé Talon, et plus bas, par mon dit seigneur Varnier.

Renouvellant not. première orce cy-dessus nou. faisons très expresses, itératives inhibit. et deffenses à to. subjects du Roy hab. du domaine (?) en Canada ou en estant sous leur passage (?) d. pntes abatre soit po. s'en servir à fr des maisons ou transporter en France aucuns bois des espèces cy devant spécifiés à peine de 100 l. d'amande et par p. advis (,) no esté donné q par contraindre ordce, et nonobs. les deffenses portées par coupé du bois. ordonnons à tou. juges ou officiers des juridictions dans l'estendue desq. la d. contravention s'il a d'en informer de no procéder no. sur icelles estre ordonné ce q. de raison.

Faict à Kébec ce 14 mars 1671.

Talon

Par mon d. seigneur Varnier.

Coppie collationnée sur l'original par moy Cusson greffier en la juridiction de la Magdeleine soubssigné.

Cusson

La pnte ordonnance a esté leub publiée et affichée à la porte de l'esglise paroissiale du Cap de la Magdelaine par moy huissier soussigné ce jourd'huy, dix-huictiesme de mars mil six cent septante et un.

Paillard, huissier (1)

ORDRE DE M. TALON AU NOMMÉ PATENOSTRE DE REMETTRE À LAVIGNE, CONCIERGE DES PRISONS DE QUÉBEC, DEUX MINOTS DE BLÉ POUR ÊTRE EMPLOYÉS À LA SUBSISTANCE DES PRISONNIERS (6 juillet 1671)

Il est ordonné au nommé Patenostre que du bled qu'il a entre ses mains saisy sur le nommé Thibodeau et dont il est gardien il en fournisse deux minots à Lavigne, concierge des prisons de cette ville po. estre par luy employez à la subsistance des prisonniers, par preference à tous autres, et nonobstant toutes sommations et contraintes qui luy peuvent avoir esté ou estre faites, de laquelle quantité il sera vallablement déchargé en raportant quittance au pied de la présente. Fait à Quebec ce 6 Juillet 1671.

Talon

Par mon dit seigneur,

Varnier (2)

ORDONNANCE DE M. TALON CONTRE LE MEUNIER DE LA TOUCHE-CHAMPLAIN QUI, AU MÉPRIS D'UNE ORDONNANCE PRÉCÉDENTE VEND LE BLÉ CENT SOLS LE MINOT (2 août 1671)

Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, ysle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique septentrionale.

(1) Tirée d'un carton intitulé *Papiers Divers* conservé aux Archives de la province de Québec.

(2) Archives de la province de Québec, Pièces judiciaires, notariales, etc., etc., 2e liasse, no 94.

Sur les différentes plaintes qui nous ont esté faites que le meusnier de La Touche Champlain au préjudice de nostre ordonnance publiée portant deffenses de vendre le minot de bled français plus de trois livres dix sols se prévalant de la disette qu'il y en a le vend ordinairement cent sols meslé bled d'Inde. Nous ordonnons au premier juge sur ce requis qu'après qu'il luy sera apparu de la contravention faite par le d. meusnier à nostre d. ordonnance de le condamner par corps en cinqte livres d'amen-de portés par icelle.

Donné à Québec ce 2e aoust 1671.

Talon

Par mon dit seigneur Varnier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON POUR FORCER LES CÉLIBATAIRES A
ÉPOUSER LES FILLES QUI ARRIVENT DE FRANCE SOUS PEINE
D'ÊTRE PRIVÉS DES PRIVILÈGES DE PÊCHE, CHASSE ET
TRAITE DES FOURRURES (20 octobre 1671)

Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de la justice Police et finances de la nouvelle france.

Le Conseil ayant des lannée passée enjoint par son arrest a tous Compagnons Volontaires et autres personnes qui sont en age dentrer dans le mariage de se marier quinze jours apres larrivée des navires qui apportent les filles sous Peine destre Privés de la liberté de toute sorte de chasse pesche et traite avec les sauvages et dailleurs sa Maté nous ayant ordonné demployer nostre Autorité pr qu'il ait une entière et pleine exécution Nous deffendons tout de nouveau aux Volontaires et a toutes autres personnes non mariées lusage de la chasse de la pesche et de

(1) Archives de la province de Québec.

la traite avec les sauvages et mesme l'entrée dans les Bois pour quelque Cause et pretention que Ce soit à Peine.

Deffendons a toute personne de quelque qualité et Condition qu'elle puisse estre de faire (illisible) aux d. Volontaires (illisible) d'eux aucunes pelleteries a Peine de perdre leur avance de (illisible) pelleteries (illisible) et d'amande pr la première fois Ordonnans a tout juge seigneur (illisible) Contrevenans a nostre pnte ordce (illisible) Constituer prisonniers (illisible) incessamment (illisible) po. leur procez estre (illisible) Conformement a ycelle fait à Québec le 20 octobre 1671.

Talon

Montreal soubsigné, a ce que nul n'en ignore

Basset

greffier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI CONDAMNE JEAN-BAPTISTE CREVIER
DUVERNAY ET ANTOINE BAILLAIRGÉ, HAÏBTANTS DU CAP-DE-LA-
MADELEINE, A CHACUN CENT SOLS D'AMENDE POUR S'ÊTRE
LIVRÉS AU JEU D'ARGENT (15 février 1672)

Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé intendant de la justice, police et finances de la nouvelle-France, isle de Terre-neuve, Acadie et autres pays de l'Amerique septale.

Sur ce qui nous a paru par la sentence rendue par le juge du Cap de la Magdelaine sur l'information par luy tenue sur la demande en requeste faite par Jean Baptiste Crevier sr du Vernay de la somme de cinquante escus par luy gagnée au jeu contre Antoine Baillargé que le jeu s'il estait souffert dans tout exceds pourrait causer la ruine des familles Nous avons condamné les d. Crevier et Bail-

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

largé chacun en cent sols d'amende applicable à l'église du Cap de la Magdelaine leur paroisse à cause de l'excès par eux commis avec deffense à eux de récidiver sur peine du double de l'amande et de plus grande s'il y escheoit. Mandons au juge du d. lieu de tenir la main à l'exécution des présentes. Fait à Québec ce 15 febvrier 1672.

Talon

Par mon dit seigneur, Varnier

La présente ordonnance leue publiée et affichée à la porte de l'églie paroissiale du Cap de la Magdelaine issue de la grande messe par moy Adrian huissier au d. lieu du Cap ce jourd'huy vingt un mars mil six cent septante deux. (1)

COMMISSION DE M. TALON A LOUIS MARIN BOUCHER DIT BOISBUISSON POUR EXERÇER L'OFFICE D'ARPENŒTEUR EN CE PAYS
(1er mai 1672)

Jean Talon conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé intendant de la Justice, police et finances en la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique Septentrionnale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Estant nécessaire de pourvoir ce pays de gens capables de tirer les allignements des concessions et planter des bornes entre ceux qui les possèdent pour empescher les procès qui pourraient naistre entre voisins et important au bien de la colonie de les autoriser, estant bien informé par le sieur de St-Martin, professeur ez mathématiques en la Nouvelle-France, de la capacité et expérience au fait d'arpentage de Louis Marin Boucher dit Boisbuis-

(1) Tirée d'un carton intitulé *Documents Divers*, cahier 1, conservé aux Archives de la province de Québec.

son, nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons permis au dit Marin Louis Boucher Boisbuisson de tirer les alignements qui luy seront demandés sur les terres concédées en ce pays aux tiltres par les parties intéressées de leur consentement de lordonnance du juge, planter bornes en la manière accoutumée, en dresser procès-verbaux et les délivrer. Mandons au lieutenant général civil et criminel de Québec qu'après qu'il luy sera apparu des vie et moeurs du dit Boisbuisson il le reçoive et installe en la dite charge d'arpenteur juré en ce pays; en attendant qu'il luy soit procuré une commission de Sa Majesté. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes à iscelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secretaire. Donné à Québec ce premier jour de may mil six cent soixante douze. Signé Talon, par mon dit seigneur Varnier.

Registré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du mardy seiziesme jour d'aoust, en l'audiance tenant dont acte.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI DÉFEND AUX HABITANTS DE QUIT-
TER LEURS DEMEURES POUR COURIR LES BOIS ET FAIRE LA
TRAITE AVEC LES SAUVAGES SOUS PEINE DE PUNITION
CORPORELLE (5 juin 1672)

De par le Roy

Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et privé Intendant de la justice police et finance de la nouvelle france Isle de terre neuve Acadie et autres païs de l'Amérique Septentrionnale.

La multiplication que le Roy procure avec tant de

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 234.

soin a la Colonie de Canada tant par l'envoy de l'ancienne france en la nouvelle des Sujets de Sa Maté que par la frequence des mariages faisant une bonne partie du Soustien de cette colonie, Et la conservation de ces mesmes Sujets, introduits par ces deux voyes ne contribuants pas moins a la fortifier et mettre en estat de devenir quelque chose de grand, Il est tres evident que la desertion apposée à ces deux moyens de former et faire fleurir les Colonies nassantes feroit sans doute la ruine des commencemens de celle cy si on n'y apportait Un prompt remede et s'il n'y estait pourveu par un reglement esgalement juste et observé dans toutes les parties qui la composent. Pourquoy sur les plaintes qui nous ont esté faites fondées sur les nouveaux exemples d'evasion de plusieurs nouveaux et anciens habitans, Nous Avons tres expressement deffendu a tous Subjets de Sa Maté residans en Canada en quelque lieu qu'ils soient de deserter le païs a peine de punition Corporelle telle que le cas et ses circonstances la pourront exiger, Et par ce que plusieurs sous pretextes de rechercher des mines faire de nouvelles descouvertes ouvrir et lier commerce avec des Nations sauvages a nous inconnues ou fort esloignées sortent de leurs habitations quittent le soin de leur famille et mesme les chefs le soin qu'ils en doivent prendre aussy bien que de la culture de leurs terres qui debvroit faire la principale de leurs applications s'enfoncent dans les bois y portent non seulement des marchandises de traittes mesme encore des boissons enyvranes et vont avec les d. Sauvages, sans christianisme, sans sacremens, sans religion, sans prestres, sans loix, sans Magistrats, seuls maistres de leurs actions et de l'application de leurs volontés, particulièrement (illisible) volontaires contre les intentions de Sa Majesté, les

reglemens cy devant faits et au grand préjudice et retardement de cette Colonie ce qui cause que les d. sauvages connus et inconnus estrangers et domestiques arrestés qu'ils sont ou chez eux ou dans les bois en chemin et descendans dans aucunes des habitations pour y acquiter leurs debtes en faveur de leurs creantiers ne les payent point d'ou vient la ruine de plusieurs honnestres habitans qui sous esperence d'un gain legitime ont presté au d. sauvages qui avoient accoutumé de les Venir payer dans leurs propres foyers. A ces causes et autres non expliquées dans la presente Nous Avons tres expressement defendu a tous habitans de quelque qualité et Condition qu'ils soient de sortir des dernières habitations sans quelque pretexte que ce soit por aller chargez de marchandises, Vin, eaue de vie et boissons enyvranes chez les Iroquois StaSaets et autres Sauvages connus ou inconnus sans un Congé particulier par escrit de Monsieur le Gouverneur ou sa Commission ou la nostre a peine de confiscation de toutes les marchandises et pelleteries de cent livres d'amende et de plus grande si le cas y eschet, Mandons au Lieutenant General Civil et Criminel de quebec et à tous juges et autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main a l'exécution de la presente qui sera leue, publiée et affichée par tout ou besoin est a ce qu'aucun n'en ignore et a la diligence du Procureur fiscal de la Compagnie des Indes occidentales, des Procureurs fiscaux des Seigneurs des autres juridictions de proceder contre les accusez de Contravention aux precedents reglemens et de nous donner advis de tout ce qu'ils auront fait a cet esgard quinze jours apres la denonciation a eux faite. Fait à Quebec ce 5 juin 1672.

Talon

Par Mon dit Seigneur

Varnier

Leu, publié et affiché au lieu de Montreal accoustumé à L'Issuë de la grande Messe ditte en Leglise du d. lieu, le jeudy ju. et feste du St. Sacrement de l'année 1672 par moy greffier Soubsigné a ce qu'aucun n'en Ignore.

Basset
greffier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON QUI ENJOINT A TOUS CEUX QUI ONT DES CRÉANCES CONTRE SA MAJESTÉ POUR DENRÉES, TRAVAUX, ETC, ETC, A DONNER LEUR DÉCLARATION VÉRITABLE DANS LA HUITAINE (14 septembre 1672)

Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de l'Amérique Septentrionale.

Nous faisons à savoir que tous ceux qui prétendent quelque créance sur nous pour matières ou denrées fournies dans les ateliers du Roy, travaux faits pour Sa Majesté ou pour nous depuis notre retour en ce païs, ou pour quelqu'autre chose que ce soit aient à le donner par déclaration véritable au greffe des Trois-Rivières, dans huit jours de la publication des présentes, avec copie des titres ou pièces justificatives afin que par nous il soit pourvu à leur paiement avant notre départ, ainsi que de raison; à peine de déchoir de leurs prétentions le dit temps expiré. Et à l'égard de ceux qui auront donné une fausse déclaration, ou qui auront demandé une chose déjà payée, de cinq livres d'amende même de plus grande et corporelle si le cas y échoit. Enjoint au greffier du dit lieu de recevoir les dites déclarations et de nous les envoyer incessamment sous enveloppe et cachet. Et pour que la présente soit

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

connue de tous, elle sera lue, publiée et affichée partout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore dont, etc, etc. Le dit greffier nous certifiera au bas d'icelle.

Fait à Québec, le 14 septembre 1672.

Talon

Par Monseigneur, Varnier (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI DÉFEND D'ALLER À LA
TRAITE HORS LES DERNIÈRES HABITATIONS ET QUI CONDAM-
NE À DES PEINES SÉVÈRES LES HABITANTS QUI FOURNI-
RONT VIVRES, BOISSONS, ETC, AUX COUREURS DES BOIS
(27 septembre 1672)

De par le Roy et Monseigneur le comte de Frontenac, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionnelle.

Sur les plaintes qui nous ont esté faictes à nostre arrivée en ce pays des contraventions manifestes qu'on apportait tous les jours aux ordonnances cy devant rendues portant très expresses inhibitions et deffenses à tous habittans de ce pays, et autres y résidant de quelque qualité et condition qu'ils soient de sortir des dernières habitations, soub quelque prétexte que ce soit, pour aller chargéz de marchandises, vin, eaux de vie et autres boissons ou denrées chez les Iroquois, Sta8acks et autres Sauvages connus ou inconnus, sans un congé particullier de Monseigneur le gouverneur à peine de confiscation de toutes les marchandises et pelleteries, de cent livres d'amende et de plus grande sy le cas y eschet et voyant la nécessité qu'il y a d'apporter un prond remède au mal que causent les

(1) L'original de cette ordonnance est en la possession de la Chicago Historical Society. Le texte en a été publié dans le *Rapport concernant les Archives Canadiennes pour l'année 1905*, vol. 1, p. LVII.

coureurs des bois dont nous avons appris que le nombre en augmentait tous les jours et qui estaient soustenus par quelques habittans qui ouvertement ou secrettement leur vendent ou prestent des marchandises au moyen desquelles ils continuent leur commerce avec les Sauvages au préjudice de la tranquillité publique et de la généralité de la colonie, nous avons faict très expresses inhibitions et defenses à tous les habittans de ce pays et autres y résidans de vendre, prester ou fournir aucunes marchandises, boissons ou denrées aux dicts coureurs, mesme d'achepter d'eux aucunes peltries de quelque nature qu'elles soient à paine de confiscation d'icelles, applicables par tiers au dénonciateur etc aux deux hospitaux de Québecq et de Montréal, et au pain des prisonniers; en oultre condamne les contrevenans à la présente en cent cinquante livres d'amende et plus si le cas y eschet pour la première fois, et au double et au carquan pour la seconde; et toutes personnes qui sont sans congé par escript de nous visé par Monsieur l'intendant sortiront à l'avenir des dittes habittations chargées de denrées soubz quelque prétexte que ce soit mesme de chasse, à avoir le fouet par la main du bourreau, pour la première fois et aux gallaires pour la seconde; et attendu que plusieurs se trouvent présentement dispersées en différents endroitz du Canada, les uns pour la traite les autres pour la chasse sans congé ou avec congé, il leur est ordonné de se rendre chacun dans le lieu de sa demeure ordinaire dans six sepmaines pour ceux qui ne sont esloignéz que de cinquante ou soixante lieues, et six mois pour les autres qui sont chez les Sta8acks à compter du jour de la publication des présentes, à payne le dict tems expiré, du fouet et de la fleur de lys outre la confiscation de leurs peltries applicables comme dict est.

Mandons à tous gouverneurs, commandans, seigneurs, juges et autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution des présentes qui seront leues, publiées et affichées partout où besoin est à ce que aucun n'en ignore.

Donné à Québec le vingt-sept septembre mil six cent soixante-douze.

Collationné à l'original par moy secretaire de mon dict seigneur à Québec le quinze janvier mil six cent soixante quatorze.

(Signé) "Le Chasseur",
avec paraphe (1).

PERMIS DE TRAITE, ACCORDÉ PAR M. DE FRONTENAC AUX SIEURS
LAMONTAGNE, MACQUART, DAUTRAY ET PELLETIER
(22 septembre 1672)

Louis de Buade Frontenac chevalier, comte de Paluau, Conseiller du Roy en ses conseils, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre Neuve et autres païs de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Sçavoir faisons que nous avons permis et permettons au Reverend Père Crespin, Jesuite, et aux Sieurs La Montagne, hacquard, Dautray et Pelletier, envoyés tous quatre par Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales pour faire la traite avec les sauvages au proffit de la ditte Compagnie d'hiverner au Lac Saint-Jean dit Pakouïagamy aux environs soixante dix lieues au dessus de Tadoussac, sans que la ditte permission puisse tirer a consequence pour l'avenir, ny que Messieurs de la Compa-

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, follo 55.

gnie puissent en vertu d'icelles puissent s'attribuer la propriété des dits païs et des environs, leurs enjoignant s'ils trouvent quelques personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient qui s'ingèrent de faire aucune traite ou negoce dans l'estendue des dittes limites sans un congé particulier de nous visé de Monsieur l'Intendant de les faire arrester avec leurs marchandises et de dresser procez verbal de la ditte desobeissances, et inventaire des marchandises pour nous estre rapportées.

Ordonnons a tous ceux sur qui notre pouvoir s'estend et prions tous autres de ne leur donner aucun trouble ny empeschement, avis au contraire toutes faveurs et assistances.

En temoin de quoy nous avons signé ces presentes et fait contresigner et sceller de nos armes par nostre Secretaire.

Donné a Quebec ce vingt deuxième Septembre mil six cens soixante douze

Non signé (1)

ORDONNANCE DE M. TALON AU SUJET DE L'ARRÊT DU 4 JUIN 1672 ET
 QUI ENJOINT À TOUS CEUX QUI ONT REÇU PLUS DE QUATRE AR-
 PENTS DE TERRE DEPUIS DIX ANS D'INDIQUER LA QUANTITÉ
 ET LA QUALITÉ DES TERRES POSSEDÉES, DÉFRICHÉES ET
 NON DÉFRICHÉES, AVEC NOMS DES TENANCIERS, ETC,
 ETC (27 septembre 1672)

Extraits des règles du Conseil d'Etat.

Le Roy estant informé que tous Ses sujets qui ont passé de l'ancienne en la nouvelle france ont obtenu des concessions d'une tres grande quantité de terres le long des rivières dud. pays lesquelles ils nont pû desfricher a

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

cause de la trop grande estendue, ce qui incommode les autres habitans dud. païs, et mesme empesche que dautres français ny passent pr. s'y habituer ce qui estant entierement contraire aux intentions de Sa Maté pour led. pays, et a l'application qu'elle a bien voulu donner depuis ou dix années pour augmenter les colonies qui y sont establies attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées le reste ne l'estant point et ne le pouvant estre a cause de la trop grande estendue desd. concessions et de la foiblesse des propriétaires d'ycelles a quoy estant necessaire de pourvoir, Sa Majesté estant en Son Conseil, a ordonné et ordonne que par le Sr Talon Coner en ses Conels et Intendant de la justice police et finances aud. pays, Il sera fait une declaration precise et exacte de la qualité des terres concedées aux principaux habitans dud. pays du nombre d'arpens ou autre mesure usitée aud. païs, quelles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employez a la culture et au defrichement d'ycelles. En consequence de laquelle declaration la moitié des terres qui auraient esté concedées auparavant les dix dernières années sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se presenteront pour les cultiver et desfricher, Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par led. Sr Talon seront executées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier ressort comme jugement de cour Supérieure, Sa Maté luy attribuant pour cet effet toute cour jurisdiction et connoissance, Ordonne en outre Sa Majesté que led. Sr Talon donnera les concessions des terres qui auront esté ainsy retranchées à de nouveaux habitans à condition toutefois qu'ils les defricheront entièrement dans les qua-

tre premières années suivantes et consecutives autrement et a faute de ce faire et led. temps passé lesd. concessions demeureront nulles, Enjoint Sa Majesté au Sr Comte de Frontenac, gouverneur et Lieutenant general pour sa Majesté aud. pays et aux officiers du conseil Souverain d'y-celluy de tenir la main a l'execution du present arrest lequel sera executé nonobstant opposition et empeschement quelconques fait au Conseil d'Estat du Roy la Reyne y estant tenu a St Germain en laye le quatre jour de juin 1672 :

Signé Colbert

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à nostre amé et feal le sieur Comte de frontenac gouverneur, et nostre Lieutenant gnal en Canada, et aux officiers du Conseil souverain estably a Quebec, Salut, par l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de nostre chancelier de ce jourdhuy donné en nostre Conseil d'Estat Nous avons ordonné que par le sieur Talon conseiller en nos conseils Intendant de justice, police et finances au dit païs, il sera faict une declaration precise et exacte de la quantité des terres concédées aux principaux habitans du d. païs; du nombre d'arpents ou autre mesure usitée qu'elles contiennent sur le bord des rivières, et au dedans des terres; du nombre des personnes et des bestiaux propres et employez a la culture et au defrichement d'Icelles: En consequence de la quelle declaration la moitié des terres qui auront esté concédées auparavant les dix dernières années seront retranchées des concessions et données aux nouveaux particuliers qui se presenteront pour les cultiver, et que les ordonnances qui seront faictes par le d. sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier ressort comme cour supé-

rieure, luy en attribuant a cette fin toute Cour, Jurisdiction et connoissance, et ordonne en outre qu'il donnera des concessions des terres qui auront esté ainsy retranschées a de nouveaux habitans, a condition toutefois qu'ils les defricheront entièrement dans les quatre premières années suyvantes et consécutives, autrement et a faute de ce faire, et le d. temps expiré, les dittes concessions demeureront nulles. A ces causes Nous vous mandons et ordonnons par ces presentes de tenir la main a l'exécution du d. arrest, et a tout ce qui sera faict, réglé et ordonné par le d. sieur Talon, en consequence, commandons au premier nostre huissier et sergent sur ce requis de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission. Car tel est nostre plaisir. Donné a St Germain en laye le quatriesme jour de juin l'an de grâce mil six cents soixante et douze et de nostre regne le trentiesme, signé *Marie Thérèse* Et par Le Roy. Colbert et scellé du grand sceau et contrescelé.

De par le Roy

Jean Talon conseiller du Roy, etc.

Estant nécessaire de procéder à l'exécution de l'arrêt du Conseil du Roy donné à Saint Germain en Laye le quatriesme juin de la presente année enregistré au Conseil de Quebec ce vingt septiesme 7bre ensuyvant, Il est ordonné à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient possédants en ce pais des concessions en fief, franc-alleu, mainmorte ou autrement excédant le nombre de quatre cents arpents de terre obtenue avant les dix dernières années de donner incessamment par déclaration précise et exacte la qualité et quantité des terres qu'ils possèdent défrichées et non défrichées le nombre

d'arpents qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, le nombre des personnes et des bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles: et de faire au bas l'aveu et le dénombrement des terres des Tenanciers et concessionnaires et de mettre les d. declaration scavoir ceux qui resident à Quebec au dessous et quinze lieues au dessus ès mains de maistre Jean Baptiste peuvret greffier et secrétaire du Conseil; Ceux des Trois-Rivières et quinze lieues es environ es mains de Severin Aneau greffier de la jurisdiction du d. lieu; et ceux de Montréal et quinze lieues es environs es mains de Benigne Basset greffier de la jurisdiction de Montréal, et ce dans la quinzaine du jour de la publication qui en sera faicte sur les lieux: autrement et à faute de ce faire dans le d. temps et Iceluy passé, ils seront decheus du droit par eux prétendu sur les d. concessions et Icelles par nous concédées aux Impétrans soubz les conditions portées au d. arrest ainsy que nous aviserons bon estre. Faict a Quebec ce 27 septembre 1672.

Talon

Par mon dit seigneur

Varnier (1)

ORDONNANCES DE M. TALON AU SUJET DE CEUX QUI PRÉTENDENT
AVOIR PAYÉ AU RECEVEUR LE DROIT DE DIX POUR CENT SUR
LES MARCHANDISES FORAINES (29 septembre 1672)

Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et privé Intendant de la justice police et finances de la Nouvelle france Isle de terre neuve, Acadie et autres païs de la france Septentrionnelle.

Sur ce qui nous a esté remonstré par le Receveur des

(1) Archives du séminaire de Québec.

droits de dix pour cent qui se perçoivent sur les marchandises et denrées foraines et de ceux établis sur le vin, eau de vie, et tabac, que plusieurs particuliers créanciers de la comté tant de France que de Canada faisoient courir le bruit que la plupart des deniers deus à la d. recepte avoient esté par luy percus et les tournoit à son usage particulier ou estoient autrement divertis, et que cependant ils ne pouvoient recouvrer leurs créances quelques diligences qu'ils y apportassent et quencore que ces bruits neussent aucun fondements de vérité Il seroit à craindre neantmoins qu'il n'en receut quelque atteinte en son honneur et en sa réputation s'il ny estoit par nous pourveu, Requerant à ces causes et afin de parvenir à sa justification qu'il nous pleust faire Injonction à tous ceux qui prétendent avoir fait quelque payement à la d. recepte soit es mains du d. Receveur ou en celles de ceux qui l'ont précédé d'en faire apparoir incessamment et représenter leurs quittances, nous avons ordonné et ordonnons que tous ceux qui prétendent avoir fait quelques payemens à la d. recepte soit es mains du d. Receveur ou en celles de ceux qui l'ont précédé en feront apparoir incessamment par quittance ou autre pièces justificatives lesquelles quittances ou pièces justificatives ils seront tenus scavoir ceux de Quebec et environs Icelles mettre es mains de Me Jean Capte Peuvret greffier du Conel Souverain ceux des trois-rivières et environs es mains de Severin Ameau greffier du d. lieu et ceux de Montreal et environs es mains de Benigne Bosset greffier du d. Lieu et ce dans la quinzaine du jour de la publication qui en sera faite en chacun des d. lieux pr. toutes préfixion et delay autrement et à faute de ce faire et Iceluy temps passé les d. quittances et

pièces justificatives demeureront nulles et le d. Receveur d'autant deschargé fait a Quebec ce 29e Sepbre. 1672.

Talon

Par mon dit Seigneur

Varnier

Leu, publié et affiché, au lieu de Montreal accoustumé à L'Issüe de la grande Messe de Parre y ditte le Dimanche VI Octobre 1672, par moy greffier du Bailliage du d. lieu Soubsigné.

Basset

greffier (1)

ORDONNANCE DE M. TALON, QUI, POUR SE RENDRE À LA DEMANDE DU SIEUR BAZIRE, COMMIS DES MESSIEURS DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, OBLIGE LES MARCHANDS FORAINS À FAIRE LA DÉCLARATION EXACTE ET PRÉCISE DE LEURS PELLETERIES, ETC (8 octobre 1672)

Requete du Sieur Bazire Commis de messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales, présentée a Monsieur Talon Intendant de la Nouvelle France.

A Monseigneur l'Intendant

Supplie très humblement Charles Bazire, commis de Messieurs de la compagnie des Indes Occidentales.

Disant que par tollérance on a souffert depuis quelques années aux marchands forains faire la recette des pelleteries en leurs magasins pour leur faciliter mieux le commerce qu'ils font avec les habitans sous la bonne foy qu'ils apporteront au burrau de la compagnie les dittes pelleteries lorsqu'ils les voudront charger pour France dans les navires afin de les acquitter des droits accoutumez, ce néanmoins plusieurs des dits marchands et autres se

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

servans de l'occasion de l'embaras ou l'on est au depart des dits navires envoient leurs dittes pelleteries a des habitations éloignées pour les faire embarquer en France après que les navires ont lever l'ancre de cette rade pour la facilité des capitaines et officiers des dits navires, mesme en embarquent de cette rade, ce qui est perdu et ruine la ferme des dits droits et le commerce, pouvant les dits propriétaires vendre en France les dittes pelleteries a meilleur compte n'en ayant payé les droits que ceux qui sont religieux observateurs de les payer, s'il n'estoit par vous pourveu.

Ce considéré Monseigneur, il vous plaise ordonner a tous les dits marchands et autres qui ont des pelleteries a embarquer dans les dits navires d'en faire déclaration précise au suppliant qui pour cet effet se transportera en leurs magasins et de permettre en mesme temps la visite pour voir si elle sera véritable a peine de confiscation d'icelles pour après la ditte déclaration et visite estre les dittes pelleteries apportées au burreau de laditte compagnie pour les acquitter des droits.

Que deffences soient faites aux dits marchands de ne plus recevoir de pelleteries chez eux qu'elles n'ayent esté auparavant acquittées des droits ainsy qu'il s'est toujours pratiqué cy devant et aux habitans de leur en livrer a peine de l'amende par nous arbitrée, mesme pareille a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de recevoir en leurs maisons et habitations aucunes pelleteries et que les ordonnances par nous faittes les années dernières soient réitérées et affichées dans les navires et places publiques et ferez justice.

Présentée le huitième Octobre mil six cens soixante douze, Signé Bazire avec paraphe, et plus bas est écrit.

Veü la requeste, nous avons ordonné que tous marchands forains feront la déclaration exacte et précise de toutes les pelleteries, permis au Sieur Bazire Commis de la Compagnie des Indes occidentales de vériffier ou faire vériffier par visite les déclarations qui luy seront faites pour ensuite les dittes pelleteries estre portées aux bureaux de la dite compagnie pour y acquitter les droits accoutumez.

Deffences aux dits marchands de recevoir a l'advenir aucunes pelleteries dans leurs magasins particuliers qu'elles ne soient quittes des droits imposés sur icelles et aux habitans de leur en livrer de non quittes, le tout a peine de cent cinquante livres d'amendes mesme de plus grande si le cas y échet sans préjudice des ordonnances par nous cy devant faites à cet égard, lesquelles seront de nouveau lues, publiées et affichées dans les vaisseaux qui sont presentement en rade.

Mandons au Sieur Chartier, Lieutenant Général civil et criminel de Quebec de tenir la main a l'exécution des dittes presentes.

Fait au dit Quebec ce huitiesme Octobre mil six cens soixante douze, Signé Talon et contresigné par mon dit Seigneur Varnier avec paraphe.

Requeste présentée par les marchands négocians en Canada contre celle du Sieur Bazire.

A Monseigneur l'Intendant

Supplie humblement les marchands négossians en ce païs sous signez.

Disant que sur l'avis quils auroient eu que vous auriez répondu une requeste à nous présentée par le Sieur Bazire au nom de la Compagnie le septiesme de ce present mois

et an par laquelle il est deffendu a tous marchands de recevoir aucunes pelleteries sans avoir payé les droits et aux habitans d'en porter pareillement chez les dits marchands sans estre pareillement acquittées et avoir payé le dit droit sur peine de confiscation et d'amende, ainsi quil est spécifié a vostre ditte ordonnance, estant au bas de la ditte requeste en datte du huitiesme de ce dit présent mois et an, ce qui est contre la volonté et intention de Sa Majesté et au préjudice du commerce mesme et au désavantage de tous les habitans et négossians de ce pays, attendu que si la ditte ordonnance avoit lieu le dit Sieur Bazire auroit connoissance entière du négosse qui se peut faire dans ce dit païs et avec quelles personnes il se fait ce qui est contre la bonne foy et la justice n'ayant jamais esté dit qu'un marchand et negossiant fut obligé de donner connoissance de ses affaires a un particulier, mesme que les marchands ne pourroient vendre aucunes de leurs marchandises n'aïant pas d'argent en ce païs, la plus part des achapts se faisant avec des pelleteries, lesquelles estant obligées de passer par ce magasin du droit venant des mains de l'habitant auparavant que d'entrer en celles des marchands pourroit estre arrestée par le Sieur Bazire auquel il est deu par la plus grande partie des habitans de ce païs, ce qu'il a fait a diverses personnes depuis quelque temps en ça, et ainsi tous les marchands qui ont vendû ou vendent leurs marchandises de bonne foy sous l'espérance de payement seront entierement frustrez de leur payement, comme aussy il seroit très rude a un marchand qui auroit vendu pour une pistolle de marchandises lorsqu'on luy apporteroit pour deux pistolles de marchandises acquittées, qu'il fust obligé d'aller chez le dit Sieur Bazire, attendre sa commodité ou celle de ses commis pour

tirer un billet de ce qu'il luy appartient des pelleteries pour la valeur de sa marchandise comme il faudroit faire s'il ni estoit pourveu qui est une chose très prejudiciable a tous négossians, lesquels ne pourroient faire aucune affaire si vostre ditte ordonnance estoit executée.

Ce considéré Monseigneur, il vous plaise casser et annuler vostre ditte ordonnance du huitiesme de ce present mois laisser aux supplians la liberté de recevoir les pelleteries qui leur seront apportées, acquittées ou non acquittées, offrans païer les droits ordinaires des pelleteries qu'ils auront en leur possession non acquittées lorsqu'ils les voudront charger dans des navires pour France ou ailleurs, et que la présente soit lüe, publiée et affichée a ce qu'aucunes personnes nen ignorent, et ferez justice, Signé Braille, Petit J. Quilland, Hazeur, Pouguet et Grignon avec paraphes.

Requeste

Nous soussignez sur l'ordre qui nous a esté donné par Monseigneur l'Intendant de nous expliquer sur la requeste que nous luy présentasmes le jour d'hier pour la liberté du commerce déclarons que nostre intention est de payer les droits des pelleteries que nous avons reçues et recevons non acquittées, et ainsi que nous avons cy devant fait ni ayant jamais contredit, lorsque nous les ferons embarquée pour lors ne pouvant déclarer précisément en quel temps elles seront embarquées ni la quantité que nous ferons charger, cela estant a nostre volonté de charger nos pelleteries ou de les laisser dans nos magasins, n'ayans aucune intention de frauder les droits, mais aussi persistant a la liberté du commerce et aux conclusions prises par nostre requeste priant Monseigneur l'Intendant d'avoir égard a la ditte requeste et d'en ordonner dans le jour attendu que

le commerce est arrêté par son ordonnance dattée a la ditte requeste et que le temps presse pour faire retour en France.

Fait a Quebec le quatorziesme jour d'octobre mil six cens soixante douze. Signé. Petit J. Quilland, A Grignon, Braille, Fouquet Hazeur avec paraphe.

Requeste a Monseigneur l'Intendant

Supplie tres humblement le Sindieq des habitans sur la plainte qui lui a esté faite par les dits habitans sous signez.

Disant qu'il auroit esté par nous répondu une requeste a nous présentée par le commis général de la Compagnie et de vous repondue, par laquelle il est fait deffences a tous habitans délivrer ni recevoir aucunes pelleteries qui ne soient acquittées des droits par le dit commis général, ce qui prejudicie et interresse beaucoup le public et habitans et mesme peut empescher le commerce en ce que les dits habitans ayant plusieurs payemens a faire a plusieurs marchands et avoués s'ils donnent la declaration de leurs pelleteries en général au dit commis et qu'ils n'aient qu'un simple billet ne pourront pas satisfaire a leurs creanciers ausquels ils doivent et qu'il faudroit journellement estre chez le dit commis pour avoir des billets tantost de vingt sols tantost de trente sols et de plus grande somme qui seroit une gesne a tous les dits habitans et que cela ruinerait entierement le commerce ce qui ne peut entrer dans le sentiment des dits habitans, ne pouvant consentir que l'on fasse visitte dans leurs maisons de ce qu'ils peuvent avoir n'estant obligez de donner aucunes lumières ni connoissances de ce qu'ils peuvent avoir a eux.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise ordonner que les dits habitans seront libres de disposer de leurs pellete-

ries avec les marchands et autres ainsi qu'ils aviseront bon estre et lorsqu'ils voudront charger leurs dittes pelleteries pour France, ils s'obligent de les porter au magasin de la Compagnie pour en paier les droits, et ferez justice.

Signé J. O. Leneuf de la Potterie, charron, Delestre, Louis Le Berthier, Haseur, Ché. Gauthier C. Denis, Devitré, C. Challe, Charles Rogers, Nicolas Gouvreau, Tebierge, Nicolas Durand, B. Chesnay P. Nolan, Jean Picard, Crevier, Desienne, et Jean Le Mire Sindicq avec paraphe (1)

COMMISSION DE M. TALON À GILLES DE BOYVINET POUR EXERCER
L'OFFICE DE LIEUTENANT GÉNÉRAL CIVIL ET CRIMINEL AU LIEU
DES TROIS-RIVIÈRES (26 octobre 1672)

Jean Talon, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, intendant de la Justice, police et finances de la NouvelleFrance, isle de Terre-neufve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Estant nécessaire d'establir aux Trois-Rivières une personne pour y exercer l'office de lieutenant général et connoistre de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation tant civiles que criminelles, vaccant par la mort du sieur du Hérisson, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et en exécution de l'arrest de Son Conseil du quatriesme juin mil six cent soixante et douze qui nous commet pour establir des Juges aux endroits de ce pays où il est nécessaire qu'il y en ait et où la Compagnie Royale des Indes Occidentales n'a pas pourveu; sçavoir faisons que pour le bon rapport qui nous a esté faict de la personne du sieur Boyvinet, de ses bonne

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

veye, moeurs, religion catholique, apostolique et romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au faict de la justice, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dict sieur Boyvinet l'office de lieutenant général civil et criminel au dict lieu des Trois-Rivières; pour le dict office, avoir, tenir et doresnavant exercer suivant les loix et ordonnances establyes dans l'Ancienne-France et conformément à la coustume de la ville, prévosté et vicomté de Paris que Sa Majesté veult être gardée et suivye en ce pays; en jouir et uzer aux honneurs, autoritéz, prérogatives, prééminences, franchises, libertéz, gages et droiets qui y sont ou pourront estre attribuéz; le tout sous le bon plaisir de la Compagnie Royale des Indes Occidentales à qui le droict de nommer aux offices vaccants en ce pays appartient, et de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes. Prions et requérons Messieurs du Conseil Souverain de ce pays, qu'après avoir pris et reçu le serment du dict sieur Boyvinet en tel cas requis, de le mettre et installer de par la dicte Compagnie en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnaître, entendre et obéir de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra; en tesmoins de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles faict apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secrétaire à Québecq, ce vingt sixiesme octobre mil six cens soixante et douze, signé "Tallon", et plus bas, par mon dit seigneur, Varnier, et scellé de ses armes.

Registrées suivant l'arrest de ce jour pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles, à Québecq le dernier octobre mil six cent soixante et douze (signé) Peuvret, avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 43.

COMMISSION DE M. TALON À JEAN LEROUGE POUR EXERCER L'OFFICE D'ARPENTEUR JURÉ EN CE PAYS (5 novembre 1672)

Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France septentrionnale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Estant nécessaire d'establiir un arpenteur juré pour mesurer et arpenter les terres de la jurisdiction seigneuriale de la ville de Québecq et autres lieux de ce pays, Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, sçavoir faisons que pour le bon rapport qui nous a esté fait de la personne de Jean Lerouge et de sa capacité et expérience au fait d'arpentage, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit Lerouge, l'office d'arpenteur juré dans la dite jurisdiction seigneuriale de Québecq et autres lieux de ce pays pour le d. office avoir, tenir et exercer conformément à la coustume de la prévosté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, droicts, profficts, revenus et esmoluments au dit office appartenants, et ce tant ql plaira à la Compagnie Royale des Indes Occidentales à laquelle le droit de nommer aux offices de ce pays appartient, et de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes.

Si mandons au sieur Chartier, lieutenant gnal civil et criminel de la ville de Québecq, qu'après ql luy sera apparu des bonne vie, moeurs et religion catholique apostolique et romaine du d. Lerouge et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis, il le mette et institue de par la d. Compagnie en possession et jouissance du d. office, et le fasse reconnaître, obéir entendre de tous et ainsy qu'il appartiendra.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à ycelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par nostre secret. à Québec le cinquie. novemb. g b y c soixante douze. Signé Talon avec paraphe et plus bas par mon dit seigneur Varnier aussy avec paraphe et scellé.

Registré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel du d. Québecq le 25 novembre 1672 dont acte.

Rageot (1)

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC À DENIS AVISSE POUR EXERCER L'OFFICE D'HUISSIER ET SERGENT ROYAL EXPLOITANT PAR TOUT LE CANADA (23 février 1673).

Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant gnal p. Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Ayant esté bien informé de la suffisance, fidélité, affection au bien et la justice, et capacité au faire d'icelle de la personne de Denis Avisse, nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons à icelluy Avisse donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes, l'office d'huisier et sergent royal exploitant partout le Canada, pour en jouir et user par luy aux droicts, honneurs, prérogatives, franchises, libertés, fruits, profits, revenus et esmoluments au d. office, appartenants, tels et semblables qu'ont accoutumé d'en jouir les autres officiers de cette qualité dans le royaume de France et ce tant ql sera trouvé par nous à propos. Sy donnons en mandt. au lieutenant général de la juridiction de Québec, qu'après infor-

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, page 241.

mation bien et duement faicte des vie, moeurs, religion catholique, apostolique et romaine du d. Avisse, et de luy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, qu'il ayt à l'instituer et mettre en possession du d. office, et le faire jouir des d. droits, honneurs, franchises, libertés, fruits, profits et esmoluments, faisant cesser tous troubles et esmpeschements à ce contraire. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes à ycelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le vingt-troisie. jour de febvrier mil six cent soixante treize signé Frontenac et plus bas par Monseigneur Le Chasseur avec paraphe et scellé des armes du d. seigneur.

Insinué de l'ordonnance de monsieur le lieut. gnal civil et criminel de Québec l'audiance tenante le samedi vingt-cinq. jour de feb. g b y soixante-treize dont acte.

Rageot (1)

RÈGLEMENTS DE POLICE POUR LA VILLE DE QUÉBEC FAITS PAR M.
DE FRONTENAC (28 mars 1673)

Louis de Buade de Frontenac, Chevalier comte de Palluau, Coneiller du Roy en ses Conseils et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terre Neufve, et autres pays de la France Septentrionale, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut :

Comme il n'y a rien de si nécessaire pour la conservation des Estats que l'ordre et la Police sans laquelle les plus anciens ne scauroient se maintenir longtemps dans leur premier esclat, il n'y a rien aussi qui puisse contribuer d'avantage à l'augmentation des nouvelles colonies

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 256.

que l'establisement de certaines règles et fondemens sur lesquels ce qu'on entreprend dans les suites pour leur accroissement puisse subsister, c'est pour quoy nous avons estimé qu'une des premières choses à laquelle nous devons travailler à nostre arrivée dans ce gouvernement estoit après avoir pris toutes les lumières et connoissances nécessaires de l'Estat de ces contrées de songer à y mettre quelque police et de commencer par la ville de Québec qui est la première du pays et qu'on doit essayer de rendre digne de la qualité qu'un jour elle portera sans doute de Capitale d'un très grand Empire. Nous avons mesme été d'autant plus excités à cela que les personnes qui cy-devant ont eu dans ce pays l'autorité du Roy entre les mains, ayant esté assez occupés à le garantir des incursions des Iroquois et autres sauvages, avoient par leurs soins et grande application, procuré le repos dont tous les peuples jouissent présentement et nous laissent par ce moyen une voye aysée pour establir avec sureté et aparence de succez tous les Règlements que nous jugerions nécessaires. Puisque la paix est la plus favorable conjoncture qu'on puisse rencontrer pour cela, et de laquelle nous ne pourrions négliger de nous prévaloir, sans manquer au service que nous devons à Sa Majesté et à l'affection que nous sommes obligés d'avoir pour l'establisement et l'augmentation de cette Colonie. A ces causes et autres bonnes considérations après avoir pris par plusieurs fois les avis et sentimens des principaux bourgeois de la ville de Québec qui avoient esté nommez et choisis à cet effet par la pluralité des suffrages. Nous en vertu du pouvoir que nous avons de Sa Majesté et en attendant que nous puissions faire des Règlements généraux pour le plat pays et la Campagne avons fait et ordonné ceux qui ensuivent que nous vou-

lons et entendons estre gardez et observéz à l'advenir dans la ville de Québec.

Premièrement, on eslira trois eschevins dont le premier sera juge de Police avec les deux autres pour adjoincts, et aura soin que toutes les choses aillent selon l'ordre et les Règlements qui seront cy après faicts; laquelle eslection se fera pour la première année de tous les trois ensemble, et ensuite d'un seulement par chaque année, en commençant par le dernier, afin qu'il en reste toujours deux des anciens, et en sorte néantmoins que celuy qui aura esté esleu pour le premier ne puisse estre que trois années dans la dicte charge, à moins qu'il n'y soit continué par une nouvelle eslection et ce pour une fois seulement et ainsy des autres.

Secondement, la dicte eslection se fera pour cette année seulement le lendemain du jour de Pasques, et les suivantes au jour et feste de Saint Joseph Patron de ce pays, par la pluralité des suffrages des habitans de la ville de Québec, mais elle ne sera point valable qu'elle ne soit confirmée par nous ou par ceux qui nous succèderont dans ce gouvernement, lesquels pourront selon qu'ils le trouveront à propos et nécessaire pour le service du Roy les changer et en nommer d'autres en leur place.

Troisiesmement, il sera désigné un lieu dans la haute ou basse ville de Québec, pour y establir un marché qui se tiendra deux fois la semaine, sçavoir les Mardys et les vendredys, dans lequel Marché tous les habitans qui auront quelques grains à vendre, volailles, gibiers et autres denrées pourront les exposer en vente.

Quatricsmement, il sera estably un mesureur des dicts grains qui fera raport de la vente d'iceux tous les jours de marché au juge de la police, afin qu'il puisse taxer ensuite

le prix du pain, ou en l'augmentant ou en le diminuant et le dict mesureur aura un sols, par minot, pour son droict, et fera rente à la ville de sa charge.

Cinquiesmement, il sera aussi estably des Boulangers qui vendront du pain au Public au poids et au prix ordonné par le Juge de la police avec défenses aux Cabaretiers d'en faire chez eux pour donner aux buveurs et hostes, leur permettant seulement d'en faire pour l'usage de leurs personnes et de leurs Domestiques.

Sixiesmement, il sera défendu aux dits Cabaretiers de la ville et fauxbourgs et autres revendeurs et regrattiers d'aller achepter aux Marchés ce qui leur sera nécessaire que huict heures en esté et neuf en hiver ne soient sonnées, pour donner temps aux bourgeois de se pouvoir fournir; sera pareillement défendu à tous habitans soit de la ville ou de la campagne de porter dans les maisons particulières, des volailles, gibiers, oeufs, beurre et autre menues denrées sans les avoir préalablement exposées en vente aux jours de Marché jusqu'à l'heure d'onze heures du matin, n'entendant pas toutefois oster par là aux habitans de la diete ville la faculté d'aller dans les fermes de la Campagne achepter les dietes denrées si bon leur semble.

Septiesmement, et parce que sous prétexte de tenir cabaret quelques fois des personnes de mauvaise vye pour avoir lieu de subsister en entretenant leurs débauches, souffrent dans leurs maisons des scandales publics, il ne sera permis à toutes personnes indifféremment de tenir cabaret et mettre la serviette chez eux, mais seulement à ceux dont la probité sera connue et qui en auront nostre permission par escrit ou des autres gouverneurs qui nous succèderont, en conséquence de laquelle ils seront obligéz

de mettre une enseigne à leurs maisons pour marque du droict qu'ils ont de mettre la serviette.

Huictiesmement, il sera enjoinct aux dictes cabaretiers de tenir dans chacune des chambres dans lesquelles ils donnent à boyre et à manger, les règlemens faicts qui regardent les moeurs, la punition des juremens et blasphèmes et autres désordres, comme aussi les défenses de donner chez eux à boyre pendant la célébration du service Divin, afin que la veue des dictes ordonnances contienne dans le devoir ceux qui yront boyre et manger chez eux, et en cas qu'ils y contreviennent, les dictes cabaretiers seront tenus d'en donner advis au Juge de la Police afin qu'il y soit remédié.

Neufviesmement, il sera estably une halle dans le lieu désigné pour le marché, afin d'y vendre les grains et autres denrées, sous laquelle on fera bastir des estaux pour exposer en vente la viande de boucherie, lesquels seront louéz aux Bouchers au proffict de la ville, avec défense aux dictes bouchers de pouvoir estaller autre part, et pour la construction de la dicte halle sera cherché un fond si Sa Majesté n'a la bonté d'en vouloir accorder quelqu'un.

Dixiesmement, tous les poids et mesures, comme minot, demy minot, boisseau, pot, pinte, aulne, demi aulne, chesnes, romaines, crochets, balances, poids et généralement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achapt des marchandises, sera marqué à la marque du Roy et de la ville, et il sera estably un homme pour cet effect qui prendra cinq sols pour chaque marque et qui en fera rente à la ville.

Onziesmement, il sera estably un cordeur de bois qui aura une chesne marquée comme dict est pour corder les cordes de bois qui se vendront dans la ville suivant la

mesure ordinaire, sçavoir : pour les bois de trois pieds et demy de longueur entre deux coupes, avec injonction aux bucheurs de le faire de cet échantillon là dans la forest, sous peine d'amende, et pour les cordes de huit pieds de longueur et quatre pieds de hauteur, lequel cordeur aura deux sols par corde de ceux qui le voudront employer sans qu'il puisse contraindre personne de le faire s'ils se contentent des cordes qu'on leur amènera et fera rente à la ville de la dicte charge.

Douzièsmement, Il ne sera permis doresnavant à personne de quelque qualité et condition qu'elle soit de bastir ny construire aucunes maisons ny fermer aucun enclos dans la haute ou basse ville de Québecq qu'auparavant il n'en ait obtenu nostre permission et pour cet effet nous leur en ferons donner les allignements afin que les dictes maisons ou enclos soient posées sur celuy des rues tirées sur le plan qui sera faict de la ville de Québec auquel on achèvera de travailler sans aucune discontinuation, et qui sera remis dans les Archives de la ville après qu'il aura esté entièrement réglé par Sa Majesté pour y avoir recours à l'advenir, et en tenant la main à son exécution donner par ce moyen quelque forme et quelque symétrie à une ville qui doit estre un jour la capitale d'un fort grand pays.

Treizièsmement, il sera aussi enjoint à tous ceux qui feront doresnavant bastir les dictes maisons d'y faire des latrines et privéz afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces sortes d'ordures aportent lorsqu'on souffre qu'elles se fassent dans les rues, et on visitera celles qui sont desjà basties pour obliger les propriétaires d'en faire dans les lieux qui le pourront comporter.

Quatorzièsmement, tous les habitans de la basse ville

de Québec pour remédier à la grande incommodité qu'on souffre en marchant dans les rues de la dicte ville à cause de la quantité des boues que la fonte des neiges y produit et le peu de pente que les eaux ont pour s'escouler, seront tenus de rehausser les dictes rues chacun devant son logis de la hauteur qui sera jugée le plus convenable et de paver tout le long de leurs maisons, en laissant un ruisseau dans le milieu avec la pente qui conviendra pour l'esgoust des eaux, pour ce sujet il sera fait un toisé de toutes les rues de la dicte ville basse, afin de sçavoir la quantité de toises de pavé qu'il conviendra faire, lesquelles seront ensuite mises au rabais, pour le marché en estre délivré à celui qui en voudra faire le meilleur prix et il sera estably un commissaire pour avoir la conduite du dict travail, qui fera payer les propriétaires ou locataires en desduction et sur le prix de leurs baux, sitost que le travail et pavé sera fait devant chaque maison, et ce sans aucune forme de procès suivant l'ordre de la justice, lequel commissaire aura et tiendra un controlle de la quantité des toises de chacune maison et aura deux sols par toise pour sa peine de veiller à la ditte conduite.

Quinziesmement, il sera advisé aux moyens d'empescher que l'on ne nourrisse et entretienne des bestiaux dans la basse ville tant en hiver qu'en esté à cause de l'infection et incommodité qu'ils aportent soit par les fumiers qui gastent toutes les rues soit par les fourages qu'il convient loger dans les dictes maisons pour leurs nourritures et dont il peut arriver de grands inconveniens par le feu qui s'y peut mettre.

Seiziesmement, tous les propriétaires des maisons tant de la haute que basse ville seront tenus de faire mettre de deux en deux maisons une eschelle apuyée sur le toict

de l'un d'icelles, afin qu'on puisse monter sur les combles et les abatre si besoin est en cas d'incendie.

Dix septiesmement, au premier coup de cloche chaque habitant sortira de sa maison pour se rendre au lieu où le feu sera indiqué, chargé d'un seau ou d'une chaudière pleine d'eau.

Dix huitiesmement, toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suye, et pour ce, ils les feront balayer de deux mois en deux mois, en tirant pour tesmoignage de leurs diligences un certificat de leurs voysins qu'ils remettront entre les mains du Juge de la Police sur peine sur les contrevenants de répondre en leur nom des torts et accidents qui arriveront par la faute de n'avoir point faict nettoyer leurs dictes cheminées.

Dix neufviesmement, celuy par la paresse ou négligence duquel l'incendie de quelqu'autre maison sera causé, sera tenu de tous les dédommagements.

Vingtiesmement, deffenses sont faictes à toutes personnes de garder des fourages dans leurs maison, ou forges en lieux susceptibles du feu.

Vingt-uniesmement, l'on observera autant que faire se pourra qu'aucun ne fasse bastir de neuf dans la dicte basse ville s'il ne faict faire au moins les deux pignons de son bastiment de massonnerie.

Vingt-deuxiesmement, aucuns de la dicte basse ville ne pourra faire eslever chez soy aucun poesle soit de fer, soit de briques, s'il n'est dans une cheminée ou qu'il n'en soit faict de capables, pour mettre iceux.

Vingt-troisiesmement, les forges des seruriers taillandiers, et autres artisans de pareille nature qui sont dans la basse ville de Québecq seront transportées et construites le long de la montée qui va de la basse ville à la haute

dans le terrain et suivant les allignemens que Monsieur Talon cy devant Intendant de la Justice, police et finances de ce pays en a donnés en partant pour s'en aller en France, sans qu'il soit permis d'en laisser à l'advenir dans la dicte basse ville si elles ne sont faictes de massonnerie avec bonnes cheminées, eslevées à la mesme hauteur de celles des maisons voysines conformément à l'usage de France et à la charge qu'il n'y aura point de cloisons dedans ny aucunes choses sur le grenier des dictes forges et que le charbon nécessaire pour le travail qui se faict dans icelles sera mis dans des caves de massonnerie, sur peine aux propriétaires des dictes forges de respondre des accidens qui pourroient arriver par la faute d'icelles.

Vingt-quatriesment, tous les propriétaires ou locataires qui occupent les maisons seront tenus de nettoyer le devant de leurs logis et de porter toutes les ordures et vidanges à la Rivière et de n'en souffrir aucunes à l'advenir.

Vingt-cinquiesment, Il sera donné ordre de retirer les chiens au dedans des maisons après neuf heures passées pour laisser aux habitants et surtout aux malades le temps propre au repos.

Vingt-sixiesment, seront créés des Maistre jurés de chaque mestier qui seront tenus de prester le serment entre nos mains ou de ceux qui nous succéderont, après avoir esté esleus et nommes par la pluralité des suffrages des artisans de leur profession, lesquels auront l'inspection sur les ouvrages entrepris à prix faict en cas de contestation entre le bourgeois et l'ouvrier, comme aussi auront droict de visite chacun sur les ouvriers de sa profession pour que les ouvrages soient de la condition et qualité

requis et ne pourront estre dans la dicte charge que deux ans, au bout duquel temps sera faite nouvelle eslection.

Vingt-septiesmement, sera fait deffenses à toutes personnes d'enlever, destourner ny de se servir sous quelque prétexte que ce soit des chaloupes, canots de bois, ou d'escorse ny de leurs agréz qui seront dans la havre et dans la rade sans la participation du propriétaire à peine de tous despens dommages et intérêts et de punition corporelle, pour cet effet il sera par nous ou nos successeurs estably et créé un Capitaine du Port, et il sera advisé aux moyens de luy pouvoir donner quelques gages afin de l'obliger à y veiller avec plus de soin, et lorsqu'il y aura des Navires dans la rade ou dans le Port d'y faire la visite pour y faire observer les règlements qui se pratiquent dans tous les ports et havres du Royaume de France.

Vingt-huictiesmement, a la diligence du juge de Police et après en avoir demandé à chaque fois nostre permission ou de ceux qui nous succéderont, il sera fait de six mois en six mois une assemblée publique où ils seront suppliez de se trouver, et où tous les habitants du pays seront receus pour y communiquer leurs lumières sur la culture des terres et les travaux et commerces qui pourront contribuer à former, estendre et enrichir la colonie et du résultat jugé utile il en sera dressé un mémoire qui sera donné par nostre ordre au Public afin qu'un bien particulier devienne général.

Vingt-neufviesmement, pareillement dans l'une des dites assemblées qui se tiendra immédiatement après l'arrivée des vaisseaux on y examinera les Tarifs faicts sur les prix des marchandises pour faire subsister les prudents s'ils sont raisonnables ou en faire de nouveaux et avoir esgards à la différente nature et qualité des dictes mar-

chandises afin de mieux régler la différence de leurs prix et ensuite il sera dressé un résultat du dict examen pour nous estre présenté avec prière de deslivrer nostre ordonnance pour le faire exécuter.

Trentiesmement, le juge de Police avec les Eschevins fera tous les mois sa visite dans toutes les maisons pour voir si les choses ordonnées s'exécutent de la manière qu'elles sont prescriptes, et pour visiter tous les poids et mesures, lequel aussi aura soin d'empescher les cabarettiers de vendre à heure indeue, fera tenir les rues nettes et nous advertira s'il y a dans la ville des gens sans adveu et de mauvaise vye afin de recevoir nos ordres pour les expulser.

Trente-uniesmement, lorsqu'il y aura des deniers communs et appartenans à la ville, les eschevins n'en pourront faire l'employ qu'après en avoir communiqué et pris nostre consentement, et à la fin de chaque année ils seront tenus de dresser un compte de la recepte et employ des dicts deniers, pour estre par nous en la présence des échevins et notables de la ville alloué et arrêté.

Et afin que dans la suite des temps et lors mesme qu'il plaira à Sa Majesté de nous retirer de ce Gouvernement, les établissements qu'on aura commencés puissent estre plus stables et se continuer avec plus de facilité sans estre sujets aux divers changemens qui arrivent presque toujours et qui empeschent que les choses ne viennent jamais à leur entière perfection. Nous enjoignons au substitut du Procureur Général de faire toutes les diligences et requisitions nécessaires pour que les présentes soient leues, publiées et registrées au Conseil Souverain et le contenu en icelles gardé et observé selon sa forme et teneur; en tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait aposer le sceau de nos armes contresigner par l'un de nos

secrétaires. Donné à Québec le vingt-troisième jour de mars mil six cent soixante treize; signé, "Frontenac" et plus bas, Par Monseigneur "Le Chasseur", et scellé en placard.

Leues, publiées et registrées ouy et ce requérant le substitut du Procureur Général pour estre exécutées, gardées et observées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à Québec au Conseil souverain, le vingt-septiesme mars mil six cent soixante-treize.

(Signé) "Peuvret", avec paraphe (1).

PERMISSION DONNÉE PAR M. DE FRONTENAC AUX ÉCHEVINS DE
QUÉBEC DE FAIRE BÂTIR DES ÉTAUX ET BOUTIQUES LE LONG
DES MURS DU MAGASIN DU ROI (15 avril 1673)

Louis de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roy, en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre Neuve et autres pays de la France Septentrionale a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, sçavoir, faisons.

Que sur ce qui nous a esté représenté par les Eschevins de cette ville de Quebec que dans les reglemens de police par nous fait le vingt troisième mars mil six cens soixante treize enregistrez au Conseil Souverain du dit pays le vingt septième du dit mois, il est porté entr'autres choses, article neuvième qu'il sera étably une halle dans le lieu designé pour le marché afin de vendre les grains et autres denrées sous laquelle on fera bastir des estaux pour exposer en vente la viande de boucherie, lesquels seront louez aux bouchers au proffit de la ville et qu'en attendant qu'on ait trouvé un fond pour la construction de la ditte halle s'il nous plaisoit de leur permettre de faire construire

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 48.

les dits estaux et mesme quelque'autres petites boutiques le long des murailles du Vieux magasin du Roy d'une hauteur et profondeur telle qu'elle ne puisse gaster ny la place, ny les rues, ils offroient den faire les avances pourveu quil nous plust conformement au dit article, accorder au corps de Ville les loyers qui en proviendroient comme deniers communs par le moïen desquels ils pourroient soutenir avec quelque sorte de dignité l'érection que nous en avons faite et pourvoir au payement des gages des officiers et gardes de la ville qu'il sera nécessaire de créer et autres charges impreuves.

Nous ayant esgard a la ditte remonstrance et que les dits eschevins ne pourroient subvenir aux dépenses qu'il leur conviendra faire journellement sans avoir des deniers communs à l'instar des autres corps des dites Villes de la France, après nous estre transportez sur les lieux et avoir reconnu que les dittes boutiques embelliront plustost la place et les rues qu'elles n'en corrompront les alignements.

Avons sous le bon plaisir de Sa Majesté donné et accordé, donnons et accordons par ces presentes aux dits Eschevins, la faculté de faire construire des estaux et boutiques tout le long des murailles du Vieux Magasin du Roy de la hauteur et profondeur qui leur sera marquée par les alignements qui leur en seront par nous donnez et de reprendre les avances qu'ils auront faites pour la construction des dittes boutiques sur les loyers qui en proviendront desquels eux et leurs successeurs pourront disposer à l'avenir comme de deniers communs appartenans au corps de ville et les employer aux depences quil leur conviendra faire journellement, le tout néanmoins conformément a l'article trente un de nos dits Réglemens

de police et a condition que si le Roy en faisant rebâtir le dit magasin vouloit l'agrandir et se servir de l'emplacement sur lequel les dittes boutiques seront construites, ils ne pourront prétendre aucun dédommagement, mais seulement se pourvoyront par devers Sa Majesté ou ceux qui auront l'honneur de représenter Sa personne en ce pays pour obtenir le même don dans un autre lieu qui sera désigné, sous la halle qu'on feroit construire.

En temoins de quoy nous avons signé ces presentes, fait contresigner par l'un de nos secretaires et a icelles fait apposer le sceau de nos armes.

Donné a Quebec le quinzième d'avril mil six cens soixante treize.

Signé : Frontenac, et plus bas par Monseigneur : Le chasseur et scellé du sceau de mon dit Seigneur.

Collationné à l'original en parchemin à l'instant rendu par moy Notaire Royal en la prevosté de Quebec le vingtième jour d'avril mil six cens quatre vingt cinq.

Rageot (1)

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC À M. LEGARDEUR DE TILLY POUR
COMMANDER À QUÉBEC PENDANT SON VOYAGE AU LAC ONTARIO
(15 mai 1673)

Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Pal-luau, conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neufve et autres pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut :

Le voyage que nous sommes obligés de faire au lac Ontario nous engageant à laisser quelqu'un en nostre absence sur la fidélité et expérience duquel nous puissions

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

nous reposer du commandement du chasteau et ville de Québecq et habitations circonvoyssines, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur et plus digne choix que de la personne du sieur de Tilly, premier conseiller du Conseil Souverain et colonel du premier régiment de la milice de ce pays que nous sçavons avoir tousjours donné des marques de son zèle et affection au service du Roy soit dans le commandement qu'il a eu dans la ville des Trois-Rivières pendant la guerre des Iroquois, soit dans les autres charges et employz qu'il a exercéz depuis le long temps qu'il y a qu'il est en ce pays, c'est pourquoy et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté nous l'avons commis, constitué, ordonné et estably, commettons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de nostre main, commandant en nostre absence dans le chasteau et ville de Québecq et habitations circonvoyssines depuis le Cap de Tourmente jusques à la rivière Sainte-Anne du costé du nord, et du costé du sud depuis l'habitation du sieur de la Durantaye jusque et vis-à-vis la dicte rivière; pour en cette qualité commander aux officiers et soldats qui resteront dans le chasteau de Québecq, et à tous les habitans et milices qui seront dans la dicte estendue, convoquer les habitans de la dicte ville et autres quand besoin sera, leur faire prendre les armes, pourvoir à la sureté et défense des dictz lieux en cas qu'ils fussent attaquez, et généralement faire tout ce qu'il estimera devoir estre fait pour le service de Sa Majesté; si donnons en mandement aux officiers et soldats du dict chasteau de Québecq, aux eschevins et habitans de la dicte ville et autres des lieux cy-dessus mentionnéz et aux capitaines, officiers et soldats des dictes milices, que le dict sieur de Tilly ils ayent à recognoistre en la dicte charge de commandant, leur or-

donnant de luy obéir en tout ce qui dépendra de la dicte charge sur peine de désobéissance. En tesmoin de quoy nous avons fait expédier ces présentes, à icelles faict apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Québec le quinzième jour de may mil six cent soixante treize (Signé) Frontenac et plus bas par Monseigneur Le Chasseur, et scellé en placard.

Registrées suivant l'arrest de ce jour Faict à Québec le deuxiesme juin mil six cent soixante treize.

(Signé) Peuvret, avec paraphe (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC CONTRE LES COUREURS DES BOIS ET CEUX QUI LES FAVORISENT (5 juin 1673)

De par le Roy.

A Monseigneur le Comte de Frontenac Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majté en Canada Accadie Isle de Terre Neuve et austres païs de la France Septentrionale.

Sur les plaintes qui nous ont esté faictes a nostre arrivée en ce païs des contraventions manifestes qu'on apportoit tous les jours aux ordonnances ci-devant rendues portant tres expresses inhibitions et deffences a tous habitans de ce païs et autres y residans de quelque qualité et condition qu'ils soient de sortir des domaines et habitations soubz quelque pretexte que ce soit, pour aller charger de marchandises vin eau de vie et autres boissons ou denrées chez les Iroquois Sta8ta, etc et autres Sauvages connus ou inconnus sans un congé particulier de Monsieur le Gouverneur a peine de confiscation de toutes les marchandises et

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 45.

pelletteries, de cent livres d'amende et de plus grande si le cas y eschet et voyant la necessité qu'il y a d'apporter un prompt remède au mal que causent les coureurs de bois dont nous avons appris que le nombre augmentoit tous les jours et qui estoient soustenus par quelques habitans qui ouvertement et secrètement leur vendent ou prestant des marchandises au moyen desquelles ils continuent leur commerce avec les sauvages au préjudice de la tranquillité publique et de la généralité de la colonie.

Nous avons faict tres expresses inhibitions et defences a tous les habitans de ce païs et autres y residans de vendre, prester ou fournir aucunes marchandises boissons ou denrées aux dits coureurs, mesme d'acheter d'eux aucunes pelletteries de quelque nature quelles soient a peine de confiscation dicelles applicable par tiers au denonciateur et aux deux hospitaux de Quebec et de Montreal et au pain des prisonniers, En outre condamne les contrevenans a la presente a cent cinquante livres d'aman- de et plus si le cas y eschet pour la première fois et au double et au carcan pour la seconde, et toutes personnes qui sans conge par escript de nous visé par M. l'Intendant sortiront a l'advenir des dites habitations chargez de denrées sous quelque pretexte que ce soit mesme de chasse, à avoir le fouët par la main du bourreau pour la première fois et aux ballions pour la seconde et attendu que plusieurs se trouvent presentement disposez en différens endroits du Canada les uns pour la traite les autres pour la chasse sans congé ou avec congé Il leur est ordonné de se rendre chacun dans le lieu de sa demeure ordinaire dans six semaines pour ceux qui ne sont esloignez que de cinquante ou soixante lieues et six mois pour les autres qui sont chez les Outaouaits a compter du jour de la publica-

tion des présentes, a peine le dit temps expiré du foïet et de la fleur de lys, outre la confiscation de leurs pelleteries applicable comme dit est, Mandons a tous Gouverneurs Commandans Seigneurs, Juges et autres officiers quil appartiendra de tenir la main a lexecution des présentes qui seront lües publiées et affichées par tout ou besoin est a ce qu'aucun n'en ignore. Donné a Quebec le vingt Septiem Septembre mil six cent soixante douze.

Collationné

Peuvret (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI ENJOINT DE FAIRE TOUS
LES ANS UN RÉGLEMENT POUR PRÉLEVER UNE SOMME DE CIN-
QUANTE LIVRES POUR LE LOGEMENT DES SOLDATS A
MONTRÉAL (27 juin 1673) (2)

REGALLEMENT POUR LE CORPS DE GARDE DE LA GARNISON DE
MONTRÉAL

Sur ce qui nous a esté Remonstré par Louis Chevalier procureur Sindic des habitans de LIisle de Montreal; qu'il a obtenu de Monseigr Le comte de frontenac gouverneur de Canada, Une ordonnance en datte du vingt sept juin dernier par laquelle, Il est ordonné, qu'il seroit fait tous les ans un reglement sur tous les Bourgeois et habitans de la ville et Isle de Montreal, pour avoir une somme de cinquante Livres pour le payement du logement des soldats de Monsieur le gouverneur de la dte Isle, Si mieux n'ayment, lesdt. habitans, faire un fonds, pour achepté une Maison, ou faire Bastir un corps de garde

(1) Archives du Canada, série C II, vol. 4, f. 14.

(2) Cette ordonnance, d'après M. E.-Z. Massicotte (*Répertoire des arrêts, édits, mandemens, ordonnances, etc, etc*, p. 12) est mentionnée dans un procès-verbal d'une assemblée des citoyens de Montréal du 3 décembre 1673. Nous n'avons pu la retracer.

pr le logement desd. Soldats, laquelle ordonnance, fut publiée et affichée par Cabazie Sergent de ce Bailliage, Le vingt quatrième jr de Sepbre Ensuiuant, où besoing a esté sans que pour ce aucuns des dits habitans ayent fait aucune offre pour L'Execution de la ditte ordonnance, ce qui pourroit porter une Incommodité notable aux Bourgeois de la ditte ville, Si le d. procureur sindic estoit obligé de loger lesd. soldats par quartier dans leurs Maisons avec Leurs femmes et Enfans, n'estant par d'ailleurs Raisonnable, que les habitans des costes de ladte Isle, qui sont aussy bien que ceux de la Ville, Sur la Protection et Sauvegarde de monsieur le gouverneur du lieu, ne contribuent de leur part aucune chose pr led. logement, requerrant d'y estre par nous pourueu, tant sur l'exposé cy dessus, que sur le paiement de la somme de cinquante Livres, dont Il a respondu au nommé laCroix pour une année de loyer de sa maison ou sont a present loger Les dits soldats, qui escherra au vingt septre de mars prochain, Nous après lecture faite de la dte ordonnance, et ouy sur ce le procur. fiscal de L'Isle, en ses Remonstrances et conclusions, et led. chevalier, qui nous a dit avoir obtenu permission de Mons. Perrot gouverneur de cette Isle pr faire assemblée desd. habitans pr faciliter l'execution ladte ordonnance, avons ordonné et ordonnons que lesd. habitans S'assembleront Dimanche prochain a L'Issue de la grande Messe en la chambre de leur Audiance au Chasteau de Montreal, pour délibérer entre-eux en la presence des Seigneurs et des officiers de ce Bailliage, sur la cotisation des deniers a tenir jusqu'à concurrence de Ladite somme de cinquante Livres dont led. procureur Sindic a Respondu pr Eux aud. LaCroix, Ensemble; pour continuer, tous les ans ladte Cottisation, ou pour fournir chacun une

some suffisante pour la construction d'un corps de garde qui ne pourra servir qu'à loger lesd. soldats, declarons, que faute par lesd. habitans de se trouver en ladte Assemblée, que nous procederons tant en absence que presence aud. Reglement en la presence desd. Seigneurs, de leur procureur ou personne comise de lr part, des officiers de ce Siège et du procureur Syndic, et qu'au payement des sommes dont chacun sera cottisé, tous y seront contraints par toutes voyes deües et raisonnable, mesme comme pour les propres affaires de Sa Majté. Mandons aud. Cabazie, de publier et afficher nre presente ordonnance jeudy prochain a L'Issüe de la grande Messe de parre et de la publier de nouveau Dimanche prochain a pareille heure, Laqlle Sera executé selon Sa forme et teneur nonobstant oppositions ou appellations quelconque faites ou a faire et sans prejudice d'Icelui, fait et donné par nous Charles d'Ailleboust Escuyer Sr Desmuceaux Baillif, Juge Civil et Criminel de la dte Isle Le Vingt huictième Novembre gbyc Soixante et Treise.

C. DAilleboust

Leu publie et affiché coppie de l'ordce cy dessus le jeudy dernier jour de novembre 1673 a l'issue de la grande Messe de paroisse et lieu accoutumé par moy Sergent au bailliage de lad. Isle sougne a ce que personne nen Ignore.

Cabazie

Leue et publiée derechef lordce cy dessus par moy Sergent Supr Sougne le Dimanche troisieme Xbre 1673 a l'issue de la grande Messe de paroisse et lieu accoutumé dud. Montreal a ce quaucun nen Ignore.

Cabazie

François Dollier de Casson Prestre Superieur des

Ecclesiastiques de L'Isle de Montreal en la Nouvelle France, En vertu de la procuration Speciale qui nous a esté faite par Messire Alexandre LeRagois De Bretonniers Prestre au nom et comme Superieur de Messieurs les prestres et Ecclesiastiques du Seminaire St Sulpice De Paris Seigneurs propriétaires de ladte Isle; De l'avis et Consentement de Messieurs Soüart, Perot et Rannuyer.

PERMIS DE M. DE FRONTENAC À JEAN LEDUC, HABITANT DE LA PRAIRIE-DE-LA-MADELEINE, D'ALLER À LA CHASSE À L'ORIGINAL DU CÔTÉ DU NORD (1er août 1673)

Nous avons permis a jean le duc habitant de la prairie de la Magdelaine, daller a la chasse a loriginal cette authomme prochain du costé du Nord a condition de ne porter aucunes boissons ny marchandises pour la traite avec les Sauvages et de se rendre a son habitation vers la fin de may en suivant a paine des rigueurs portées par nos ordonnances fait au château de Montreal le premier Août 1673

Signé Frontenac

Collationné et vidimé sur loriginal en papier, dont la coppye est ci-dessus, Transcrite par moy notaire Royal en la nouvelle France pour valloir et servir ce qu'il appartiendra ainsy que de rayson, Ce faict loriginal rendu faict a Quebec le 29 juin 1674

Becquet (1)

PERMIS DE M. DE FRONTENAC AU SIEUR DUPAS D'ALLER À LA CHASSE AU LIEU DE MATAOUAIS (MATTAWA) AVEC LES NOMMÉS VILERAY, GRANDPRÉ ET DEUX SAUVAGES (5 octobre 1673)

Le comte de Frontenac, conseiller du Roy en ses con-

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

seils Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre neuve et autres païs de la france Septentrionale.

Nous avons permis au Sr du Pas d'aller a la chasse au lieu et les environs de Mataouais avec les nommés Villeray Grand Pré, François, et deux Sauvages, ou ils pourront hiverner, Ordonnons a tous ceux sur qui nostre pouvoir s'étend, et Prions tous autres de laisser seurement et librement passer et repasser le dit Sr du Pas avec ses gens deux canots, charge, Equipage et marchandises, sans leurs faire aucun trouble ny empchement ainsi au contraire leurs donner toute sorte de faveur et assistance, En tesmoin de quoy nous avons Signé ces presentes a icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresignés par l'un de nos secretaires donné a Quebec le cinqme jour d'octobre 1673 Signé Frontenac par Monseigneur le chasseur avec paraphe et scellé dun cachet de cire rouge.

Collationné et vidimé sur l'original en papier dont la coppye est ci dessus. Transcrit par Moy Notaire Royal en la nouvelle france, Pour valloir et servir a quil appartien dra ainsy que de Rayson. Ce fait l'original rendu fait a Quebec le 29e Juin 1674

Becquet

Derrière ce dit congé est joint les raisons pourquoy je l'ay arresté et gardé (1)

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC A FRANÇOIS GENAPLE DE BELLE-FONDS POUR EXERCER L'OFFICE D'HUISSIER ET SERGENT ROYAL EXPLOITANT PAR TOUT LE CANADA (11 octobre 1673)

Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Pal-luau, cons. du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

gnal pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant esté bien informé de la suffisance fidélité et affection au bien et la justice et capacité au faict d'icelle de la personne de François Genaple de Bellefonds, nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons à iceluy Genaple donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office d'huissier et sergent royal exploitant par tout le Canada, pour en jouir et user par luy aux droits, honneurs, prérogatives, franchises, libertez, fruits, profits, revesnus et esmoluments aud. office appartenants tel et semblablement qu'ont accoutumé d'en jouir les autres officiers de cette qualité dans le royaume de France, et ce tant qu'il sera par nous trouvé à propos, si donnons en mandement au sieur Chartier, lieutenant général civil et criminel de la juridiction de Québecq, qu'après information bien et duement faicte des vie, moeurs, religion catholique, apostolique et romaine du d. Genaple, et d'iceluy pris le serment en tel cas requis et accoutumé, il ait à l'instituer et mettre en possession du d. office, et le faire jouir des dits droits, honneurs, franchises, libertez, fruits, profits et esmoluments y attribués, faisant cesser tous troubles et empeschements, à ce contraire. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes, à ycelluy fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québecq le onzieme jour d'octobre mil six cent soixante et treize. (Signé) Frontenac, et plus bas par Monseigneur Le Chasseur avec paraphe et scellé (1).

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 260.

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC À FRANÇOIS GENAPLE DE BELLE-
FONDS POUR EXERCER L'OFFICE DE NOTAIRE ROYAL GARDE-
NOTES DANS LA JURIDICTION DE LA VILLE DE QUÉBEC

(18 octobre 1673)

Louis de Buade, Frontenac, chevalier, comte de Pal-
luau, conseiller du Roy en son Conseil, gouverneur et lieu-
tenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de
Terre-Neuve et autres païs de la France septentrionnale,
à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant esté bien informé de la suffisance, fidélité et
affection au bien de la justice et capacité au faict d'icelle
de la personne de François Genaple de Belfonds, huissier
et sergent royal exploitant par tout le Canada, nous en
vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons
donné et octroyé, donnons et octroyons par ces pntes l'of-
fice de notaire royal garde nottes dans la jurisdiction de
la ville de Québecq cy-devant exercé par Maistre Romain
Becquet qui aurait disposé de toutes les minutes et expé-
ditions par luy reçues en son estude en faveur du d. Gena-
ple, suivant l'inventaire qui en a esté fait entr'eux, pour
le d. office avoir, tenir et doresnavant exercer en jouir et
user par le d. Genaple aux honneurs, autorités, franchi-
ses, droicts, fruits, proffits, revenus et esmoluments au d.
office appartenants tel et semblablement qu'en a jouy ou
deub jouir le d. Becquet, et tant que nous le trouverons à
propos. Si donnons en mandeme. au sieur Chartier,
lieutenant général civil et criminel en la ville de Québecq,
qu'après luy estre apparu des bonne vie, moeurs, conver-
sation, religion catholique, apostolique et romaine du d.
Genaple et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis
et.....il le mette et institue de par
nous en possession et jouissance du d. office et le faire

reconnaistre, obéir.....de tous ceux et ainsy ql appartiendra en choses touschant et concernant le d. office en tesmoin de quoy nous avons signé ces présentes à icelluy fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Donné à Québec le dix-huictiesme jour d'octobre g b y soixante treize signé Frontenac et contresigné par monseigneur, LeChasseur et scellé du sceau de monseigneur le gouverneur (1)

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC A ANTOINE ADHÉMAR, DEMEURANT À SOREL, POUR EXERCER L'OFFICE D'HUISSIER SERGENT ROYAL EXPLOITANT EN TOUT LE CANADA (3 novembre 1673)

Louis de Buade de Frontenac, chler., comte de Paluau, coner du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pr Sa Majté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces pntes lettres verront, salut.

Ayant esté bien informé de la suffisance, fidélité et affection au bien de la justice et capacité au faict d'ycelle de la personne de Antoine Adhémar, demeurant à Saurel, nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté avons à ycelluy Adhémar donné et octroyé, donnons et octroyons par ces pntes, l'office d'huissier sergent royal exploitant en tout le Canada, pour en jouir et user par luy aux droicts, honneurs, prérogatives, franchises, libertés, fruits, proffits, revenus et émoluments au d. office appartenants tels et semblablement qu'on accoutumé d'en jouir les autres officiers de cette qualité dans le Royaume de France et ce tant ql sera par nous trouvé à propos. Sy donnons en mandement au s. lieutenant général de la ju-

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 261.

ridiction des Trois-Rivières qu'après information bien et deument faicte des vie, moeurs, religion catholique, apostolique et romaine du d. Adhémar, et d'icelluy pris le serment en tel cas requis et accoutumé il ayt à l'instituer et mettre en possession dud. office et le faire jouir des droits, honneurs, franchises, libertés, fruits profits, émoluments y atribués, fe cesser tous troubles et empeschements à ce contraires. En tesmoing de quoy nous avons fait sceller ces pntes, à ycelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par un de nos secrétaires. Donné à Québec le troisième j. d'9bre 1673. Signé Frontenac, et plus bas par Monseigneur Barrois (?) et à costé est escrit regre suivant la sentence rendue par Mr le lieutenant de ce jour pour jouir par l'impétrant du contenu en ycelles aux Trois-Rivières ce 11 Xbre 1673. Signé Ameau avec paraphe.

Insinué de l'ordonnance de Mr le lieutenant gnal du mardy 5e novembre 1678 (?)

RAGEOT (1)

RÉVOCATION PAR M. DE FRONTENAC DE LA COMMISSION DE NOTAIRE ROYAL PAR LUY DONNÉE À FRANÇOIS GENAPLE DE BELLEFONDS
(21 novembre 1673)

Le comte de Frontenac, conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur et lieutenant gnal pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale.

Il est faict deffenses à François Genaple de Bellefonds de faire aucunes fonctions de notaire royal en ce pays revocant à cet effet les lettres que nous lui avons octroyées du dit office de notaire royal; et deffendons à tous juges d'avoir esgard en justice à tous actes qu'il pourrait faire

(1) Insinuation de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 388.

que nous déclarons nuls, et sera la pnt. registrée au greffe de la jurisdiction ordinaire de cette ville.

Faict à Québecq ce vingt-uniesme jour de novembre mil six cent soixante treize. Signé Frontenac, et plus bas, par Monseigneur Barrois.

Registré de l'ordonnance de Monsieur le gouverneur.

Rageot (1)

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 264.

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC À CLAUDE MAUGUE POUR EXERCER L'OFFICE DE NOTAIRE DANS LA JURIDICTION DE LA CÔTE DE LAUZON (9 décembre 1673)

Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Paluau, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre Neufve et autres pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces pntes lettres verront, salut :

Estant nécessaire d'establiir un notaire dans la coste de Lauzon pour la commodité des habitans, et sur le louable rapport qui nous a esté faict de la personne de Claude Maugue et de ses sens, suffisance, fidélité et affection au bien de la justice et capacité au faict d'icelles, nous en vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces pntes, au d. Claude Maugue l'office de notaire en la jurisdiction de la d. coste de Lauzon, pour en jouir et user par luy aux honneurs, authoritez, franchises, droits, fruits, profficts et esmoluments au d. office appartenans tel et semblable qu'ont accoutumé de jouir les autres officiers de cette qualité dans le royaume de France, et ce tant qu'il sera par nous trouvé à propos, si donnons en mandement au lieutenant général civil et criminel de la jurisdiction de

Québecq, quaprès luy estre apparu des bonne vie, moeurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du d. Maugue, et de luy receu le serment en tel cas requis et accoutumé yl le mette et institue de par nous en possession et jouissance du d. office, et le faire reconnaître obéir et entendre de tous ceux et ainsy ql. appartiendra en choses touchant et concernant le d. office, en tesmoing de quoy, nous avons signé les présentes, à icelles fait aposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le neufviesme jour de decemb. g b y soixante treize signé Frontenac, et plus bas par Monseigneur Le Chasseur et scellé.

Insiné de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel à Québec le douziesme jour de décembre g b y soixante treize dont acte.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI FAIT CONNAITRE L'ARRESTATION DU SIEUR PERROT, GOUVERNEUR DE MONTRÉAL, ET LA NOMINATION DE M. DE LA NOUGÈRE (LANAUDIÈRE) AU COMMANDEMENT DE MONTRÉAL EN L'ABSENCE DU SIEUR PERROT (10 février 1674)

Du d. jour 6 mars 1674

Louis de Buade frontenac chevallier comte de Paluau conseiller du Roy en ses conseils gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre Neufve et autres pays de la france Septentrionale A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut Les plaintes et advis que nous avons eus de la mauvaise conduite du Sieur Perrot gouverneur particulier de la ville

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 266.

et Isle de Montreal et des contraventions par luy faites aux ordres de Sa Majesté et aux nostres, nous ayant obligé a le mander en cette ville, et de nous assurer de la personne, Comme l'age et le peu de santé du Sieur Dupuys Major du d. lieu ne luy permet pas d'agir avec toute la dilligence requise pr l'execution des derniers ordres que nous avons receus de Sa Majté en faisant arrester et punir les coureurs de bois et empescher les autres desordres qui se commettent dans le d. gouvernement, Nous avons estimé que pour faire exactement observer ce qui nous a esté si expressement ordonné, Il estoit necessaire pendant que le d. Sieur Perrot en seroit absent, d'y commettre quelque personne fidele et agissante et ne pouvoir faire pour ce sujet un meilleur choix que du S. de la Nauguere qui ayant fait parroistre dans tous les emplois de guerre quil a eus, tant en france quen ce pays, beaucoup de zele et d'affection pr le Service de sa Majesté, nous donne lieu de croire que nous pouvons prendre une entière confiance en sa fidelité, capacité et bonne conduite, et nous promettre quil fera en outre les ordres du Roy et les nôtres avec soin et vigueur a ces causes et autres bonnes considérations, Nous avons commis, estably et ordonné, commettons établissons et ordonnons le dit Sieur de la Nauguere commandant dans la ville et isle de Montreal, pendant que le dit Sieur perrot en sera absent, et jusqu'à ce quil en soit autrement ordonné par Sa majesté ou par nous auquel Sieur de la Nougere, nous donnons pouvoir d'assembler toutes fois et quantes quil jugera bon estre Les officiers Bourgeois, habitans, soldats et Milice des d. lieux. Leur faire prendre les armes, Veiller a ce quils en apprennent le maniment, fassent de temps en temps l'exercice ainsy quil a esté cy devant par nous ordonné composer a l'amiable

autant quil pourra, les differends d'entre les particuliers, Empescher, tous desordres pilleries, violences et voyes de fait, et principalement les courses et traites dans les bois, sans une permission expresse de nous par escrit, pour suivre et faire arrester les contrevenans et nous les envoyer sous bonne et seure garde, changer, meme les Soldats de la garnison de la dte ville, S'il le trouve apropos casser ceux de qui la fidelité seroit suspecte, mettre d'autres en leur place, faire observer a tous une exacte discipline, chastier les delinquans, Et generalement faire tout ce quil croira de meilleur et de plus avantageux pour le service de Sa Majesté, a la conservaon et deffense du pays et a l'augmentation de la colonie et pour maintenir les habitans de la de ville et Isle de Montreal, en repos bonne intelligence et union, tant entre eux qu'avec les Sauvages Mandons au d. Sieur Dupuy Major de Reconnoistre et faire reconnoistre par les officiers et soldats de la garnison le d. Sieur de la Nouguere en qualité de commandant de la de ville et Isle de Montreal ordonnons en outre aux Seigneurs, juges officiers et habitans qui sont dans l'estendue du d. gouvernement quils ayent pareillement a le reconnoistre en la dte qualité et a luy obeir en tout ce quil leur commandera, pour le service de Sa Majesté et pr l'execution de nos ordres de ce faire, luy donnons tout pouvoir et hauthorité en vertu de celle quil a pleu a Sa Majesté de nous donner en Tesmoingt a quoy nous avons fait expedier ces presentes signées de nostre main Sceler de nos armes et contresignés par l'un de nos Secretaires. Donné a Quebec le dixième fevrier gbie Soixante et quatorze Signé frontenac et plus bas par Monseigneur Barroys et Scellé en cire rouge aux armes de mon d. Seigneur.

Basset
greffier

Veue la Commission donnée par Monseigneur le comte de frontenac, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Canada Isle de Terre-neuve, acadie et autres pays de la france Septentrionale au Sieur de la Nouguere pour commander en l'isle de Montreal aux tenans de la dite Commission, Signée frontenac et scellée en cire Rouge du Sceau de ses armes et contre signée par le Barrois l'un de ses Secretaires et apres avoir ouy Sur ce le procureur fiscal qui nous a fait voir les lettres patentes de Sa Majesté en date du treisiesme fevrier gbie quarante quatre collat. par Deguesseau coner du Roy en Ses Conseils et Ma des Requestes ordinaires en Son hostel le trente Mars gbie Soixante et cinq et enregistrées au Registre du greffe du Conseil Souverain de Quebec le vingt Septiesme Septembre gbie Soixante et Six signé peuvret par lesquelles entre autres choses, il nous a apparu que Sa Majesté a reservé la nomination aux Seigneurs de Montreal et leur a permis dy commettre les capitaines et gouverneur particuliers quils Luy voudroient nommer et apres que le procureur fiscal n'a empesché pour les Seigneurs L'enregistrement de la dite Commission aux protestations quil fait pour eux, quelle ne pourra nuire ny prejudicier a leur pouvoir porté par leur dite lettre et sans tirer a consequence Nous avons donné acte au d. procureur fiscal de Ses protestations et de Son Consentement, ordonné que la dite commission sera Registrée sur le Registre de ce Bailliage apres en avoir fait faire Lecture par Basset Nre. greffier, fait et donné par nous charles D'Ailleboust Ecuyer Sieur des Musceaux, Bailly juge civil et criminel de la d. Isle de

Montreal Ceant en Nre Siege au chasteau le Septiesme
Mars g b i c Soixante et quatorze.

C D'Ailleboust
Migeon de Branssat

Basset
greffier

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC A THOMAS-XAVIER TARIEU DE
LANAUDIERE POUR COMMANDER A MONTRÉAL (10 février 1674)

Louis de Buade, comte de Frontenac, gouverneur et
lieutenant général pour le Roy en toute la France septen-
trionnale.

Les plaintes et les avis que nous avons eus de la mau-
vaise conduite du sieur Perrot, gouverneur particulier de
l'île et de la ville de Montréal, et ses contraventions aux
ordres de Sa Majesté et aux nôtres, nous ont obligé de le
mander en cette ville et de nous assurer de sa personne.
Comme la santé et l'âge du sieur Dupuy major du dit lieu
ne lui permettent pas d'agir avec toute la diligence requise
pour faire arrêter et punir les coueurs de bois et empê-
cher les autres désordres qui se commettent dans ce gou-
vernement: nous avons estimé qu'il était nécessaire d'y
commettre quelque personne fidèle et agissante, et nous
ne pouvons faire un meilleur choix que du sieur LaNau-
guère, qui, ayant déjà fait paraître, dans tous les emplois
de guerre qu'il a eus en France et dans ce pays, beaucoup
de zèle et d'affection pour le service de Sa Majesté, nous
fait prendre une entière confiance en sa fidélité sa capacité
et sa bonne conduite, et nous donne lieu de croire qu'il fera
exécuter les ordres du Roi et les nôtres avec soin et vi-
gueur. Nous l'établissons donc commandant dans la ville

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

et l'île de Montréal pendant que le sieur Perrot en sera absent, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ou par nous. Nous lui donnons pouvoir d'assembler, quand il le jugera bon, les officiers, bourgeois, habitants, soldats et milices de ces lieux, de leur faire prendre les armes et de veiller à ce qu'ils en apprennent le maniement, en faisant de temps en temps l'exercice; comme aussi de terminer à l'amiable, autant qu'il se pourra, les différends des particuliers; d'empêcher les désordres, les pilleries, les violences, et principalement les courses et traites dans les bois, sans une permission expresse de nous par écrit; de poursuivre et de faire arrêter les contrevenants, et de nous les envoyer sous bonne et sûre garde; de changer même de garnison, s'il le trouve à propos; de casser ceux de qui la fidélité serait suspecte, d'en mettre d'autres à leur place; enfin de faire observer à tous une exacte discipline, et généralement de faire tout ce qu'il croira de meilleur et de plus avantageux pour le service de Sa Majesté, la conservation et la défense du pays, l'augmentation de la colonie, et pour maintenir les habitants de la ville et ceux de l'île de Montréal en bonne intelligence et en union tant entre eux qu'avec les Sauvages. Nous mandons au sieur Dupuy, major, de faire reconnaître par les officiers et soldats de la garnison le sieur de La Nauguère en qualité de commandant, et ordonnons aux seigneurs, aux juges, aux officiers et aux habitants de toute l'étendue de ce gouvernement qu'ils aient pareillement à le reconnaître en cette qualité, et à lui obéir en tout ce qu'il commandera pour le service de Sa Majesté et pour l'exécution de nos ordres (1).

(1) Archives du séminaire de Ville-Marie, 10 février 1674.

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI DÉFEND À TOUTES PERSONNES DE TRAITER LES HARDES, POUFRE, PLOMB, ETC, DES SAUVAGES, ET QUI PORTE DES PEINES CONTRE CES DERNIERS POUR SEMBLABLE DELIT (12 février 1674)

De par le Roy et Monseigneur le comte de Frontenac, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadye, isle de Terre-Neufve et autres pays de la France septentrionnale.

Sur les plaintes et avis qui nous ont esté donnez que quelques habitans de la ville des Trois-Rivières, Batiskan, Champlain et autres lieux circonvoysins, abusans de l'inclination que les Sauvages ont à boyre et de l'envie d'avoir du vin et de l'eau de vye de quelque manière que ce puisse estre, traictaient leurs capots, couvertes, fusils, poudre, plomb à vil prix, ce qui le plus souvent les reduisait dans une si grande nudité qu'ils se trouvaient hors d'état de pouvoir aller à la chasse, et par conséquent de payer leurs debtes au grand dommage des bons habitans qui leur avaient fourny dans leurs nécessitez des hardes et autres choses pour leur usage, nous, pour remédier à cet abus qui pourrait s'estendre en d'autres lieux, et, devenant général, causerait un notable dommage à la colonie, faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre et sous quelque prétexte et occasion que ce soit, mesme d'acquiescement des debtes qui leur seraient deues par les dicts Sauvages de traicter avec eux les capots et couvertures dont ils se trouveront actuellement revêtus, ni aussi leurs fusils, poudre et plomb, à peine de cinquante livres d'amende, voulant aussi que les Sauvages qui par intempérance et envye de s'enyvrer se porteront à cet excès soient chastiez, mis en prison et condamnés à une peau d'original d'a-

mende, sans toutefois que nostre intention soit de leur oster la liberté de traicter ny aux habitans de traffiquer avec eux les vieilles hardes dont ils n'ont pas besoin pour se couvrir et aler à la chasse, mandons à tous gouverneurs, commandans, seigneurs, officiers, juges et autres qu'il appartiendra et spécialement au sieur de Varenne, gouverneur des Trois-Rivières, et au sieur Boyvinet, lieutenant général de la dicte ville de tenir la main à l'exécution des présentes et de les faire lire, publier et afficher en tous les lieux où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore.

Donné à Québec le douziesme febvrier mil six cent soixante quatorze. Signé Frontenac, et plus bas, par Monseigneur, Barrois.

Enregistrée au Conseil, suivant l'arrest du sept janvier mil six cent soixante quinze (1).

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI DÉFEND AUX FRANÇAIS
D'ÉCHANGER LEURS CASTORS AVEC LES SAUVAGES CONTRE DES
PEAUX D'ORIGNAUX À PEINE DE TROIS CENTS LIVRES
D'AMENDE (1er avri 1674)

De Par le Roy.

Et Monseigneur Le Comte de Frontenac Coner du Roy en Ses Conseils gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada Acadie Isle de Terre neuve et autres pays de la france Septentrionale.

Sur les differens avis que nous avons reçeus de l'abus qui se commet dans leschange que plusieurs francois font toutes les années des Castors Secs quils ont, avec les Sauvages pour des peaux dorignal quils rapportent de leur chasse, ce qui cause la diminution du Castor en ce pays, et en fait L'abondance chez les Estrangers ou il est porté par

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 61.

Les dits Sauvages—Nous voulant remedier aus abus Et ayant egard aux remonstrances parteres que le Sr Bazire Agent de Mrs de la Compagnie des Indes occidentales, Nous a faites du prejudice que cela faisoit aux droits de la dite Compagnie qui en estoient par la beaucoup diminuer Et au Commerce general de tous les negotians du pays qui ne peuvent avoir un aussy avantageux debit quils avoient accoustumé de leurs Castors, a cause quils sont transportés chez les Estrangers ou tout l'amas Sen fait, ce qui en a diminué le prix en France, Et attendu la difficulté qu'au-roient les dits sauvages de remporter et transporter ail-leurs Leurs dites peaux dorignal et seroient toujours ne-cessités de les laisser en ce pays, Et de les y traiter pour dautres Marchandises.

Faisons tres expresses inhibitions et deffences a tous Francois de quelque qualité et condition quils soient, et sous quelque pretexte et occasion que ce soit de faire aucun eschange de leurs Castors avec les Sauvages et Contre des peaux dorignal, a peine de trois cent livres d'amende et de plus grande s'il y eschet Et de confiscation des dites pelle-teries applicables un tiers au denonciateur un tiers a Lho-pital de quebec et Lautre tiers aux Recollects de la mesme ville Mandons a tous gouverneurs commandans juges Sei-gneurs et autres quils appartiendra de tenir la main a l'execution de la presente qui sera leüe publiée et affichee dans tous les Lieux ou besoin sera a ce qu'aucun nen ignore Fait a quebec le 1er avril 1674.

Frontenac
Par Monseigneur
Barrois (1)

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI DÉFEND À TOUS MARCHANDS FORAINS DE TRAITER AVEC LES SAUVAGES À MONTREAL OU AILLEURS OU DE S'ASSOCIER AVEC LES HABITANTS DANS LE MÊME BUT, À PEINE D'AMENDE (14 juin 1674)

De par Le Roy.

Et Monseigneur Le Comte de Frontenac Coner du Roy en ses Conseils gouverneur et Lieutenant gnal pour Sa Majesté en Canada, Acadie Isle de terre neuve et autres pays de La France Septentrionale.

Pour La Requete a Nous présentée par Les principaux Habitans de Montreal contenant quil auroit plu a Sa Majesté de gratifier Les seuls et veritables Habitans de ce pays du droit et privilege de traiter avec Les Sauvages a Lexclusion des Marchands forrains qui venant de France et en apportant des marchandises quils peuvent donner a meilleur marché que Les dits Habitans qui Les acheptent d'Eux, Leur ostent par ce moyen tout le profit quils pouroient faire de La traite et de travailler a la culture et augmentation de leurs terres, Parce que Lesdits Marchands entreprennent de traiter avec les Sauvages sous differents pretextes frauduleux acheptant des habitations de nulle valeur quils ne tienne compte d'entretenir ny augmenter, ou s'associant avec quelques Habitans, et se servant de leurs noms pour faire lad traite, ce qui auroit esté deffendu par ceux qui nous ont precedé en ce gouvernement, Nous pour remedier a cet abus dont la continuation seroit tres prejudiciable a laugmentation et avancement de la Colonie, Estant duement Informés du privilege accordé par Sa Majesté aux bons Habitans de ce pays, et des ordonnances et reglemens sur ce Intervenues par nos predecesseurs en faveur desd. habitans Faisons tres expresses inhibitions et deffences a tous Marchands forains

(détérioré) des habitations de Mil Livres au moins de valeur en fonds, chacun en ce pays, ou ils demeurent actuellement et tenant feu et lieu avec leur familles de faire au dit Montreal, ny autres Lieux de ce pays, aucune traite avec les sauvages ny de s'associer avec aucun des habitans, et d'interposer Leurs noms, pour traiter avec lesd. Sauvages a peine de (détérioré) cent livres d'amende et de confiscation des Marchandises et pelteries quil auront traitées, applicables un tiers au denonciateur, un tiers à L'hospital de Quebec, et l'autre tiers aux Religieux Recollets de la meme ville, Faisons pareillement defenses à tous habitans de ce pays de s'associer ny prester Leurs noms frauduleusement aud. Marchands forains pour traiter avec Les sauvages, a peine de trois cent Livres d'amende applicable comme dessus Mandons à tous gouverneurs commandans Seigneurs, juges et autres officiers quil appartiendra de tenir la main a l'execution de la presente qui sera Leue publiée et affichée ou besoin sera Donné a Quebec le 14 juin 1674.

Frontenac

Par Monseigneur

Barrois

Leu publié et affichée a la porte de leglise Et lieu accoutumé de Montreal et A un des carrefours du lieu de Ville-Marie par Moy Sergent au baillage de lisle dud. Montreal a ce qu'aucun nen Ignore Le troizieme jour de juillet Mil six cent soixante quatorze, 1o Coppie de l'ordonnance cy dessus.

Cabazie (1)

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI FAIT DÉFENSE À TOUS
FRANÇAIS DE FAIRE AUCUNE VIOLENCE AUX SAUVAGES SOUS
PRÉTEXTE DE S'EN FAIRE PAYER ET QUI PROHIBE TOUTE
VENTE DE BOISSONS À CRÉDIT AUX DITS SAUVAGES

(14 août 1674)

De par le Roy et Monseigneur le comte de Frontenac, cons. du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Accadie, isle de Terre-Neufve et autr. pays de la France septentrionnale.

Sur les plaintes et remontrance qui nous ont esté faites par les habitans de ce pays des violences q. ceux de La Chine et des autr. habitations circonvoisines de l'ile de Montreal commettent à l'endroit des Sauvages pour se fr. payer des eaux devie, boissons et autr. marchandises qu'ils leur vendent à crédit, comme aussy de l'abus que font les d. Sauvages dans le transport des d. eaux de vie et boissons qu'il portent (?) le long de la rivière des Hurons et autres endroits où ils font des cabarets et y attendent les Sauvages qui viennent du nord avec lesquels ils traittent des d. boissons pour des castors qu'ils transportent après chez (?) les étrangers ce qui est un sérieux préjudice à ce pays, nous pour empescher la continuation de ces désordres et abus avons fait très expresses inhibitions et deffenses à tous Français, de quelque qualité et condition qu'ils soient de faire aucunes violences aux Sauvages soubz prétexte de s'en faire payer, leur enjoignons en cas de contestations de s'adresser au commandant de Montréal pour estre par luy réglées sur le champ comme aussy deffendons à tous Français de vendre à crédit aucunes eaux de vie et boissons aux d. Sauvages pour transporter hors des habitations françaises et de recevoir le payement du castor qu'ils leur vendent comptant en autres pelletries que castor

gras ou sec à peine de trois cents livres d'amende et de confiscation des pelleteries et boissons un tiers applicable au denonciateur et les deux autres tiers à quy nous jugerons à propos, et à peine aussi de perdre et de n'estre point re-ques a demander le payement du castor qu'ils auront donné à crédit, permettons néanmoins aux d. habit (?) de recevoir le payement de la boisson que consommeront chez eux les d. Sauvages en peaux d'originaux et autres (?) pelletries qu'ils auront; deffendons aussy à tous Sauvages et Français de en aucun endroit de la grande rivièere et autres lieux d'y faire des cabarets et d'y attendre les Sauvages et autres chasseurs revenans de la chasse et de traiter aucunes boissons avec eux, entendant qu'ils les en leurs villages aucun commerce dans leur route sur les peines portées cy-dessus à l'esgard des Sauvages de

Mandons à tous gouverneurs, commandans et spécialement à celui de Montreal, juges et aut. ql. apprtr. de tenir la main à l'exécution des présentes et de terminer à l'amiable et sans frais tous différens quy pourront survenir entre les Français et les Sauvages pour raison de leurs debtes et à ce qu'aucun n'en ignore seront les présentes lues, publiées, et affichées où besoing sera en temoin de quoy les avons signées et à ycelles fait apposer le sceau de nos armes et contresignées par l'un de nos secretaires.

Fait à Montréal le 4e aoust 1674. Signé Frontenac et plus bas par Monseigneur Barrois et

Leu, publié et affiché à la porte de l'église et lieu accoutumé de Montréal à l'issue de la grande messe de paroisse le dimanche cinquie. aoust 1674 à ce qu'aucun n'en ignore par moy huissier sergent royal en toute l'estendue de la Nouvelle-France résidant au d. Montreal soussg.

ainsy signé Cabazie avec parahe.

Collationné à la minutte par moy huissier sousg. le d. jour et an q. dessus pour servir ainsy ql. appartiendra Cabazié.

Lue, publié et affiché par moy sergent au baillage de Montréal sousné. ce dimanche douze aoust mil six cent soixante quatorze à la porte de la maison de Jean.
 à la Chine à ce que personne n'en prétande cause d'ignorance.

Lu, publié et affiché à la porte de la maison de Jean.
 seis au d. lieu de la Chine en l'ysle de Montréal. concours de peuple le dimanche 4e jour d'aoust 1675 sur les dix heures du matin à la reqte du sr substitut de Mr. le procur. fiscal au baillage de la d. ysle par moy huissier sergent royal au d. baillage, à ce que personne n'en ignore et ensuite affiché à la porte du moulin au d. lieu de la Chine
 aussy sergent au d. baillage.

Cabazié (1)

PERMIS DE M. DE FRONTENAC À JEAN DAUJAY DIT LAROSE ET À THOMAS LECLERC DIT LA BOUILLAYE, HABITANTS DE VERCHÈRES, ET À JEAN ROUXEL DIT LA ROUXELLIÈRE, HABITANT DE MONTRÉAL, D'ALLER À LA CHASSE DE L'ORIGNAL DANS LA RIVIÈRE BATISCAN (29 octobre 1674)

Nous permettons a Jean daujay dit la Roze et a Thomas leclerc dit la Bouillaye habitants de verchere, et a Jean Rouxel dit la Rouxellière habitant de Montreal, d'aller a la chasse, de L'orignal quand les neiges seront bonnes dans la rivière Batiskan, a condition de ne porter aucunes marchandises ny boissons pour la traite avec les Sauvages

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'ordonnances des Intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

d'advertir le juge des lieux du jour de leur despart, et de celuy de leur retour de la ditte chasse et d'estre de retour en leurs habitations dans le 20 d'Aprvil les peines portées par les ordonnances faict a Quebec le 29e octobre 1674, Signé, Frontenac et plus bas, par Monseigneur Barrois, et scellé du sceau des armes du Seigneur de frontenac en cire rouge.

Collationné deuement et vidimé sur loriginal en papier par moy nore Royale en la nouvelle france sousne. le vingt neufme jour d'Octobre L'an g b y c Soixante quatorze, Lequel dit original jay a l'instant rendu a Monsieur Perrot gouverneur pour le Roy de lisle de Montreal, qui me lavoit présenté.

Signé Duquet
Nore Rol (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI FAIT DÉFENSE A TOUT PARTICULIER DE SORTIR OU S'ABSENTER DES HABITATIONS SOUS PRÉTEXTE DE CHASSE PLUS DE VINGT-QUATRE HEURES SANS UN CONGÉ ÉCRIT (5 novembre 1674)

De par le Roy et Monseigneur le comte de Frontenac, conseiller du Roy en ses conseils gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neufve et autres pays de la France Septentrionnale.

Sur ce qui nous est enjoint de la part de Sa Majesté de continuer nos soins pour empescher les coueurs de bois et de veiller à ce que les ordonnances faictes contre eux soient exactement observées, nous, en renouvelant les defences portées par nostre ordonnance du vingt-septiesme septembre mil six cent soixante et douze et celle de Sa Majesté du cinquiesme juin mil six cent soixante et treize,

(1) Archives du Canada, à Ottawa.

faisons très expresses inhibitions et deffenses à tous Français et sujets du Roy domiciliés ou non domiciliés de sortir et s'absenter des habitations sous prétexte de chasse plus de vingt-quatre heures sans un congé par escrit signé de nous à peine de la vie et des amendes et autres peines portées par nostre ordonnance du vingt septiesmes septembre mil six cent soixante et douze contre ceux qui esquipent ou favorisent les dits vagabonds et coureurs de bois. Mandons, à tous gouverneurs, commandans, seigneurs, juges et autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution des présentes qui seront lues, publiées et registrées aux greffes des justices ordinaires du pays, et affichées où besoin est à ce qu'aucun n'en ignore. Donné à Québec le cinquiesme novembre mil six cent soixante et quatorze. Signé Frontenac et plus bas par Monseigneur Barrois.

Enregistré au Conseil suivant l'arrest du cinq novembre mil six cent soixante quatorze (1).

COMMISSION DE M. DE FRONTENAC À RENÉ HUBERT, HABITANT DE
CE PAYS POUR EXERCER L'OFFICE D'HUISSIER SERGENT DE LA
JURIDICTION DE QUÉBEC (18 mars 1675)

Louis de Buade, comte de Frontenac, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majté en Canada, Acadie, isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons, qu'ayant esté bien informé des suffisance, fidélité et affection au bien de la justice et capacité au fait d'icelle, de la personne de René Hubert, habt de

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 56. La même ordonnance affichée au Cap de la Madeleine, porte la date du 20 novembre 1674. Cette copie est conservée dans le carton *Documents Divers* aux Archives de la province de Québec.

ce pays, nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majté, avons à icelluy Hubert, au nom de la Compagnie Royale des Indes Occidentales, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, l'office d'huissier sergent de la juridiction de Québecq, pour en jouir et user par luy aux droits, honneurs, prérogatives, franchises, libertés, fruiets, profits, revenus et émolumens au d. office appartenans, tels et semblables qu'ont acoustumé d'en jouir et user les officiers de cette qualité, et ce tant qu'il sera trouvé à propos par la d. Compagnie, Sy donnons en mandement au sieur Chartier, lieutenant général civil et criminel de la d. juridiction de Québec, qu'après information bien et duement faicte des vie, moeurs, religion catholique, apostolique et romaine du d. Hubert, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, il ayt à l'instituer et mettre en possession du d. office, et le fr. jouir des d. droits et honneurs, franchises, libertés, fruiets, proffits, revenus et émolumens plainement et paisiblement, faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Donné à Québec le dix-huict, jour de mars g b y c soixante-quinze. Signé Frontenac, et plus bas par Monsieur Le Chasseur avec paraphe et scellé.

Insinué de l'ordonnance de M. le lieutenant gnal à Québecq laud. tenant le mardy vingt-troisie. avril g b y soixante quinze, dont acte.

Varnay commis au greffe (1).

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 282.

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI ENJOINT DE LIRE ET PUBLIER DE NOUVEAU L'ARRÊT DU CONSEIL SOUVERAIN DU 10 NOVEMBRE 1668 ET SON ORDONNANCE DU (DATE ILLISIBLE) AU SUJET DE LA TRAITE AVEC LES SAUVAGES (21 juillet 1675)

De Par le Roy

Et Monseigneur le Comte de Frontenac conseiller du Roy en Ses Conseils gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada Acadie Isle de Terre-neuve et aut. pays de la france Septentrionale.

Sur les plaintes qui nous ont esté faites par plusieurs habitans de Montreal et lieux circonvoisins du trouble et Scrupule dans lequel on les jettent et dont (détérioré) noissance par nous mesme (détérioré) (détérioré) fait presentement touchant la liberté que Sa Majesté a accordée a (détérioré) pouvoir commercer avec les Sauvages l'eau de vie boissons ainsy que des Marchandises dune autre nature aux conditions et reglemens portés par L'arrest du conseil (détérioré) en datte du 10 novembre 1668 et ausquels nous en avons encore (détérioré) deux par nostre ordonnance du 14 aoust 1674 pour (détérioré) Les abus qui s'estoient glissez dans le commerce et quon navoit pu prévoir des ce temps la, nous connoissant lequel prejudice ils seroit pour le pays de le frustrer de l'avantage quil (détérioré) (détérioré) boisson Sans laquelle les Sauvages (trois mots dtériorés) refusez de porter la plus grande partie (trois mots déteriorés) Etrangers qui ne font aucune (4 mots déteriorés) qui iroit a la destruction entiere du commerce du Canada et Exterminer tout ensemble la paix et le repos a tous les esprits et leur faire connoistre les intentions de Sa Majesté dont nous devons estre les veritables interprètes avons ordonné et ordonnons que d'abondant larrest du Conseil Souverain du 10e Novembre 1668

et nostre (trois mots détériorés) Seront Leues publiées et affichées tant a Montreal Lachine quautres lieux de ce pays (détérioré) presente ordonnance (détérioré) registrée au greffe de la jurisdiction de ce lieu afin que tous les sujets de Sa Majesté en (détérioré) la bonté vrayement Paternelle qui l'oblige a leur permettre les choses qui peuvent contribuer a leur avantage (détérioré) pas aussy ignorer la regle (détérioré) avec laquelle elle entend quils jouissent de Sa ditte (détérioré) Donné a Montreal le 21e juillet 1675.

Frontenac

Par Monseigneur

Blanc

Leu et publié a la porte de la maison de Jean fournyé Seize au lieu dit Lachine en lisle de Montreal ou il y a eu Concours de peuples Le Dimanche quatrie. jour (détérioré) gbyc Soixante quinze sur les dix heures du matin a la reqte. du Sieur Substitut de Monsr. le procureur fiscal au baillage de lisle de Montreal par moy huissier Sergt. royal au bailliage Soube. a ce quaucun nen ignore et en Suite affiché a la porte du moulin du d. lieu de laChine present Jean Roy aussy Sergent au d. bailliage Sougné.

J Roy

Par Commandement de Monseigneur le gouverneur (détérioré) avec les arrest et ordonnance y dattez et mentionnez ont esté par moy greffier au bailliage du Montreal Soubsné Leus publiez et affichez a lissue des vespres dittes en leglise de Lhospital du d. lieu le Dimanche vingt un

juillet gbye Soixante quinze au lieu accoutumé a ce que personne nen ignore.

Basset
greffier (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI ENJOINT D'EXÉCUTER L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI DU 4 JUIN 1675 QUI DONNE INSTRUCTION À L'INTENDANT DE S'ENQUÉRIR DES PROPRIÉTAIRES DE GRANDES ÉTENDUES DE TERRES INCAPABLES DE LES CULTIVER ET D'EN DISTRIBUER LA MOITIÉ À CEUX QUI DÉSIRERAIENT S'Y ÉTABLIR (20 octobre 1675)

Jacques Duchesneau, chevalier, seigneur de la Daurcinière (?) et d'Ambodot (?), conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres païs de la France septentrionale.

Veu l'arrest du Conseil d'Etat donné au camp de Luling près Namur par Sa Majesté estant le quatrième juin dernier dont extrait est cy-dessus transcript nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur et à cet effect mandons aux sieurs lieutenants généraux de Québecq et des Trois-Rivières, Juges de la justice de Montréal d'y tenir la main et d'en envoyer incessamment des extraits aux juges subalternes qui sont dans le district de leurs juridictions. Mandons en outre aux sieurs procureurs de Sa Majesté du dit Quebecq et Trois-Rivières, procureur fiscal de Montréal qu'il sera lu et publié et affiché le dit arrest où besoin sera et enregistré au greffe de leurs juridictions à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance et de nous donner dans un mois autant des publications qu'ils en auront faict.

Faict à Québecq le vingtiesme octobre mil six cent

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

soixante et quinze. Signé Duchesneau, et plus bas escript par mon dit seigneur.

avec paraphe.

Insinué de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel à Québec l'audiance tenant le mardy vingt neufiesme octobre mil six cent soixante quinze. Dont acte. Et dessaisi coppie de Monsieur le procureur du Roy pour les juridictions subalternes au désir de la dite ordonnance.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI, A LA DEMANDE DE M. DUDOUY AGISSANT POUR TOUS LES CURÉS, OBLIGE LES HABITANTS À DÉCLARER, PAYER ET PORTER LEURS DÎMES AUX CURÉS
(28 décembre 1675)

Jacques Duchesneau, chevalier, seigneur de la dousinière et Dambraull Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et privé, Intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, terre-neuve et autres païs de la france septentrionale.

Veu la Requete a nous presentée par le Sieur Dudouyt Prestre au nom des Ecclesiastiques du Clergé qui sont employez aux fonctions curiales de ce païs, contenant que quelques particuliers habitans auroient fait difficulté de déclarer, payer, et porter leurs dixmes lorsqu'ils en ont esté requis conformement au Reglement fait par Messieurs de Tracy, Courcelles et Talon conjointement avec Monsieur l'Evesque de Quebec, et aux lettres du Roy, alleguant les dits contrevenants divers pretextes pour differer la declaration, paiement et port de leurs dixmes Et qu'il nous plaise ordonner à tous les habitans de ce païs, qu'ils ayent

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 294.

a declarer, payer et porter leurs dixmes a la maison des Ecclésiastiques, ou aux lieux commodes qui leur seront assignez après leurs recoltes, conformément au susdit Reglement et lettres de Sa Majesté, sans differer sous quelque pretexte que ce soit, Veu aussy les lettres d'Establissement du Séminaire pour servir de clergé fait par Monsieur l'Evesque lors de Petrée, et vicaire apostolique en Canada a present Evesque de ce païs, du 27 mars 1663, les lettres patentes de Sa Majesté du mois d'avril au dit an confirmatives du dit establissement et l'ordonnance en forme de Reglement du 23 aoust 1667 rendue par Messieurs de Tracy, Courcelles et Talon, Gouverneur et Intendants du d. païs, le tout enregistré au greffe du Conseil Souverain de Quebec, Nous ordonnons que les dites lettres et Ordonnances en forme de Reglement seront exécutées selon leur forme et teneur. faisons deffenses aux habitants de ce païs d'y contrevenir sous les peines qui y appartiennent, et seront les refusans de déclarer, payer et porter les dixmes conformément a la ditte ordonnance et Reglement contraints à ce faire par toutes voyes deües et raisonnables. Mandons au premier huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'exécution de nostre presente ordce. tous exploits et actes a ce nécessaires, de ce faire leur donnons pouvoir.—Fait a Quebec ce 28e jour de Decembre mil six cent soixante quinze.

(Signé) DuChesneau

Par Monseigneur

Richer avec praphe (1).

(1) Archives du séminaire de Québec.

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI DÉFEND AUX PERSONNES
QUI NE SONT PAS DE QUALITÉ NI DE PROFESSION DE PORTER
L'ÉPÉE OU DES ARMES À FEU (8 janvier 1676)

Monseigneur le comte de Frontenac gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle-France.

Par ce qui nous a esté représenté que plusieurs personnes qui ne sont ny de qualité ny de profession à porter l'espée s'ingèrent depuis quelque temps de la porter tant de jour que de nuit, avec d'autres armes à feu contre l'usage ordinaire qui doit estre le mesme icy que dans les villes de France, nous pour empescher cet abus et les mauvaises suites qui en peuvent arriver faisons très expresses inhibitions et deffenses à tous bourgeois et habitans de cette ville qui ne sont ny de qualité ny de profession à porter l'espée marchands, artisans, gens de mer (?), engagés, domestiques et vallets en particulier de porter l'espée ny autres armes à feu tant de jour que de nuit en cette ville et banlieue à peine de cinquante livres d'amande et de prison pour la recidive, Mandons au lieutenant général de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qu'il fera lire, publier et registrer et affischer où besoing sera à ce que aucun n'en ignore. Donné à Québec le huitiesme janvier mil six cent soixante seize. Signé Frontenac, et plus bas par Monseigneur
Registré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du onziesme janvier 1676.

Rageot (1)

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 298.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉFEND À TOUTES SORTES DE
PERSONNES DE TENIR CABARET SANS SA PERMISSION
(11 janvier 1676)

Jacques Duchesneau, chevalier, seigneur de la Dousinière et Dambraults Conseiller du Roy en ses Conseils destat et privé, Intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Terrenueve et autres pays de la France septentrionale.

Sur ce qui nous a esté remontré par le procureur general que quoyque Lestablissement des hostelleries et Cabarets n'aye jamais eu d'autre fin que l'utilité publique et la commodité du commerce, cependant quelques uns des hostes et cabaretiers de cette ville et des villages aux environs d'icelle par la facilité qu'ils ont eu de souffrir des debauches chez eux a toutte heure et en tout temps et poussez par un intérêt criminel ont engagé et excité les habitans de cette dite ville et villages des environs leurs enfans valets et domestiques a faire des depenses excessives et a s'enyvrer d'ou se sont ensuivis beaucoup de desordres qui ont causé que les dites hostelleries et cabarets qui devroient servir de Retraite honneste a ceux qui ont des affaires dans ce pays ou qui pour le bien de cette colonie y aportent des marchandises sont devenus des lieux de libertinage et de scandale a quoy il a requis qu'il soit par nous pourveu. Nous ayant esgard a la dite Remonstrance et après avoir veu les ordonnances Royaux sur le fait des cabarets et hostelleries.

Nous faisons très expresses inhibitions et deffences a toutte sorte de personnes de quelle condition ou qualité qu'elles soient de tenir aucunes hostelleries et cabarets dans cette ville et mesme dans les villages circonvoisins

sans nostre permission par escrit et après qu'il nous sera aparue datestation de leur bonne vie et moeurs conformement aux dites ordonnances, laquelle permission ils seront tenus de prendre dans quinzaine du jour de la publication de nostre presente ordonnance a peine de cent livres d'amande et de confiscation de leurs vins et eaux de vie. Et sera nostre dite ordonnance leue publiée et affichée aux lieux accoutumés de cette ville et envoyée aux juges des dits villages circonvoisins auxquels enjoignons de la faire lire publier et afficher a ce qu'aucun n'en ignore. Mandons au premier des gardes du Roy de la grande prevosté de l'hostel servant près de nous ou au premier huissier ou sergent Royal sur ce requis faire pour son entière execution tous actes et exploits necessaires de ce faire leur donnons pouvoir donné a Quebec le onziesme janvier 1676.

(Signé) Duchesneau

Par Monseigneur
Richer, avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI OBLIGE LES SEIGNEURS
HAUT JUSTICIERS DE QUÉBEC ET TROIS-RIVIÈRES DE DÉPOSER
LEURS TITRES ET CONCESSIONS AFIN D'ÉTABLIR LEUR POU-
VOIR, JURIDICTION ET DROIT D'APPEL (25 janvier 1676)

Monseigneur le comte de Frontenac, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, yslle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale.

Sur les advis que nous avons eus que quelques seigneurs particuliers qui ont droit de haute justice dans leurs seigneuries faisaient difficulté de souffrir que les

(1) Archives du séminaire de Québec. Cette copie de l'ordonnance du 11 janvier 1676 était destinée à Charlesbourg.

appellations de leurs juges ordinaires se relevassent par devant les lieutenants généraux de Quebecq et des Trois-Rivières sous prétexte que le privilège de relever directement du Conseil Souverain leur a esté accordé par les tiltres qui leur ont esté donnés en leurs concessions et prévoyant les désordres qui pourraient arriver dans la dispensation de la justice, que, s'il n'y estait par nous pourveu, nous désirant qu'elle soit toujours administrée avec toute l'équité et la règle nécessaire, avons ordonné que tous les seigneurs hault justiciers qui prétendent avoir ce privilège nous remettront dans six mois entre les mains, les titres de leurs concessions, pour estre par nous vues et examinées et qu'en attendant tous ceux qui ont leurs sei. situées depuis le bord de la rivière Sainte-Anne en descendant le fleuve Saint-Laurent jusqu'en l'embouchure du d. fleuve, tant du costé du nord que de celui du sud, ressortiront pardevant le lieutenant général de Québecq, et les autres qui sont depuis le bord de la d. rivière Sainte-Anne en montant le d. fleuve jusques à la jurisdiction des seigneurs de Montréal et au dessous ressortiront pard. le lieutenant général des Trois-Rivières, et ce par provision seulement, sans que cela puisse préjudicier à leurs droits et privilèges s'ils en ont quelques uns qui soient trouvés justes et légitimes, et jusq. à ce qu'il en soit encore plus particulie. ordonné par Sa Majesté que nous en avons plein. informé. Mandons aux d. lieut. généraux de tenir la main à l'exécution des présentes qui seront leues publiées et affichées partout où besoing sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Donné à Québecq le vingt cinquième janvier mil six cent soixante treize. Signé Frontenac et plus bas par Monseigneur Lechasseur avec paraphe.

Insinué de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel à Québecq le mardy vingt uniesme febvrier g by soixante treize.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉFEND LA CHASSE DANS LA SEIGNEURIE DE GRANDVILLE SOUS PEINE DE CENT LIVRES D'AMENDE (24 mars 1676)

Supplie humblement Pierre de Bequart Ecuyer, sieur de Granville, Seigneur de l'Isle aux grües et petites Isles aux oies, et vous remontre qu'en qualité de Seigneur des-dits lieux tout droit de chasse et de pêche lui appartient de droit à l'exclusion de tous autres suivant et conformément à la coutume de Paris qui est suivie en ce païs.

Néanmoins toutes sortes de personnes prennent la liberté de chasser sur ses terres sans sa permission ce qui lui porte un notable préjudice, la chasse faisant le plus considérable revenu des dites Isles, à ces causes requéroit le suppliant qu'il nous plut Monseigneur, faire très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de chasser sous quelque prétexte que ce soit sur les terres et seigneuries du dit suppliant sans sa permission à peine de cinq cent livers d'amende, confiscation d'armes, canots et munitions dont les contrevenans se trouveront saisis et ce au profit du suppliant.

(Signé) : De Granville.

Vu la présente requête nous faisons très expresses inhibitions et defences à toutes personnes d'aller chasser dans l'étendue et limites de la seigneurie du dit suppliant sous quelque prétexte que ce soit sans sa permission à peine de cent livres d'amende, confiscation d'armes, canots et

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 254.

munitions dont ils se trouveront saisis et ce au profit du suppliant auquel nous permettons de faire publier et afficher notre présente ordonnance dans toute l'étendue de sa dite seigneurie et autres lieux ou besoin sera à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Mandons au premier huissier ou sergent faire pour l'exécution de notre ordonnance tous actes et exploits nécessaires de ce faire lui donnons pouvoir

Fait, etc.

Signé : Duchesneau et plus bas par Monseigneur Richer

Nous ordonnons que les défences cy dessus seront exécutées selon leur forme et teneur, fait à Québec le 7 avril 1683 Signé : Le Febvre de la Barre (1).

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU AU SUJET DE LA TRAITE DE
TADOUSSAC (28 avril 1676)

Vu la requête à nous présentée par Charles Bazire, Receveur Général des droits du Roy en la Nouvelle France, Procureur de Messire Jean Oudiette adjudicataire d'iceux et de la traite de Tadoussac en toute son etendue et limites qui est depuis l'Isle aux Coudres jusques à deux lieues au-dessous des sept Isles Nord et Sud en remontant dans les terres par le fleuve de Saguenay au dessus des lacs qui s'y déchargent tendante à ce qu'il nous plaise confirmant les anciens baux, ordonnances et règlements qui ont été cy devant faits pour l'exécution de la dite traite de Tadoussac, de faire de nouveau defences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucune traite dans la limite de la dite traite avec les sauvages, ni de pouvoir mettre bâtimens hors pour naviguer et pêcher dans les dites limites ou aux environs sans

(1) Archives du Canada, série F. B., volume 4-2, folio 767.

en donner avis à ceux qui seront préposés pour la dite traite et de leur donner copie de leurs congés et déclarations avec droit de visiter les bâtimens qu'on mettra hors pour aller en bas et y mettre des gardes si bon leur semble pour plus grande sureté aux frais des fermiers et de faire preter serment en justice à ceux qui commanderont les dits Bâtimens qui navigueront en bas et à leurs équipages, afin de faire un fidèle rapport de ce qui y sera négocié avec défenses à toutes personnes de prêter des marchandises aux sauvages pour aller en traite à peine de confiscation et de faire encore défenses de faire divertir par qui que ce soit les sauvages hors des limites de la dite traite à peine de confiscation des Batimens, marchandises et pelleteries, le tout au profit des fermiers et que lorsqu'il sera rencontré quelque Batiment des particuliers par ceux des fermiers qu'ils seront soumis à souffrir la visite, même qu'il ne sera permis à aucun particulier d'aller dans la profondeur de Tadoussac et autres lieux pour chercher les nations éloignées sans la permission du dit fermier avec défences aux particuliers de recevoir aucun castors, originaux et autres pelleteries pour les prêts qu'ils auront cy devant faits sans son consentement.

Vu aussi l'arrêt du Conseil Souverain de ce Pais du deuxième Mars mil six cent cinquante deux rendu sur les réquisitoires des habitans à ce qu'il leur fût permis d'aller traiter en leur particulier dans le passage de Tadoussac, aux offres de porter au magasin les castors qu'ils auront reçus des sauvages dans aucun divertissement, par lequel il est porté que tous les habitans qui voudront porter au magasin, vivres, denrées, et autres marchandises de traite y seront reçus par le commis général et qu'il en sera tenu compte aux habitans sur le même pied qu'ils en au-

raient eu s'ils avaient traité avec des sauvages, pour du provenu des dites marchandises être les dits habitans être paiés et remboursés au sol la livre en castors préférablement à toute autre dépense suivant l'état de recettes de leurs denrées qui en serait fait par le dit commis et sans fraude; faisant au surplus défences à toutes personnes d'aller traiter dans la Saguenay ni aux environs de Tadoussac sous les peines cy devant établies et autres plus grandes si le cas y échet.

Autre arrêt du Conseil Souverain du dix neuvième Avril mil six cens cinquante trois qui permet la pêche en conséquence d'un congé donné à quelques particuliers et leur fait toutefois défenses de faire aucunes traites de pelleteries, bail à ferme adjudgé par le dit Conseil Souverain avec Sieur Bourdon et de Lepinay du trente Septembre mil six cens cinquante trois à la charge de ne traiter aucune eau de vie, avec defense à tous autres de ne traiter dans l'étendue des dits lieux que du consentement du dit Sieur de Lepinay.

Autre bail à ferme fait par le dit Conseil Souverain en faveur du Sieur de Maure de la dite traite du dix neuvième Octobre mil six cens cinquante huit portant qu'il ne sera permis à aucun particulier de pouvoir mettre Bâtimens hors pour naviguer dans les limites du dit Tadoussac ni aux environs sans en donner avis aux adjoints du dit Sieur de Maure établi pour directeur de la dite traite et leur laisser copie de leur déclaration et congé avec droit aux dits receveurs de visiter les batimens qu'ils mettent hors pour aller en bas, et y mettre un homme si bon leur semble pour leur plus grande sûreté à la charge d'être defrayés par les Intéressés en la dite traite avec pouvoir aux dits Directeurs de faire prêter serment en justice à

ceux qui commanderont les Bâtimens qui navigueront en bas, même à leurs équipages, et défenses à aucuns particuliers de prêter des marchandises aux Sauvages pour aller au dit Tadoussac sur les peines y contenues, ni de les divertir et attirer hors les limites de la dite traite sur les mêmes peines et permission de visiter les Batimens des particuliers en cas qu'ils en rencontrent avec injonction à ceux auxquels ils appartiendront de le souffrir, et defenses à toutes personnes d'aller dans les limites de la traite de Tadoussac, sans la permission des dits directeurs et ceux particuliers de recevoir aucuns castors pour les prêts qu'ils auroient cy devant faits sans leur consentement.

Arrêt du Conseil Souverain du huitième May mil six cent soixante portant que tous les habitants, marchands ou autres de quelque qualité ou conditions qu'ils soient apporteront ou feront apporter tous les castors et autres pelleteries qu'ils ont de présent chés eux non acquittées, au commis général pour être acquités tant castors qu'autres pelleteries dans le tems porté savoir : pour ceux de Québec dans quinzaine, et pour ceux des côtes éloignées dans trois semaines pour tout delai du jour de l'affiche, autrement le dit tems passé que les dits castors et autres pelleteries seront déclarés confiscables et les particuliers condamnés à amende arbitraire, et qu'il leur est enjoint de représenter aux dits commis tous les castors et autres pelleteries qui sont de présent en leurs mains acquités, ensemble leurs billets et acquis dans le tems cy dessus et tous les mêmes peines.

Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du Huitième Avril mil six cent soixante six par lequel la Compagnie des Indes Occidentales est maintenue en la jouissance du droit du quart sur les castors dixième sur les orignaux et traite

de Tadoussac réservée, et ordonne qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine et ainsi qu'a fait jusqu'à présent la communauté des habitans du dit pais aux charges portées par le dit arrêt et autres pièces jointes à la dite requête.

Nous, aiant égard à la dite requête conformément aux arrêts du Conseil Souverain de ce païs, ordonnances et réglemens cy dessus datés, rendus pour l'exécution des baux à fermes faits aux cy devant adjudicataires de la dite traite de Tadoussac et de toute son étendue mentionnée au bail qui a été fait au dit Oudiette par Sa Majesté.

Ordonnons que le dit Bazire, Procureur du dit Oudiette, jouira de l'effet d'icelle, et faisons très expresses inhibitions et defenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient de faire aucunes traites avec les sauvages dans les limites de la dite traite depuis l'Isles aux Coudres jusqu'à deux lieues au dessous des sept Isles Nord et Sud jusques dans la Rivière du Saguenay et au dessus du Lac Saint Jean dit Peakagany et aux environs jusques à soixante dix lieues seulement ainsi qu'il est porté par les passeports donnés les années dernières par Monsieur le Comte de Frontenac, gouverneur de ce païs, ni de mettre bâtimens hors pour naviguer et pêcher dans les dites limites ou aux environs sans en donner avis à ceux qui sont préposés pour la dite traite et de leur laisser copie de leurs congés et déclarations.

A cet effet, permettons au dit Bazire pour plus grande sureté et pour rémédier aux fraudes qui pourraient lui être faites de faire visiter les dits bâtimens qui iront en bas et d'y mettre des gardes si bon leur semble, aux frais des fermiers et même faire prêter serment en justice à ceux qui commanderont les dits bâtimens et à leur équi-

page afin qu'il soit fait un fidèle rapport de ce qui y sera négocié.

N'entendons toutefois préjudicier aux droits de pêche des particuliers qui en ont les privilèges par titres et concessions qui leur ont été accordées par Sa Majesté ou par Messieurs de la Compagnie cy devant Seigneurs du dit païs, non plus qu'à la traite que pourront faire dans leurs maisons seulement les habitants de ce païs qui sont domiciliés et qui tiennent feu et lieu dans les habitations qui leur ont été concédées encore qu'ils fussent dans les dites limites à la charge de ne point aller au devant des sauvages ni les attirer chez eux en quelque manière et sous quelque pretexte que ce soit à peine d'être déchus de ce droit, de cinq cent livres d'amende et confiscation des marchandises et pelleteries faisons en outre defenses à toutes personnes de prêter des marchandises aux sauvages pour aller en la dite traite, ni de les divertir ni faire divertir par qui que ce soit hors de la dite limite, à peine de confiscation des dits Batimens, marchandises et pelleteries au profit du dit fermier.

Ordonnons de plus que lorsqu'il sera rencontré quelques bâtimens des particuliers par ceux des fermiers, les dits particuliers seront tenus de se soumettre à la visite; défendons aussi à toutes personnes d'aller traiter dans la profondeur du dit Tadoussac cy dessus expliqué sans la permission des dits fermiers, ni de recevoir aucuns castors ni orignaux sujets aux droits du Roi pour les prêts qu'ils auront cy devant faits sans le consentement de dits fermiers le tout à peine outre les confiscations de cinq cens livres d'amende et sera notre présente ordonnance lue publiée et affichée ou besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore; mandons au premier huissier ou sergent sur ce requis de

faire pour l'exécution d'icelle tous actes et exploits nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir.

Donné, etc.

Non Signé (1)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL SOUVERAIN POUR LA POLICE,
EXTRAITS DES ORDONNANCES, ARRÊTS, ETC., ETC., DE MM. DE
MÉZY, TRACY, COURCELLES, FRONTENAC (11 mai 1676)

Le Conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras et de Vitré, Conseillers, le procureur general present.

Vu par la cour son arrêt du quatorzième janvier dernier, portant qu'il seroit travaillé aux règlements de police, Conformément aux ordres donnés par le roi au sieur Duchesneau, intendant de la justice, police et finances de ce pays, Contenus dans sa Commission Signée Louis, et plus bas Colbert, et scellée en queue du grand sceau de cire jaune, donnée au camp de Luting, le cinquième juin, mil six cent soixante-quinze, enregistrée en cette cour le seizieme Septembre ensuiyant, oui le procureur général en ses Conclusions.

La Cour, après s'être fait représenter les registres du Conseil, Contenant les arrêts et ordonnances de police rendus du temps de Messieurs de Mezy, Tracy, Courcelles, et Comte de Frontenac, gouverneur de ce pays, et de Messieurs Talon et Bouteroue, intendans, a fait les règlements qui ensuivent, pour être exécutés par provision, jusqu'à ce qu'il ait plu a Sa Majesté les Confirmer.

1.—Il sera désigné un lieu plus Commode dans la haute ou la basse ville de Québec, pour y établir un marché

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 4-2, folio 788.

le plus tôt que faire se pourra, qui se tiendra deux fois la semaine, savoir, les mardi et vendredi, dans lequel tous les habitans qui auront quelques grains, volaille, gibier et autres denrées à vendre pourront les y porter.

II.—Défenses sont faites à tous habitans, soit de cette ville ou de la Campagne, de porter dans les maisons particulières des volailles, gibiers, oeufs, beurre et autres menues denrées, sans les avoir auparavant exposées en vente aux jours de marché, jusques à onze heures du matin, sans toutefois ôter la liberté aux bourgeois de cette ville d'aller dans les maisons de la Campagne acheter ce qui leur sera nécessaire.

III.—Pareilles défenses aux Cabaretiers de cette ville et faubourgs, et à tous vendeurs et regrattiers d'aller acheter au marché ce qui leur sera nécessaire que huit heures en été, et neuf en hiver ne soient sonnées, pour donner temps aux bourgeois de se fournir de ce qu'ils auront besoin.

IV.—Tous les poids et mesures, Comme minot, demi-minot, boisseau, pot, pinte, aune, demi aune, chaines, romaines, crochets, balances, et généralement tout ce qui est nécessaire pour la vente et achat des marchandises qui ne sont point marquées, le seront à la marque du roi, en présence du Lieutenant général de la prévôté de cette ville, par son greffier, auquel il sera payé cinq sols pour chacune marque, dont moitié sera et demeurera à son profit, et l'autre moitié au profit de la ville, dont le dit greffier tiendra registre et en rendra Compte tous les six mois.

V.—Il sera établi une personne qui aura une chaîne marquée à la marque du roi pour Corder les bois de chauffage qui se vendront à l'avenir en cette ville, chacune Corde sera de huit pieds de longueur et quatre pieds de

hauteur, et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre les deux Coupes; enjoint aux bûcheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur, hauteur sous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire, lequel Cordeur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'employer, sans qu'il puisse Contraindre aucun à le faire.

VI.—Il est enjoint à toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues, et qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties, si le lieu de leur situation le permet, et en cas qu'il ne fut pas possible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurans dans les dites maisons, seront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, sous peine d'amende arbitraire.

VII.—Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maisons en cette ville, nettoieront à l'avenir les rues de devant leurs logis pour en faire transporter les immodices en lieu qui n'incommode pas, n'en souffrant aucunes dans les dites rues, sous peine d'amende arbitraire.

VIII.—Défenses à toutes personnes de garder des fourrages dans leurs maisons en lieux susceptibles du feu, particulièrement en la basse ville de Québec, ni de nourrir aucuns bestiaux dans la dite basse ville pendant l'hiver à cause des accidens du feu, qui en arrivent trop souvent, et que si quelqu'un veut y en avoir pendant l'été, ils seront tenus de nettoyer tous les huit jours, les lieux où ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la rivière, sous peine d'amende arbitraire et Confiscation des bestiaux.

IX.—Il est fait défenses aux habitans de cette ville de Québec de jeter ni souffrir qu'il soit jeté ou mis des pailles, fumiers, ou toutes autres choses dans les rues qui pourroient être susceptibles du feu, à peine de dix livres d'amende Contre ceux devant le logis desquels ils seront trouvés.

X.—Pareilles défenses à toutes personnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette ville sur peine de punition Corporelle.

XI.—Tous propriétaires des maisons de la haute ou basse ville qui n'auront point de sorties aux Combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées, seront tenus de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toit de chacune de leurs maisons, afin qu'on puisse monter sur les Combles d'icelles, et les abattre, si besoin est, en cas d'incendie.

XII.—Au premier Coup de cloche chaque habitant, et les personnes qu'il aura chez lui, capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu où le feu sera allumé, chargé d'un seau ou chaudière, sur peine de chatiment.

XIII.—Toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suie, et pour cet effet, ils les feront ramoner de deux en deux mois, en tireront certificat pour temoignage de leur diligence, de deux de leurs voisins, qu'ils remettront entre les mains du lieutenant général de la prévôté de cette ville ou du procureur du roi en icelle, sur peine par les Contrevenans de répondre en leurs propres et privés noms des torts et accidens qui arriveront par la faute de n'avoir fait nettoyer et ramoner leurs dites cheminées.

XIV.—Aucunes personnes de cette ville ne pourront

faire élever chez eux aucun poêle, soit de fer ou de briques, si ce n'est dans des cheminées, ou qu'il n'en soit fait de capables, pour les y mettre.

XV.—Il est enjoint à tous bouchers que, lorsqu'ils tueront des bêtes en cette ville, d'en porter à l'instant à la rivière tout le sang et immondices, pour empêcher l'infection que cela pourroit causer, sous peine de dix livres d'amende.

XVI.—Et parce que sous pretexte de tenir Cabaret, quelquefois des personnes de mauvaise vie, pour avoir lieu de subsister et d'entretenir leurs débauches, souffrent dans leurs maisons des scandales publics, il est défendu à toutes personnes de tenir Cabaret et mettre la serviette chez eux, excepté à ceux de qui la probité sera reconnue et qui en auront permission par écrit sur le certificat de leurs bonne vie et moeurs.

XVII.—Défenses à tous Cabaretiers de ce pays de prêter ni faire Crédit aux fils de familles, soldats, valets domestiques et autres, ni de prendre d'eux aucuns gages, comme aussi de donner à boire la nuit, passé neuf heures du soir, sous peine d'amende arbitraire et de perdre leur dû, lesquels Cabaretiers n'auront aucune action Contre qui que ce soit pour dépenses de bouche, Conformement aux anciennes ordonnances.

XVIII.—Défenses à toutes personnes, de quelque qualité et Condition qu'elles soient, de s'yvrer dans les Cabarets et ailleurs, sous peine d'amende arbitraire et même de prison, si le cas y échet.

XIX.—Défenses aux Cabaretiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, menuisiers et autres entrepreneurs d'ouvrages, pendant les jours de travail, s'ils les connoissent pour tels, sans permission de

celui pour lequel ils travailleront; et aux dits maçons, charpentiers, Conducteurs d'ouvrages, menuisiers, manoeuvres et autres travaillans, de quitter et abandonner leur besogne aux jours ouvrables, sans permission du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, sous peine d'être responsables des journées des manoeuvres qui seront sous eux, et en trois livres d'amende vers les propriétaires, lesquels manoeuvres travailleront dans les heures de travail sans pouvoir quitter pour quelque cause que ce soit, à moins qu'ils n'aient permission du dit conducteur de l'ouvrage ou propriétaire, sous peine de perdre sa journée, de trois livres d'amende vers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XX.—Il est ordonné à tous Cabaretiers de tenir dans chacune des chambres où ils donneront à boire et à manger les articles des réglemens qui regardent les moeurs, la punition des juremens et blasphèmes et autres desordres, et défenses de donner à boire et à manger chez eux pendant la célébration du service divin, afin que par la vue de ces ordonnances toutes personne se contiennent dans le devoir, et qu'aucun ne Contrevienne sur peine d'amende arbitraire; enjoint aux Cabaretiers d'avertir les dits lieutenant général et procureur du roi de ce qui se passera chez eux Contre les dites ordonnances sur les mêmes peines.

XXI.—Tous boulangers qui sont ou seront établis dans cette dite ville, auront en tout temps leurs boutiques garnies de pain blanc et bis pour vendre au public, au poids et au prix qui sera ordonné par la police générale; défenses aux Cabaretiers d'en faire chez eux pour vendre aux buveurs et hôtes, leur permettant seulement d'en faire pour leurs personnes et domestiques, et aux boulan-

gers de vendre vin et autres boissons en quelque maniere que ce soit, et que lorsqu'il sera donné permission aux boulangers de tenir boutique pour vendre pain, s'il s'en présente qui soient habitans, ils seront préférés, et après eux ceux qui voudront shabituer dans ce pays, toutefois après que l'essai de leur pain aura été fait.

XXII.—Il sera créé en cette ville de Québec des maîtres jurés de chaque métier, qui prêteront serment entre les mains du dit lieutenant general en la presence du dit procureur du roi, après avoir été élus et nommés par la pluralité des voix et suffrages des artisans de leur profession, afin que les dits jurés aient inspection et droit de visite sur les ouvrages de leur metier, et d'user des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et honneurs que font les maîtres jurés de chaque métier de la ville de Paris.

XXIII.—Il est fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et Condition qu'elles soient de prendre, enlever, détourner ni de se servir sous quelque prétexte que ce puisse être, des chaloupes, canots de bois ou d'écorce, ni leurs agrès qui seront dans le hâvre et dans la rade de cette ville, sans la participation du propriétaire a peine de tous dépens, dommages et intérêts, de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

XXIV.—Tous maîtres de barques, Commis ou pilotes de bâtimens voiturant sur le fleuve Saint-Laurent, dans tous les lieux de ce pays, seront tenus de donner reconnoissemens par escrit des marchandises qui seront chargées dans leurs bâtimens, lesquels reconnoissemens Contiendront le nombre et qualité des marchandises, le lieu où elles devront être déchargées et ce qui leur Conviendra

pour le fret d'icelles, aux us et Coutumes de France, sous peine de deux cents livres d'amende.

XXV.—A l'avenir tous les habitans de ce pays seront tenus de faire garder leurs bestiaux, soit dans les Communes, soit dans leurs Concessions, chacun à leur égard, sans qu'ils les puissent faire pâturer sur les terres de leurs voisins, sans leur Consentement, depuis que le juge des lieux aura fait défenses de laisser paccager les dits bestiaux dans les terres après la fonte des neiges, jusques à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après la récolte à peine de dix livres d'amende Contre les Contrevenants et de payer le dommage qui sera fait; permis à ceux qui voudront déclore leurs terres et prairies, sans néanmoins les dispenser de la garde de leurs bestiaux pendant le tems déclaré ci-dessus, comme aussi permis aux propriétaires des terres de saisir les chevaux, cavalles, boeufs, vaches, moutons, porcs, oies et volailles qu'ils trouveront en dommage dans leurs terres et prairies et de les retenir pendant vingt-quatre heures seulement, pendant lesquelles ils seront tenus d'en avertir la justice pour être pourvu au dommage qui se trouvera fait; défenses de recouvrer les bestiaux saisis pendant le dit tems par voie de fait à peine d'amende; et sera le propriétaire des terres Cru à son serment de la prise, s'il est de bonne renommée, et le maître des bestiaux du dommage jusqu'à dix sols, si le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand; si le dommage est fait de nuit, le maître des bestiaux sera Condamné en quinze livres d'amende, outre le dedommagement et Confiscation des bestiaux si le cas y échet; déclore les prairies qui seront fermées ou entourées de haies vives, défensables en tout tems, et que les porcs seront annelés depuis que le juge des lieux aura donné permission de

cesser la garde des bestiaux jusqu'aux neiges; permet aux propriétaires des terres qui les trouveront en dommage dans les tems défendus, d'en tuer un, en le laissant sur la place sans préjudice du dédommagement qu'il pourra poursuivre; qu'il ne sera fait aucuns chemins nouveaux, ni passer par ailleurs que sur les anciens, si ce n'est par autorité de justice sur peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts des parties plaignantes, et sans toutefois que le présent reglement puisse Contrevenir ni préjudicier à ceux ci devant faits pour la Seigneurie de Notre Dame des Anges, touchant la garde de leurs bestiaux des septième juillet 1670 et neuvième avril mil six cent soixante quatorze, que la Cour ordonne être exécutés selon leur forme et teneur, aux charges et soumissions y contenus.

XXVI.—Ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en auront joui pendant six années en plus, y Compris la premiere employée pour abattre le bois, seront tenus de les laisser aux propriétaires d'icelles sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront joui moins que des dites six années Continueront leur jouissance jusques à la fin d'icelles, à la charge d'en user Comme un père de famille sans les dessoler ni détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts des propriétaires, et à la fin d'icelles seront tenus de les délaisser, si mieux n'aime le propriétaire le rembourser pour le tems qu'il restera lors à expirer des dites six années, lequel sera estimé; que s'il se trouve quelques bâtimens sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il

pourra faire; il est enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignemens de dix arpens en profondeur, en Commençant par la plus ancienne des la première année de la distribution aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, a peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et intérêt que pouvoient prétendre ceux qui seraient lésés; et jusques à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, ils ne payeront aucuns des droits ni redevances portés par leurs Contrats.

XXVII.—Ceux qui auront des chardons sur leurs terres les Couperont ou feront Couper à la fin de juillet de chaque année, même dans les chemins qui passent au-devant ou dans leurs terres, chacun en droit soi, à peine d'amende arbitraire.

XXVIII.—Les arpenteurs mettront incessamment leurs boussoles et instrumens d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, professeur ès mathématiques, pour être par lui égalés, et à cet effet il sera posé aux frais de Sa Majesté sous son bon plaisir, quatre piliers ou bornes en cette ville en lieu le plus Commode, savoir: deux sur le rumb de vent nord-est et sud-ouest, et les deux autres sur celui du sud-est au nord-ouest, dont les dits arpenteurs dresseront procès-verbal, duquel ils mettront une expédition au greffe de cette Cour pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant; lesquels alignement seront Continués d'être suivis pour les concessions qui seront données au nom du roi, sans toutefois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels alignemens qu'ils désireront sur les terres de leurs fiefs; qu'il ne sera reçu à l'avenir aucun arpenteur

qu'il n'ait au préalable fait Conformer l'instrument dont il se prétendra servir sur les dites quatre bornes: le présent règlement étant seulement pour l'avenir n'entendant par icelui rien changer de ce qui a été fait jusqu'à présent.

XXIX.—Défenses à toutes personnes de quelque qualité et Condition qu'elles puissent être, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, même d'acquiescement des dettes qui leur seroient dûes par les sauvages, de traiter aux dits sauvages les capots et couvertes dont ils se trouveront revêtus, ni aussi leurs fusils, poudre et plomb, sous peine de cinquante livres d'amende; Comme aussi aux dits sauvages, leurs femmes et enfans, de s'enivrer, sous peine de punition Corporelle, ni aux François de leur donner de la boisson jusqu'à cet excès, sous les mêmes peines.

XXX.—Tous sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France, pour le vol, meurtre, rapt, ivresse et autres fautes, ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation à la diligence du procureur général, ainsi qu'il a été ci-devant fait.

XXXI.—Pour remedier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la desertion que font les domestiques du service de leurs maîtres au grand detrimement de la Colonie, il est défendu à tous engagés de délaisser et abandonner le service de leurs maîtres, à peine d'être appliqués au carcan, pour la première fois, et pour la seconde, d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impression d'une fleur-de-lis; défenses sont aussi faites à toutes personnes de leur donner retraite sans Congé par écrit de leurs maîtres, ou certificat du Commandant, juge ou Curé du quartier, Comme il n'est engagé à personne, à peine de vingt livres d'amende, et de payer chacune journée d'absence du dit

service à cinquante sols, Comme responsables des faits des fugitifs.

XXXII.—Défenses à toutes personnes de donner retraite, ni favoriser les filles et femmes de mauvaise vie, maqueraux et maquerelles sur peine de punition, Conformément aux ordonnances, lesquelles dites putains, maqueraux et maquerelles seront chatiés suivant la rigueur d'icelles.

XXXIII.—Défenses aussi à tous vagabonds de l'un et l'autre sexe de demeurer et s'habituer en cette ville et banlieue, sans auparavant avoir donné déclaration du sujet de leur établissement, et obtenu permission du dit lieutenant général et procureur du roi, sur peine d'en être chassés et d'amende arbitraire, même de punition Corporelle si le cas le requiert.

XXXIV.—Il est fait défenses à toutes personnes se disant pauvres et nécessiteuses de quêter et mendier dans cette ville et banlieue sans le certificat de leur pauvreté, signé par le juge ou curé des lieux, Contenant leurs demeures, lequel sera représenté au dit lieutenant général et procureur du roi, sur peine de punition Corporelle.

XXXV.—Pour empêcher que les meuniers ne fassent tort aux habitans de ce pays, et manquent à leur devoir, n'obéissant pas aux arrêts de cette Cour, ci devant rendus sur ce sujet, il leur est défendu de faire payer pour le mouturage de grains plus que le quatorzième, et de chasser les uns sur les autres; et en cas que les dits meuniers Commettent malversation, ceux qui se plaindront n'auront leur recours que Contr'eux, en cas qu'ils soient fermiers, et s'ils ne le sont pas, sur les propriétaires, et seront tenus ceux qui porteront ou enverront des grains moudre, de les peser ou faire peser au moulin en présence du meunier, et après

qu'il sera moulu, la farine qu'il aura rendu, faute de quoi ne seront reçus en leurs plaintes, et enjoint aux meuniers d'avoir des poids pour peser.

XXXVI.—Il est défendu très expressément à tous sujets du Roi de quelque qualité et Condition qu'ils soient de blasphémer, jurer, et détester le saint nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles Contre l'honneur de la très sacrée Vierge sa mère, et des saints et que tous ceux qui se trouveront Convaincus d'avoir juré et blasphémé le nom de Dieu, de sa très sainte mère et des saints, seront Condamnés pour la première fois en une amen. pécunière, selon leurs biens, la grandeur et énormité du serment et blasphême, les deux tiers applicables à l'hospital des lieux, et où il n'y aura d'hospital aux églises, et l'autre tiers aux denonciateurs; et si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire les dits serments, ils seront pour la seconde, tierce et quatrième fois Condamnés en amende, double, triple et quadruple; pour la cinquième fois seront mis au carcan aux jours de fêtes, de dimanche ou autres, et y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après-midi, et seront sujets à toutes injures et opprobres et en outre Condamnés en une grosse amende, et pour la sixième fois, seront menés et Conduits au pilori, et auront la lèvre de dessous Coupée, et si par obstination et mauvaise Coutume invétérée, ils Continuoient après toutes ces peines à proférer les dits juremens et blasphêmes, ils auront la langue coupée toute juste, afin qu'à l'avenir ils n'en puissent plus proférer, et en cas que ceux qui se trouveroient Convaincus, n'aient pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau, ou plus longtemps, ainsi que les juges le trouveront plus à propos, selon la qualité et l'énormité des

dits blasphèmes: et afin qu'on puisse avoir connoissance de ceux qui retomberont aux dits blasphèmes, sera fait registre particulier de ceux qui auront été repris et Condamnés; il est enjoint à tous ceux qui auront oui les blasphèmes de les révéler aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures à peine de soixante sols d'amende, et plus grande s'il y échet; et dans les juremens dont on a ordonné ci-dessus les chatimens, ne sont Compris les énormes blasphèmes qui ressentent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs, lesquels crimes seront punis de plus grandes peines que celles qui sont déclarées, ainsi qu'il sera jugé par les magistrats eu égard à leur énormité.

XXXVII.—Défenses aux personnes de la religion prétendue réformée de s'assembler pour faire l'exercice de leur religion dans l'étendue de ce dit pays, sous peine de châtement suivant la rigueur des ordonnances, lesquelles ne pourront hiverner à l'avenir en ce dit pays sans permission, et que si quelqu'un y hivernoit pour Cause legitime, ils n'auront aucun exercice public de leur religion, et vivront Comme des Catholiques sans scandale.

XXXVIII.—Il est défendu à tous marchands forains de débiter aucunes boissons en détail, ni du tabac au-dessous d'une livre pesant, et de traiter ni Commercer avec les sauvages, directement ni indirectement, sous peine de cinq cents livres d'amende et Confiscation des marchandises.

XXXIX.—Défenses à tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capots, habits, bas-de-chausses, chemises, tapabors et autres hardes, ni d'en vendre, en outre de celles qu'ils auront déclarées dans leurs factures, sur peine de Confiscation et d'amende arbitraire.

XL.—Pareilles défenses à tous marchands forains de délivrer ni bailler aucunes marchandises à pas un sauvage dans leurs magasins ou autres endroits, quoique par ordre verbal ou billet des habitans; Comme aussi aux dits habitans de mener aucuns sauvages chez les dits marchands forains pour y faire traite, n'entendant pas néanmoins ôter aux dits habitans la liberté de la faire chez eux ou autre part, Comme il s'est ci-devant pratiqué, le tout sous les peines de Confiscation des marchandises et pelleteries, et d'amende arbitraire.

XLI.—A l'avenir s'il est jugé à propos il sera fait tous les ans, immédiatement après l'arrivée des premiers navires venant de France, un tarif qui Contiendra le prix de chaque sorte et qualité de marchandises.

XLII.—Il sera tenu tous les ans, par le dit lieutenant général, deux assemblées de police générale, une au quinze de novembre et l'autre au quinzième avril, où les principaux habitans de cette ville seront appelés dans lesquelles le prix du pain sera arrêté, et il sera avisé aux moyens d'augmenter et enrichir la Colonie, et auxquelles le Conseil nommera deux Conseillers pour y présider, s'il le juge à propos; et ce qui sera resolu aux dites assemblées sera rapporté au dit Conseil par les dits Conseillers ou lieutenant général pour résoudre ce qui devra être exécuté.

Lesquels reglemens ci-dessus seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce Contraires, sur les peines y Contenues, s'il n'en est autrement ordonné par Sa Majesté, lesquels seront tous, publiés, Et affichés, en cette Ville, Et partout ou besoin sera, Et envoyés à la diligence du procureur général, aux lieutenants generaux et procureur du Roy de quebec, et trois rivieres, juge et procureur fiscal de Montreal, auxquels

La Cour ordonne de les faire publier, afficher et Exécuter dans les lieux de leur ressort, et de donner avis dans le mois au dit procureur général de la reception Et publication d'iceux lequel en advertira la Cour.

Mande en outre la ditte Cour au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, faire pour l'exécution des presents reglements tous exploits et actes nécessaires de ce faire luy donnons pouvoir: faict au dict Conseil et Cour Souverain tenu à quebec le lundy onziesme jour de May mil six cens soixante Seize Signé becquet avec paraphe.

Signé : Duchesneau

Collationné à l'original par moy nore Royal de la juon des Trois Rivières residant a champlain souge.

Adémar (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI ENJOINT AUX PROPRIÉTAIRES DE FIEFS ET SEIGNEURIES DEPUIS LA RIVIÈRE-DU-LOUP JUSQU'À L'ÎLE PERROT DE VENIR LUI PRÉSENTER LEURS TITRES ET LA FOI ET HOMMAGE EN SON HÔTEL À MONTRÉAL (22 mai 1676)

Veü L'arrest du Conseil d'Estat, donné au camp de Luting pres Namur, Sa Majesté y estant Le quatrie. juin g b y e., soixante et quinze, Signé Colbert, La Commission du Roy donné en conseqce d'iceluy, du cinquie. dud. mois à Monseigneur le Comte de frontenac Gouverneur et lieutenant general pour le Roy et a nos seigneurs du Conseil Souverain de ce pays Signé par le Roy Colbert, Scellée du grand Sceau en cire jaulne Ordonnance de Mond. Seigneur du Chesneau coner du Roy en ses Conseils d'Estat et privé Intendant de la Justice, police et finances aud. pays estant au bas, Signé de luy et plus bas par Mond. Seigneur Richer, portant, L'Enregistrement et publicaon et affiche dud. Arrest en ce greffe, et où besoin sera, et

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

datte du vingtie. octobre de la d. Année, ouy sur ce le Substitut du procureur fiscal de ce Bailliage, en son requisitoire. Nous Avons ordonné et ordonnons que led. arrest, sera leu, publié et affiché demain Mercreddy jour de St Jean Baptiste aux lieux de Montreal accoustumes a Lissue de la Messe de paroisse et Executé selon sa forme et teneur et Registré par nre Greffier au Regist. du greffe de ce bailliage a ce que personne n'en Ignore. faict et donné par Mons Charles Dailleboust et le Mardy Vingt troisième juin gby c. soixante Sept.

Veü L'ordonnance de Mre Jacques du Chesneau Chevallier Seigneur de la Doussiniere et d'Ambraut Coner du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, Intendant de la Justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-neuve et autres pays de la france Septentrionale du 25 may dernier, Signé du Chesneau, et plus bas par Mond. Seigneur Richer, partant que tous les propriétaires et possesseurs des Concessions qui ont esté faites aud. pays, Relevant du Roy en fief et Seigneurie, Seront tenus de repnte a Mond. Seigneur leurs titres et faire la foy et hommage quils sont obligés de Rendre à Sa Majesté dans le delay de huictaine, a comter du jour de la publication d'Icelles, en son hostel au Montreal, sous les peines y Mentionnés Ouy sur ce, le Substitut du procureur fiscal de ce Bailliage en et son requisitoire, Nous Avons Ordonné et ordonnons, que la dite ordonnance de Mond. Seigneur sera leue, publiée, et affichée aux Lieux dud. Montréal Accoustumés demain Jour de St Jean-Baptiste a LIssue de la grande Messe de paroisse a ce qu'aucun n'en Ignore et

enregistrée au Registre du greffe de ce Bailliage, fait et donner par Nous Baillif susd. Le 23e Juin 1676.

C D'Ailleboust

Jehan Gervaise

Basset (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU AU SUJET DE LA TRAITE DE
TADOUSSAC (26 septembre 1676)

Jacques Duchesneau Chevalier Seigneur de la dousinière et D'Ambrault Coner du Roy en ses Conseils d'estat et privé Intendant de la Justice police et finances en Canada Accadie, terre neuve et autres pays de la France Septentrionale.

Veue la requeste a nous presentés par Charles Bazire receveur général des droits du domaine du Roy en la Nouvelle France, contenant que le Sieur de la Chesnaye Duquet auroit envoyé le printemps dernier une chaloupe vers la rivière de Godebout quil dit luy appartenir laquelle et lieux circonvoisins est dépendante de la traite de Tadoussac réservée et soubz pretexte de faire pesche, les gens du d. Sieur de la Chesnays duquet auroient faict traite avec les Sauvages, contre et au préjudice des deffenses arrest et Reiglemens, le Suppliant n'ayant pu en avoir toutes les connoissances, Seulement que le Sieur Grignon Commandant le navire de *St-Joseph* de présent en cette radde auroit à son arrivée fait déclaration de deux castors qu'il avoit trocquez aux gens du d. Sieur de la Chesnaye Duquet pour du pain lorsqu'il estoit aux environs de Tadoussac et de quatre peaux d'original qu'il avoit recuës a l'Isle percée de Sieur de Nargonne lequel Sieur de Nargonne les avoit gagnées au jeu du Sieur Maheû qui les avoit eües a

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

la d. rivière Godebout des gens du d. Sieur de la Chesnaye Duquet en trocque de marchandises, lorsqu'il avoit esté obligé d'échouer sa barque au d. lieu pour estancher l'eau qu'elle faisoit, ce qui fait préjuger que les gens du d. Sieur de la Chesnaye Duquet, ont fait une traite bien plus considérable, laquelle ils veullent continuer. Le suppliant apprenant que le d. Sieur de la Chesnaye Duquet envoie sa chaloupe avec le mesme equipage pour aller faire pesche vers les d. lieux, ce qui n'est qu'un pretexte spétieux, puisque la saison ne le permet pas et qu'un grand bâtiment a peine pouroit il s'y risquer, cherchant seulement les sauvages qui doivent descendre vers le 10e du mois prochain, et conclud à ce qu'il nous plaise informer de ce que dessus pour ensuite condamner le dt Sieur de la Chesnaye Duquet a l'amande portée par les ordonnances et adjuger au Suppliant la confiscation de la dt. challoupe, et en attendant faire deffenses au dt Sieur de la Chesnaye d'envoyer son bâtiment jusques a ce que l'affaire en question soit vidée. Nostre ordonnance mise en bas de ladt. requette du 26e. du present mois portant qu'elle seroit communiquée au dt Sieur de la Chesnaye Duquet, pour luy ouy, estre ordonné ce que de raison. La réponse fournie par ledt Sieur de la Chesnaye Duquet a la dite requeste le mesme jour, par laquelle il soutient que le Sieur Bazire ne peut se plaindre, que lorsqu'il a fait partir son bastiment ce printemps dernier, il ne luy aye pas fait une fidelle déclaration de ce qui y estoit, a laquelle il n'a rien trouvé a redire, et que luy mesme a esté chercher les gardes du dt Bazire pour fouiller dans son bord, et que si ses matelots ont traité il n'en doit pas estre responsable, puisque s'ils l'ont faict ce n'est pas de son ordre, dit de plus que la Seigneurie ou il envoie, est a luy a tres bon tiltre, et qu'on ne

luy peut justement empescher d'y envoyer pescher, puisque jamais ny le d. Sr Bazire ny aucuns receveurs du Roy n'avoient songé a y aller ou envoyer que depuis qu'il a plu a Monsieur le comte de Frontenac la luy accorder, que sans doute luy sera conservée que si ses matelots ont troqué deux castors au Sieur Grignon pour du pain, qu'un sauvage les devoit a la mothe qui le rencontra par hazard et les luy paya, et manquant de pain, il fut obligé de les rendre au dt Grignon pour en avoir. Quand a ce que dit le Sr Bazire que le Sieur Maheû a eû des peaux d'original de ses gens, il dit qu'il n'en a aucune connoissance et qu'il se peut faire que ledt Sieur Maheû les aye traitté, et il semble que cela soit vray, puisqu'il avoit des marchandises de traite, et conclud à ce qu'il nous plaise faire déffenses au dt Bazire de le troubler dans la pesche qu'il prétend faire qui est le seul moyen qui luy reste de faire subsister sa famille.

Nous ordonnons que nostre ordonnance du 28e. Avril dernier sera exécutée selon sa forme et teneur, et que le dt Sieur Bazire informera des faits contenus en sa requeste, et cependant comme l'intention de Sa Majesté est, que la pesche soit libre aux habitans de ce pays, et qu'il nous est enjoint de les favoriser de tout nostre pouvoir, Nous faisons deffenses d'empescher le dt de la Chesnaye d'envoyer sa barque a la pesche partout ou bon luy semblera, a la charge de garder le contenu en nostre dt. ordonnance sur les peines portées par icelle; Mandons au premier huissier ou Sergeant sur ce requis mettre nostre présente ordonnance a exécution, de ce faire leur donnons pouvoir. Faict a québec le 26e. Septembre 1676. Signé Duchesneau et plus bas par Monseigneur Richer.

Collationné a l'original, rendu a l'instant par moy no-

taire garde nottes du Roy nostre Sire en la prévosté de Québec en la Nelle France Soubsigné au d. Quebec ce onzième jour de Novembre mil six cent quatre vingt quatre en présence de Francois Daniel et de Mathieu Jarosson tesmoins demeurans au dit Quebec qui ont avec le dt notaire Signé.

Jarosson.

Daniel.

Rageot

nre royal (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI ENJOINT AUX PROPRIÉTAIRES
ET POSSESSEURS DE FIEFS ET SEIGNEURIES DE LES FAIRE
DÉFRICHER ET HABITER DANS UN AN (30 octobre 1676)

Jacques Duchesneau Coner du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Intendant de la justice police et finances en Canada, et pays de la france Septentrionnale.

Ayants En Execuon, et pour obeir aux ordres du Roy portés par L'Arrest de son Conseil d'Etat donné au Camp de Lutin dans La Comté de Namur Le 4e juin 1675 Travailé a la Confection du pappier Terrier du domaine de ce pays de la nouvelle france, Nous avons Examiné toutes Les terres données en fief et Seigneuries relevantes dud. domaine pour estre Informé de Celles qui sont habituées et deffrichées, et de Celles sur Lesquelles on n'a travaillé qu'en partie ou qui ont esté tout a faict negligées, pour estre ce qui reste a mettre en valleur, par nous Conceddé et donné de nouveau a ceux qui se presentront, Conforment a un autre arrest du Conel d'Etat dud. jour et an par Lequel Sa Majesté nous accorde ce pouvoir et faculté, avec Injonctions de Le faire, Lesquels dits arrests ont esté registrés Leus et publiés partout ou besoing a esté.

(1) Archives du Canada, 1ère série C. 11, volume 4, folio 251.

Nous, veu Les dits arrests, nous ordonnons en Consequence des IXe. febvrier et XXVe May, derniers registrées, Leües et publiées aux Endroits necessaires et le papier Terrier par nous fait en vertu du pouvoir a nous donné par sa Majesté Avons ordonné et ordonnons, Que Les propriétaires et pcesseurs des dits fiefs Et Seigneuries, Les feront deffricher et habitter dans un an du jour de la datte des presentes a peine d'en Estre descheus led. Temps passé, Lesquelles Seigneuries non habituées seront par nous retranchées, données et Conceddées de nouveau a ceux qui Les voudront faire valloir, Et Sera nostre presente ordonnance Leue publiée, et registrée partout ou besoing Sera a la dilligence des procureurs du Roy de Quebec et trois rivières et du procureur fiscal de Montreal. Mandons aux Lieutenants generaux des justices de Quebec et trois rivières, et Bailly de Montreal de tenir La main a L'exécution des presentes, Et a tous huissiers et Sergents sur ce requis, de faire en vertu d'Icelles tous actes necessaires, de ce faire Luy donnons pouvoir, fait a Quebec Le trente jour doctobre mil six cens Soixante et Seize.

Duchesneau

Je Requier que Les dittes ordonnances soient publiées Et enregistrées fait ce deuxiesme doctobre 1677.

hubout DesLonchamps

Par Monseigneur

Chevallier

Je Requier que Les dittes ordonnances soient publiées Et Enregistrées fait ce deuxiesme octobre 1677

hubout DesLonchamps

Soit Leüe, publiée et affichée par tout ou besoin sera, pour ensuite estre Certiffié de ce que dessus a mond. Sei-

gneur L'Intendant Mandons. fait ce 2e octobre 1677.

Migeon De Branssat

Nous Sergens Royaux et Immatriculés au baillage de Lisle de Montreal Certifions avoir publié et affiché L'ordce de Monseigr Lintendant Le troize octobre gbye soixte et dix Sept Issüe de La grand messe de paroisse.

Bailly (1)

COMMISSION DE M. DUCHESNEAU A PIERRE DUQUET POUR EXERCER
LA CHARGE DE JUGE ET BAILLI EN L'ILE D'ORLÉANS À LA PLACE
DU SIEUR AUBERT QUI S'EST VOLONTAIREMENT DÉMIS DE LA
DITE CHARGE (10 novembre 1676)

Jacques Duchesneau, chevalier, seigneur de la Doucinière et d'Ambodot (?), coner du Roy en ses conseils d'Estat et privé, intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Terre-Neufve et autres pays en la France septentrionale, à tous ceux qui ces pntes lettres verront, salut.

Le comté et l'ysle de Saint-Laurent estant une seigneurie des plus considérable de ce pays et peuplée d'un grand nombre d'habitans entre lesquels il peut tous les jours arriver des différends qu'il est nécessaire de terminer et pour cet effet y establir une personne capable au lieu et place du s. Auber cy-devant juge et bailly de la d. comté qui s'est volontairement demis de la d. charge estant très bien informé de la suffisance et capacité au fait de la justice et police de maistre Pierre Duquet, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté à laquelle il a plu de nous envoyer en la Nouvelle-France, Acadie, Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale en qualité d'intendant de la justice, police et finances avons à icelluy octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

bailly juge civil et criminel de la d. comté de Saint-Laurent jusqu'à ce qu'il y soit pourvue par le sieur comte de la dicte yse pour en jouir aux droits, honneurs, prérogatives, franchises, libertés, immunités, fruitcs, proffits, revenus, émoluments y appartenants ainsy qu'ont accoustumé d'en jouir et user les autres juges en la Nouvelle-France; Mandons, au sieur lieutenant général de Quebecq qu'après avoir receu du dt Duquet le serment au cas requis il l'institue dans la d. charge et le fasse reconnaistre et obéir en cette qualité sans néantmoins entendre préjudicier aux droits et prérogatives de la d. comté de St-Laurent et pour la validité des présentes après les avoir signées de nostre main nous y avons fait apposer le sceau de nos armes et faict contresigner par nostre secrétaire. Faict à Québecq le dixiesme jr de novembre g b y c soixante-seize. Signé Duchesneau et scellé et plus bas par Monseigneur River (?).

Registré de l'ordonnance de Mons le lieutenant gnal civil et criminel de Québecq (déchiré) quatrième jr de décembre g b y c soixante (déchiré) sousigné. Dont acte.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU SUR LE PAIEMENT DES DIMES ET
LA MANIÈRE DE LES ESTIMER SUR-LE-CHAMP (25 juillet 1677)

Jacques Duchesneau Chevallier Seigneur de la dousiniere et d'ambrault Coner du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Intendant de la justice police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terrenewve, et autres pays de La france Septentrionnelle.

Sur ce qui nous a esté représenté par les Sieurs pres-

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 303.

tres Missionnaires faisant par les ordres de Monsieur Levesque de Quebec Les fonctions Curiales en ce pays, Que devant tirer la plus grande partie de leurs subsistances des dixmes, Conformement au reglement faict par Messieurs De Tracy, Courcelles, et Tallon, cy devant gouverneurs et Intendants de ce pays Le XXIII Aoust 1663, Cependant plusieurs particuliers, par une desobeissance Manifeste au dit reglement, Et par un mespris, pour LEglise, non seulement refusent de payer les dixmes, Mais mesme s'emporent jusques a la violance Lors qu'on les Convie de Satisfer a une si Legitime obligaon, Et negligent de faire Leurs declarations de ce qu'ils recueillent, Et de convenir d'estimation pour regler a Lamiable ce qu'ils doibvent, Et ne veullent se soubmettre a aucunes des choses portées par led. reglement, pourquoy nous requeroient d'y voulloir pourvoir.

Veue Lesd. reglements portant que les dixmes de quelque nature quelles puissent estre tant de ce qui nait en Canada par le travail des hommes, qui ne pourra s'estendre sur Les manufactures ou sur Les pesches, Mais seulement sur les productions de la Terre aydée par le travail ou Industrie des hommes, Et de ce que La Terre produit d'Elle mesme, serviront au proffict des Ecclesiastiq. qui deserviront les cures, sur le pied de la vingt sixe poches par provision Et pour le temps Lors present, sans prejudicier a L'Edit y mentionné ny aux temps futurs ausquels L'estat du pays pourra souffrir sans peine Une plus forte Imposition, pour elle mesme (détérioré) besoin de L'Eglise Le requeroit, à celle que recoivent Les fidelles chrestiens dans Lancienne france dans L'estendue de la vicomté de paris, Et qu'attendu La disposition des habitations plantées sur une mesme Ligne sans forme de commu-

nauté qui feroit qu'en La perception dud droit Le coust L'emporteroit sur le fruit, Les dixmes seront payées par les propres des terres ou leurs fermiers Conformement a lestimaon qui sera faite des fruiets pendants par les racines et estant sur le pied, dix jours avant la recolte, par deux personnes a ce Commises de main commune apres avoir presté Serment de garder le droit des parties, sauf a procedder a une nouvelle estimaon si dans led. temps la recolte souffroit une nouvelle diminution par accidant, de feu, gresle, pluye, et autres disgraces et inclemences du ciel Et que chaque habittant pour faciliter la perception dud. droit, remettra en grain et non en gerbe ce quil debvra au lieu de la demeure principale du curé ou prestre deservant La Cure, si mieux nayment les habittants Le porter au moulin du quartier ou il sera receu, Et que les nouveaux Collons auxquels de nouvelles Concessions seront données, Les terres par eux mises en Culture ne payeront aucunes dixmes durant Les cinq premières années quelles porteront fruits, afin de leur donner moien de s'appliquer fortement a faire valloir Les lieux Couverts de bois sans que quoy que ce droit soit estably; Mond. Sieur LEvesque soit obligé de mettre des cures fixes dans chaque quartier.

Nous ordonnons que led. reglement sera executté selon sa forme et teneur, Et pour Empescher toutes les Contestations qui pouroient arriver a la perception desd. dixmes que dans Le quinze d'aoust prochain Les sieurs Ecclesiastiques et les habittants nommeront chacun un estimateur pour regler sur le champ Ce a quoy peult revenir La dixme pour estre ensuite payée et porter dans Le lieu Designé par L'Ecclesiastiques Conformement aud. reglement Autrement et a faulte Que feront ou les Sieurs Ecclesiastiques ou habittants de ce faire en sera par nous

nomme d'office, apres laquelle Estimation faite seront Les particuliers redevables de dixmes Contraincts au payement d'Icelles par toutes Voyes deues et raisonnables en vertu de nostre presente ordonnance, Mandons au premier huissier ou sergent Royal sur ce requis faire pour son entiere Execution tous actes necessaires de ce faire Luy donnons pouvoir. fait a Quebec Le Vingt cinq. jour de juillet byc Soixante dix Sept.

Duchesneau
Par Monseigneur
Chevallier (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU EN FAVEUR DE NICOLAS DENYS
(21 août 1677)

Jacques du Chesneau, chevalier Seigneur de la dousiniere et dembrault, conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et privé, Intendant de la justice, polices et finances en Canada en Accadie Isles de Terres neuves et autres pays de la France Septentrionnale.

Veue la reqte a nous presentée par Charles Hagnuet, escyver Sieur de Nargonne au nom et comme ayant charge de Nicolas Denis aussy escyver contenant que led. Sieur Denis auroit obtenu par lettres pattentes de Sa Majesté confirmaon de nouveau de la charge de Gouverneur et lieutenant gnal dans tous les pays, territoires costes et confins de la grande baye Saint Laurent a commancer du Cap des Canceaux jusques au Cap des Roziers Isles de terres neuves Cap Breton de Saint Jean et autres Isles dans lequel Cap Brethon il se trouve du Charbon de Terre et dans le passage dud. Canceaux du plastre qu'il a tousjours souffert aux habitants de ce pays de venir prendre pour leur besoins en luy payant un droict modique afin de contribuer

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

en tout ce qui luy a esté possible a leur advantage cepandt abusant de sa facilité Ils ne se contentent pas non seulement d'enlever tous les jours le plastre et charbon de dessus ses terres sans luy payer aucune chose, mais se servent de la grace qu'il leur accorde pour le ruiner et faire soubz ce pretexte la traite des pelletries avec les Sauvages qui sont dans les Terres au préjudice des Intentions du Roy dont la vigilance paternelle s'estend sur tout ce qui a l'honneur et l'avantage de luy estre soubmis de quelque estendue qu'il soit qui veut que chun s'applique doresnavant plus fortement que jamais a la culture de la Terre et jouisse pour cet effet des petits profits qu'il se rencontrent en ce qui luy appartient pour en faciliter le moyen et au mespris de son ordonnance du quinzieme Avril de l'année dere 1676 portant tres expresse inhibitions et deffences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent d'aller à la traite des pelletries dans les habitaons des Sauvages et profondeur des bois, a peine contre les particuliers pour la pre fois qu'ils yront a lad. traite de confiscation des marchandises dont ils seront trouvez saysies tant en allant que revenant de leurs voyage et de deux mil livres d'amandes et pour la seconde de telle autre peine afflictive qu'il seroit par nous juge concluant a ce qu'il nous pleust empescher les d. habitans et autres particuliers de traicter sur les d. lieux, parce que si cela estoit tolleré il seroit hors d'estat de faire habiter les pays qui luy sont conceddez et cultiver la terre ce qu'il n'a pût faire jusques a pnt dans toute l'estendue qu'il auroit désiré en ayant esté empesché par les troubles que luy ont fait tant les Anglois que les Francois et ordonnent qu'ils ne pourront prendre du charbon et plastre sur les d. Terres sans sa permission et qu'ils luy payeront par ton-

neau de plastre quatre livres et par tonneau de charbon trois livres Les lettres pattentes de Sa Majesté expediées aud. Sieur Denis donne a Paris le trantiesme janer 1654 signées par collaon la et l'ordonnance du Roy dud. jour quinziesme Avril de lad. année 1676 et tout considere.

Nous ordonnons que lad. ordonnce sera executtée selon sa forme et teneur et ce faisant avons fait tres expresses inhibitions et deffenses a tous habitans et autres de faire aucun traicte dans les lieux appartenants aud. Sr Denis et faisant partie des concessions données a luy sur les peines portées par icelle et que personne ne pourra prendre du charbon et plastre qui se trouvera sur ces d. terres sans la permission dud. Sieur Denis et en luy payant scavoir par chun tonneau de plastre faisant quatre barriques trente sols et vingt sols par tonneau de charbon sur les peines qui y appartiendront. Mandons au premier huissier ou sergent Royal sur ce requis faire en vertu de nostre pnte ordonnance tous actes necessaires Faict a Quebec le Vingt uniesme jour d'aoust mil six cens soixte et dix sept signe du Chesneau par Monseigneur Chevalier avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI ENJOINT AUX GENS DE GUERRE ET HABITANTS DE MONTRÉAL DE RECONNAÎTRE LE SIEUR JACQUES BIZARD COMME MAJOR ET DE LUI OBÉIR EN CE QUI CONCERNE SA CHARGE AINSI QU'IL EST DIT DANS LA COMMISSION ROYALE DU 1er MAI 1677 (27 septembre 1677)

Sur La reqt a nous faite par Le Sieur Jacques Bizard nommé par Le Roy Major de Lisle de Montreal en la nouvelle france du 1er jour de may gbye Soixante dix Sept

(1) Archives Judiciaires de Québec. Publiée dans *The Description and Natural history of the coasts of North America (Acadie)* by Nicolas Denys, translated by William F. Ganong, page 73.

tendant a ce quil nous plut ordonner que les lettres de Lad. Commission de Major de lad. Isle fussent Enregistrées en nre greffe en La maniere accoutumée, Nous Jean-Baptiste Migeon Sieur de Branssat Licencié es Loix adat en parlemt Baillis juge Civil et Criminel de la dite isle adherant a Lad. Requête, et apres avoir ouï Me Mathieu hubout deslonchans Pr fiscal de ce Lieu en ses remonstrances et Conclusions auquel avons le tout Communiqué qui a requis Pour les Seigneurs de Montreal que lesd. lettres fussent leües et publiées a La prochaine audce enregistrées au greffe a ce que les hans du dit Montreal en eussent pleine et entière Cogce et eussent a recognoistre Le dit Sr Bizard pour Major de Lad. isle apres avoir fait lire et publier ce jourdhuy a L'audce a ce que personne n'en ignore Par Me Claude Maugue nre greffier, Nous avons ordonné et ordonnons que lesd. lettres soyent enregistrées en nostre greffe pour Luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison fait et donné par Nous Baillit juge susdit Le onze de Janvier gbye Septente huit.

Le dit jour et an que dessus en vertu de la Requête et ordce cy dessus escripte Je Claude Maugue greffr susdit et Soussigne ay Leu publié en Laudce enregistrée Les lettres de Commission de Major de La dite isle cy dessus dattes et Mentionnées accordées au Sieur Bisart en la maniere qui suit, Scavoir.

Louis Par la grace de Dieu Roy de france et de navarre a nostre ami et feal le Sieur Bizard Salut estant necessaire de pourvoir a la charge de Major de Montreal en nostre pays en la nouvelle france, vacante par la mort du Sieur Dupuy Et mettant en Consideration les services que vous nous avez rendus dans la charge d'enseigne d'une Compagnie franche de Suisses entretenue pour nostre

Service, et les marques de vostre affection et fidelité a nre Service prudence valeur et experience au fait des armes que vous avez donné en plusieurs occasions, A ces Causes Nous vous avons Donné et octroyé Donnons et octroyons par ces presentes Signées de nostre main la charge de Major de Montreal pour soubz nre autorité et celle du gouverneur Particulier pour nre Service de La ville et fort de Montreal Commander aux habitans et gens de guerre du dit fort, faire vivre les dits habitans en union et Concorde les uns avec les autres, Contenir les gens de guerre en bon ordre Et police suivant nos reiglemens, maintenir Le Commerce et Traffic et généralement faire et exercer tout ce qui pourra estre du fait de la dite charge de Major et en Jouyre aux pouvoirs, honneurs, autoritéz, preeminences franchises, libertéz, gages, droitz, fruitz, proffitz, revenus et esmolumens accoustumez y apartenant, De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir par ces dites presentes, par lesquelles Mandons au Sieur Comte de frontenac gouverneur et nostre Lieutenant general en nostre pays de La nouvelle france de vous faire recognoistre en La dite qualité par tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, Ordonnons en outre auxd. habitans et gens de guerre de vous obeyr et entendre ez choses qui Concernent la dite charge Car tel est nre plaisir, Donné a St Omer Le 1er jour de may l'an de grace gbye Soixante dix Sept et de nostre regne le trente quatriesme.

Loüis De Buade Comte de frontenac Conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada Acadie isle de Terre neufve et autres pays de La france Septentrionnale, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, sçavoir faisons que veu par nous les lettres patentes du Roy en forme de

provisions données a St omer le 1er may 1677 Signé Louïs et plus bas par Le Roy Colbert et Scellées du grand Sceau de cire Jaune, Par Lesquelles et pour les Causes y contenues Sa Majté auroit pourveu le Sieur Bisard de La charge de Major de Montreal en ce pays de la nouvelle france vaccante par la mort du Sr Dupuy pour soubz Lauthorité de Sa Majesté et celle du gouverneur Particulier de La ville et fort de Montreal Commander aux habitans et gens de guerre du dit fort, fr vivre les habitans en union et Concorde les uns avec les autres Contenir les gens de guerre en bon ordre et police Suivant le Reglemt de Sa Maté maintenir le Commerce et traffic et generallemt faire et exercer tout ce qui pourra estre du fait de Lad. charge de major et en jouyr aux pouvoirs, honneurs, authoritez preeminences, franchises, libertez, gages, droits fruits, proffits revenus et esmolumens accoustumes et y appartenans, avec Commandement a nous de fre recognoistre Le dit Sieur Bizard en la dite qualité par tous ceux et ainsy quil appartiendra, et ordre en outre aus dits habitans et gens de guerre de luy obeyr et entendre ez choses Concernant La dite charge ainsy quil est plus au long Contenu ez d. lettres.

Nous avons Consenty et Consentons en tant qu'en nous à Leffect et execution des dites lettres de provisions; et que le dit Sieur Bizard jouyra du Contenu en Icelles selon leur forme Et Teneur, Mandons aux gens de guerre qui sont et seront cy après establys en garnison au dit Montreal ensemble aux habitans de la dite ville et isle, et tous autres quil apartiendra de luy obeyr recognoistre et entendre ez choses touchant et Concernant la dite charge de major circonstees et dependances donné a quebek le 27e

Septembre gbye soixte dix Sept Signé frontenac et plus bas Par Monseigneur Lechasseur avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉFEND DE TROUBLER, EMPÊCHER ET VIOLENTER LES OFFICIERS DE JUSTICE, ET DE S'IMMISER DANS LES RÉGLEMENTS DE POLICE NI DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES DITS OFFICIERS (25 octobre 1677)

Jacques Duchesneau Chevallier Seigneur de La Dousinière et dAmbraut Consr du Roy en ses Conseils dEstat et privé Intendant de la justice police et finance en Canada Et pays de la france Septentrionnale.

Faisons tres expresses deffences et Inhibitions a toutes personnes de troubler empescher n'y violenter Les officiers de justice, de s'immitter dans les reglemens de police n'y dans l'exercice et fonction de leurs Charges, mesme d'empescher la liberté aux particuliers de se pourvoir en Justice pour leurs differends, n'y destre Contrains de transiger d'iceux sils ce refusent sur les Mesmes peynes sauf a se pourvoir Contre les dits officiers en justice par les voyes de Droits s'ils Commettent aucune malversation ou faute Contre les ordces ausquels dits officiers enjoignons d'informer de tous les desordres qui se commettent dans les lieux dependant de leur jurisdiction pour estre le procez fait aux Coupables suivant la rigueur des ordces Mandons au 1er huissier royal ou autre sur ce requis faire en vertu de nostre presente ordce tous actes necessaires, fait a quebek Le vingt Cinq Jour D'octobre gbye soixante et dix sept Signé Duchesneau Et plus bas par Monseigneur Chevallier avec Paraphe.

Collationné a son original estant en papier Et rendu à Messieurs les Seigneurs de cette isle Par moy greffier

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

du dit Baillage Soubsigné Le 1er Mars gbyc soixante et dix huit.

Maugue
greffier

L'an mil six cens Soixante dix huit et Le premier jour de Mars a la Requete du Substitut de Mr le procureur fiscal de l'isle de Montreal Je huissier Sergent royal et Immatriculé au baillage de lad. isle Sougne signifie l'extrait de l'ordce de Monseigneur l'intendant Ensemble L'ordonnance de Monsieur le Baillif juge Civil et Criminel de cette Isle cy dessus dattes et mentionnés A Charles Tard dit folleville soy disant Cabarestier de ce lieu parlant a sa femme Tronne en son domicile Et baille Coppie desd. ordonnances a ce q. nen Ignore a la quelle Jay demandé de me declarer s'ils avoient quelque permission par escrit Comme porte l'ordce Laquelle a respondu quils ont permission de Monseigneur le Comte de frontenac Et de Monsieur Perrot gouverneur de cette Isle pour vendre Et débiter des boissons Et attabler Et quen Temps Et lieu quand Il faudra Ils feront voir leur permission fait led. jour Et an Et na voulu Signer.

Cabazie (1)

(1) Archives Judiciaires de Montréal. L'ordonnance de M. Duchesneau est précédée du jugement suivant de M. Migeon de Branssat:

"Sur ce qui nous a esté represente ce jourdhuy En laudience par Le substitut du Procureur fiscal de ce baillage que nonobstant nostre deffence Donnée a cause des ordces du conseil a nous envoyées touchant la police et ces reglemens d'icelle a ce qu'aucun des habitans de cette Isle neust a establir vendre a assiette sans au prealable avoir nostre permission que nous donnerions sur Le Certificat a nous exhibée de bonnes vies et Moeurs, certains habitans neantmoins au mespris des dites ordces et de nostre susdite deffence s'immissent de distribuer et vendre a assiette, nous requerant Le dit substitut que certain article d'une ordce Emanée de Monseigr. L'intendant en datte du vingt-cinq octobre gbyc. Septente Sept fust extrait affin de la faire Signifier a qui Il appartiendra Et Leur faire itérative deffences de vendre a assiette jusques a ce quils eussent represente Le Certificat de vie et Moeurs pour en suite Leur estre accordé lad. permission, Nous faisant droit aux Conclusions du dit Substitut avons ordonné que Le dit extrait sera tiré de lad. ordce pour estre Signifié a qui besoin sera a ce quil n'en ignore fait et Donnée par Nous Baillis Juge Civil et Criminel de L'isle de Montreal ce 1er Mars gbyc soixante et dix huit Laudce Tenant ou La dite ordonnance a esté leue—Migeon de Branssat—Bailly.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉFEND LA CHASSE ET LA
PÊCHE DANS L'ÉTENDUE DE LA SEIGNEURIE DE SAINT-
FRANÇOIS APPARTENANT AU SIEUR CREVIER
(15 décembre 1677)

Monseigneur

Monseigneur Ducheneau chevalier conseiller du roy en ses conceilles, intendant de la Justice, police et finances en Canada et païs de la france septantrionnale.

Suplie tres humblement Jean Crevier seigneur du fief, terre et seigneurie de St-François et vous remontre que les habitans de la ville des Trois-Rivières et autres lieux vont journellement chasser sur les terres depandantes d'icelle sans aucune permission de luy, mesme luy tuent ses vollailles qu'il fait nourrir en sa maison et non content de ce vont pescher dans la rivière St François qui depend de la d. seigneurie qui est le principal revenus qu'il en tire, ce qui luy fait un tort très considérable, en consequence de quoy il a recours à vous pour luy estre pourvu.

Ce considéré, Monseigneur, ayant égard à la remontrance que vous fait le supliant il vous plaise de vos grâces faire deffences à toutes sortes de personnes d'aller chasser sur la d. seigneurie de St-François n'y pecher dans la d. rivière en ce qui luy apartien qui es deux lieux de front sur un quart de lieux dans le fleuve St-Lorans à peine de cent livres d'amende, et de confiscation des armes, filets et poisson dont ils se trouveront saisis au payment de laquelle seront les contrevenants contraints par telle voye qu'il vous plaira ordonner et ferez justice (signé) Crevier.

Veue la presente requeste un contract de concession fait par Monsieur de Lauzon senechal de ce pays proprié-

taire de la seigneurie de la Citière à Pierre Boucher sieur de Grobois d'une terre en fief et seigneurie appelé la rivière St François des près qui est en remontant le long du grand fleuve jusqu'à my chemin de l'embouchure de la rivière des Trocois dans le d. fleuve et une lieu de profondeur dans les terres en la d. seigneurie de la Citière avec les isles, ilets et batures qui se rencontrent vis à vis les d. illes étendus jusqu'à un quart de lieue dans le d. fleuve St-Lorans avec le droit de peche à tous au gens dans la d. étendue jusqu'aux d. quart de lieue entre les islets et la terre ferme suivant l'acte qu'il en a expédié le 20e aoust 1662 et l'acte de concession faite aux suppliant de la d. terre et seigneurie de St-François par le d. sieur Grobois et damoiselle Jeanne Crevier son epouse passée par Basset notaire le 23e juillet 1676.

Nous avons fait et faisons très expresses inibitions et deffenses à toutes personnes d'aller chasser sur les terres dependantes de la d. seigneurie de St-François, ny de pecher dans la rivière du mesme nom de ce qui en apartien au suppliant jusqu'à un cart de lieu dans le d. fleuve à peine de cent livres d'amendes dès à présent jugé en cas de contravention et de confiscation des armes filets et poisson dont les contrevenants se trouveront saisis aux payement de laquelle amende ils seront contraints par toutes voyes dues et raisonnables sans néanmoins que notre présente ordonnance puisse préjudicier au sieur de la Valière et autres qui prétendrons avoir droit de pecher en la d. rivière St-François dans l'étendue du quar de lieu lesquels seront tenus de représenter leurs titres pardevant le sieur de Boisvinet lieutenant général aux Trois-Rivières pour estre par luy ordonné sur les différens qui pourront arriver et ce par provision en connaissance de cause jusqu'à ce

que nous nous transportions sur les lieux et serat nostre d. ordonnance lue publiée et affichée où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore. Mandons aux premier huissier ou sergent Royal ou autre sur ce requis faire en vertu d'ycelle tous actes nécessaires. Fait à Québec le 15e Xbre 1677. (Signé) Duchesneau et plus bas par Monseigneur Chevalier avec paraphe.

Leu, publié et affiché à la porte de l'église des Trois-Rivières ce jourd'hui dimanche neuviesme janvier mil sept cens soixante et dis-huit, issue de la messe par moy huissier royal aux Trois-Rivières soussigné (Signé) Ameau, avec paraphe.

Collationné et vidimé par moy Pierre petit notaire royal de la juridiction des Trois-Rivières soussigné à son original présenté par Joseph Crevier de St-François et à l'instant à luy rendu pour servir et valoir en tems et lieu devant qui il apartiendra ce que de raison fait aux d. Trois-Rivières, étude du d. nore le 15e juillet 1729.

(Signé) Petit, not. royal (1).

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC AU SUJET DES MINES QUI POURRAIENT SE TROUVER DANS LA NOUVELLE-FRANCE (16 mars 1678)

De par le Roy

Et Monseigneur Le Comte de frontenac Conser du Roy en Ses Conls gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la france Septentrionale.

Sur ce qui nous a esté représenté par le sr Danin Essaieur affineur et Departeur dor et dargent a Paris, chargé de la procuration du Sieur de Lagny du 18 juin

(1) L'original de cette ordonnance est conservé aux Archives de la province de Québec, Pièces judiciaires notariales, etc., etc., liasse troisième, no 125.

1678, auquel Sa Majesté par Ses lettres patentes des le 8 dud. mois, auroit fait don pour lespace de vingt années de toutes les mines, minière et mineraux qui se trouveront dans l'Etendue du Canada et pays de la france Septentrionale, Et envoyé en ce pays pour faire la decouverte, et les essais des dites mines et mineraux Et qu'Encore quil y ait plusieurs personnes qui disent en avoir connoissance il y en a peu qui se soient jusques a present mis en estat de Luy en venir donner avis ny de luy en apporter les matières quil en auroient tirées soit quil ne touchent pas le sujet pour lequel il est venu, ou quil en soient detournés par des gens qui pouroient esperer en avoir en france pour en faire faire des Essais secrets qui ne vinssent point a la connoissance de Sa Majesté, et qui pouroient dans la suite venir a celle de nos voisins mesmes des ennemys de lestat. Nous requerant quil nous plust y pourvoir nous apres nous estre fait rapporter les d. lettres patentes ensemble la d. procuration du d. Sr Danin Et conformement aux ordres particuliers que nous avons receus de Sa Majesté, Sur ce sujet Avons ordonné et ordonnons a toutes personnes de quelque qualité et condition quelles soient qui auront connoissance des mines minières ou mineraux de quelque nature quil puissent estre de nous en donner incessamment avis suivant les clauses portées dans les titres de leurs concessions, Et de remettre entre nos mains, ou celles du d. Sr Danin les matières quil en auroient cy devant tirées et en faire faire les Essais en nostre presence a peine de 111 L. demande et de plus grande sil y Echet Leur enjoignons de ne point sortir de Leurs habitations pour aller chercher des matières des dites mines sans un Congé par Ecrit de nous sur les peines portées par les ordonnances du Roy, Et celles que nous avons données en consequence.

Mandons a tous gouverneur juges Seigneurs et commandants de tenir exactement la main a l'exécution de la presente qui sera leue, publiée registrée et affichée dans toutes les villes et Seigneuries de ce pays, a ce quaucun nen ignore Donné a Québec le Seize Mars 1678.

Frontenac
Par Monseigneur
Lechasseur (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI DÉFEND LA TRAITE DES
PELLETERIES DANS LES HABITATIONS DES SAUVAGES ET
PROFONDEUR DES BOIS TANT DU CÔTÉ DE CANADA QUE
DE CELUI DE L'ACADIE (12 mai 1678)

De par le Roy

Sa Majesté ayant par son ordonnance du 16 avril 1676 fait deffenses à tous les habitans du pays de la Nouvelle France d'aller a la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages et profondeur des bois et aux gouverneurs et lieutenants généraux, et particuliers du dit pays d'en délivrer aucune permission et Sa Majestée étant bien informée que cette deffense n'est point observée a l'égard de l'Acadie et que les habitans du pays de Canada obtiennent journellement des congés pour aller en traite dans la dite partie de la France Septentrionale ce qui est directement contraire aux intentions de Sa Majesté qui a entendu comprendre le dit pays dans les deffenses portée par sa dite ordonnance du 16 avril 1676, a quoy estant important de pourvoir pour le bien et l'avantage des habitans de la Nouvelle France. Sa Majesté a ordonné et ordonne que son ordonnance du 16 avril 1676 sera exécutée selon sa forme et teneur et en conséquence fait Sa Majesté

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'aller à la traitte des pelleteries dans les habitations des Sauvages et profondeur des bois tant du costé de Canada que du costé de l'Acadie et aux gouverneurs et lieutenans généraux de Sa Majesté dans les dits pays d'en délivrer et expédier aucune permission à peine contre les particuliers pour la première fois qu'ils iront à lad. traitte de confiscation des marchandises dont ils seront trouvés saisis tant en allant qu'en revenant et deux mille livres d'amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié a l'hospital de Québec et en cas de recidive, de telle peine afflictive qu'il sera jugé par le Sr Duchesneau, Intendant dud. pays.

Non signé (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI ENJOINT AUX GOUVERNEURS, JUGES, SEIGNEURS ET COMMANDANTS DE FAIRE OBSERVER L'ORDONNANCE DE SA MAJESTÉ DU 15 AVRIL 1676 ET D'INFORMER CONTRE CEUX QUI Y CONTREVIENDRONT (20 mai 1678)

De Par Le Roy.

Le Monseigneur Le Compte de frontenac Conser du Roy en ses Conseils gouverneur et Lieutenant gnal pour Sa Majesté en Canada Acadie Isle de terre neuve et autres pays de La france Septentrionnelle.

Sur Les avis que nous avons Receus que quelques habittans de ce pays au prejudice des ordonnances de Sa Majesté et nottamins de celle du 15e avril 1676 avoient equipé Des canots pour aller en traitte aux Outaouais et autres nations sauvages éloignés nous pour tenir La main a L'execution des ordres de Sa Maiesté et empescher quil

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 5, folio 41.

ny soit Contrevenu Avons ordonné et Ordonnons que La dite Ordonnance du 15e Avril 1676 sera de nouveaux Publié et affiché dans toutes Les villes et Seigneuries de ce gouvernement a ce qu'aucun nen pretendent Cause Dignorance. Enjoignons a tous gouverneurs juges Seigneurs et Commandans aus dits Lieux de garder et faires observer soigneusemens chacun a son egard La dite Ordonnance informer Contre Les personnes qui y auroient Contrevenus demployer toutes sortes de moyens Pour arrester ceux qui seroit partys de Leurs habitations Pour aller en traite soit en y allant ou en Revenant et de saisir toutes Les marchandises et Pelleteries dont ils se trouveront chargés et en faire inventaire Pour ensuite nous en estre donné avis fait a quebec ce vingtiesme mars mil six cens soixte Et dix huit.

Jacques Duchesneau Chevallier Conseiller du Roy en ses Conseils intendant de La justice police et finances en Canada et Pays de La nouvelle france.

Sur Les avis.....Certaines.....
(détérioré).....une tres grande quantitté dhabittans de ce Pays Les plus Capables de La deffandre et les plus propres pour travailler a La culture des terres et faire subsister La Collonie au Prejudice des ordres de sa majesté Contenus en son Ordee du quinziemesme Avril 1676 par une desobeissance manifeste et Rebellion Contre ses Commandemens estaient partys des Lhiver dernier et Le printemps de La presente année pour aller en traite aux Outaones et autres nattions sauvages Dans La proffondeur des bois, plusieurs desqls estoient mesmes Revenus pendant La traite des Outaones qui se fait dans cette Isle et autres temps, apporter Leurs pelteries tant dans La dite Isle que dans Leurs maisons des-

quels Ils auroient disposé en toute Liberté et accepté des marchandises qu'ils auroient Portés dans La dite Profondeur des bois et habitations des sauvages pour Continuer Leurs traitte sans qu'on y ait apporté aucun empeschement, que depuis quinze jours il est encore Partys grand nombre de jeune gens pour Le mesme dessein Et qu'ils y en a d'autres qui se preparent deffaire La mesme chose a quoy estant necessaire de pourvoir, affin de Rettenir Les peuples dans La soumission qu'ils doivent aux ordres de Sa Majesté et empescher La Ruine entiere de La Colonie.

Et veu Lordonnance du Roy Rendu a St Germain en Laye Le quinze Avril de L'année mil six cent de Soixte et Seize par Laquelle sa Majesté a fait tres expresses inhibitions et Deffances a toutes personnes de quelque quallité et Condition quelles soient d'aller a la traitte des Pelteries dans Les habitations des sauvages et profondeur des bois et a ses gouverneurs et Lieutenans generaux et particuliers de ce pays de la nouvelle (détérioré) et expedier aucune permission a peine (détérioré)culliers pour La premiere foix qu'ils (détérioré)des marchandises dont ils(détérioré) que en venans de leurs voyages et de deux mil Livres d'amende, applicable moittye a Sa Majesté et Lautre moittyé a lhospital de quebecq et en cas de recidive en telle peine afflictive qui seroit par Nous Juges et Larrest du Conseil souverain de ce dit pays Rendu en Consequence, Le cinquiesme Octobre de La dite année mil six cent de soixte et seize Leus et publiés et affichés dans Les villes de quebecq trois rivieres et montreal et Registres dans Les greffes des juridictions d'icelles mesmes publiés et affiches aux villages de Nipissingues Sainte Marie du Sault St Ignace dans Le Lac huron et St françois exavier dans La baye des puantes (1).

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉFEND A TOUTES PERSONNES D'ALLER A LA TRAITE DES PELLETERIES DANS LES HABITATIONS DES SAUVAGES A PEINE D'ÊTRE PUNIES, ETC

(17 septembre 1678)

Jacques Duchesneau Chevalier Coner du Roy en ses Coneils Intendant de la Justice police et Finances en Canada et pays de la France Septentrionnale.

Sur les avis que nous avons eües et sur les connoissances certaines que nous avons prises par nous mesme qu'une très grande quantité d'habitans de ce pays les plus capables de le deffendre et les plus propres pour travailler à la culture des terres et faire subsister la colonie au préjudice des ordres de Sa Majesté contenues dans son ordonnance du XV Avril de l'année 1676 par une désobéissance manifeste a ses volontéz et une rebellion contre ses commandemens, estoient parties de l'hyver dernier et le printemps de la presente année pour aller en traite aux Outaouacs et autres nations Sauvages dans la profondeur des bois, plusieurs desquels seroient mesme revenus pendant la traite des Outaouacs qui se fait dans cette Isle et autres temps apporter leurs pelleteries tant dans la d. Isle que dans leur maisons, desquelles ils avoient disposé en toute liberté. Et achepté des marchandises qu'ils avoient portées dans la d. profondeur des bois et habitations des Sauvages pour continuer leurs traittes sans qu'on y ait apporté aucun empeschement, que depuis quinze jours Il est encore party grand nombre de jeunes gens pour le mesme dessein, et qu'il y en a d'autres qui se préparent de faire la mesme chose, a quoy estant nécessaire de pourvoir affin de retenir les peuples dans la soumission qu'ils doivent aux ordres de Sa Majesté et empescher la ruine entière de la colonie.

Et veu l'ordonnance du Roy rendue a St. Germain en laye le 15 Avril 1676 par laquelle Sa Majesté fait très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient d'aller a la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages et profoundeur des bois a ses Gouverneurs et lieutenants généraux et particuliers de ce pays de la Nouvelle France d'en recevoir et expedier aucune permission a peine contre les contrevenants pour la premiere fois qu'ils iroient a la d. traite de confiscation de leurs marchandises dont ils seroient trouvés saisis, tant en allant qu'en revenant de leur d. voyage et de deux mille livres d'amende applicable moitié a Sa Majesté, et l'autre moitié a l'hospital de Québec et en cas de récidive en telle peine afflictive qu'il seroit par nous jugé, Et l'arrest du Conseil Souverain de ce pays rendu en conséquence le cinquième octobre de la d. année 1676, leües publiéz et affichez dans les villes de Québec, Trois Rivières et Montréal, et régistrées dans les greffes des juridictions d'Icelles, mesme publiées et affichées aux villages des Nepissingues, Sainte Marie du Sault, Saint Ignace dans le lac des hurons et Saint Francois Exavier dans la baye des Puans.

Nous avons conformément à l'ordonnance de Sa Majesté du d. jour quinze Avril 1676 et a l'arrest du Conseil rendu en conséquence fait et faisons d'abondant tres expresses Inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient et soubz quelque pretexte que ce puisse estre d'aller a la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages et profondeurs des bois a peine d'estre punis suivant la rigueur portée par la d. ordonnance de Sa Majesté et a tous marchands et habitans de fournir des marchandises aux désobéissants et

rebelles aux volontés du Roy qu'ils connoistront pour tels, a peine de mille livres d'amende des a present déclaré encourue contre les contrevenants, au payement de laquelle ils seront contraints comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, et de confiscation de leurs marchandises Et a tous Seigneurs gentils hommes et habitans de ce pays de donner retraite et protection aux d. rebelles cascher et attirer ni receler leur pelleteries sur les mesmes peines de mille livres d'amende pour la première fois et d'estre procédé pour la seconde fois contre eux comme auteurs et supposts des d. rebelles, et auxquels nous enjoignons de donner avis aux plus prochains juges des lieux de leur demeure de ceux dont ils auront connoissance, qui iront en traite dans les bois et qui en reviendront a peine de cinq cents livres d'amende dès a présent jugés en cas qu'ils soient convaincus d'avoir négligé de la faire auxquels d. juges nous ordonnons de faire toutes diligences pour faire arrester les coupables et les constituer dans les prisons les plus prochaines des lieux ou ils se trouveront saisir leurs marchandises et pelleteries dans quels endroits qu'ils fussent et qu'ils les trouvent, encore que ce ne fust pas dans les lieux de leur ressort et que le juge ordinaire en fut esloigné en dresser leurs procez verbaux pour iceux à nous envoyer estre procédé contre les contrevenants ainsy qu'il est porté par la d. ordonnance de Sa Majesté, Et ordonné sur la confiscation de leurs pelleteries et marchandises, Enjoignant en outre a toutes personnes demeurantes dans ce pays de quelques qualités qu'elles soient de leur prester main forte peine d'en respondre en leurs propres et privés noms de la désobéissance qui pourroit être faite a Justice Mandons aux Sieurs Lieutenants généraux des prevostez des Sieges Royaux de Quebek et Trois Ri-

vières et baillis de Montréal de tenir la main à l'exécution de nostre presente ordonnance et la faire lire et publier et affischer dans les lieux ordinaires des villes de leur ressort ou registrer dans leur greffe, et qu'a la diligence des Sieurs procureurs du Roy des d. Prevostez et Sieges Royaux, Elle sera envoyée dans les justices de leur ressort, lesquels nous en certifieront au mois et au premier huissier Royal ou autre sur ce requis faire en vertu d'icelles tous actes necessaires, faite a Montreal le dix septie jour de Septembre mil six cent soixante dix huict Signé Du Chesneau et plus bas par Monseigneur Chevallier.

Du Chesneau pour copie.

L'an gbye Soixante et dix huict le dix huictie jour de Septembre jay huissier au Conel Souverain de ce pais Soubsigné, leu, publié mis et affiché au banc de la prete ordonnance a la porte et principale entrée de l'Eglise parle de nostre Dame du rocher de Villemarie en l'Isle de Montreal et au pottau qui est au milieu de la place publique de la d. ville de Villemarie a ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Hubert

Et le neuvième jour d'Octobre en suivant jay huissier au Conseil Souverain de ce pais soubsigne, leu publié mis et affiché au banc de la d. ordonnance, tant a la porte et principale entrée de l'Eglise parle. de Quebecq qu'au pottau qui est au milieu de la ville du d. Quebecq, a ce qu'aucun pareillement n'en prétende cause d'Ignorance.

Hubert

Et depuis veu nostre ordonnance cy dessus, et la publica'on d'icelle faittes tant en cette ville qu'en celle de

Montreal le 18e Septembre de l'année dernière 1678 et neuf octobre ensuivant.

Nous, attendu que la rebellion des coureurs de bois non seulement continue mais augmente tous les jours, et que les marchands et autres leurs fournissent des marchandises au préjudice d'icelle et des deffences qui leur sont faittes d'en donner aux désobéissans et rebelles aux volontés du Roy qu'ils connoistront pour tels et que quelques jentils hommes Seigneurs et habittans leur donnoient retraitte chez eux cachent et attirent et recellent leurs pelleteries, et qu'on néglige de donner advis aux plus prochains juges des lieux de leur demeure, de ceux qui vont en traitte dans la profondeur des bois et dans les habitaons des sauvages au préjudice des deffences du Roy ou qui en reviennent. Ordonnons que nostre ditte ordonnance sera abondam. leue publiée et affichée tant en cette ville qu'en celle de trois rivières de Montreal et exécutée Selon sa forme et teneur a ce qu'aucun n'en prétende cause d'Ignorance. Mandons au premier huissier ou Sergent Royal Sur ce requis faire en vertu de nostre presente ordonnance tous actes necessres faict a Quebec le XXIe Novembre gby Soixante dix neuf.

DuChesneau pour coppie.

L'an gby Soixante et dix neuf le vingt deuxie jr d'octobre Leu publié et affiché au banc des ordonnances cy dessus, tant a la porte et principale entrée de l'Eglise parle de Nostre Dame de la ville de Quebecq qu'au poteau qui est au milieu du marché et place publique d'icelle, a ce qu'aucun n'en ignore par moy huissier au Conseil Souverain de ce pais soussigné.

Hubert (1).

(1) Archives du Canada, série C 11, volume 4, page 314.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI RENOUVELLE LES DÉFENSES
D'ALLER À LA TRAITTE DANS LES HABITATIONS DES SAUVAGES ET
DANS LA PROFONDEUR DES BOIS (17 septembre 1678)

Nous Avons Conformement à L'ordonnance de sa Majesté du dit jour quinziesme avril 1676 et a L'arrest du Conseil rendu en Consequence faict et faisons Dabondant très expresses inhibitions et deffences à toutes personnes de quelque qualitté et Condition quelles soient et sous quelque pretexte que ce puisse estre d'aller a la traite des Pelletteries dans Les habittan. des sauvages et Profondeur des bois peine destre punis suivant La rigueur porté par La dite ordne de sa Majesté et a tous marchands et habittans de fournir des marchandises aux desobeissants et Rebelles aux vollontés du roy quils cognoisteront pour tels a peines de mil Livres d'amande des a presente declaré encorres Contre les Contrevenans, au paymens de Laquelle Ils seront Contraints comme pour Les propres deniers et affaires de sa Majesté et de Confiscation de leurs marchandises et a tous Seigneurs gentilhommes et autres habittans de ce pays de donner Retraite et protection aus dits Rebeles Cacher Lattirer ny Receller Leurs pelletteries sur les memes peines de mil livres d'amande pour La premiere fois et destre procedé pour La seconde fois Contre eux Com (détérioré) des dits Rebelles auquels nous ny (détérioré) aux plus prochains Juges des (détérioré) dont ils auront connoissances (détérioré) ou qui en (détérioré) demande (détérioré) D'avoir negligé de se faire ausquels juges Nous ordonnons de faire toutes diligences pour faire arrester Les Coupables et Les Constittuer dans Les Prisons Les plus prochaines des Lieux De Leur Ressort et que Le juge ordinaire en fut trop esloignés en dresser

Leurs peés verbaux pour iceux a nous envoyes estres procedé contre Les contrevenans ainsy quil est porté par La dite *ordonnance* de Sa Majesté et ordonné sur La Confiscaon de Leurs pelteries et marchandises, enjoignons en outre a toutes personnes demourants dans ce Pays de quelque *qualité queles soient de Leur Prester main forte peine de Respondre en Leurs propres et privés noms de La desobéissance qui pourront estre faite a justice. Maudons* aux Sieurs Lieutenans generaux des prevostés et sièges Royaux de quebecq et trois Rivieres et bailly de Montreal de tenir La main a lexecution de nostre pnte ordonnance Et La faire Lire et publier et afficher dans Les Lieux ordres des villes de leurs sièges et registrer dans Leurs greffe et que a la diligence des Srs procureurs du Roy des dites Prevostés et Sieges Royaux elle sera envoyé dans Les justices de Leur Ressort Lesquels nous en certiffiront au mois et au premier huissier Royal ou autre sur ce Requis faire en vertu d'Icelle tous actes necessaires fait à Montreal Le dix septiesme Septembre mil six cent soixte et dix huit (1).

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉFEND À TOUS HABITANTS
DE LA PRAIRIE-DE-LA-MADELEINE DE TENIR CABARET NI
VENDRE DE BOISSONS (22 septembre 1678)

Jacques Duchesneau, Chevallier, Coner du Roy en ses conseils, Intendant de la justice police et finances en Canada Et pays de la france septentralle.

Sur ce qui nous a esté remontré par la plus considerable partie des habittans de la prairie de la Magdelenne que quoy que par l'ordonnance de Monsieur Le Comte de frontenac, gouverneur et lieutenant general pour le Roy

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

en ce pays, du quinze septembre 1634 rendue avant nostre arrivée en ced. pays sur ce qui luy avoit esté exposé par le R. P. fremin, de la Compagnie de Jesus, Superieur dud. Lieu de la prairie de la Magne, que L'un des moyens qui pouvoit autant contribuer au nouvel établissement que les Irroquois font aud. Lieu, et les porte a se faire Chrestiens et a prendre nos moeurs et Coutumes, Est que L'y-vrongnerie a laquelle ils sont naturellement enclins en a esté jusques a present banie, et qu'on ny souffre point de Cabarets ou ils pouroient facilement aller boire et par consequent s'Enyvrer, ce quil seroit difficile d'Empescher dans la suite a cause de la liberté que pouroient prendre les habittans de faire led. commerce, quoy que prejudiciable a ladvancement de la Religion, et de la Colonie — Au regard desd. Iroquois et de leur établissement dans led. Lieu, il ait fait tres expresses inhibitions et deffences a tous françois habittants de lade prairie de la magne d'y tenir aucun Cabaret sans une expresse permission, Leur permettant, neanmoins d'avoir du vin et de l'Eau de vie pour leur Usage et les besoins de leurs familles a peine de cent livres demande et de confiscaon des boissons qui se trouveroient Chez-eux; Et que par nostre ordonnance du vingt deux Juillet de lannée 1676 rendue en conformité de celle de mond. sieur Le Comte de frontenac nous leur ayons réitéré lesd. deffences, Cependant cinq ou six personnes au plus de soixante dix habittans qui resident dans lad. seige de la prairie de la Magne par un pur libertinage font tous leurs Efforts pour donner atteinte aux deffences portées par l'ordonnance de mond. sieur Le Comte de Frontenac et la nostre, ce quils nous supplient d'Empescher tant par les raisons Esnoncées dans lesd. ordonnances, que par ce que si les Cabarets estoient permis

dans leur de seige ils seroient une occasion continuelle de debauche et de querelles qui par la suite causeroient leur ruisne, reconnoissans quilz ne se maintiennent a leur aise et ne fournissent Les Choses necessres a leurs familles, et n'en augmentent Les biens que par ce quil ny a point de Cabaret establis dans lad. seige qui ne pourroient estre utiles que pour avoir du vin et de l'Eaue de vie dans leurs besoins, A quoy Mond. Sieur Le Comte de frontenac et nous aurions pourvu en leur permettant d'en avoir Chez eux, nous requerant de voulloir confirmer Les deffences portées par les d. ordonnances, Mesme daugmenter les peines jugées contre ceux qui voudront tenir Cabaret, qui est le seul moien de les conserver dans lestat heureux auquel Mond. sieur Le compte de frontenac et nous les avons mis, et estant necessaire de pourvoir sur leur remontrance.

Nous avons d'abondant faict Et faisons tres expresses Inhibitions et deffences a tous françois et habittans de lade seigneurie de la prairye de la Magne de tenir aucun Cabaret ny vendre des boissons, sauve nostre permission a peine de trois Cens Livres d'amande des a present jugée contre les Contrevenans au payement de laqle Ils seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables, Et sera nostre presente ordonnance Leue publiée, et affichée tant dans lade seige et partout ou besoin sera a ce quaucun nen ignore.

Mandons au premier huisser ou sergent Royal ou autre sur ce requis faire en vertu de nostre presente ordonnance tous actes necessres. Faict a Montreal Le XXII: septembre 1678.

Duchesneau

Par mon seigneur

Chevallier (1)

(1) Archives de la province de Québec, feuillet détaché.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI PERMET AU SIEUR MIGEON DE
BRANSSAT D'EXERÇER LA CHARGE DE BAILLI À MONTRÉAL,
D'ADMINISTRER LA JUSTICE AUX HABITANTS, ETC, ETC
(24 septembre 1673)

De l'ordonnance de Monseigneur Duchesneau, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, Intendant de la justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionale, intervenu.

Sur la requête présentée par le sieur Migeon, bailly de l'Isle de Montreal, a esté extrait ce qui suit.

Veu la présente requête

Nous avons ordonné qu'il en sera donné avis au Roy et à Nos Seigneurs de Son Conseil pour y estre pourveu, et avons mis le suppliant Soubz la protection et Sauvegarde de Sa Majesté et justice et jusques à ce qu'il ayt pleu a Sa Majesté de donner ses ordres, attendu que l'Isle de Montreal est un lieu très considérable dans ce pays tant pour la grande quantité d'habitans dont elle est remplie que par le commerce qui s'y fait et qu'il est difficile de trouver des gens capables de rendre la justice qui y doit estre exercée sans discontinuation pour empescher tous les désordres qui y arriveroient sans doute, Nous ordonnons au dit Sieur Migeon d'exercer la dite charge de bailly du dit Montreal, d'administrer la justice aux habitans d'icelle et de continuer comme il a fait jusques à présent de tenir la main à l'exécution des ordres du Roy et des arretz et reglemens du Conseil Souverain de ce pays fait en la ville de Villemarie en l'Isle de Montreal, le vingt quatriesme septembre MVIc soixante et dix-huit.

(Signé) Duchesneau, sans paraphe, et plus bas, par Monseigneur, Le Chevallier, avec paraphe.

Conformément à son original en papier rendu à mon dit sieur le Baillif, les dits jours et an que dessus.

Migeon de Branssat

J. Petit

Substitut

C. Maugue

Greffier (1).

PROCÈS-VERBAL DE L'ARRANGEMENT INTERVENU ENTRE M. DE FRONTENAC, M. L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC ET M. DUCESNEAU AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DES CURES FIXES EN LA NOUVELLE-FRANCE (7 octobre 1678)

Le Septiesme jour d'octobre gbye soixante dix huit Nous jaques DuChesneau Chevalier Coner du Roy en Ses Conseils Intendant de la justice police Et finances En Canada Et pays de la france Septentrionale, En Exécution des ordres du Roy portés par la lettre de Monseig Colbert du quinziesme de May dernier, par lesquels Il nous est enjoint de faire toutes les instances necessaires aupres de Monsieur L'Evesque de Quebec pour establir des Cures fixes dans le pays de la dite Nouvelle france afin d'administrer les Sacremens aux habitans diceluy dans une Certaine estendue Convenable a une Cure — Et après avoir Conferé avec Monsieur le Comte de frontenac Coner du Roy en Ses Conseils gouverneur Et Lieutenant general pour Sa Majesté au dit pays Nous Serions allez Le jour d'hier Sixiesme du present mois trouver mon dit Sr Lesvesque auquel nous aurions fait cognoistre ce que nous Estoit ordonné qui nous auroit respondu qu'il Estoit tout prest d'obéir aux ordres de Sa Majesté tant pour le respect qu'il devoit, que parce qu'il Estoit d'une necessité absolue a Son Eglise

(1) Archives Judiciaires de Montréal. M. E-Z. Massicotte a publié cette ordonnance dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXV, p. 63.

d'establir des Cures fixes dans les lieux dont les dixmes estoient Capables de les faire Subsister, pour le descharger de la grande depense qu'il est obligé de faire pour l'entretien des Ecclesiastiques qu'il a Eleus pour Linstruction des peuples et faire le Service Divin dans Sa Cathedrale au besoin des quels il auroit Suplié Sa Majesté depuis plusieurs Années d'avoir Esgard, Sur quoy nous aurions ensuite esté trouver mon dit Sieur le Comte de frontenac auquel nous aurions raporté ce que Mon dt Sieur LEvesque nous avoit dit, Et juge ensemble quil estoit necessaire de nous expliquer avec Luy de ce quil Croyoit qu'on devoit accorder aux Ecclesiastiques pour leur nourriture et entretien Pourquoi attendu Son incommodité mon dit Sieur le Comte de frontenac Et nous le Serions allez voir ce jourdhuy matin, lequel nous auroit dit qu'il croyait qu'un Ecclesiastique ne pouvoit pas Subsister a moins de Six cens livres pour pour la nourriture et Entretien Lorsqu'il Seroit en pension, Et huit cent Livres quand il vivroit dans son particulier, ne Se pouvant passer d'un Valet pour demeurer dans Sa maison lorsqu'il Seroit absent et pour luy rendre les Services necessaires Et outre de le faire Conduire En Canot l'Esté, Luy fournir des raquestes En hiver et luy donner une personne propre pour porter la chapelle Et hardes dans les lieux Esloignez dependans de la Cure; Et après avoir longtemps conferé Sur ce Sujet nous aurions ensemble trouvé apropos d'entendre quelques uns des plus Considerables gentilshommes de ce pays qui y ont des Seigneuries, Et pour cet Effet remis a cette après disnée de Continüer nostre Conference Et demander les Srs de Varennes gouverneur des trois rivières Seigneur du Cap Varenne, de Saurel Seigneur du dit lieu, Berthier Seigneur du dit Berthier, Et Saint Ours Seigr du dit

Lieu, qui sont presentement en cette ville, Lesquels estant arrivez avec mon dit Sieur le Comte de frontenac Et Nous dans la maison de mon dit Sr Levesque, Et les ayant Entendus, nous aurions dressé un estat de ce a quoy pouvoit revenir la nourriture d'un Ecclesiastique En luy fournissant les vivres en espèce qui Sest trouvée montez a la Somme de trois cent Soixante quatorze livres Sans y Comprendre Son Entretien; mais parce qu'il a esté jugé qu'il y auroit trop de difficulté de faire fournir les dittes vivres en espèce, Nous sômes tombez d'accord par provision qu'il Seroit donné Trois cent livres a chacun Curé pour Sa nourriture Et deux cent Livres pour Son Entretien, Et que les dits Cinq Cent Livres Seront payées aux dits Ecclesiastiques Sur les dixmes pour Servir d'establissement aux titres d'icelles Lesquelles seront recueillies par deux habitans nommez a cet Effet par Assemblées publiques des autres habitans des lieux unis pour Composer la d. paroisse par provision Et en Cas quelle ne Suffise il y Sera Suplee par les dits Seigneurs et habitans lesquels Sobligent Solidairement au paiement des d. Cinq Cens livres quils avanseront par quartiers Sans pour Ce oster la liberté au Curé de jôuir par Ses mains des d. dixmes quand bon luy Semblera auquel Cas les Seigneurs et habitans Seront deschargez du paiement de la ditte Somme pour laquelle ils Seront obligés de nourir le dit Ecclesiastique dans la maison qu'il choisira pour trois Cent livres pour Son Entretien, ou en Cas quil Veuille vivre en Son particulier la ditte Somme entière de Cinq Cent Livres luy Sera payée a la charge que lorsqu'il Sera obligé d'aller dans les differentes Seigneuries jointes pour Composer Sa paroisse les Seigneurs et habitans d'icelle seront tenus de luy Envoyer un Canot en Esté et luy donner un homme en hi-

ver pour porter la chapelle et hardes jusques a ce que les dixmes de chacun des dits lieux unis Soient Capables de pourvoir a la Subsistance d'un Curé, dans lesquels les dits Seigneurs et habitans Seront obligés de fournir les ornemens Sans que les dits Curés en puissent estre tenus en aucune manière que ce soit, Et sur ce qui a esté dit par mon dit Sieur Lévesque quil y a bien des Lieux fort esloignés les uns des autres qu'on ne peut assister pntement que par voye de mission et qui ne peuvent pas fournir a la Subsistance d'un Ecclesiastique, Il a esté resolu de Suplier Sa Majté dy vouloir pourvoir En attendant que mon dit Sieur Levesque y Envoiera des Ecclesiastiques missionnaires quy percevront les dixmes en administrant les Sacremens aux habitans des dits Lieux, dont et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le present proces Verbal les dits jour Septiesme octobre mil Six Cent Soixante dix huit Signé frontenac françois premier Evesque de Quebec Et Duchesneau.

Pour copie prise Sur autre copie Collaonnée le troisie fevrier de l'année dere gbic Soixte dix neuf Signée Bequet, fait a Quebec le Sixie febvrier mil Six Cent quatre vingt.

Peuvret (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI PORTE INJONCTION AUX SEIGNEURS DE DÉFRICHER ET FAIRE HABITER LEURS SEIGNEURIES
DANS UN AN (30 octobre 1678)

Jacques Duchesneau Coner du Roy en ses Conseils d'Estat et privé Intendant de la justice police et finances en Canada, et pays de la france Septentrionale.

Ayants en execution, et pour obéir aux ordres du Roy

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

portés par L'arrest de son Conseil d'Estat donné, au camps de Lutin dans La Comté de Namur Le 4e Juin 1675, travaillé a la Confection du papier terrier du domaine de ce pays de la nouvelle france, Nous Avons Examiné toutes Les Terres données en fiefs et Seigneuries relevantes dud. domaine pour estre Informé de Celles qui sont habituées et desfrichées, et de celles sur Lesquelles on n'a travaillé qu'en partie ou qui ont esté tout a faict negligées pour estre ce qui reste a mettre en valeur par nous Conceddés et donné de nouveau a ceux qui se presentront Conforment a un autre Arrest du Conel d'Estat dud. jour et an par Lequel Sa Majesté nous Accorde ce pouvoir et faculté, avec Injonction de Le faire, Lesquels dits Arrests ont esté registrés Leus et publiés partout ou besoing a esté, Nous Veu Les dits arrests, nos ordonnances en Consequence des IXe fevrier et XXe May dernier registrées, Leues et publiées aux Endroits Necessaires et le papier terrier par nous faict en Vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté Avons ordonné et ordonnons, Que Les propriétaires et pcesseurs des dits fiefs Et Seigneuries Les feront desfricher et habitter dans un an du jour de la datte des presentes a peine d'en Estre descheus led. temps passé, Lesquelles Seigneuries non habituées seront par nous retranchées, données et Conceddées de nouveau a ceux qui Les voudront faire Valloir, Et Sera Nostre presente ordonnance Leüe publiée, et registrée partout ou besoing sera a la dilligence des procureurs du Roy de Quebec et trois rivières, et du procureur fiscal de Montreal.

Mandons aux Lieutenants generaux des justices de Quebec et trois rivières, et Bailly de Montreal de tenir La main a L'exécution des presentes, Et a tous huissiers et Sergents sur ce requis de faire en vertu d'Icelles tous ac-

tes nécessaires, de ce faire Luy donnons pouvoir fait a
Quebec Le trent. jour doctobre mil six cent Soixante Seize.

DuChesneau

Je Requieris que Les dittes ordonnances soient pu-
bliées Et enregistrées fait ce deuxiesme d'Octobre 1677.

(Trois lignes cy dessous sont rayées)

Hubout DesLonchamps

Par Monseigneur

Chevallier

Je Requieris que Les dittes ordonnances soient pu-
bliées Et enregistrées fait ce deuxiesme octobre 1677.

Hubout DesLonchamps

Soit Leüe publiée et affichée par tout ou besoin sera
pour ensuite estre certifiée de ce que dessus a Mond.
Seigneur L'Intendant, *Mandons*, fait ce 2e octobre 1677.

Migeon De Branssat

Nous Sergens Royaux et Immatriculez, au baillage
de L'Isle de Montréal certifions avoir publié et affiché
Lodree de Monseigr L'intendant Le troise octobre gbyc
Soixante et dix sept Issue de La grand messe de paroisse.

Bailly (1)

ORDRE DE M. DE FRONTENAC AU SIEUR DE VILLERAY DE SE RETI-
RER DANS L'ÎLE SAINT-LAURENT (ÎLE D'ORLÉANS) ET D'Y
ATTENDRE L'ORDRE DE PASSER EN FRANCE POUR
RÉPONDRE DE SA CONDUITE AU ROI (4 juillet 1679)

Quebec, 4 juillet 1679.

Le Comte de Frontenac Conseiller du Roy en ses
Conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Ma-
jesté en la Nouvelle-France.

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Il est ordonné au Sieur de Villeray, premier conseiller au Conseil Souverain de ce pays de se retirer dans l'Isle Saint-Laurent, en la maison du Sieur Berthelot, deux fois vingt quatre heures après le présent ordre reçu et d'y attendre celui de passer en France, pour rendre compte au Roy de sa conduite, faisant deffences aud. Sieur de Villeray de venir en cette ville sans nostre permission. Fait à Québec le quatrième juillet 1679. Signé Frontenac et contresigné par Monseigneur Barrois.

Collationné sur l'original en papier dont la coppie est ey-dessus eecrite, par les notaires royaux a Québec. Sous-signez à la requeste de mon dit Sieur de Villeray y nommé pour lui valloir et servir ce que de raison et ce à la considération des risques de la mer. Ce fait le dit original avec la présente coppie ont été à l'instant rendus a Mon dit sieur de Villeray. A Quebec le sixième jour de juillet mil six cents soixante dix neuf.

Becquet (1).

ORDRE DE M. DE FRONTENAC AU SIEUR DE TILLY DE SE RETIRER
A BEAUPORT ET D'Y ATTENDRE L'ORDRE DE PASSER EN FRANCE
POUR RÉPONDRE DE SA CONDUITE AU ROI (4 juillet 1679)

Quebec, 4 juillet 1679.

Le comte de Frontenac, Conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France.

Il est ordonné au Sieur de Tilly, Conseiller au Conseil Souverain de ce pays de se retirer à Beauport en la maison du sieur de St Denis deux fois vingt quatre heures après le présent ordre receu, et d'y attendre celui de passer en France pour rendre compte au Roy de sa conduite,

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 5, page 404.

faisant deffences aud. sieur de Tilly de venir en cette ville. Fait à Quebec le 4e juillet gbi. LXIX. Signé Frontenac et contresigné par Monseigneur Barrois. Et sur l'enveloppe est escrit. Pour Monsieur de Tilly, conseiller au Conseil Souverain de Quebec, à Quebec.

Collationné sur l'original en papier dont la coppie est cy dessus escrite par les notaires royaux à Québec soussignez pour servir ce que de raison, ce fait led. original avec la présente copie rendue à Québec le cinquième jour de juillet mil six cent soixante dix neuf.

Becquet (1).

ORDRE DE M. DE FRONTENAC AU SIEUR D'AUTEUIL DE SE RETIRER EN SA MAISON DE MONCEAUX À SILLERY ET D'Y ATTENDRE L'ORDRE DE PASSER EN FRANCE POUR RÉPONDRE DE SA CONDUITE AU ROI (4 juillet 1679)

Quebec, 4 juillet 1679.

Le comte de Frontenac, Conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France.

Il est ordonné au sieur Dauteuil, procureur général au Conseil Souverain de ce pays de se retirer en sa maison de Monceaux deux fois vingt quatre heures après le présent ordre receu, et d'y attendre celui de passer en France pour rendre compte au Roy de sa conduite faisant defences au dit sieur Dauteuil de venir en cette ville sans nostre permission. Faict à Québec le 4e juillet 1679. Signé Frontenac et contresigné par Monseigneur Barrois.

Collationné sur l'original en papier dont la coppie est cy dessus escrite par les notaires royaux à Québecq soubsignez à la requeste et pour servir à Mon dit sieur Dau-

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 5, page 406.

teuil y nommé ce que de raison. Et ce à la considération des risques de la mer, Ce fait led. original avec la présente copie rendus. A Quebec le sixe jour de juillet gbie soixante et dix neuf.

Rageot.

Becquet (1).

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI PORTE QUE SUR LE REFUS FAIT PAR DIVERSES PERSONNES DE PRENDRE DES PIÈCES DE 4 SOLS ET DES SOLS MARQUÉS AU PRIX ORDINAIRE ET SUIVANT LE COURS QU'ILS ONT DANS LE PAYS, LES DITES ESPÈCES SERONT EXPOSÉES POUR LEUR PRIX ACCOUTUMÉ JUSQU'À CE QUE PAR LES PREMIERS VAISSEaux L'ON AIT EU CONNAISSANCE DES VOLONTÉS DE SA MAJESTÉ SUR CE FAIT (18 juillet 1679)

Jacques Duchesneau Chevallier Coner du Roy en ses Conseils Intendant de la justice police et finances en Canada et pays de la france Septentrionnelle.

Sur ce qui nous a esté remonstré par plusieurs habittans, Que depuis huist ou dix jours quelques personnes refusoient de prendre Les pièces de Quatre sols, et les sols marqués au prix ordinaire, et Suiuant Le Cours quils ont en ce pays soubs pretexte quils estoient diminués de Valeur en france Ce qui Leur apportoit un tres grand prejudice, d'autant plus que quand, Il seroit Vray que lesd. monnayas fussent diminuées Elles ne Le sont point ordinairement tout d'un coups, Sa Majesté ayant accoutumé d'accorder par ses declarations Concernants Le reglemt. des monnayas de certains temps après Lesquels expirés Sa ditte Majesté fait deffences de recevoir Et Exposer les d. monnoyes a plus hault prix que celuy par Elle réglé Soubs telle peine quelle juge a propos, Et qu'il semble quil seroit juste pour se conformer a Lusage du Royaume en cas

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 5, folio 408.

qu'on ait eu advis par les premiers Vaisseaux de la diminution des d. Espèces d'accorder un temps raisonnab. après Lequel Il seroit faict deffences de les Exposer a plus hault prix que Celuy que seroit fixé par Sa Majesté, A quoy estant necessaire de pourvoir.

Nous, attendu quil ne nous a este Envoyé aucuns ordres sur ce sujet Ordonnons q. Les monnoyes qui ont cours en ce pays seront Exposées pour Le prix ordinaire et accoutumé, jusques a ce que par les derniers Vaisseaux nous ayons Connoissance des Vollontés de sa Majesté sur le faict des d. Monnoyes, Et faisons deffences a toutes personnes de les refuzer peine de vingt Livres d'Amande, a L'exception toutes fois des droicts de Sa Majesté qui ne seront payés qu'a L'arrivée des derniers Vaisseaux, Et a la Charge que pour ce payement des sommes au dessus de Cinquante livres on ne pourra donner les d. monnoyes en payement que pour le dix de la d. somme principale comme il se pratique dans Le Royaume, Et Sera nostre presente ordonnance Leue publiée et affichée par tout ou besoin sera a ce qu'aucun nen Ignore, Mandons au premier huissier Royal ou autre sur ce requis faire en Vertu d'Icelle tous actes Necessaires, faict a Québec Le Dix huit juillet gbye. Soixante dix neuf.

Duchesneau

Par Monseigneur

Chevallier

Soit L'ordce cy dessus publiée affichée pour estre executée selon sa forme et teneur dimanche prochain Issüe de Messe parroissiale fait Le vingt huitieme jour de juillet 1679.

Migeon de Branssat

Leüe Publiée et affichées Par moy huissier Sergt a ce quaucun nen Ignore a la porte de leglise de Villemarie lieu accoutumé Le dimanche Sixie jour dAoust gbye. Soixante dix neuf Issue de grande Messe de parroisse.

Cabazie (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI PERMET AU SIEUR MIGEON DE BRANSSAT D'INFORMER CONTRE LES PERSONNES QUI RETIRENT LES COUREURS DE BOIS ET LES FAVORISENT EN LEUR FOURNISSANT DES MARCHANDISES (25 août 1679)

Jacques DuChesneau Chevallier Coner du Roy en Ses Conseils Intendant de la Justice police et finances en Canada et pays de la france Septentrionnale.

Sur ce qui nous a esté representé qu'Encore que par nostre ordonnance du 17 Septembre de lannée derniere 1678 nous ayions fait tres expresses inhibitions et deffences a toutes personnes de quelque qualitté et Condition quelles soient et soubz quelque pretexte que ce puisse estre daller a la traite des pelletris dans les habittaons des Sauvages et profondeur des bois peine d'estre punis Suivant la rigueur portées par l'ordonnance de Sa Majesté du 15 avril 1676 Et a tous Marchands et habittans de fournir des marchandises aux desobeissants et rebelles aux Vollontés du Roy quils Connoistront pour les peine de mil livres d'amande des lors jugée au payement de laquelle ils SerroientContraints comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté Et de Confiscaon de leurs marchandises, et a tous Seigneurs gentilshommes et habittans de ce pays de donner retraitte et protection aux d. rebelles Cacher lattiter ny receller leurs pelletris Sur les mesmes peines de mil livres d'amande pour la première fois et d'estre

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

proceddée Contréux pour la Seconde Comme fauteurs et Suposts des d. rebelles, Neantmoins le nombre de personne qui vont a la d. Traitte augmente tous les jours Ce qui provient de ce quaux Environs de Lisle de Montreal Ils trouvent des achetteurs favorables et des personnes qui non Seulement recoivent Leurs pelletris mais mesme Leurs fournissent des Marchandises, a quoy estant necessaire de pourvoir.

Nous avons faict et faisons d'abondant tres Expresses inhibitions et deffences a tous Seigneurs gentilshommes et habittants de fournir des marchandises a Ceux quils auront Connoissance qui Seront a la d. traitte Sur les peines portées par nostre d. ordonnance du d. jour dix Sept Septembre dernier, Enjoignons au Sieur Migeon bailly de Lisle de Montreal que nous Commettons a cet Effect d'informer, Contre les d. Seigneurs gentilshommes et habittans des Environs du d. Montreal qui fourniront des Marchandises pour la d. Informaon A nous raportée estre ordonné ce quil appartiendra.

Mandons au premier huissier Royal ou autre Sur Ce requis de faire en Vertu de nostre pnte ordonnance tous actes necessres faict a Quebec le XXVe Aoust gbie Soixante dix neuf.

Du Chesneau

Par Monseigneur

Chevallier (1).

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI RÉITÈRE LES DÉFENCES
D'ALLER EN TRAITE CHEZ LES SAUVAGES (21 octobre 1678)

Jacques du Chesneau chevallier Conseiller du Roy en

(1) Archives judiciaires de Montréal.

ses Conseils, Intendant de La justice police et finances en Canada Et Pays de la france Septentrionnale.

Sur Les advis que nous avons eus Et sur Les connoissances seures que nous avons prises par nous mesme que une tres grande quantitté d'habittans de ce Pays les Plus Capables de le deffandre et Les Plus Propres pour travailler a la Culture des terres Et faire Subsister La Collonie, au Préjudice des ordres de sa Majesté Contenus en son ordonnance du quinze avril de Lannée 1676 Par une desobéissance maniffeste a ses vollonté et une Rebellion contre ses commandes etoient Partys des Lhiver dernier et Le Printemps de Lannée Presente pour aller en traite aux outaouaes et autres nations Sauvages dans la Profondeur des bois Plusieurs desqls estoient mesme Revenus Pandant La Traitte des outaouaes qui se fait dans Cette Isle, et autres temps apporter Leürs Pelleteries tant dans la dte Isle que dans Leurs maisons, desquels Ils auroient disposer en toute Liberté et achepté des Marchandises Quils auroient Portez dans la dte Proffondeur des Bois et habitations des Sauvages Pour Continuer Leur traite sans qu'on y ait apporté aucun empechesments, que depuis quinze jours, Il est encorre Party grand nombre de jeunes gens pour Le mesme dessein et quil y en a dautres qui se Preposent de faire La mesme Chosses A *Quoy* estant necessaire de Pourvoir afin de rettenir les peuples dans La soumission quils doibvent aux ordres de Sa Maiesté et empêcher La Ruine entière de La Collonie.

Et Veu Lordonnance du Roy Rendu a Saint germain en Laye ce quinziesme avril de Lannée 1676 Par Laquelle sa Majesté a fait tres expresses Inhibittions et desfances a toute Personnes de quelque Quallitté et Condittions quelles soient d'aller a La traite des pelletteries dans les

habitations des Sauvages et Proffondeur des bois, et a ses Gouverneurs et Lieutenants generaux et Particulliers de ce Pays de La nouvelle france d'en dellivrer et expedier aucune permission a peine Contre Les Particulliers Pour La Première fois quils Iront a la dte traite de Confiscaon des marchandizes dont Ils seroient trouvés Saisys tant en allants qu'en Rettournants de leurs voyages et de deux Mil Livres damande applicable moitié a Sa Majesté et lautre moitye a lhospital de Kebecq et en cas de recidive en telle Peine afflictique qui seront Par nous jugés Et Larrest du Conseil Souverain de ce Pays Rendue en consequence le cinquesme 8bre de La dte année 1676. Leus publiées et affichéz dans les Villes de Quebecq trois Rivières Et Montreal, et Registres dans Les greffes des Jurisdictions d'Icelles mesme Publiéz et affichéz aux villages des Nipissingues Sainte Marie du sault Saint Ignace dans le Lac Huron et St. françois exavier dans La Baye des Puantes.

Nous avons Conformement a Lordce de Sa Majesté du d. jour saiziesme Avril 1676 et a l'arrest du Conseil Rendue en Consequence.

Faiet Et faisons dabond. tres Expresses Inibitions et deffances a toute Personnes de Quelque Quallité et Conditions quelle Puisse estre daller a La traite des Pelletteries dans les habittaton des sauvages et Proffondeur des bois peine destre Punis suivant La Rigueur porté Par La dte ordonnance de Sa Majesté, Et tous Marchands et habittants de fournir des marchandises aux dessobéissants et Rebels, aux Vollonte du Roy Quils Cognoistront Pour Pour tels Peine de mil Livres damande Des apresent declarré Encourus Contre Les Contrevenants au Payement de La quelle Ils seront Contraints Comme pour les propres

desniers et affaires de sa Majesté et de Confiscations de leurs Marchandises Et a tous Seigneurs, gentils hommes Et habittans de ce Pays de donner Retraite Et Protection ausditts Rebelles Cacher, Receller ny Lattiter Leurs pelletteries sur Les mesmes peines de mil Livres demande pour La première fois, et d'être procedée Pour seconde fois contreux, Comme fauteurs et Suposts des dts Rebelles et auxquels *nous Enjoignons* de donner advis aux Plus Prochains juges des Lieux de Leur demeure, de ceux dont Ils auront Cognoissance qui sront en traitte dans les bois ou qui en Revienderont Peine de cinq cents Livres demande des aprésent juges en cas quils soient Convaincus d'avoir negliger de le faire auxquels dit juges *Nous ordonons* de faires toutes dilligences pour faire arrester Les Coupables, et les Constittuer dans Les Prisons les plus prochaines des Lieux ou Ils les trouveront, saisir Leurs marchandises et Pelletteries dans quelques endroits quil les trouveront, encorres que Ce ne fust dans les lieux de leurs Resort Et que le juge ordinaire en fust esloigné en dresser Leurs Proces verbaux par Iceux a nous envoyés estre procedée Contre Les Contrevenants ainsy quil est Porté par La dite ordonnance de Sa Majesté Et ordonné sur La Confiscation de leurs Pelletteries et Marchandises *enjoignons* en outre a toutes Personnes demeurant en ce Pays de quelque quallité quelles soient de leurs prester main forte, peine d'en repondre en leurs propres et Privés noms de la desobéissance Qui Pouroit estre faicte a justice, *Mandons* aux Sieurs Lieutenants generaux des Provostés et sieges Royaux de Quebec, et trois Rivières, et bailly de Montreal de tenir La main a lexecution de nre Pnte ordonnance Et La faire Lire publier et afficher dans Les lieux ordinaires des villes de leurs Ressort, Et registrés dans leurs greffes

et qu'a La Dilligence des Sieurs Procureurs du Roy des dtes Provostés et siège Royaux Elles sera Envoyez dans les justice de leurs ressort Lesquels nous en certiffiront au mois, Et au premier huissier Royal ou autre Sur ce Requis faire en vertu dicelle tous actes necessaires. Fait a Montreal Le dixseptiesme jour de Septembre mil six cents soixante et dix huist. Signé du Chesneau et Plus bas par Monseigneur Chevalliers.

Et De Plus Veu nostre ordce cy dessus et les publications d'Icelle faict tant en cette ville qu'en celle de Montreal Les 18e Septembre de lannée derniere 1678 et neuffiesme Octobre en suivant.

Nous, attendu que Il y a Rebellion des Coureurs de bois non seulement continus Mais augmantez tous les jours et que les Marchands et autres Leurs fournissent des marchandises au Préjudice d'Icelle et des deffances qui leurs sont faictes den donner aux dessobeissants et Rebelles aux Vollontes du Roy quils Connoisteront pour tels, et que quelque gentils hommes Seigneurs et habittans leurs donnent Rettraite chez eux Lattittent et Recelles Leurs pelleteries et quon neglige de donner advis aux plus Prochains juges des lieux de Leurs demeures de ceux qui vont en traite dans les Proffondeurs des bois et dans les habitaon des Sauvages au Prejudice des deffances du Roy ou qui en Reviennent *Ordonnons* que nostre dte ordonnance sera Dabondent Leüe Publiée et affichée, tant en cette ville, Quen celles des trois Rivières et Montreal, et executté sellon sa forme et teneur a ce que aucun nen Pretende Cause d'Ignorance, *Mandons* au Premier hussier Royal ou autre sur ce Requis faire en vertu de nostre Pnte ordonnance tous actes necessaires *faict* a Quebec ce vingt et

uniesme Jour 8bre Lan mil six cents soixante dixneuff Signé duchesneau et plus bas par Monseig. Chevallier.

Insinué de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel de Québec laudiance tenante . . .
 vingt-quatriesme jour d'octobre mil six cent soixante dix-neuf.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉFEND AUX ENGAGÉS DE
 S'ABSENTER DE LEUR SERVICE (2 décembre 1679)

Jacques du Chesneau, Chevallier Coner du Roy en ses Conseils, intendant de la Justice, police et finances en Canada et pays de la Nouvelle-France.

Sur ce qui nous a esté représenté par plusieurs habitans de ce pays que la plus grande partie des engagés venus de France cette année faisaient difficultés de s'occuper aux ouvrages auxquels leurs maistres les voulaient employer, prétendant ne devoir travailler que de leurs métiers, ce qui serait très préjudiciable aux d. habitans, parce que pendant l'hyver qui est très long en ce d. pays il n'est pas possible de travailler aux ouvrages de la plupart des mestiers et que l'intention de Sa Majesté est que la colonie s'établisse particulièrement par la culture et desfrichement des terres, et de donner moyen aux d. habitans par l'ayde des d. engagés de mettre les d. terres en valleur, laquelle ne pourrait pas estre remplie si on souffrait la désobéissance des d. engagés, à quoy étant nécessaire de pourvoir.

Nous ordonnons que tous les d. engagés travailleront aux ouvrages auxquels leurs maistres les employeront pourvu qu'ils n'excèdent point leurs forces à quoi ils seront

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 377.

contraints tant par privation de leurs gages qu'autres peines auxquelles ils seront condamnés par les juges des lieux suivant leur désobéissance et sera nostre présente ordonnance leue publiée et affichée, tant en cette ville qu'en celle des Trois-Rivières et Montréal et envoyée aux sieurs lieutenants généraux de Québec, de Trois-Rivières et bailly de Montréal, pour estre enregistrée dans leurs greffes auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution d'icelle. Mandons au premier huissier royal ou autre sur ce requis de faire en vertu de nostre d. présente ordonnance tous actes nécessaires. Fait à Québec le deuxe décembre g b y soixante dix-neuf.

Du Chesneau

Par Monseigneur Chevallier

Soit l'ordonnance de l'autre part publiée affichée et enregistrée, le substitut de ce bailliage le requérant. Fait le 19e jour de mars 1680.

Migeon de Branssat.

Lue, publiée et affichée par moy sergent sousb. coppie de la d. odree au lieu accoutumée de cette ville issue de la grande messe de paroisse qui s'est célébrée, à l'église paroissiale de Villemarie au Montréal le 19may g b quatre vingt à ce que personne n'en ignore.

Bailly (1)

ATTESTATION DE L'INTENDANT DUCHESNEAU AU SUJET DE LA NOBLESSE DES DENYS DE LA THIBAUDIÈRE ET DE LA BARAUDIÈRE
(1er mars 1680)

Nous Jacques Duchesneau, chevalier coner du Roy en tous ses conseils, intendant de la justice, police et finances

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres* conservée aux Archives de la province de Québec.

en Canada, Acadie, Terre-Neufve et autres pays de la France septentrionnale.

Certiffions à qui il appartiendra que lors de nostre arrivée en ce pays au mois de septembre de l'année 1675, les sieurs Denis nous ayant dit que le sieur Simon Denis, leur père, avait obtenu des lettres de noblesse dès l'année 1668, lesquelles n'avaient point esté enregistrées au Conseil Souverain de ce d. pays, parce que l'adresse en estait faite au Parlement de Paris, nous leur dismes qu'ayant eu l'honneur d'avoir esté employé à la recherche de la noblesse dans la généralité de Tours, nous aurions eu connaissance que les sieurs Denis de La Thibaudière et de la Baraudière avaient esté reconnus pour nobles comme descendus d'un des vingt quatre eschevins de la ville de Tours annoblis par le Roy Henry troisiemes en reconnaissance de leur fidélité et des services qu'ils auraient rendus à Sa Majesté lorsque les fauxbourgs de la ville de Tours furent attaqués par Monsieur le duc de Mayenne, Sa d. Majesté estant, et que nous avons ouy dire que le d. sieur Denis eschevin avait un frère dans ce mesme temps capitaine du fauxbourg des ponts de Tours, lequel dans cette occasion donna tant de preuves de sa fidélité au service du Roy et de son courage, que Sa Majesté l'annoblit et luy fist l'honneur ayant envoyé toutes les troupes de sa maison contre mon d. sieur le duc de Mayenne, de vouloir estre gardé par luy et la compagnie qu'il commandait, et que le d. sieur Denis avait esté enterré dans l'église du fauxbourg des ponts de Tours et qu'au dessus du lieu où il avait esté inhumé son espée et ses armes avaient esté attachés, et qu'ils devaient partout ce que nous leur disions faire recherche des d. lettres de noblesse qui estaient honorables à leur famille.

En temoin de quoy nous avons signé le present certificat à Québec le premier jour de mars g b c quatre-vingt.

Duchesneau

Par Monseigneur

Chevallier (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU AU SUJET DES EAUX ET AUTRES
CHOSSES ESSENTIELLES DE L'ILE DE MONTRÉAL (29 mai 1680)

Jacques du Chesneau, chevallier, coner du Roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionnale.

Sur la requeste à nous présentée par le sieur François Dollier de Casson, l'un des prestres du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, seigneurs et propriéttaires de l'isle de Montréal, supérieur du séminaire du d. Montréal, et procureur des d. seigneurs, et le substitud du procureur fiscal de la d. isle, tendante à ce que pour les causes y contenues, il nous plust ordonner que tous les habittans de la d. isle de Montréal s'assembleraient incessamment et comparais-traient devant nous pour se voir condamner chacun en droit soy, de donner l'escoullement aux eaux qui se rencontreraient sur leurs terres, d'y faire et entretenir les ponts; et de contribuer aux deppences necessres afin que l'un ac-cause de l'autre, et le publicq n'en puissent souffrir; qu'ils représenteraient aussy incessamment les contrats de concessions qui leur auront esté donnés avec les procès-ver-baux d'arpentage, si aucuns en auront esté faits, pour es-claireir les difficultés qui s'y pourraient rencontrer, et par ce moyen aux differends qui pourraient arriver; à quoy ils seront convaincus;

(1) Pièce déposée dans le greffe de Henry Hiché, notaire à Québec, le 30 mai 1732, par MM. Denys de Saint-Simon et Berthier.

tiendront feu et lieu sur les emplacements et habitations qui leur auront esté concédés, autrement et à faulte de ce faire, que luy sieur Dollier y rentrera de plain droit, et luy serait permis d'en disposer, et de les donner à quy bon luy semblerait, et tout considéré.

Nous ordonnons qu'assemblées seront faites demain, issues des grandes messes ou de vespres, des habitans de la d. isle de Montréal dans la parroisse de Villemarie, dans celle de La Chine et dans celle de la Pointe aux Trembles pour y estre par eux fait choix de telles personnes qu'ils adviseront bon estre pour estre ouyes sur les fins de la d. requeste, et ce à la diligence des marguilliers et fabriciens des d. paroisses; Nous enjoignons de faire lire aux portes des esglises d'iscelles, issues des grandes messes ou vespres, notre présente ordonnance, lesquelles personnes choisies et nommées dans les asemblées comparâtront en nostre hostel en cette ville dimanche prochain, neuf heures du matin, pour estre ensuite par nous ordonné ce que appartiendra. Mandons au premier huissier royal ou autre sur ce requis faire en vertu de nostre présente ordonnance tous actes nécessaires.

Fait à Villemarie en l'isle de Montréal le vingt-neuf jour de may g b y quatre vingt.

Du Chesneau

Par Monseigneur.

Chevallier

L'an mil six cent quatre vingt, le vingt-neufieme jour de may, à la requeste de messire François Dollier de Casson, ptre, supérieur du séminaire de Montréal, seigneur et propriéttaire de l'isle de Montréal et du substitut du procureur-fiscal de la d. isle, je huissier sergent royal, résidant en la d. isle sousné signifié et duement fait sçavoir

à Toussaint Baudry et Guillaume Sicquard, marguilliers de la paroisse de l'Enfant Jésus en la Pointe aux Trembles le contenu en l'ordonnance cy-dessus dattée et mentionnée parlant au d. Baudry et baillé coppie de la d. ordee et du présent exploit à ce ql. n'en ignorent.

Cabazie

Le trentième jour du mois de may je huissier sousné certiffie avoir à la reqte du d. Baudry marguillier leu et publiée l'ordce de monseigneur l'intendant cy dessus dattée et mentionnée à la porte de l'église et paroisse de l'Enfant Jésus de la Pointe aux Trembles issue de la grande messe à ce qu'aucun n'en ignore.

Cabazie (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI PRESCRIT AUX HABITANTS DE L'ILE DE MONTRÉAL DE PRÊTER MAIN-FORTE AUX OFFICIERS DE JUSTICE ET AUX SERGENTS (8 juin 1680)

Jacques Duchesneau, chevalier, coner du Roy en ses conseils intendant de la justice, police et finances en Canada et pays de la France Septentrionnale.

Sur ce qui nous a esté représenté par les officiers du balliage de l'isle de Montréal que les huissiers voulant mettre les arrests, ordonnances, jugements, sentences ... à exécution en estaient empeschés par les rebellions qui leur étaient faittes par les particuliers contre lesquels ils étaient decernés, les habitants refuzant de prester main forte à justice, ce qui faizait qu'ils demeureraient le plus souvent sans estre exécüttés, à quoy ils nous requeraient de voulloir pourvoir.

Nous ordonnons à tous habittans de la d. isle qui se trouveront présens aux rebellions qui seront faittes à jus-

(1) Archives de la province de Québec.

tice de prester main forte quand elle leur sera demandée, peine de cent livres d'amende et d'estre punis comme désobéissants à justice, au payement de laquelle amande seront les contrevenants contraints par toutes voyes deües et raisonnables. Et sera nostre présente ordonnance leu, publiée et affichée aux lieux publicqs de cette ville de Villemarie à ce qu'aucun n'en puisse ignorer.

Mandons au premier huissier Royal ou autres sur ce requis faire en vertu de nostre présente ordonnance tous actes nécessaires.

Fait à Montréal le huitie. jour de juin g b y quatre vingt.

Duchesneau

Par Monseigneur

Chevallier (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI PERMET À ABRAHAM BOUAT, BOURGEOIS DE MONTRÉAL, DE FAIRE SAISIR À SES RISQUES ET PÉRILS CE QUI APPARTIENDRA À SES DÉBITEURS JUSQU'À LA CONCURRENCE DE CE QUI LUI SERA DÛ PAR EUX

(13 juin 1680)

A Monseigneur l'intendant

Suppl. humblement Abraham Bouat, bourgeois de Montréal, disant qu'il luy serait deue par divers parters plusieurs sommes de deniers assez considérables, tant par cedulles, obligations, comptes, arrests, sentences et autrement desquelles sommes il ne peut rettirer aucuns payements, pour estre la plus grande partye due par débiteurs éloignés de cette isle de grande distance, laquelle pourrait causer de grands fraix, outre que la plus grande partye sont des volontaires et gens sans adveu tant en cette isle qu'ailleurs requerant sur ce luy estre pourveu.

(1) Archives de la province de Québec.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaize permettre au supp. pour le bien de ses affaires et assurance de son deub de faire saisir et arrester à ses risques tous et uns chacuns les biens meubles et effets qui se trouveront estre deubz et appartenir à ses débiteurs tant dans l'estendue de cette isle de Montréal que dans les lieux circonvoizins, et veu que dans la plus grande partye des juridictions il n'y a point de juges establis ordonner que sur les saisies des effets appartenants à ses débiteurs ils seront assignés par devant Monsieur le baillif de l'isle de Montréal et le tout pour faciliter et éviter à grands frais et le suppl. priera Dieu pour votre santé et prospérité.

Bouat.

Veü la présente requeste, nous avons permis au suppliant de faire saisir et exécuter à ses risques, périls et fortune ce qui se trouvera appartenir à ses débiteurs jusques à la concurrence de ce qui se trouvera luy estre deub par ordonnances, sentences, jugements, contrats, obligations, promesses, comptes, arrests et autres actes de justice, à la charge de faire donner assignations aux saisys par devant le sieur Migeon, bailly de l'isle de Montréal, pour voir ordonner sur les d. saisyses, et attendu que la pluspart des débiteurs du suppliant ne sont de la d. isle, et demeurent dans les seigneuries des environs, dans lesquelles il n'y a aucuns juges établis, la distance qu'il y a de la ville des Trois-Rivières en cette ville, et pour éviter aux frais avons pareillement permis au d. Bouat de faire saisir et exécuter sur eux, de les faire assigner pour voir déclarer les d. saisies bonnes et vallables par le sieur Migeon, à la charge que les appellations qui pourraient estre interjettées des sentences qu'il rendra seront jugées par le sieur lieutenant général de la prévosté des Trois-

Rivières. Mandons au premier huissier Royal ou autre sergent sur ce requis faire en vertu de nostre présente ordonnance tous actes necessres. Fait à Montréal le X me juin 1680.

Du Chesneau

Par Monseigneur,

Chevallier (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU CONTRE ETIENNE CAMPOT, HABITANT DE L'ILE DE MONTRÉAL (20 juin 1680)

Jacques du Chesneau chevallier coner du Roy en ses Conseils, Intendant de la justice police et finances en Canada et pays de la france septentrionale.

Veü la requeste à nous présentée par Jean Gervaise substitut du procureur fiscal de l'Isle de Montreal au nom et comme procureur de Jean-Baptiste Gadois, Jean-Baptiste Lefebvre et Nicolas Godé ses gendres et parens habitans du d. lieu appellé les argoullets vers la rivière St Pierre en la d. Isle de Montréal Contenant qu'il y avoit environ vingt ans que deffunt le sieur de Maison-neufve, vivant gouverneur et coseigneur de la dite Isle dans le dessein de faire habiter ce pays donna plusieurs concessions aux ds. Gadois, Pierre Raguèdeau, Jean Le-Roy, Estienne Campot, Simon Cardinal, Pierre Gadois et Michel Nepveu dit Chicot desquelles les susnommez comme ayants acquis d'eux les d. concessions, tenoient les terres qui estoient au delà de la d. rivière St Pierre en considération d'une commune appellée Les argoullets, lesquels après s'y estre habituez firent entre eux un contract de société, par lequel ils promirent de se secourir réciproquement les uns et les autres, ce qu'ils auroient exécuté et

(1) Archives de la province de Québec.

auroient deffriché les d. terres, fait un poste avancé, et se seroient deffendus contre les incursions des Iroquois au peril de leur vie, dont les d. Raguèdeau et Nepveu dit Chicot furent tuez, et les autres jouirent ensemble paisiblement de leurs terres et de la d. commune et à leur invittation plusieurs auroient pris ensuite des habitations en montant qui leur auroient esté données par le sieur Souard cy devant supérieur du séminaire du d. Montréal avec droit de commune au devant de leurs habitations jusqu'à la d. rivière St Pierre, quoyque la d. commune des argoullets n'eust esté donnée que pour les sept cy dessus, et encore que le droit de commune ne souffrist aucune contestation, cependant parce que ils n'en avoient point les contrats par escrit ou bien qu'ils avoient esté perdus, nayants esté donnés que sept avec ensuite, le d. Campot se prévallant de l'absence du d. sieur de Maisonneuve, et voyant qu'il avoit au devant de son habitation le plus bel endroit de la d. commune, se le seroit depuis quatre ans attribué en son particulier et l'auroit labouré et ensemencé ce qui causoit de grands bruits et batteries entre luy et le d. Cardinal qui s'y opposoit pour son intérêt, comme nayant devant luy aucune devanture pour faire pasturer ses bestiaux ce qui estoit sy vray que le d. sieur Souard s'y estoit toujours opposé, ensemble le sieur Dollier a present supérieur du d. séminaire qui avoit plusieurs fois fait deffences au d. Campot d'ensemencer la d. commune avec injonction de la laisser en paturage, suivant l'ordonnance verbale qu'en rendit Monsieur Tallon cy-devant Intendant de ce pays, après s'estre transporté sur les lieux, et avoir ouy les parties, ainsy que nous l'avons fait par l'inspection des lieux et par l'enquete que nous avons faite Et d'autant que le d. Campot n'avoit jamais voullu obéir aux d. deffences Il

concluoit à ce que veu les pièces justificatives de ce qu'il allègue, et que les susnommez ne peuvent nourrir ny eslever des bestiaux, encore moins les faire pasturer n'ayans que ce seul lieu de commune, Il nous plust ordonner que la d. prayrye des argoullets demeurast en commune seulement aux d. Campot, Gadois Lefbvre et Goddé comme possesseurs du total à l'exclusion de tous les autres qui y pourroient prétendre sous le prétexte de droit de commune a eux accordé par le d. sieur Souard depuis le don qui en avoit esté faict par le d. sieur de Maisonneufve, et qu'il estoit sy vray que le d. sieur Souard l'avoit reconnu et mesme affirmé par serment que quoyqu'il eust donné les contracts avec droit de commune jusqu'à la d. rivière de St Pierre, Il s'estoit ressouvenu que la d. commune ne devoit appartenir qu'aux sept auxquels le d. sieur de Maisonneufve l'avoit donnée à l'exclusion de tous autres et qu'on devoit faire deffence au d. Campot de les troubler en la possession et jouissance d'Icelle, Nostre ordonnance au bas de la d. requeste du huitiesme du present mois de juin portant que nous nous transporterions le mardy ensuivant sur les lieux en question où les y ayans intérêts seroient advertis de se trouver si bon leur sembloit, Nostre Procès verbal de transport sur la d. commune des argoullets en datte du XIe de ce mois auquel lieu auroient comparu les d. Gervaise au d. nom, qui nous auroit requis que le d. sieur Souard et quelques principaux habitans fussent entendus sur la d. requeste, comme aussy le d. Campot qui nous auroit dit avoir acquis une des d. concessions dans toute son estendue qui est jusqu'au bord de la d. rivière et qu'il luy avoit esté loysible de la faire labourer et ensemencher mesme que le sieur Remy prestre du d. séminaire avoir reçu une lettre du d. sieur de maisonneufve qui con-

firmoit ce qu'il alléguoit et ce qui estoit porté par les contracts et qu'ainsy il demandoit qu'il lui fust permis de jouir de sa terre en l'estat qu'il voudroit la mettre, Autre nostre ordonnance intervenue sur le d. procès verbal du d. jour XIe de ce d. mois par laquelle nous avons ordonné auparavant de faire droit qu'à la diligence des d. Gervaise et Campot, les sieurs Dollier, Souard et Remy prestres, et quatre des principaux habitans des environs de la d. rivière St Pierre seroient ouy sur la connoissance qu'ils avoient de la commune en question, Un procès verbal par nous fait le treize de ce mois contenant les déclarations de quelques habitans des environs de la d. rivière St Pierre par lesquelles après avoir pris d'eux le serment separement au cas requis, Ils ont dit scavoir René Cuillierier que le d. sieur de Maisonneufve avoit concédé aux d. Cardinal, Campot Roy, Pierre et Jean Gadois, Raguèdeau et Neveu, une certaine estendue de terre, près la d. rivière a quatre arpens au dessus sur quatorze arpens de largeur et quinze de profondeur qui faisoit chacun deux arpens de front sur la d. proffondeur pour s'estre exposés aux incursions des Iroquois qui faisoient la guerre dans le pays avec le droit de commune au devant des d. 14 arpens pour en jouir en commun, que depuis le d. sieur Souard luy a concédé et au nommé Millot et autres quelques estendues de terre au dessus de celle cy dessus avec le droit de commune depuis la d. rivière St Pierre jusqu'au sault saint Louis à quoy les susnommez s'estant opposés mon d. sieur Tallon après s'estre transporté sur les lieux ordonna que les d. Sieurs du Séminaire luy remplaceroient et au d. Millot et autres une commune, après lequel remplacement celle en question demeureroit aux d. sept nommez pour en jouir ainsy qu'elle leur avoit esté donnée, qu'il avoit une parfaite connois-

sance que le d. LeRoy ayant semé sur la d. commune le d. Campot s'y opposa et dist qu'il feroit manger ce qu'il semeroit dessus par ses bestiaux, et que depuis cinq ou six ans le d. Campot avoit semé dans la d. commune quoyque les d. sieurs du Séminaire luy eussent deffendu entre autres le d. sieur Souard; Urbain Boudereau, que mon d. sieur Tallon estant sur la commune en question le d. Cardinal se plaignit a luy de ce que le d. Campot avoit ensemencé partie de leur commune, lequel fist deffence de l'ensemencer a l'advenir, et que ceux qui y avoient semé du bled d'Inde le recueilleroient pour l'année seulement. Marguerite Maguelen femme de Nicollas Boyer, qu'elle avoit ouy dire plusieurs fois au d. sieur de Maisonneufve qu'il avoit donné les terres en questions aux d. sept nommez, que LeRoy ayant ensemencé sa concession le d. Campot s'y estoit opposé, et s'estant plaint aux seigneurs de cette Isle, Ils prièrent mon d. sieur Tallon de s'y transporter ce qu'il fist et luy deffendist d'ensemencer la d. commune; que depuis ce temps le d. Campot ayant acquis la d. concession; il en voullut faire de mesme ce qui obligea mon d. sieur Tallon de s'y transporter une seconde fois et de luy deffendre de le faire a peine de cinq cens livres d'amande, que mesme sur la prétention qu'avoient d'autres habitans sur la d. commune; il ordonna que les d. seigneurs leur en fourniroient une autre, lesquels cependant jouiroient de celle en question pendant six mois après lesquels expirés elle demeureroit aux sept susnommez, qu'il n'y avoit que quatre ans que le d. Campot ensemencoit la d. commune et qu'elle luy avoit ouy dire que le sieur Dailleboust cy-devant juge de la d. Isle luy avait deffendu mais qu'il s'en mocquoit et qu'il suivait ses contracts, Et Pierre Mallet que le d. sieur de Maisonneufve passant devant

sa maison y entra et luy dist qu'il venoit de voir les argoullets et qu'il croyoit qu'il en seroit un, a quoy il respondit qu'il y avoit trop de risques et qu'il aymoît mieux demeurer sur sa concession lequel sieur luy dist qu'il seroit beaucoup mieux parce qu'il alloit donner aux d. argoullets une prayrye qui estoit au devant de la d. terre à eux concédée qui leur serviroit de commune, et qu'il avoit une entière connoissance que mon d. sieur Tallon avoit fait deffences au d. Campot d'ensemencer la d. commune que néanmoins il n'avoit laissé de le faire depuis quatre ou cinq ans, Une Déclaration faite en nostre hostel par le d. sieur Dollier supérieur du d. séminaire de Monreal, le lendemain 14 de ce mois par laquelle après avoir prêté serment de la manière que font les ecclésiastiques, il dit que sur semblable différend, il fist un procès verbal qui contenoit les déclarations des plus anciens habitans la plupart desquels estoient morts a present lequel avoit esté perdu, par lesquelles déclarations il fut entièrement convaincu que la d. commune des argoullets devoit appartenir aux sept susnommez et qu'il fist deffences plusieurs fois au d. Campot avant que de partir pour france de semer la d. commune devant sa terre auquel pareille deffence avoit esté faite par mon d. sieur Tallon et qu'il avoit esté surpris estant revenu de france d'apprendre que le d. Campot avoit ensemencé la d. commune en ce qui est audevant de sa concession qui est la meilleure partie d'icelle et qu'il avoit attendu que nous fussions en cette Isle pour y donner ordre, Une autre déclaration faite par le d. sieur Souard le mesme jour après pareil serment, contenant qu'il avoit ouy dire au d. sieur de Maisonneuve que pour le hasard ou se mettoient les sept susnommez il leur donnoit la commune de leur devanture à l'exclusion des autres habitans pour

en jouir par eux en commun, qu'il estoit dans ce pays quand la d. concession leur fut donnée et qu'ils s'unirent ensemble pour aller prendre le d. poste et que lorsqu'il a esté supérieur du d. séminaire et procureur des d. seigneurs, il n'avoit jamais prétendu par les contracts qu'il a donnés faire tort aux d. sept et empescher qu'ils ne jouissent eux seuls de la d. commune, Une déclaration aussy faicte en nostre hostel par le sieur Remy le d. jour après semblable serment, par laquelle il dist qu'il est vray qu'il y a cinq ou six ans qu'il a receu une lettre du d. sieur de Maisonneufve au sujet d'une langue de terre en forme de prayrye appellée les argoullets qui estoit en response de celle que il luy avoit escritte sur ce que le d. Cardinal et autres ses voisins avoient eu quelques differends à cause de la d. terre qu'occupe le d. Campot, laquelle lettre il auroit perdue, mais qu'il se ressouvenoit bien du contenu qui estoit entre autres choses que le d. sieur de Maisonneufve ne se souvenoit pas d'avoir donné d'autre commune que celle de St Pierre, qu'il n'avoit point de mémoire de celle des argoullets et qu'il croyoit que chacun debvoit jouir suivant les contracts à quoy il adjoustoit au d. Campot que les seigneurs estant les maistres des bordages des rivières et par conséquent des langues qui y entroient, que celle dont il s'agissoit formant un espèce de commune il leur appartenoit de droit d'en faire une pour le bien publicq des habitants, Et que sa pensée estoit que le d. sieur Dollier en useroit de mesme, qu'il feroit tirer une ligne pour marquer où il entendoit que ce debvoit prendre le bord de la rivière et designer plus claires que n'avoit pas fait le d. sieur de Maisonneufve, les bornes et les limites de la terre du d. Campot, Et une autre déclaration faitte par Jean Millot le d. jour xiiij e. de ce mois, après serment prêté,

par laquelle il déclare qu'il a acheté une concession proche la commune en question et qu'il a toujours ouy dire qu'elle devoit servir en commun à tous les habitans mesme que les Seigneurs de cette d. Isle luy en avoit donné le droit, et qu'il croyoit que mon d. sieur Tallon l'avoit ainsy jugé, Un contract de concession fait au d. Campot et sa femme par le d. sieur de Maisonneuve de trente arpens de terre au dessus de la rivière St Pierre a commencer sur le bord de la grande rivière ou fleuve St Laurens, et deux arpens de largeur et continue, pareille largeur dans la profondeur jusqu'à la quantité de trente arpens, pour en jouir en pleine propriété à la charge de payer aux d. seigneurs trois deniers de cens par chacun arpent et autres charges portées par le d. contract, signé de Chaumedy en datte du 2 may 1665. — Un autre contract en parchemin de concession faite à Jean Roy de pareille largeur de deux arpens de front sur le d. fleuve faisant trente arpens de proffondeur aux mesmes charges et conditions que celles portées par le contract cy-dessus, le d. contract en datte du mesme jour 2 may de la d. année 1665, — Un contract en papier passé par devant Basset nore au d. Montreal le 28 juillet 1669 de vente faite par le d. Roy au d. Campot de la d. terre pour en jouir ainsy qu'il est porté par le d. contract moyennant la quantité de deux cens minots de bled froment bon et loyal, mesure dud. Montreal. Un acte sous seing privé fait entre les d. Roy, Raguèdeau et les d. Jean et Pierre Gadois, Cardinal, Campot et Nepveu en datte du quatre febvrier de la d. année 1665 par lequel ils se sont obligez de s'entrayder a bastir les uns et les autres et que le premier bastty seroit obligé de souffrir les autres dans son logis jusqu'à ce qu'ils fussent tous bastis et de ne point discontinuer dans leurs travaux à peine de perdre

par le defaillant ce qu'il auroit fait, Un autre contract en parchemin de concession donnée par le d. sieur Souard comme procureur du sieur Le Ragore (?) de Bretonvilliers supérieur des prêtres du séminaire de Paris seigneur de la d. Isle à Jean-Baptiste Gadois de trente arpens de terre au dessus de la d. rivière St Pierre en montant vers le sault St Louis a commencer sur le bord de la d. grande rivière et fleuve St Laurens et deux arpens de largeur tenant d'un costé au d. Roy et d'autre à Pierre Guibert pour en jouir en pleine propriété a la charge de payer aux d. seigneurs trois deniers de cenceve par chacun arpent et de laisser les chemins qu'ils trouveroient nécessaires pour la commodité publique, le d. contract en datte du huit Décembre de la d. année 1665, Un autre contract de concession donnée par le d. sieur Souard a Jacques Guitault dit Jollicoeur et Marguerite Rebours sa femme de pareille quantité de trente arpens de terre au lieu cy-dessus pour en jouir en toute propriété avec le droit de pasturage pour leurs bestiaux depuis l'embouchure de la d. rivière St Pierre jusqu'au sault St Louis a la charge de payer aux enfans du d. Raguèdeau lorsqu'ils seroient en age la somme de cens livres et en outre trois deniers de cens par chacun arpent le d. contract en datte du XXIII juin 1666, Et une coppie en papier de vente faitte par Jean Cicot au nom et comme heritier du d. deffunt Guibert de la d. habitation de Jean fournier, moyennant la somme de cent quatre vingt livres et les autres charges portées par le d. contract, Et après nous estre transportés sur la d. commune en question, avoir entendu les partyes, Et tout considéré.

Nous ordonnons que la d. prayrye des argoullets demeurera a l'advenir pour servir de commune aux d. Jean Gadois, Raguèdeau, Roy, Campot, Cardinal, Pierre Ga-

dois, et Nepveu dit Chicot ou à ceux qui ont acquis d'eux leurs concessions pour en jouir paisiblement et sans aucun trouble, Et faisons deffences au d. Campot densemencer les terres despendantes d'icelle commune à peine de cent cinquante livres damande au payment de laquelle il sera contraint par toutes voyes deües et raisonnables luy permettant toutesfois de recueillir les grains qu'il a ensemençés sur les d. terres la présente année, Mandons au premier huissier royal sergent ou autre sur ce requis faire en vertu de nostre presente ordonnance tous actes nécessaires, Faict a Montréal le vingt juin 1680.

(Signé) DUCHESNEAU
pour coppie

Par Monseigneur

(Signé) Chevallier
avec paraphe (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI RÉITÈRE LES DÉFENSES FAITES PAR LE CONSEIL SOUVERAIN AUX CABARETIERS DE DONNER À BOIRE DANS LEURS MAISONS PASSÉ NEUF HEURES DU SOIR

(11 juillet 1680)

Jacques du Chesneau chevallier, coner du Roy en ses conels, intendant de la justice, police et finances en Canada et pays de la France Septentrionnelle.

Sur ce qui nous a esté représenté par le sieur Perrot, prestre, curé de la ville de Villemarie dans l'isle de Montréal que depuis deux jours que nous avons esté absens de la d. ville, quelques personnes sortans la nuit ivres des cabarets, estaient allés son jardin, avaient passé par dessus les pallissades, les avaient enlevées, avaient pris et emporté les fruits, legumes, et tout ce qu'ils

(1) Archives du séminaire de Québec.

y avaient trouvé, et commis de grands desordres, ce qui luy estait très préjudiciable, et que si telles choses estaient tollerées, elles pourraient non seulement causer un très grand préjudice, mais aux habittans, et serait d'un très pernicieux exemple, ce qui estait arrivée parce que les cabaretiers ne tenaient compte d'obéir aux reglemens faits par le Conseil Souverain, et donnaient à boire dans leurs maisons, pendant toute la nuit, dans lesquelles il se commettait de grands scandalles, juremens et blasphemes, à quoy il nous requerait de vouldoir remedier.

Veü les reglemens faits par le Conseil Souverain de ce pays le x j c may 1676, par lesquels il est expressement deffendu à tous cabaretiers de donner à boire la nuit passé neuf heures peine d'amende arbitraire et de perdre leur deub.

Nous, conformément aux d. reglemens faisons très expresses inhibitions et deffences à tous cabaretiers et deffences à tous cabaretiers et vendans vin de la d. ville de Villemarie dans la d. isle de Montréal de donner à boire dans leurs maisons passé neuf heures du soir peine de cent livres d'amende dès à présent déclarée encourue contre les contrevenans au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voyes deuës et raisonnables, et à eux enjoint de tenir leurs portes fermées des neuf heures passées sur les mesmes peines et d'estre deschus de la permission de vendre vin, ordonnons au sieur Migeon baillif de la d. isle de Montréal de faire ses visites dans les d. cabarets de tenir la main à l'exécution de nostre présente ordonnance peine de respondre en son propre et privé nom des contraventions qui pourraient y estre faittes, et qu'à la diligence du substitut du d. baillage il sera informé incessamment contre ceux qui se trouveront avoir contrevenu aux d. re-

glements, et avoir esté la nuit dans le jardin du d. sieur curé de Montréal, pour estre ensuite ordonné contre eux ce qu'il appartiendra et sera nostre presente ordonnance leue, publiée et affichée aux lieux ordinaires de cette ville de Villemarie dimanche prochain, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, Mandons au premier huissier royal ou autre sur ce requis de faire en vertu d'icelle tous actes nécessaires.

Fait à Villemarie dans l'isle de Montréal le 12 juillet
g b i c quatre vingt.

Du Chesneau

Par Monseigneur,

Chevallier

L'an 1680 le 14e juillet j'ay huissier soubzé leu, publié et affiché à la porte de l'église paroissiale de cette ville, issue de la grande messe, l'ordonnance ez-dessus à ce que aucun n'en ignore.

Marceau (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI PORTE DÉFENSE AUX CABARETIERS DE TRAITER DES ARMES ET HARDES DES SAUVAGES ET DE LEUR DONNER DES BOISSONS OU DE LEUR PRÊTER DE L'ARGENT SUR CES EFFETS (27 juillet 1680)

27 juillet 1680

Cette ordonnance défend a tous cabaretiers et vendant vin de traiter les capots, couvertures, fusils, poudre et plomb des Sauvages ou leur donner des boissons et leur prêter de l'argent sur iceux a peine de 50 l. d'amende ainsi qu'il est porté par les règlements et ordonnances. Et pour faciliter le paiement de ce qui est du aux françois par les Sauvages habituez lesquels suivant l'intention de Sa Ma-

(1) Archives de la province de Québec.

jesté doivent être traités comme les François, les pelleteries qu'ils apporteront de leurs chasses pourront être arrêtées par les françois qui prétendent leur être dû, pour être déposées au greffe du bailliage de Montréal sans que les françois se puissent faire justice eux-mêmes. Laquelle leur sera rendue autant qu'elle se pourra a l'amiable par ceux desquels ils conviendront et ne pouvant être réglés sur leurs d. prétentions et différends se pourvoiront par devant le bailli de la d. Isle de Montréal pour être terminés par voie de droit et en connoissance de cause (1).

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU AU SUJET DES ALIGNEMENTS MAL
TIRÉS DES CONCESSIONS DE L'ILE DE MONTRÉAL

(31 juillet 1680)

Ensemble sur les Concessions données aux d. habitans Sur lesquelles les allignemens Se Sont trouvés avoir esté mal tirés demeureront en lestat quelles sont et Suivant les Rhumbs de Vents aussy mal tirés pour Empescher les proces et la Ruyne des familles fait et donné a Montreal le dernier juillet gbic quatre vingt Signé Duchesneau et plus bas par Monseigneur Chevallier et Mauge greffier.

Collationné a Son original en pappier ce fait et a L'inst rendu par moy Nore Royal de la terre et Seigneurie de Montreal Soubssigné ce quatrie janvier gbic quatre vingt cinq.

Basset

Nore (2)

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 5, folio 510.

(2) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU AU SUJET DE LA CURE FORMÉE
DES SEIGNEURIES DE CONTRECOEUR, LAVALTRIE ET VERCHÈRES

(29 octobre 1680)

Sur la requête présentée par etc.

Veü la presente requête, le reglement par nous fait avec Monsieur l'Evesque de Quebec le 7e octobre de l'année 1678, portant entr'autres choses que pour servir d'établissement aux titres des cures de ce pais que sa Majeste entendoit qui fussent fixes, il seroit donné 300 l. à chacun d'iceux pour sa nourriture et 200 l. pour son entretien et que les d. 500 l. leur seroient payées sur les dixmes lesquelles seroient recueillies par deux habitans nommés a cet effet par assemblée publique des autres habitans des lieux unies pour composer la paroisse, par provision et en cas qu'elles ne fussent suffisantes qu'il y seroit supplée par les dits seigneurs et habitans lesquels s'obligeroient solidairement au payement des d. 500 l. qu'ils avanceroient par quartier, sans pour ce oster la liberté de jouir par ses mains des dittes dixmes quand bon leur sembleroit, auquel cas les seigneurs et habitans seroient deschargez du payement de la ditte somme, pour laquelle ils seroient obligez de nourrir le dit Ecclésiastique dans la maison qu'il choisiroit pour 300 l. de pension et de luy payer 200 l. pour son entretien, ou en cas qu'il voulust vivre en son particulier, la ditte somme entière de 500 l. luy seroit payée a la charge que lorsqu'il seroit obligé d'aller dans les différentes seigneuries jointes pour composer sa paroisse, les seigneurs et habitans d'icelles seroient tenus de luy envoyer un canot en esté et de luy donner un homme en hyver pour porter sa chapelle et hardes jusqu'à ce que les dittes dixmes de chacun des dit lieux unis fussent capables de pourvoir à la subsistance d'un curé dans lesquels les dits seigneurs et

habitans seroient obligez de fournir les ornemens nécessaires sans que les dits curez en pussent estre tenus en aucune manière que ce fust. Et les billets des sieurs de Varenne, de Saurel et de Repentigny seigneurs de fiefs en datte du 25 de ce mois par lesquels ensuite de l'assemblee faite devant Nous de partie des autres seigneurs de fiefs de ce pays, ils sont convenus que les dits seigneurs conjointement avec les d. habitans dans toutes leurs cures s'obligeroient solidairement chacun à proportion de ce que donnoit sa terre de fournir la ditte somme de 500 l., moyennant quoy les Curez seroient fixes et ne seroient plus amovibles comme ils auroient esté jusqu'à présent, Et après quemon dit Sieur l'Evesque nous a certifié avoir donné des titres aux ecclésiastiques qu'il envoie dans les lieux joints our composer les paroisses, afin d'obéir aux ordres du Roy quoy qu'il ne croie pas

Nous ordonnons par provision et jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté nous faire sçavoir ses intentions que les Sieurs de Saint-Ours, Contrecoeur, LaValtrie, de Verchère avec leurs habitans et ceux de la seigneurie de Chambly qui sont unis pour composer une paroisse contribueront chacun à proportion des dixmes qu'ils fournissent au payement de la somme de 500 l. entre les mains du sieur leur curé et au surplus que nostre reglement du dit jour 7 octobre 1678 sera exécuté selon sa forme et teneur, fait a Quebec le 29 octobre 1680 (1).

Sans signature.

(1) Archives du séminaire de Québec.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI PORTE PERMISSION A FRANÇOIS PELLET, MARCHAND, DE PARIS, DE FAIRE CONSTRUIRE A SES DÉPENS UNE BARQUE AU FORT FRONTENAC ET D'Y FAIRE PORTER DES MARCHANDISES POUR Y ÊTRE TRAITÉES AVEC LES SAUVAGES (31 octobre 1680)

31 octobre 1680.

Jacques Duchesneau & a Vu la requête à nous présentée par François Pellet, Marchand bourgeois de la ville de Paris, créancier du Sr de la Salle, Seigneur propriétaire et gouverneur du fort de Frontenac, contenant qu'étant venu exprès en ce pais pour recevoir paiement de sommes considérables a lui dues par led. Sieur de la Salle, tant par obligation qu'autrement, il auroit été aud. fort au mois de septembre dernier dans l'espérance de l'y trouver, mais aiant appris qu'il en étoit parti pour la continuation des découvertes qu'il avoit entreprises par les ordres de Sa Majesté dans le pays des Illinois, du côté du Sud, il auroit remarqué que le dit fort pourroit manquer de fourniture et marchandises ce qui apporteroit un notable dommage au dit fort et a tous les autres créanciers dud. Sr de la Salle qui avoient intérêt avec lui qu'il ne fut dépourvu de marchandises au contraire, qu'il fut fourni de tous ses besoins afin que par ce moïen lesd. créanciers qui étoient ici présens pussent non seulement recevoir ce qui leur étoit du en contribuant chacun a proportion et selon ce qui seroit jugé a propos, mais encore que les Sauvages s'y arrêtaient et ne portassent pas leurs pelleteries aux Anglois et hollandois, comme ils feroient infailliblement au préjudice des droits du Roi et au désavantage de la colonie s'ils ne trouvoient pas les marchandises qui leur étoient propres dans led. fort auquel il est d'autant plus important de pourvoir de toutes les choses nécessaires qu'il est comme

la clef du païs et en faisoit la plus grande sureté obligeant les sauvages de vivre en paix et intelligence avec les françois C'est pourquoi aiant proposé aux dits créanciers de s'unir ensemble pour contribuer autant qu'ils pourroient a y faire porter des marchandises afin d'être traitées a leur bénéfice sans que personne put s'immiscer de faire le débit d'icelles que celui qui seroit par eux préposé pour commis aud. fort et même leur aiant fait encore connoître la nécessité qu'il y avoit de faire construire une barque pour la navigation sur le lac Frontenac, celle qui y étoit présentement n'étant plus en état de servir, Lesquels créanciers au lieu d'entendre lesd. propositions lui auroient témoigné ne vouloir en aucune manière contribuer auxd. dépenses ni faire pour ce sujet aucun envoi, ce qui l'obligeoit de recourir a nous pour lui être pourvu, Concluant a ce qu'il nous plût lui donner acte de ce qu'il offroit de faire construire de ses deniers et a ses depens une barque aud. fort et d'y faire porter en son nom des la présente automne la quantité de marchandises qu'il conviendra pour y être traitées ce printemps prochain avec les Sauvages, qu'a cet effet il mettroit un commis aud. fort pour y faire la traite desd. marchandises a la charge que les pelleteries qui en proviendroient seroient apportées en toute sureté a Montréal entre les mains de celui qui seroit par lui commis sans qu'elles pussent être saisies par qui ni pour quelle cause que ce fût, ni même divertir par led. Sr de la Salle ni autres pour lui sous prétexte que lesd. marchandises seront aud. fort pour, sur le montant desd. pelleteries être remboursé des frais et coult de lad. barque, et de la valeur desd. marchandises préférablement a tous autres créanciers, ensemble toucher les profits qui pourroient provenir de lad. traite et vete desd. marchandises, notre

ordonnance au bas de lad. requête du 14 du présent mois par laquelle, attendu que par les déclarations qui nous auroient été faites aud. Montréal par les nommés Moyce hylaret, françois Vanier dit la Rose, et Monjault les 17, 18 et 19 août dernier, et par les interrogatoires subis devant nous en cette ville par les nommés La croix et Petibled les 10 et 11 de ce mois, lesquelles déclarations et interrogatoires nous aurions portées et lues a M. le Comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ce païs, il nous étoit apparu que led. Sr de la Salle s'étoit servi de sa barque pour faire traite dans les nations Outaouases et porter des marchandises, même qu'il s'étoit chargé des pelleteries d'un coureur de bois, de la valeur de 3000 l. qu'il avoit promis de lui donner aud. fort de Frontenac et qu'il avoit envoyé plusieurs bandes de ses gens en traite auxd. Outaouacs auxquels il avoit fourni des marchandises et avoit fait avec eux des traités de commerce, ce qui étoit contraire aux ordonnances de Sa Majesté rendues sur le sujet des coureurs de bois, Nous aurions ordonné auparavant de faire droit sur lad. requête que nous nous transporterions vers mond. Sr le Comte de Frontenac pour savoir de lui ce qu'il jugeroit qu'il fut a propos d'ordonner sur les fins d'icelle.

Outre notre ordonnance étant ensuite du lendemain 15 du dit présent mois portant après avoir conféré avec mon dit sieur le Gouverneur que lad. Requête et ordonnance seroient communiquées au Sr Chanjon tant pour lui que pour les autres créanciers dud. Sr de la Salle pour, eux ouis ou leurs réponses vues, être ordonné ce qu'il appartiendrait. La réponse faite par le dit Chanjon a lad. requête par laquelle il consent pour son intérêt particulier que le dit Pellet envoie au fort de Frontenac tel nombre de

marchandises qu'il lui plaira et qu'il retire sur les premiers effets qui en descendront l'année prochaine la valeur desd. marchandises avec les profits qui seroient réglés et qui ne devroient excéder 15 p. % et que le reste tant effets provenus des envoies du dit Sieur de la Salle que profits faits sur celles dud. Sr Pellet seroient partagés entre les créanciers au sol la Livre, moiennant que led. Sieur Pellet fourniroit un état des marchandises nécessaires qu'il dit vouloir y envoyer et que les pelleteries qui desandroient seroient mises es mains d'une personne qu'on indiqueroit, pour le tout être partagé, et qu'il avoit montré notre d. ordonnance a une partie des autres créanciers dud. sieur de la Salle qui lui avoient dit être dans le même sentiment que lui. Copie en papier d'un acte sous seing privé fait entre led. Sr de la Salle et led. Pellet en date du 27 Juin de l'année 1678 par lequel il paroît que led. Sr de la Salle est redevable envers lui de la somme de 9805 l. au bas duquel est un acte passé devant Raveneau et Paillet, notaires au Chastelet de Paris le 28 du dit mois portant reconnoissance du dit écrit sous seing privé, lesd. actes signés par collation Rallu et du dit Paillet. Veu une autre copie aussi d'acte faite sous seing privé entre les susd. en date dud. jour 27 Juin par lequel led. Sr de la Salle reconnoit devoir aud. Pellet pour vente de Marchandises et autres choses, la somme de 16076 l. 9d au bas duquel est un pareil acte de reconnoissance de celui sous seing privé signé par collation dud. Rallu et Paillet, et un mémoire des marchandises envoyées par led. Pellet aud. Sieur de la Salle, adressées au Sr de la Forest en cette ville de Québec montant a la somme de 18090 l. 19d.

Nous, après en avoir conféré avec mon dit Sieur le Comte de Frontenac, avons donné acte aud. Pellet de l'of-

fre par lui faite de faire construire a ses dépens une barque aud. fort de Frontenac et même d'y faire porter des marchandises en son nom en tel nombre qu'il conviendra pour y être traitées avec les Sauvages et a lui permis en ce qui nous regarde de mettre un commis aud. fort auquel nous faisons très expresses inhibitions et défences de traiter dans d'autres lieux qu'aud. fort et autour du lac Ontario ni d'envoyer des canots aux Outaouacs ou autres endroits défendus par les ordonnances de Sa Majesté qui ont été publiées et affichées sur les peines portées par icelles, et de demeurer par le dit sieur Pellet responsable de ce qui pourroit être fait par sond. commis au préjudice des dites défenses et de notre présente ordonnance, et a la charge qu'il ne pourra faire construire qu'une barque dans led. lac Ontario pour naviguer et traiter autour d'icelui avec défenses d'en construire ailleurs dont on se pourroit servir pour enlever les pelleteries de Michilmaquinac et autres lieux comme il est prétendu qu'il a été fait a peine de confiscation d'icelle, de ce qui se trouvera dedans, et de 2000 l. d'amende dès a présent déclarée encourüe contre led. sieur Pellet en cas de contravention, au paiement de laquelle il sera contraint comme pour les propres deniers ou affaires de Sa Majesté et ordonné que les pelleteries qui proviendront de la traite de marchandises que led. Pellet enverra aud. fort seront apportées au dit Montréal et mises entre les mains de celui qu'il aura commis pour les recevoir jusqu'à ce qu'il soit païé tant de ce a quoi pourra revenir lad. barque, que du montant desd. marchandises qu'il y enverra préférablement aux autres créanciers, en cas que de leur part ils ne veuillent envoyer aucunes marchandises aud. fort et que led. Sr Pellet sera tenu de nous fournir un état des marchandises qu'il y fera porter.

Mandons & a Fait & a. Signé : Duchesneau et plus bas par
Mgr Signé : Chevallier (1).

COMMISSION DE M. DUCHESNEAU A NICOLAS METRU, PRATICIEN,
POUR FAIRE LES FONCTIONS D'HUISSIER ET SERGENT EN LA
PRÉVOTÉ DE QUÉBEC, AU LIEU ET PLACE DE DENIS
AVISSE, DÉCÉDÉ (28 janvier 1681)

Jacques Duchesneau, chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par le sieur lieutenant général de la prévosté royalle de cette ville ql. n'y avait dans la d. prévosté que deux huis- siers capables d'en fe. les fonctions et qu'ils ne pouvaient se bien acquitter du service qu'ils doibvent rendre lorsqu'ils tient les audiences, estant occupés pour les partyes dans les assignations ql. font à la campagne et qu'il estait nécessaire pour le service du Roy, le bien de la justice et l'utilité publique de commettre au lieu et place de défunt Denis Avisse, une personne capable de faire les fonctions d'huis- sier et sergent dans l'estendue de la d. prévosté, nous sous le bon plaisir du Roy et jusques ce qu'il ait plû à Sa Majesté autrement en ordonner, sur le bon et louable raport qui nous a esté fait de Nicolas Metru, praticien, et après ql. nous est apparu de sa capacité, expérience au fait de la pratique, l'avons commis et commettons par ces présentes pour exercer la charge d'huis- sier et sergent en la d. prévosté, au lieu du dit défunt Avisse, et en jouir aux profits et esmoluments y appartenans tout ainsy que les autres

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 5, page 512. Cette ordonnance a été publiée par M. Pierre Margry dans ses *Découvertes et établissements des Français*, 2e partie, p. 110.

huissiers et sergents d'icelle prévosté. Mandons au dit sieur lieutenant gnal recevoir et admettre le d. Metru en la d. charge, après qu'il luy sera apparu de ses bonne vie et moeurs, aage et religion catholique, apostolique et romaine, et afin que foy soit adjoutée à ces d. pntes, nous les avons signées de nostre main, à ycelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

Faict à Québecq, le vingt-huicte. jour de janvier mil six cent quatre vingt-un. Signé Duchesneau, et scellé en marge, et plus bas par Monseigneur Chevallier, avec paraphe.

Registré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel de Québecq du sept febvrier g b c quatre vingt-un.

Rageot (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI OBLIGE GILLES RAGEOT, NOTAIRE, A RECEVOIR UNE DÉCLARATION DE JEAN MARTEL, GARDE DU GOUVERNEUR, AU SUJET DU PROCÈS-VERBAL DE RÉBELLION DRESSÉ À JOSIAS BOISSEAU, AGENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DU DOMAINE DU ROI ET COMMERCE DE CE PAYS, PAR L'HUISSIER GOSSET
(6 février 1681)

Aujourd'hui cinq febvrier mil six cens quatre vingt un par devant moy Gilles Rageot nore Royal en la prévosté de Quebec et tesmoins soubzés est comparu noble homme Josias Boisseau, agent et directeur general du domaine du Roy et commerce de ce pays demeurant au Bureau de la d. ferme, lequel nous a requis de vouloir faire lecture au sieur Jean Martel, garde de Monseigneur le Gouverneur, à ce présent, d'une plainte fte par le nommé Gosset huissier le dix jour de janvier dernier de luy signée que le d.

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 404.

sieur Boisseau nous a mise ez mains laquelle commence par ces mots le jour d'hier neufeme de ce mois estant chez Monsieur Boisseau pour luy signifier deux ordonnances de Monseigneur l'intendant et y estant n'ayant trouvé que les sieurs Durut et de Monseignat y aurait esté l'espace d'une demie heure ou environ pour leur faire civillité estant survenu dans le dit temps le dit sieur Boisseau auquel il aurait montré une ordonnance de Monseigneur l'intendant au proffit de Monsieur de Vitré, conseiller, et la copie estant dedans l'aurait levé ensuite de cela le dit sieur Boisseau l'aurait rompue en deux jettée au feu et pillée aux pieds en disant Bougre d'intendant (déchiré) sy je te tenais je t'en ferais autant comme aussy une autre au proffit de Guillaume Vannier, archer de Monsieur le prévost que moy disant aurait remportée et dit le dit sieur Boisseau allé m'en faire la copie et me la raporté auparavant ce dire le sieur Martel, garde de Monseigneur le Gouverneur, m'aurait empesché de faire l'exécution de ce quy est contenu en la dite ordonnance concernant le dit Vannier et le dit sieur Boisseau sur les direz cy-dessus aurait juré et blasphemé le St nom de Dieu par plusieurs fois ce que je certiffie véritable sans que le présens puisse préjudicier au plus ou moins de la déposition que j'ay faite ce jour d'huy devant mon dit sieur l'intendant pour y avoir recours sy besoin. Ft à Québec ce 20 janv. mil six cens quatre vingt un, (Signé) Gosset, laquelle lecture ayant esté par nous faite le dit sieur Martel a dit et déclaré de son bon gré sans force ny contrainte que la plainte faite par le d. Gosset le dt jour dix. janvier dernier est fausse et contre la vérité ayant été présent à tout ce quy s'est dit et fait de part et d'autre ainsy que les sieurs de Monseignat et Du Rut commis de la Compagnie qu'il est bien vray

qu'estant depuis plus de six mois au Bureau de la d. ferme par ordre de Monseigneur le Gouverneur pour empescher les violences qui pourraient estre faites tant en la personne du dt sieur Boisseau qu'aux effets de Messieurs de la Compagnie il s'est opposé à l'exécution que dt Gosset voulait faire dans le bureau du Roy des meubles du dt sieur Boisseau pour une somme de vingt quatre livres déclarant ce que dessus véritable et que la plainte faite par le d. Gosset le dit jour Xe janvier dernier est comme il a desja dit fausse dont et de quoy le dit sieur Boisseau nous a requis acte pour luy servir au temps et lieu que nous luy avons octroyé. Fait et passé à Québec au Bureau du Domaine du Roy où les dt. sieur Boisseau et Martel sont demeurants le dt jour cinq febvrier mil six cent quatre vingt un présence de
tesmoins.

Je ne puis recevoir la déclaration cy-dessus. A Quebecq ce 5e febvrier g b y c quatre vingt un.

Rageot

nore

Veue le refus fait par Rageot au bas d'un projet de déclaration de Martel, l'un de nos gardes et la requeste du Sr Boisseau, agent gnal des Srs interessés en la ferme et Domaine du Roy en ce pays, à ce qu'il nous plaise ordonner que la d. déclaration et celles qu'on pourrait faire cy-après, comme aussy tous autres direz et actes qui luy pourront servir à éclaircir la vérité du prétendu procès-verbal de rebellion dressé par l'huissier Gosset le 10e janvier dernier soient reçus par devant notaire et qu'il en soit delivré toutes expéditions nécessaires en bonne et due forme lorsqu'elles seront demandées.

Nous ordonnons à Me Gilles Rageot nore de recevoir la susdite déclaration et toutes celles qui luy seront cy-après présentées comme aussy tous les autres dires et actes concernant le dit procès-verbal de Rebellion dressé par le d. Sr Gosset quand il en sera requis et d'en délivrer toutes expéditions en bonne et deue forme lorsqu'elles luy seront demandées et sans qu'il soit besoin d'autre de nos ordes que de la présente. Fait à Québec le 6 février 1681.

Frontenac

Par Monseigneur,

Barrois

La déclaration cy-contre faicte et passée en tout son contenu par le dit Rageot, notaire, de l'ordonnance de Monseigneur le Gouverneur du sixiesme du présent mois, cy-devant, à Québecq du dit sieur Boisseau avant midy le huictiesme jour de febvrier g b y c quatre vingt un en présence de Jean Journet et de Nicolas Metru huissier du d. Quebecq qui ont avec les d. sieur Boisseau, Martel et notaire signé.

Boisseau

Jean Martel

Journet

Metru

Rageot (1)

COMMISSION DE M. DUCHESNEAU À GUILLAUME ROGER POUR EXERCER LA CHARGE DE PREMIER HUISSIER AU CONSEIL SOUVERAIN
(18 mai 1681)

Jacques Duchesneau, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Rageot.

Canada et pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que Sa Majesté par ses lettres patentes données à Fontainebleau le vingt-neufviesme may de l'année mil six cent quatre vingt, nous ayant donné pouvoir de commettre aux charges d'huissiers au Conseil Souverain et à celle de greffier de la Mareschaussée de ce pays, et estant bien informé de la suffisance et capacité au faict de la pratique de Guillaume Roger, praticien, exerçant la charge de premier huissier au dict Conseil, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis et commettons le dit Roger pour exercer la dite charge de premier huissier au dict Conseil et en jouir aux honneurs, autoritez, prééminences, prérogatives, droicts, fruicts, profits, revenus et esmolumens y appartenans, tant qu'il plaira à Sa Majesté, avec pouvoir d'exploicter et mettre à exécution par tout le dit pays de Canada, tous contracts, obligations, lettres patentes, arrests, sentences, jugemens, ordonnances et autres actes émanéz du dit Conseil et juges royaux du dit pays, requérant le dit Conseil Souverain qu'après qu'il luy sera aparu des bonne vye, moeurs, âge requis par les ordonnances, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Roger, il le reçoive et institue en l'exercice et fonction de la dite charge de premier huissier, et afin que foy soit adjoutée à ces présentes, nous les avons signées à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

Faict à Québec le dix-huit may mil six cens quatre vingt-un. (Signé) Duchesneau, et plus bas, Par Monseigneur, Chevallier, et scellé.

Registrées suivant l'arrest de ce jour, à Québec, le . . .

(Signé) Peuvret, avec paraphe (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 97.

COMMISSION DE M. DUCHESNEAU À RENÉ HUBERT, PRATICIEN, POUR
EXERÇER LA CHARGE D'HUISSIER AU CONSEIL SOUVERAIN
(18 mai 1681)

Jacques Duchesneau, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances, en Canada et pays de la France Septentrionale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons que Sa Majesté par ses lettres patentes données à Fontainebleau le vingt-neufviesme may de l'année mil six cent quatre vingt, nous ayant donné pouvoir de commettre aux charges d'huissiers au Conseil Souverain, et à celle de greffier de la Mareschaussée de ce pays, et estant bien informé de la suffisance et capacité au fait de la pratique de René Hubert, praticien, exerçant la charge d'huissier au dit Conseil, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis et commettons le dit Hubert pour exercer la dicte charge d'huissier au dit Conseil, et en jouir aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, droicts, fruicts, profits, revenus et esmoluments y appartenants, tant qu'il plaira à Sa Majesté, avec pouvoir d'exploiter et mettre à exécution par tout le dit pays, de Canada tous contracts, obligations, lettres-patentes, arrests, sentences, ordonnances, jugements, et autres actes émanéz du dit Conseil et Juges royaux du dit pays. Requérant le dit Conseil Souverain qu'après qu'il luy sera aparu des bonne vye, moeurs, âge requis par les ordonnances, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dict Hubert, il le reçoive et institue en l'exercice et fonction de la dite charge d'huissier; et afin que foy soit adjoutée à ces présentes nous les avons signées, à icelles fait aposer le sceau de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

Faict à Québec, le dix-huictiesme jour de may mil six cent quatre vingt un (Signé) Duchesneau, et plus bas, Par Monseigneur, Chevalier, et scellé.

Registrées suivant l'arrest de ce jour, à Québec, le vingt six octobre mil sept cent vingt.

(Signé) Peuvret, avec paraphe (1).

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI FAIT DÉFENSE À TOUTES
PERSONNES D'INQUIÉTER LE SIEUR GODEFROY DE LINCTOT
DANS SA NOBLESSE (8 juillet 1681)

Jacques Duchesneau, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Canada, et pays de la Nouvelle-France septentrionale.

Sur ce qui nous a été remontré par le sieur Godefroy de Linctot fils aîné du feu sieur Godefroy, annobli lui et sa postérité par Sa Majesté, que l'original des lettres de noblesse accordées à son dit père nous aurait été mis entre les mains dans l'année 1677 pour les envoyer à Monseigneur Colbert afin de lui obtenir un relief d'adresse au Conseil Souverain de ce pays, pour être enregistré, depuis lequel temps les dites lettres ni le dit relief d'adresse n'auraient été renvoyées, ce qui donnait occasion à la malveillance de lui disputer sa noblesse, nous requérant qu'il y fut pourvu.

Nous, vu la lettre de Monseigneur Colbert, datée à Paris, le 28 avril de la dite année 1677, par laquelle il nous mande que nous ne recevrons point la dite année le dit relief d'adresse, d'autant que nous n'avions point envoyé l'original des dites lettres de noblesse pour les attacher sous le contrescel, et attendu que les dites lettres de noblesse du

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 97, publiée dans le *Dictionnaire Généalogique* de Mgr Tanguay, vol. 1, page X.

dit sieur Godefroy nous ont été mises entre les mains dès la dite année 1677, lesquelles nous avons envoyées à mon dit seigneur de Colbert la dite année, faisons très expresse inhibition et défense à toutes personnes d'inquiéter le dit sieur Godefroy dans sa noblesse à peine de cent cinquante livres d'amende au jugement de laquelle seront les contrevenants à notre présente ordonnance contraints par toutes voies dues et raisonnables. Mandons, etc.

Fait à Québec ce huit juillet g b y c quatre-vingt-un.

Par Monseigneur Chevalier.

Duchesneau (1).

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU AU SUJET DES FERMIERS DU ROI
ET DU PRIX DU CASTOR (23 août 1681)

Jacques du Chesneau Chevallier Coner du Roy en Ses Conseils, Intendant de La justice police et finances en Canada et pays de la france Septentrionnelle.

Veu Les articles presentés au Roy par Nicolas Oudiette fermier du Droit appelé le quart des Castors et le dix des originaux Sortans de ce pays et de la traite de Tadousac et responces de Sa Majesté faittes sur chacun desd. articles le 15 avril 1676 Le proces Verbal par nous fait en Consequence Le 20 doctobre de la d. année Contenant les advis de la plus grande partye des habittans de ce pays tant nobles que Bourgeois sur les d. articles, nostre advis en marge de chacun dIceux Larrest du Conel destat du Roy donné a Condé le 16 May 1677 Signé Colbert par lequel entrautres choses Sa Majesté estant en Son Conseil a Confirmé Lavis par nous donné le d. jour 20 Octobre de la d. année 1677 et ordonné quil seroit executté Selon Sa

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 5, folio 98.

forme et teneur et conformement a icelluy que du jour et datte du d. arrest, Il Seroit payé par le d. Oudiette cent dix sols par livre de Castor gras et demy gras, 4 l. 10 s. du Castor Sec veusle et trois Livres dix Sols du Castor Sec qui seroit pris pour tout Son poids Suivant Lusage ordinaire, La Commission Sur le d. arrest en datte dud. jour Signé Louis et par le Roy Colbert et Scellée du grand Sceau de cire jaune, nostre ordce du 7e Septembre de la d. année par laquelle nous avons ordonné que le d. arrest seroit executté Selon Sa forme et teneur La publication du tout fait en cette ville par Genaple huissier le Dimanche 12 En suivant, veu aussy les ordres a nous envoyés par Sa Majesté contenus dans la lettre dont elle nous a honoré dattée a Versailles le 20 avril de la presente année portant que lintention de larrest cy dessus datté ayant esté de Suivre Lavis que nous avons donné sur ce sujet Il falloit sans difficulté le faire executter et obliger le d. fermier de prendre Le Castor Sec pour tout son poids en desduisant 20 s. du prix de 4 l. 10, que ce vend ordinairement le Castor demy gras.

Nous conformement aud. arrest et au Commandement a nous fait par Sa Majesté ordonnons dabondant que les arrest du Conseil dud. jour 16 May 1677 Sera executté Selon Sa forme et teneur et qua cet effet les fermiers du Roy en ced. pays Seront tenus de prendre le Castor Sec qui Sera porté dans leur bureau pour tout Son poids a raison de trois livres dix Sols la livre et Sera nostre presente ordonnance Leue publiée et affichée aux Lieux ordinaires et accoustumez de cette ville a ce quaucun nen ignore Enjoignons aux Sieurs Lieutenans generaux de la prevosté royalle de quebec, justice royalle des trois rivières et bailly de Montreal de la faire Enregistrer dans leurs

greffes et aud. Lieutenant general des trois rivières et bailly de Montreal La faire lire publier et afficher dans les Lieux de leurs juridictions a la diligence du procureur de lad. justice et du procureur fiscal dud. Montreal qui Seront tenus de nous en informer dans le Mois, Mandons &c. fait a quebec le 23e Aoust 1681.

Duchesneau
Par Monseigneur
Chevallier

Veü l'ordonnance cy dessus ordonnons qu'aux diligences et Soins du Substitut de ce Bailliage elle Sera publiée et affichée aux Lieux ou besoin Sera Mandons &c. fait le 31e jour d'Aoust 1681.

Migeon de Branssat

Leue publiée et affichée coppie de Lordonnance cy dessus par nous Sergent immatricullé au baillage de Lisle de Montreal Sougné a ce qu'aucun nen ignore a la porte de leglise parroissiale de ville marie en lad. Isle Issue de la dernière Messe Cejourdhy premier jour de Septembre gbie quatre vingts un.

lory

Cabazié (1)

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI ENJOINT AU SIEUR PERROT, GOUVERNEUR DE MONTRÉAL, AU SIEUR DE LA FOREST, COMMANDANT AU FORT FRONTENAC, ET AU SIEUR MIGEON, BAILLI DE MONTRÉAL, D'EMPECHER QU'ON AILLE FAIRE LA TRAITE DANS LES LACS FRONTENAC, ÉRIÉ ET AUTRES, NI DE LAISSER VOITURER ET TRANSPORTER DES VIVRES OU MARCHANDISES AU FORT FRONTENAC SANS UN BILLET DU SIEUR DE LA FOREST OU DE SON COMMIS À MONTRÉAL

(6 septembre 1681)

De Par Le Roy.

Et Monseigneur Le Comte de Frontenac Coner du

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant gnal por Sa Maté en Canada et Païs de La Nouvelle france.

Sur les avis que Nous avons que plusieurs personnes sous pretexte de voiturer au fort frontenac les choses necessaires por sa subsistance vont impunement en traite tant dans le Lac du meme nom que dans les autres Lacs qui y sont contigus Et qu'il y en a aussi qui ont obtenu quelq. Congez du sieur de la salle d'aller commercer chez les Nations ou il doit passer por la decouverte de la Mer du Sud en consideraon des services quils pouroient luy rendre dans la poursuite de la dite entreprise ce qui seroit indirectemt contre les intentions de Sa Majesté et les nouvelles deffences qu'elle a faites. Nous por remedier a ces abus faisons très expresses inhibitions et deffenses a toutes personnes dequelle qualité et condition quelles soient et sous quelq. pretexte que ce puisse être de faire porter et voiturer au fort frontenac des vivres ou marchandises sans un billet du Sieur de la forest Major et Commandant dud. fort en l'absence du Sr de lasalle ou du commis qu'il laisse a Montréal qui sera tenu de repondre en son nom des gens qu'il emploira pr. lesd. voitures. Enjoignons audt. Sr de la forest de ne laisser passer aucun canot au-dela dud. fort pr aller comercer dans Les Lacs frontenac et Erié et de les arrester et Saisir s'il y en rencontre avec leurs marchandises et pelleteries, apres en avoir fait inventaire Por le tout Nous estant raporté etre ordonné ceq. de raison Mandons au Sieur Perrot guoverneur de Montréal, au Sr de la forest Major dud. fort frontenac Et au Sieur Migeon Bailly dud. Montreal de tenir la main chacun en droit soy a Lexon. de la pnte ordce qui sera regrée au greffe dud. Baillage Leue publiée et affichée tant aud. Montréal

qu'audt fort frontenac et autres lieux a ce qu'aucun n'en ignore fait à Montréal le 6e Septembre 1681.

Frontenac

Veu L'ordonnance et mandement de Monseigneur Le gouverneur enjoignons qu'elle sera registrée en ce greffe heure accoutumée Leüe publiée et affichée à Ville Marie et a la Chine Dimanche prochain fait Le douzie. jour de Septembr. 1681.

Migeon de Branssat
Par Monseigneur

Par Monseigneur

Barrois (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI FAIT DÉFENSE DE CHASSER
DANS L'ÎLE JÉSUS (24 octobre 1681) (2)

ORDRE DE M. DE FRONTENAC AU PÈRE VALENTIN LEROUX, SUPÉ-
RIEUR DES RÉCOLLETS, DE LUI DONNER, PAR ÉCRIT SIGNÉ DE
LUI ET DES PÈRES DE SA COMMUNAUTÉ, LE RÉCIT DE TOUT
CE QUI S'EST FAIT ET PASSÉ AU SUJET DE LA DISCONTI-
NUATION DES SERMONS DU PÈRE ADRIAN LADAN, AFIN
D'EN INFORMER SA MAJESTÉ (. décembre 1681)

Quebec, le decembre 1681.

Le Comte de Frontenac, Conseiller du Roy en ses Con-
seils, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté
en la Nouvelle France.

Sur les avis que nous avons eus que Monsieur l'Eves-
que de Québec, lequel avoit donné la station de son Eglise
au R. P. Adrian Ladan, pour y prescher l'Advent et le Ca-
resme auroit trouvé à redire aux Sermons qu'il avoit pres-
chez les dimanches 7 et 14 Décembre de la presente année

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

(2) Cette ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église paroissiale de Montréal le 29 octobre 1681 n'a pas été retrouvée.

ou il avoit légèrement parlé des divisions, partialitez et cabales qui sont dans le pays, auxquels sermons nous aurions assistez avec une grande édification. Et d'autant que ce Pere auroit discontinué de precher le quatrième dimanche de l'Advent quoiqu'il fut en bonne santé et present même à la predication qu'un Ecclésiastique du seminaire auroit faite en sa place dans la dite chaire, Laquelle nous aurions appris que Monsieur l'Evesque auroit interdit aud. Pere Adrian et lui auroit deffendu de prescher Et qu'ensuite il s'étoit fait plusieurs allées et venues et tenu diverses conférences dans lesquelles les grans vicaires de Monsieur l'Evesque auroient fait au Superieur des Recollets, aud. Pere Adrian et autres Pères, des propositions de doctrines qu'on nous a rapporté estre fort extraordinaires, tant pour la Religion que pour l'Estat. Etant important que Sa Majesté soit informée des dites propositions et des motifs de la deffense faite par Monsieur l'Evesque aud. Pere Adrian de prescher. Nous enjoignons au Révérend Père Valentin Le Roux Superieur desd. Recollets de nous donner par écrit signé de luy et des Pères de sa communauté le récit de tout ce qui s'est fait et passé la dessus afin d'en pouvoir informer Sa Majesté. Fait a Québec, le . . . Décembre 1681.

Frontenac

Par Monseigneur.

Barrois (1)

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 4, page 22.

ORDONNANCE DE M. DE FRONTENAC QUI ENJOINT AUX VINGT-CINQ
CHEFS DE FAMILLE QUI ONT OBTENU DES CONGÉS DE TRAITE DE
LES FAIRE VOIR À M. PERROT, GOUVERNEUR DE MONTRÉAL,
EN PASSANT PAR LA DITE VILLE (4 mars 1682)

Le comte de Frontenac con. du Roy en ses Conls gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Canada et pays de la Nouvelle-France.

Il est ordonné aux vingt-cinq chefs de famille auxquels nous avons accordé les vingt-cinq congés de traite, au lieu de nous envoyer en cette ville suivant qu'il y est porté, les noms et demeures de ceux qui conduiront les canots équipés à cet effet, de charger leurs canoteurs de faire voir en passant à Montréal au sieur Perrot, gouverneur du d. lieu, le congé qu'ils auront de nous et de luy donner un rolle de leurs noms et demeures comme aussy de laisser autant des d. noms et demeures au greffe de la justice du d. Montréal. Faict à Québec le quatre mars 1682.

Frontenac

Par Monseigneur

Le Chasseur

Leu publiée et affichée coppie de l'ordce cy-dessus et de l'ordce de Monsieur Gervaise exerçant la justice en l'ysle de Montréal pour l'absence de Monsieur le baillif en datte du jour d'hier, à la porte de l'église de Villemarie en la d. ysle le dimanche quinziesme jour de mars g b y c quatre vingt deux issue de grande messe de paroisse par moy huissier sergent royal souzné à ce qu'aucun n'en ignore.

Cabazié (1).

(1) Tirée d'un carton intitulé: *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres conservé aux Archives de la province de Québec.*

POUR LES CONGÉS DES STA8AK, DU 21 AVRIL 1682 AU 19 JUIN 1682

Aujourd'huy vingt-uniesme avril 1682 est comparu en ce greffe le sieur Rolland lequel declare qu'il va partir pour les Sta8ak soubz un congé de monseigneur le comte de Frontenac gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, le dit congé donné en faveur de mons. de Contrecoeur, que le d. sieur Rolland a entre les mains pour le faire valloir et amene avec luy Louis Pichard habitant de cette isle, Charles Vrual habt. de la coste Beaupré.

Maugue

Aujourd'huy sont comparus par devant le greffier de la d. isle, Michel Robert dit Le Picard, habitant du Cap de la Trinité, seigneurie du Sr Le Moyne, Joseph Perrot, fils de Jacques Perrot Villedeigne habt. de l'isle d'Orléans, et Charles de la Carmelaye demeurant à Québec lesquels ont dit et déclaré qu'ils partaient pour les Sta8ak au premier jour, soubz un congé de monsieur de Verchères à luy accordé par monseigneur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général en ce pays, pour faire valloir le d. congé. Fait ce 22e avril g b y quatre vingt deux, le d. Perrot a signé, et non le d. de la Carmelaye pour ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant l'ordce.

Joseph Perrot

Joseph de la Carmelaye

Maugue

Ce 22 avril 1682, madame Soumande est comparue au greffe laquelle a déclaré qu'elle envoyait aux Sta8ak soub un congé de Monsieur d'Ailleboust, et que ceux qui y allaient pour le faire valloir estaient Denis Lupin, Nicolas de Voisy et Ignace Hubert et a signé.

Simonne Cotté

25 avril g b y quatre vingt deux sont comparus pour le congé de l'église de Montréal Anthoine Peraud, Jacques Hubert et Joseph Leduc lesquels ont dit et déclaré en présence de Louis Chevallier, marguillier en charge de la d. église à ce consentant pour cet effect qu'ils vont partir pour le congé de la d. église et le dit Leduc déclare ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant l'ordce.

Jacques Hubert
 Antoine Perot
 L. Chevallier

Du dit 25 avril 1682, sont comparus au greffe le sieur Anthoine Bazinet Fontblanche, Pierre Janot et Nicolas Godé lesquels vont aux Sta8ak soub congé de monseigneur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, accordé à monsieur de Hautmenil et pour faire valloir le d. congé, les d. jour et an que dessus et ont les d. Janot et Godé signé en la minutte présente le d. Fontblanche déclare ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant l'ordce, et a le d. sr Louis Chevallier comme présent tesmoin volontairement signé.

Nicolas Godé
 Pierre Janot
 Le Chevallier

Aujourd'huy douze may g b y quatre vingt deux sont comparus par devant le greffier de Montréal suivant l'ordce de monseigneur les gouverneur et intendant de ce pays les sieurs Charles Lescieur, de Batiskan en 3-Rivières, et Jean Pibavro lesquels ont dit avoir en leur compagnie François Fafart pour monter avec eux aux Sta8ak soubz un congé de monseigneur le comte de Frontenac gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays pour Monsieur de Villiers et déclarant qu'ils partent au pre-

mier jour pour cet effet, et le d. Lescieur a signé avec moy greff. le dit Pibavro a aussi signé (1).

Charles Lesieur

Charles Lesieur

Maugue

Le sieur Jacques Aubuchon, habitant de Batiskan déclare qu'il va aux Sta8ak soubz un congé que M. de St-Romain luy a mis es mains provenant de M. de Linctot auquel le d. congé a esté accordé et partent avec luy pour faire valloir le d. congé François Pelletier demeurant vers Dautray, Michel Dizy fils d'un habt de Champlain, etc. Fait ce d. jour douze may g b y quatre vingt deux et a le d. comparant déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant l'ordce.

Maugue

Aujourd'huy 13 may 1682 sont comparus au greffe les sieurs Jean Baptiste Crevier et Jean de Bray habt. de Batiskan et Jean Aubuchon fils du sr Obuchon demeurant en cette isle, lesquels déclarent qu'ils sont sur le point de partir pour les Sta8ak soubz un congé accordé par Monseigneur le comte de Frontenac gouverneur général de ce pays à M. de Sueve et pour faire valloir le d. congé et ont signé.

Duverné

De Bré

Jean Aubuchon

Maugue

Le 13 may 1682, sont comparus au greffe les sieurs Damien (?) quatre-sols, Robert Rivard dit Loranger, habitants de Batiskan, et René Baudouin, habt de Champlain,

(1) Pibavro n'a pas signé mais Charles Lesieur a signé deux fois.

lesquels sont sur le point de partir pour les Sta8ak soubz un congé accordé au sieur Becquet par Monseigneur le comte de Frontenac gouverneur général pour le Roy en ce pays, et ce pour faire valloir le d. congé et ont dit ne sçavoir signer de ce enquis suivant l'ordce.

Maugue

Le 13 may 1682, est comparu le sieur François Hazeur, marchand bourgeois de Québec, lequel déclare avoir ce jourd'huy équipé deux canots suivant et conformt à deux congés accordez par monseigneur le comte de Frontenac gouverneur général etc à Messieurs du Thilly et Duplessis Gastineau sur lesquels canots il a placé les sieurs Zacharie Jolliet habitant de Quebec, Charles Dutor, et la fond Mongrain, habitant de Batiskan Lambert Leduc, Paul Derochers, habitants de cette isle, et le nommé Nicolas Pré, du d. Québec, estant les six hommes qui conduiront les d. deux canots, et a signé les d. jour et an que dessus.

F. Hazeur

Maugue

Le 19 may 1682, est comparu au greffe de ce baillage Paul Demarez habitant de Champlain, lequel a dit et déclaré qu'il est sur le point de partir pour les Sta8ak soubz un congé de Monsieur de la Potterie, avec Jean Marsan (?), habitant de Batiskan, et Jean Moresdan (?) aussy habitant de Batiskan, et le d. comparant déclare ne sçavoir escrire ny signer.

Le 28 may 1682, est comparu en ce greffe Louis Dandonneau, habitant de Champlain, lequel déclare qu'il est prest à partir pour faire valloir le congé de monsieur de la Vallière pour les Sta8ak avec Michel Desrosiers, habi-

tant de Champlain, et Anthoine Duc, habt de Ste-Anne, et a le d. comparant signé.

Louis Dandonneau
Maugue

Du 29 may 1682, aujourd'huy vingt-neufve may 1682 est comparu au greffe de ce baillage Jacques Maugras, habitant de St-François, lequel a dit estre prest de partir pour les Sta8ak soubz un congé de mons. Maugras a qui il a été accordé par monseigneur le comte de Frontenac gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays et avec luy montent pour le d. congé habitant de Ste-Anne, et Estienne Lafont, habitant du Cap de la Magdelaine, et a le d. comparant signé avec moy greff. le d. congé dasté du 23 janvier dernier.

Mogras
Maugue

Ce 29 may 1682, sont comparus les sieurs Simon Guillory et Joseph Loizos, habitants de cette isle, lesquels déclarent qu'ils vont partir pour les Sta8ak soubz un congé de monsieur Du Gué que, monsieur de Couagne leur a mis es mains et que le sr Anhoine Villedieu monte avec eux pour faire valloir le d. congé et a signé le d. Guillory avec moy nore le d. Loizos déclare ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant l'ordce.

Guillory
Villedieur
Maugue

Du trentiesme may 1682, est comparu en ce greffe le sieur Anthoine Fanieul (?) lequel m'a dit et déclaré qu'il envoie aux Sta8ak soubz un congé accordé à monsieur de Bolduc par Monseigneur le comte de Frontenac et que le

d. sr de Bolduc a ceddé et transporté au d. sieur comparant pour le prix dont ils sont convenus et que les conducteurs du canot sont les sieurs Nicolas Dupuy, Michel Lecour et Michel Lemay, tous habitans es environs de Quebec, sçavoir le d. Dupuy, en l'isle d'Orléans, le d. Lecour a la Pointe de Levy et Michel Lemay au Petit Richelieu (?), et a le d. sieur comparans signé avec moy.

Anthoine Fanieul (?)

Maugue, greff.

Du 5e juin 1682, aujourd'huy est comparu en ce greffe Pierre Robineau Escuyer sieur de Becancourt lequel a dit et déclaré qu'il allait aux 8ta8ak, sous un congé accordé à monsieur son père, et qu'il amène avec luy Nicolas Rivart et Pierre Rivart habitans de Batiskan et a signé avec moy greff.

De Becancour

Messieurs de Peyras des Colombiers m'ont déclaré que sous le congé à eux accordé pour les 8ta8ak ils envoient pour le dit congé les sieurs Amelin frères, de Batiskan, la Glanderie M. de Peyras de Québec le sieur Jean de Ste Anne, et ont signé.

De Peiras

Des Colombiers

Aujourd'huy huitiesme du mois de juin g b y quatre-vingt deux a comparu en ce greffe le sieur dit la Taupine lequel nous a déclaré qu'il allait aux 8ta8ak avec un congé de monsieur de Repentigny à lui donné par monsieur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, et que vont avec luy Nicolas

d'Ailleboust sieur de Menthet et Jean Soullart (?) dit Lavigne, lequel comparant a signé avec nous.

Pierre Moreau

Maugue

Ce 19 juin 1682, est comparu le sieur St Germain, habitant de la seigneurie de Ste-Anne, lequel a dit qu'il allait partir pour les 8ta8ak soubz deux congés l'un de mademoiselle Denis l'autre de mademoiselle la Nodière; celui de Melle Denis et avec luy conduisent les canots le sieur St Pierre Denis Pierre Cartyer, Thomas Drouin (?) François Langloi, tous habitans ou demeurant à Ste-Anne à la réserve du d. Langloi habt de Varennes (?) et a signé le d. comparant.

St-Germaint

Maugue (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU AU SUJET DES ENFANTS MINEURS
DU SIEUR BREQUET (20 avril 1682)

Ordonnance rendue par nous Jacques Duchesneau, chevalier, coner du Roy en ses Conseils, intendant de la Justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionale sur la reqte. à nous présentée par le sieur lieutenant gnal de la prévosté Royalle de cette ville a esté ordonné ce qui suit:

Nous ordonnons qu'il en sera par nous refferé au Conel, et qu'attendu les vaccances qui furent données le jour d'huy par le d. Conel pour les semances sur la remontrance du sieur procureur general, nous nous transporterons ce jourd'huy trois heures de relevées chez Monsieur le gouverneur avec le greffier en chef du d. Conel pour sça-

(1) Archives du séminaire de Québec.

voir de luy s'il jugera à propos q. nous fassions assembler le Conseil extraordinairement demain neuf heures du matin pour faire le d. refferé l'affaire estant de conséquence, et cependant q. pour la conservation et l'intérêt publicq de celuy des enfans mineurs dud. Brequet, le d. sieur lieutenant gnal. fera apposer d'office les scellés dans les lieux où seront les papiers et effets du d. Brequet.

Faict à Québec le XX avril g b y quatre-vingt deux.

Duchesneau
Par Monseigneur
Chevallier (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉCRÈTE QUE LES HABITANTS
NE POURRONT TENIR ET FAIRE VALOIR PLUS DE DEUX
CONCESSIONS (24 avril 1682)

Jacques du Chesneau Chevallier cons. du Roy en ses Conseils Intendant de la justice police et finances en Canada Et pays de la france Septentrionlle.

Sur ce qui nous a esté représenté qu'Encores que par plusieurs nos ordonnances Et nottamment par celle du XV^e juin 1680, rendües sur les remonstrances qui nous auroient esté faittes par la plus grande partie des gentils hommes Seigneur Et propriettaires des fiefs Et Seigneuries de ce pays Nous eussions ordonné que les habittans desdt. Seigneuries tiendroient ou feroient tenir feu Et lieu sur le Terres qui leur auroient esté concedées dans six mois de la Significaon qui leur seroit faite d'Icelles, a personnes, ou domicilles autrement Et a faultte de ce faire quils en demeureroient descheus Et seroit permis ausd. Sei-

(1) Cette ordonnance est conservée aux Archives de la province de Québec, no 747 de la liasse dix-huit des Pièces judiciaires, notariales, etc, etc.

gneurs de les donner a qui bon Leur semblerait comme aussy que tous ceux ausquels Il auroit esté donné plusieurs Concessions Seroient obligés dy faire tenir feu Et lieu Et d'y mettre un fermier ou autre personne pour y demeurer sur des mesmes peines; Et par ce que soubs ce pretexte plusieurs habittans qui n'auroient pas voullu demeurer dans une Seigneurie auroient pû s'Entendre Les uns avec les autres Et se servir d'une seule personne pour affermer diverses concessions Et ainsy se dispenser de suivre Les Intentions de sa Majesté de frustrer Lesdt Seigneurs de ce qui leur est Legitimement deub Qu'un fermier ne pourroit tenir ny faire Valloir que deux fermes par ses mains sur les peines qui y appartiendroient neantmoins La pluspart desdt. habittans au prejudice desdts ordonnances ne tiennent Et ne font tenir feu Et lieu sur les Concessions Et habittaon a Eux données ou quils ont acquises, Eschangées ou leur sont Escheues par succession Ce qui est contre L'Intention de Sa Majesté qui a toujours esté que les terres qui auroient esté Conseddées fussent habittées Et mises en Valleur tant pour mettre Labondance dans le pays que pour réunir Les habittans Ensemble afin de se secourir mutuellement dans leurs Besoins Et de se deffendre avec plus d'avantage contre Les entreprises que pouroient faire les Ennemis ce qui auroit obligé Messieurs Les Gouverneurs Et Intendants qui nous ont precedé de stipuller avec ceux ausquels Ils ont donné des Seigneuries que dans L'estendue d'Icelles Ils tiendroient ou feroient tenir feu Et lieu dans L'an Et jour Et quils Imposeroient La mesme nécessité a leurs tenanciers Et qui porte un Extreme prejudice audts Seigneurs qui se voyent frustrés du benefice quils doibvent tenir par Le mouturage des grains qui se recueillent apres une grande despence quils ont faite pour

La construction des moullins, a quoy Il est necessaire de pourvoir, Et veu nosd. ordonnances publiées et affichées ou besoin a esté.

Nous Conformement a Icelles Ordonnons q. Tous ceux ausquels Il a esté donné des Concessions, qui les ont acquises ou qui leur sont Escheues par succession ou autrement dans lesd. Seigneuries Et terres en fief, ne pourront Tenir ny faire Valloir que deux Concessions par leurs mains et quils seront obligés de tenir ou faire tenir feu Et lieu sur chacune desdt. habitaons et Concessions par un fermier ou autre personne qui ne pourra aussy tenir a ferme Et faire Valloir que deux Concessions a peine contre Les propriettaires d'estre descheus desd. Concessions Lesquelles lesd. Seigneurs de fief Concederont a qui bon leur semblera faute de satisfaire a nostre presente ordonnance, six mois apres quelle leur aura esté signiffiée a personne ou domicile, ainsy quil est porté par nosd. ordonnances Laquelle nostred. presente ordonnance sera leüe publiée, Et affichée par tout ou besoin sera a ce qu'aucun n'en ignore.

Mandons &c fait a quebec le XXIIIe Avril 1682.

Duchesneau

Par Monseigneur,

Chevallier (1)

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI ENJOINT AUX TENANCIERS
ET FERMIERS DE DÉCOUVRIR ET ABATTRE LES BOIS QUI NUISENT
À LEURS VOISINS ET CE À L'ÉGAL DE CE QUE CES DERNIERS
AURONT DÉJÀ ABATTU (24 avril 1682)

Jacques du Chesneau, Chevallier Conseiller du Roy
en ses Conseils, Intendant de la justice, Police et Finances
en Canada et pays de la france septentrionale.

Sur ce qui nous a été représenté par plusieurs proprié-
taires de fiefs et seigneuries de ce pays que grand nombre
de leurs tenanciers nonobstant diverses ordonnances ren-
dus par Messieurs les Gouverneurs et Intendant qui nous
ont précédé et même par celles par nous rendues, ne tien-
nent compte de défricher les terres qui leur ont été con-
cédées, qu'ils ont acquises ou qui leur sont écheues, ce qui
étoit contre l'intention de Sa Majesté qui par ses ordres
réitérés sur ce suivis (sic) (1) nous a recommandé de tenir
la main à ce que les terres soient défrichées, ce qui porte
un notable préjudice aux habitans voisins des d. conces-
sions qui suivent les intentions du Roi, d'autant que les
bois qui restent debout ombragent leurs terres qui étant
privées de la chaleur du soleil ne peuvent produire que très
peu de grains, ce qui fait beaucoup souffrir leurs familles
et leur ôte l'envie de continuer leur travail, à quoi étant
nécessaire de pourvoir.

Nous ordonnons que les tenanciers et fermiers des
concessions seront tenus de découvrir et abattre incessam-
ment le bois qui nuirait à leur voisins et ce à l'égal de ce
qu'ils auront déjà abattu autrement et a faute de ce faire
qu'il sera permis à ceux auxquels les d. bois porteront pré-

(1) La copie des Archives Judiciaires de Montréal porte ici "sur ce sujet."

judice de les faire abattre, dont ils avanceront les frais qui leur seront remboursés par les contrevenants à notre présente ordonnance qui sera leue publiée et affichée partout ou besoin sera, a ce que persone n'en ignore. *Mandons*, etc. Fait a Québec le 24 avril 1682, signé Duchesneau et plus bas par Monseigneur Chevallier avec paraphe.

Collationné sur l'original par moi tabellion de l'Isle de Montreal et notaire royal en la nouvelle france soussigné ce 6 may 1682 rendu à l'instant.

(signé) Maugue, avec paraphe

Nre Royal (1)

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU AU SUJET DE CEUX QUI VONT EN
TRAITE CHEZ LES ANGLAIS (8 mai 1682)

Jacques du Chesneau, chevalier, coner du Roy en ses conseils, intendant de la Justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionale.

Sur les advis que nous avons eus par les officiers de la justice de Montréal, qu'en conséquence de nostre ordonnance du XXI mars dernier par laquelle conformément aux ordonnances de Sa Majesté et aux congés que Monsieur le gouverneur nous a dit avoir fait délivrer en conformité d'icelles, nous avons ordonné q. ceux qui obtiendront permission d'aller à la chasse ne pourront porter aucunes marchandises de traite ny se faire payer d'aucunes choses par les Sauvages, ensemble de l'eau de vie dans les bourgades des Sauvages esloignés des nations (?) françaises sur les peines portées par les d. ordonnances lesquels particuliers (?) seront tenus de faire déclaration

(1) Archives de la province de Québec.

du jour de leur départ et retour pardevant les plus prochains juges des lieux qui seront obligés d'en donner avis à Monsieur le gouverneur et à nous, auxquels dits juges nous avons enjoint de tenir la main à l'exécution des ordonnances de Sa Majesté et de faire prendre et appréhender au corps ceux qu'ils auront avis qu'ils vont à la chasse chargés d'eau de vie, de marchandises, et qui n'auront pas fait leurs déclarations devant eux saisir leurs marchandises, pelleteries, eaux de vie, armes, fuzils et autres choses qu'ils commerceront (?), dont ils dresseront procès-verbaux pour iceux à nous envoyés (?) estre procedé contre les contrevenants et ordonné sur les procès-verbaux ce que de raison; et. . . . estre emprisonné dans les prisons de la Justice de Montréal les personnes qui auront contrevenu aux d. ordonnances, pour quoy.

Nous ordonnons que les d. personnes seront incessamment amenées en cete ville et constituées dans les prisons royaux d'icelle pour être ensuite proceddé contre eux ainsy qu'il est porté par les d. ordonnances de Sa Majesté, enjoignons au juge de Montréal de faire mettre les d. contrevenants entre les mains d'un maistre de barque auquel il sera payé salaire raisonnable pour leur conduite. Mandons, etc. Fait à Québec le huicte. jour de may mil six cent quatre-vingt deux.

Duchesneau

Par Monseigneur,

Chevallier (1)

(1) Tirée d'un carton intitulé *Copies d'Ordonnances des Intendants et autres* conservé aux Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI MAINTIENT LE SIEUR PELLET
DANS LE PRIVILÈGE À LUI ACCORDÉ DE TRAITER SEUL DES
MARCHANDISES AU FORT FRONTENAC (14 juillet 1682)

Jacques Duchesneau, &a Vu la requête a nous présentée par Lucien Boutteville, marchand au nom et comme procureur fondé de procuration de Francois Pellet, marchand de la ville de Paris, contenant qu'en consequence de notre ordonnance il auroit fourni les choses nécessaires pour la construction d'une barque au fort Frontenac et les marchandises qu'il falloit pour la traite afin d'être paie des sommes considérables qui lui étoient dûes par le Sr de La Salle, néanmoins il auroit été averti que le Sr de la Forest, major du dit fort avoit fait monter continuellement depuis l'été dernier plusieurs marchandises pour le dit fort qu'il a empruntées de Charles de Couagne qu'il paioit en pelleteries et qu'il faisoit en outre porter toutes les pelleteries dans la Maison du dit de Couagne sous pretexte du dit emprunt, ce qui faisoit un notable préjudice aud. Pellet qui avoit fourni pour le dit fort depuis un an pour la somme de 9000 l. et tant de livres de marchandises, outre environ 4000 l. qui lui étoient dues dans l'espérance de recevoir les effets provenant du dit fort, concluant a ce qu'il nous plut faire defenses a tous marchands et autres de fournir aucunes marchandises pour le dit fort Frontenac a peine de perdre la valeur d'icelles et au dit La Forest et autres qui seroient en sa place d'en prendre d'autres personnes que de lui jusqu'a ce qu'il soit remboursé du dû du dit Pellet, Comme aussi que toutes les pelleteries qui proviendroient et descendroient du dit fort au nom du dit Sr de La Salle, du Sr de Tonty ou autres seroient réputées appartenantes au dit Sr de La Salle, aux offres qu'il faisoit au dit nom comme

il avoit toujours fait de fournir toutes les choses nécessaires pour le dit fort et notre ordonnance du dernier Octobre de l'année 1680 intervenue sur la requête à nous présentée par led. Pellet par laquelle après en avoir conféré avec Monsieur le Gouverneur nous avons donné acte au dit Pellet de l'offre qu'il faisoit de faire construire une barque a ses depens au dit fort Frontenac et même d'y faire porter des marchandises en son nom en tel nombre qu'il conviendroit pour y être traitées avec les Sauvages et nous lui aurions permis en ce qui nous regardoit de mettre un commis au dit fort auquel nous faisons défenses de traiter dans d'autres lieux qu'au dit fort et autour du Lac Ontario ni d'envoyer des canots aux Outaouacs et autres endroits défendus par les Ordonnances de Sa Majesté publiées et affichées, sur les peines portées par icelles et de demeurer par le dit Pellet, responsable de ce qui pourroit être fait par son dit commis au préjudice des dites défenses et de notre dite ordonnance, a la charge qu'il ne pourroit faire construire qu'une barque dans le dit Lac Ontario pour naviguer et traiter autour d'icelui avec défense d'en construire ailleurs dont on pourroit se servir pour enlever les pelleteries de Michilimaquinac et autres lieux comme il a été prétendu avoir été fait, à peine de confiscation d'icelle et ce qui se trouvera dedans et de 2000 l. d'amende déclarée encourue contre le dit Pellet en cas de contravention au paiement de laquelle il seroit contraint comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté et ordonne que les pelleteries qui proviendront de la dite traite des dites marchandises que led. Pellet enverroit au dit fort seroient apportées au dit Montréal, et mises entre les mains de celui qui auroit été commis pour les recevoir jusqu'à ce qu'il fut païé tant de ce a quoi pouroit revenir la dite barque que

du montant des dites marchandises qu'il y enverroit préférablement aux autres créanciers, en cas que de leur part ils ne voulussent envoyer aucunes marchandises au dit fort, et que le dit Pellet seroit tenu de nous fournir un état des marchandises qu'il y feroit porter; et tout considéré :

Nous ordonnons que notre ordonnance du dit jour dernier Octobre de l'année 1680 sera executée selon sa forme et teneur et conformément a icelle nous faisons défenses au dit La Forest et a toutes autres personnes de fournir aucunes marchandises pour être traitées au dit fort a peine d'en perdre la valeur jusqu'a ce que le dit Pellet soit remboursé de ce qu'il pretend lui être du pour les dites avances, a la charge par le dit Boutteville de fournir ce qui sera de besoin pour le dit fort et que les pelleteries qu'on en apportera lui seront mises entre les mains pour en tenir compte a qui il appartiendra sans qu'elles puissent être diverties en d'autres mains à peine de 100 d'amende dès a présent jugée encourue contre ceux qui divertiront lesd. pelleteries, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps et de la restitution du prix des dites pelleteries attendu l'affaire dont il s'agit. Mandons & a Fait & a. Signé : Duchesneau et plus bas : Par Monseigneur : Signé Chevallier (1)

COMMISSION DE M. DUCHESNEAU A CHARLES MARQUIS, PRATICIEN,
POUR EXERCER LA CHARGE D'HUISSIER ET SERGENT EN LA
PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC (7 août 1682)

Jacques Duchesneau, chevallier, conseiller du Roy en ses Conseils, intendant de la Justice, police et finances en Canada et pays de la France septentrionale, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

(1) Archives du Canada, série F 3, volume 4, page 38. Publiée par Margry, 2e vol., page 193.

Sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par le sieur lieutenant général de la prévosté royalle de cette ville, qu'il n'y avait que deux huissiers en la d. prévosté capables d'en faire les fonctions et qu'ils ne pouvaient se bien acquitter du service qu'ils doibvent rendre lorsqu'il tient les audiences estant souvent occupés pour les partyes dans les assignations qu'ils font à la campagne et qu'il estait nécessaire pour le service du Roy et bien de la justice et l'utilité publique de commettre une personne capable de faire les fonctions d'huissier dans toute l'estendue de la d. prévosté nous sous le bon plaisir du Roy et jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté autrement en ordonner, sur le bon et louable rapport qu'il nous a esté fait de Charles Marquis, praticien, et après qu'il nous est apparu de ses capacité et expérience au fait de la pratique, l'avons commis et commettons par ces pntes pour exercer la charge d'huissier et sergent en la d. prévosté, et en jouir aux proffits et esmoluments y appartenants tout ainsy que les autres huissiers et sergents d'icelle prévosté, Mandons au dit sieur lieutenant gnal de recevoir et admettre le d. Marquis en la d. charge après qu'il luy sera apparu de bonne vie et moeurs, aage et religion catholique, apostolique et romaine et afin que foy soit adjoutée à ces présentes nous les avons signées de nostre main, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

Fait à Québecq le septiesme aoust mil six cent quatre vingt deux. Signé Duchesneau, et plus bas, par Monsieur Chevallier, avec paraphe, et icelles scellées.

Registrées de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du dix-neuf aoust g b c quatre-vingt deux, dont acte.

Rageot (1)

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 443.

ORDONNANCE DE M. DUCHESNEAU QUI DÉFEND DE DONNER DE
L'EAU DE VIE AUX GENS QUI VONT TRAITER AVEC LES SAUVAGES
ET POUR CEUX-CI DE PORTER DES PELLETERIES CHEZ LES
ANGLAIS DE MANHATTE, ORANGE, ETC (27 août 1682)

Jacques Duchesneau Chevallier Coner du Roy en ses Conseils Intendant de la justice police et finances en Canada et pays de la France Septentrionale.

Sur les Advis Certains que nous avons Eues que Ceux qui ont obtenu des le printemps dernier permission daller a la traitte dans les habitaons des Sauvages et dans la profondeur des bois, S'estoient pour la pluspart chargés d'Eau de vie au prejudice de l'ordonnance de Sa Majesté du 24e May de lannée 1679 Enregistrée au Conel Souverain de ce pays le XVIe octobre En Suivant publiée partout ou besoin a esté quils avoient non Seulement traitté aux Sauvages dans les bourgades Esloignées des habitaons françoises mais mesme dans les plus Voisins et qui ont accoustumé daporter a Montreal le Castor quils chassent et Celuy quils vont Commercer avec les Nations des d. Sauvages qui nont pas la mesme facilité dy descendre, Et encore avec ceux des Autres Nations qui descendoient Cet esté a Montreal chargés de pelletris pour se rendre a la traitte generale qui a accoustume de S'y faire tous les ans Et quabusans de Ses permissions en ce ql. y est marqué quils pouroient partir a la fonte des glaces et au printemps pour estre de retour dans le premier Octobre de lannée et Ensuite apres avoir traitté leur Eaue de vie comme dit est Ils avoient tiré un homme de chacun Canot qui est monté de trois hommes pour en faire un de deux hommes Seulement. Lesquels Voudroient chercher de l'eaue de vie pour Continuer un Commerce Si Criminel Si prejudiciable a la Collonie et Si Contraire aux deffences

de Sa Majesté, Se Confians quils ne pouvoient estre arrestés par ce quil estoit porté par les permissions quils avoient obtenuies quils avoient depuis le d. printemps jusques au d. mois d'octobre de lannée Suivante pour faire leur voiage et que non Contens de Commettre ces desordres quelq'uns d'Eux par une hardiesse aussi Criminelle portaient aux Anglais dorange Manatte et autres Lieux Les pelletris quils avoient traittées avec les Sauvages Et en raportoient des Canons de porcelaine quils raportoient aux d. Nations Esloignées a la destruction de la ferme de Sa Majté Contre les desfences portées par larrest du Conel Souverain du XVIIe febvrier dernier aussi publié Et affiché partout ou besoin a esté, a quoy estant necessaire de pourvoir.

Veue L'ordonnance de Sa Majesté du d. jour Vingt quatre May de lannée 1679 registrée au d. Conel par laquelle Sa Majesté entrautres choses a fait tres Expresses inhibitions et deffences a tous Ses Sujets de ce pays de porter ny faire porter des Eaues de vie dans les bourgades des d. Sauvages Esloignées des habitaons françoises a peine de Cent livres d'amandes pour la premiere fois, de trois cens livres pour la Seconde et de punition Corporelle pour la troisie. Un Edit du Roy donné a Versailles au mois de May de lannée derniere 1681 portant aussi tres Expresses deffences a tous habittans du d. pays daller a la traitte des pelletris dans les habitaons des d. Sauvages Et dans la profondeur des bois Sans permission de Sa Majesté ou de Ceux qui auroient le pouvoir de Laccorder, Voullant Sa Majesté que les Contrevenans soient punis pour la premiere fois du fouet, Et flestris de la fleur de lis par l'Executeur de la haulte justice Et en Cas de recidisve des galeres a perpétuité. Et en arrest du d. Conel Souverain

de ce d. pays du d. jour XVI^e febvrier dernier par leql le d. Conel pour reprimer les desordres qui se Sont Commis par la licence que se sont donnée depuis quelques Années plusieurs habitans Coueurs de bois au prejudice des droicts de Sa Majesté, du bien du pays Et du Commerce de transporter Les pelletrys aux Anglois a Manate et a orange Soubs le bon plaisir du Roy Et jusques a ce ql ait plu a Sa Majesté dy pourvoir autrement a fait tres Expresse desfence a toutes personnes de porter ny Envoyer directement ny indirectement aucunes pelletrys Soit a Manatte, orange, Et autres lieux Estrangers que ce Soit, Ny dy faire Aucun Commerce Sur les peines portées par le d. Edit de Sa Majesté, Et de Confiscaon de leurs pelletrys argent, hardes, canots et autres effects dont ils Se trouveroient saisis tant en allant quen revenant Ce qui Seroit pareillement Executté Contre ceux qui auroient eu raport Correspondance ou Association avec Eux Les ayans Esquippés, aydés contribué Et donné les Mains, retirés a leur retour, protegés, et favorisés, Contre tous lesquels il Seroit informé Six Mois Et mesme un An Si besoin Estoit apres que leur desobeissance auroit esté Conüe pour leur estre leur proces faict Suivant la rigueur du d. Edit.

Nous Conformement a lordonnance de Sa Majesté du d. jour XXime May 1679, faisons tres Expresses inhibitions et desfences a toutes personnes de quelq. qualité et Condition quelles Soient Et Soubs quelq. pretexte que ce puisse estre de porter ny faire porter ou d'envoyer des Eaux de vies dans les bourgades des Sauvages Esloignées des d. habitaons francoises Sur les peines portées par la d. ordce Comme aussy Suivant le d. Edit, Et attendu que Lintention de Sa Majesté a esté en accordant les d. per-

missions daller a la traitte des pelletris dans les habitaons des Sauvages et dans la profondeur des bois que Ceux qui les obtiendroient allassent dans les d. lieux pour leur donner moien de pourvoir aux besoins de leurs familles par le Commerce quils feroient, Et Encore pour inviter les Sauvages des d. Nations de descendre en grand nombre Et d'aporter leurs pelletris a la traitte generale qui se fait aud. Montreal, et non pas d'arrester les d. Sauvages par un Commerce desfendu si prejudiciable a la Collonie Et Si Contraire aux Vollontés du Roy, ny de donner la liberte a Ceux qui auroient obtenu les d. permissions de s'arrester dans les habitaons Les plus prochaines, Et de revenir chercher de L'Eaue de Vie au d. Montreal, non plus que de porter leurs pelletris aux Estrangers. Nous ordonnons que Ceux qui reviendront pour chercher de LEaue de Vie Sous pretexte que le temps marqué pour leur retour nest pas Expiré Et qui retourneront dans les habitaons Sauvages chargés dEaue de Vie Et dautres choses des peines qui seront jugées par le d. Conel Souverain de ce pays, Et suivant le d. arrest du Conel, Nous faisons deffence a toutes personnes de porter ny faire porter ou Envoyer directement ny indirectement des pelletrys aux d. Anglois de Manatte, orange, Et autres Lieux que ce Soit ny de faire aucun Commerce avec Eux Sur les peines portées par le d. Arrest, Et que tous Ceux qui desobéiront et qui ont desobey a lordce de Sa Majesté, au d. Edit Et a larrest du d. Consel Seront arrestés Et Constitués dans les prisons les plus prochaines des Lieux ou ils Seront trouvés Et ql Sera informé Contreux Six mois Et mesme un an Si besoin est apres que leur desobeissance aura esté Conüe pour estre punis des peines y Contenues Et de celles qui Seront ordonnées par le d. Conel Souverain, Man-

dons aux Sieurs Lieutenants generaux des prevostés de Cette ville de Quebec justice Royale des trois Rivières Et au bailly du d. Montreal de tenir la main a l'execuon de nostre presente ordonnance Et au Sieur de Comporté prevost et marchans de prendre et aprehender au corps Les Coupables et Les Constituer dans les prisons les plus prochaines des Lieux ou ils Seront arrestés pour nous estre Ensuite Envoyés Et leur estre Leur procès fait et parfait Suivant La rigueur des d. ordce Edit, de Sa Majesté Et arrest du d. Conel, Et Sera Nostre presente ordonnance Leue, publiée et affichée tant en cette ville quen Celles des d. trois Rivières Et Montreal, Et partout ou besoin Sera Et Enregistrée au Greffes de justice des d. Lieux et qua cet Effect Elle y Sera Envoyée a ce quaucun nen puisse Ignorer, Mandons et faict a Quebec le XXVIIe aoust 1682.

Du Chesneau

Par Monseigneur

Chevallier (1)

ATTESTATION DE M. DUCHESNEAU QUE LES PAPIERS DE LOUIS JOLLIET ONT ÉTÉ BRÛLÉS DANS LA MAISON DE CLAUDE PORLIER LORS DE L'INCENDIE DE LA BASSE VILLE DE QUÉBEC DANS LA NUIT DU 4 AU 5 AOÛT 1682 (9 septembre 1682)

Jacques Duchesneau, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada et pays de la Nouvelle-France.

Nous certifions que Claude Porlier, marchand, estait à Montréal, où ses affaires l'avaient appellé, lorsque la moitié de la basse-ville de Québec fut consumée par le feu, ce qui arriva la nuit du quatre au cinquième d'aoust der-

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

nier; et que toutes les marchandises qu'il avait laissées dans la maison où il demeurait en la basse-ville ont été brûlées, sans qu'on ait pu rien sauver; et que le dit Portier a juré et affirmé devant nous que le sieur Louis Jolliet avait laissé dans la dite maison trois petites cassettes dans lesquelles estaient ses papiers, qui ont esté aussi brûlées.

En témoin de quoy nous avons signé le présent, et iceluy fait signer à notre secrétaire.

A Québec le neuvième septembre 1682.

Duchesneau

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu au dit sieur Jolliet, cy-dessus nommé, par moy notaire garde-notes du Roy notre sire, en sa prévosté de Québec soussigné au dit Québec ce neufviesme jour de mars mil six cent quatre vingt quatre.

Genaple (1)

ORDONNANCE DE MM. LEFEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULLES QUI
PORTE DÉFENSE D'ALLER EN TRAITE SANS CONGÉS (1er octobre 1682)

1er octobre 1682

Vu les avis a vous donés que divers particuliers, notwithstanding les expresses défenses de Sa Majesté de plus aller dans les bois faire la traite avec les Sauvages sans nos congés, se dispoient dans le changement du Gouvernement et de l'Intendance d'y aller au préjudice de ceux qui ont obtenu des congés et permissions de Mr le Comte de Frontenac, contre et au mépris de l'autorité du Roy et de ses défenses, nous avons fait et faisons défenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être qui n'ont point obtenu les dits congés et permissions

(1) Archives Judiciaires de Québec.

de Mr le Cte de Frontenac d'aller dans les bois et habitations des dits Sauvages pour y faire la traite a peine de confiscation des marchandises et canots et de la peine des galères portées par l'ordonnance de Sa Majesté. Avons commis et commettons le Sr Migeon, Bailli de la justice de Montréal, pour informer contre ceux qui entreprendront lesd. voiajes de traite, les faire arrêter et constituer prisonniers et les envoyer sous bonne et sure garde en cette ville de Québec pour leur procès leur être fait et parfait par le Conseil Souverain de ce pais et quant a ceux qui veulent aller au fort de Frontenac, leur enjoignons de donner leur déclaration au dit S. Migeon du sujet de leur voiage et des marchandises qu'ils y portent et de se soumettre a un temps préfixe pour leur retour. Fait etc. Signé : Lefebvre de la Barre et de Meulles. Et plus bas, par Mes Seigneurs, Signé Regnault (1).

ORDONNANCE DE MM. LEFEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULLES QUI DÉFEND D'ALLER DANS LES BOIS SANS AVOIR OBTENU DES CONGÉS; ENJOINT À M. MIGEON DE BRANSSAT DE FAIRE ARRÊTER LES DÉLINQUANTS ET DE LES ENVOYER À QUÉBEC
(9 octobre 1682)

Les Sieurs Lefebvre de La Barré Seigneur dud. lieu Coner du Roy en ses Coneils gouverneur et Intendant gnal pour Sa Majesté en la Nouvelle france, Et de Meulles Seigneur de La Source Chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, aussy Coner du Roy en ses Coneils et Intendant de la justice, police et finances dans la Nouvelle france.

Sur les advis a nous donnez que divers particuliers nonobstant les expresses deffenses de Sa Majesté de plus aller dans les bois faire la traite avec les Sauvages sans nos Congés se dispoioient dans le changement du gouver-

(1) Archives du Canada, série F 3, vol. 4, page 44.

nement et de l'Intendance d'y aller au prejudice de ceux qui ont obtenu des Congés et permission de Monsr le Comte de frontenac Contre le mepris de l'autorité du Roy et de ses deffenses a quoy estant necessaire de pourvoir, Nous Avons fait et faisons deffenses à toutes personnes de quelque qualité ou Condition quelles puissent estre qui n'ont point obtenu lesd. Congés et permissions de Monsr le Comte de frontenac d'aller dans les bois et habitations desd. Sauvages pour y faire la traite a peine de Confiscation des marchandises et Canots Et de la peine des galères portée par l'ordce de Sa Majesté Avons Commis et Commettons le Sr Migeon Bailly de la justice de Montreal pour Informer Contre ceux qui entreprendront lesd. voyages de traite les faire arrester et Constituer prisonniers et les envoyer sous bonne et seure garde en cette Ville de quebec pour leur proces leur estre fait et parfait par le Coneil Souverain de ce pays; et quand a ceux qui voudront aller au fort de frontenac Leur enjoignons de donner leur déclaration aud. Sr Migeon du sujet de leur voyage et des marchandises qu'ils y portent et de se soumettre a un temps prefix pour leur retour fait a quebec le neufie. octobre 1682.

Lefebvre de La Barre

Demeulles

Par mes dits Seigneurs

Regnault

Leu publiée et affichée le 1er 9bre 1682, par moy greffr. soubsigné.

Maugue (1)

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

ORDONNANCE DE M. LEFEBVRE DE LA BARRE QUI DÉFEND D'ALLER
 NÉGOCIER AVEC LES ANGLAIS ET LES HOLLANDAIS ET NOMME
 PIERRE-DAVID LORTHIE "UN DE NOS GARDES" POUR SE
 TRANSPORTER SUR LES LIEUX AVEC TOUS LES OFFI-
 CIERS DE JUSTICE ET AUTRES POUR METTRE LA
 PRÉSENTE EN EXÉCUTION
 (11 octobre 1682)

Le Sr Lefebvre de la Barre Seign. du d. lieu Coner du Roy en Ses Conseils gouverneur et Son lieutenant gnal de toutes les isles de la nouvelle france.

Sur les avis que nous avons recus que divers particuliers contre les deffences expresses de Sa Majté et Les ordces estant en Ce gouvernement entreprennent de Sortir de l'Estendue d'iceluy pour aller traiter et negocier avec les Anglois hollandois Estably a Orange et Manatte et autres Lieux; Ce qui estant une entreprise Contre le Service du Roy et l'autorité quil luy a plu remettre entre nos mains; Et a laquelle estant necessaire de pourvoir Nous avons fait et faisons deffense a toutes personnes de quelq. qualité et Condition quelles puissent estre de sortir a l'avenir de l'Etendue de ce gouvernement Sans nos Congés et de prendre le chemin des d. Lieux sous quelque pre-texte que ce Soit Sans nostre permission particulière, a peine Contre les Contrevenans de Confiscation de leurs Canots hardes et Marchandises et de punition Corporelle. Avons Commis et Commettons Pierre David Lorthie un de nos gardes pour se transporter Sur les lieux et avec tous officiers de justice et autres Sur ce requis mettre la pnte en execuon Saisir et arrester les Contre Venans et iceux Conduire en cette Ville de Quebec et remettre les Canots, hardes et marchandises es mains de Celuy qui Sera preposé par le Sr Chalons directe de la Compagnie en ce pays fait ce XI octobre 1682.

Collationné par moy Secretaire de mon d. Seigneur
Sur l'original a Quebec ce XIe octobre 1682.

Regnault

Leu, publiée et affichée par moy greffier du Montreal
Soubsigné suivant lordce de Mr le bailly ce 17 octobre
1682 issue de grand Messe a ville marie.

Maugue (1)

ORDONNANCE DE MM. LEFEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULLES
PORTANT DÉFENSE DE TRANSPORTER AUCUNES MARCHANDISES
DANS LES LIMITES DE TADOUSSAC SANS LA PERMISSION DES
INTÉRESSÉS EN LA FERME (13 octobre 1682)

13 octobre 1682

Sur ce qui nous a été représenté par le S. Denys Rivierin etant aux droits des Srs intéressés en la ferme du Roi de ce pais en ce qui regarde les droits d'entrée sur les vins, eau de vie et tabac, le privilège de faire seul la traite avec les Sauvages dans toute l'étendue des limites de Tadoussac, et le domaine de Sa Majesté, que non seulement plusieurs vagabonds aidés de certaines personnes qui leur fournissent des marchandises couroient au mépris des défenses si souvent réitérées sur ce sujet, les dites limites de Tadoussac et y faisoient la traite avec les Sauvages, mais même que quelques autres habitans y avoient fait divers établissemens sous prétexte de vouloir habituer et cultiver des terres dans lesquelles ils tiennent des marchandises et des commis pour les débiter aux Sauvages. Nous, considérant que si ce désordre continuoit ils causeroit infailliblement la ruine totale de la dite traite qui fait une partie considérable de la ferme de Sa Majesté en ce pais, avons fait très expresses inhibitions et defenses a toutes person-

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

nes de quelque qualité et conditions qu'elles soient de transporter aucunes marchandises propres a faire la traite avec les Sauvages dans toute l'étendue des dites limites de Tadoussac, de sortir sans un congé par écrit de nous hors des habitations françoises pour aller sur les dites limites, d'y faire aucune traite avec les dits Sauvages de quelque manière et sous quelque pretexte que ce puisse être sans le consentement dud. Riverin et d'attirer les dits Sauvages hors des dites limites par presents ou autrement. Le tout a peine de 2000 l. d'amende contre les contrevenants et de confiscation de leur bâtimens, barques chaloupes ou canots, marchandises, armes, pelleteries et équipage. Permettons au dit Riverin de visiter ou faire visiter tous navires, barques, chaloupes, canots ou autres bâtimens qui descenderont ou remonteront dans les dites Limites même d'établir des commis dans les lieux qu'il jugera le plus a propos pour la sureté de son privilège. Fait etc. Signé : Lefebvre de la Barre et de Meulles. Et plus bas, par Messeigneurs : Signé Regnault (1).

(1) Archives du Canada, série F 3, vol. 4, page 46.

(Fin du premier volume)